
3 1761 03520 9774

JUSTICE

CRIMINELLE

JUSTICE CRIMINELLE

DES DUCHÉS
DE LORRAINE ET DE BAR
DU BASSIGNY
ET
DES TROIS ÉVÊCHÉS

(*MEURTHE, MEUSE, MOSELLE, VOSGES, HAUTE-MARNE*)

PAR

DUMONT, C. E.

SUBSTITUT A ÉPINAL

Ce livre plein de sang et de larmes
est aussi plein d'enseignements pour les peuples
LAMARTINE

TOME PREMIER

NANCY
IMPRIMERIE DE DARD, RUE DES CARMES, 22
1848

A MON AMI

FÉLIX LIOUVILLE,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A PARIS,

MEMBRE DE LA COMMISSION

DE RÉORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Cette grande page oubliée de l'histoire de notre pays commun ne peut paraître sous de plus dignes auspices que sous le nom de l'intègre et habile défenseur des opprimés. Écrite à une époque où les améliorations ne pouvaient que lentement se faire adopter, elle n'eût peut-être eu que le mérite de l'inconnu ; elle acquiert plus d'intérêt aujourd'hui que la société prépare sa

régénération, le passé, fidèlement rapporté, étant toujours le meilleur guide pour éclairer l'avenir.

Vous qui êtes appelé à prendre la part réservée à votre talent dans cette grande œuvre, vous saurez mieux que personne puiser dans les actes de nos pères les raisons d'éviter leurs fautes. Avant de laisser renverser des juridictions ménagées par l'expérience des siècles, vous voudrez des garanties justifiées par des précédents; vous craindrez autant les jugements aveugles et passionnés des masses que le despotisme des Baillis ou la barbarie des Prévôts. La science du droit fut toujours la sauvegarde de l'innocence, ses décrets purent seuls en tout temps légitimer les arrêts du peuple.

Qu'une magistrature libérale et savante triomphe donc par vos soins.

Recevez ici, mon cher ami, l'expression de mon dévouement inaltérable.

DUMONT.

TABLE DES MATIÈRES

COMPRISES DANS CE VOLUME.

INSTITUTIONS.

DÉLITS.

FIN DE LA TABLE.

JUSTICE CRIMINELLE.



INSTITUTIONS.

L'obscurité qui enveloppe les temps reculés de l'histoire politique des provinces dont nous nous occupons est bien plus grande en ce qui concerne leurs institutions judiciaires. La tâche de retracer celles-ci nous a semblé impossible à remplir pour l'époque antérieure au XII[e] siècle, les documents indispensables ayant disparu. Il y a peut-être une grande témérité à l'entreprendre pour les temps postérieurs avec les faibles ressources qu'il faut traquer en

mille endroits; mais, avant qu'elles aient subi le même sort, c'était un devoir de l'essayer. La nouveauté, jointe à la difficulté de l'exécution, servira, j'ose l'espérer, d'excuse à l'imperfection.

La Lorraine, le Barrois et les Trois-Évêchés, placés entre la France et l'Empire, dont ils étaient un démembrement, furent naturellement soumis à l'influence des lois et des usages de ces deux pays. Si ceux de la France l'emportèrent plus tard, il est douteux qu'ils y eurent, dès l'origine, la plus grande part. Adopter les institutions judiciaires de l'un ou de l'autre royaume pour les retracer comme étant celles de ces provinces, ne serait faire qu'un choix arbitraire, sujet à démenti. Les lois romaines, celles de la Gaule, des Francs, salique, ripuaire, etc., y eurent tour à tour leur empire plus ou moins exclusif, dont les temps postérieurs que nous aurons à décrire ne furent qu'un incontestable reflet; mais nous ne ferions qu'ajouter un chapitre de plus aux volumineuses dissertations existantes sur ce sujet, déjà trop abandonné au domaine des conjectures, si nous prétendions les appliquer à ces pays, formés d'ailleurs d'éléments divers, ayant chacun leurs lois et leurs usages différents. Nous nous plaisons à croire que notre récit, fondé sur des documents irrécusables, sera mieux accueilli, sans les temps inconnus, que s'il eût été, pour eux, précédé de suppositions basées sur des analogies toujours hasardées.

Nous allons d'abord rappeler en quelques mots, au seul point de vue qui doive nous occuper, celui de la

répression, quelques usages judiciaires qui peuvent être signalés, sans contredit, comme subsistants à cette époque, après quoi nous suivrons les institutions postérieures dans tous leurs développements, ayant moins en vue un traité pratique devenu inutile, qu'un recueil historique destiné à constater les progrès de la civilisation et les moyens employés pour la hâter.

La justice criminelle, sous la forme antique du *mallum,* était rendue par les hommes libres les plus importants de la seigneurie ou de la cité, sous la présidence du chef ou de son représentant. Devant ce jury, l'accusation était abandonnée au zèle des citoyens; l'audience était publique, l'instruction et les débats avaient lieu oralement, sans écritures, avec des formes et une solennité qui se comprennent d'autant plus facilement que ces institutions ont aujourd'hui des analogues. Les moyens de preuve exigent seuls d'être rapportés, parce qu'ils s'écartent beaucoup plus de nos usages actuels.

Trois sortes de preuves étaient admises : par *témoins,* par *serment* et par *le jugement de Dieu.*

La preuve par témoins était la même qu'à présent, c'est-à-dire que quand il s'en trouvait *de visu et auditu,* ils étaient d'abord entendus; mais il fallait qu'ils fussent inattaquables et à l'abri de tous soupçons. L'effet des reproches auxquels ils étaient soumis, de la part de l'une ou de l'autre des parties, ne se bornait pas à priver la cause de leur témoignage, mais les contraignait à défendre celui-ci à la pointe de l'épée, contrainte dangereuse pour

la vérité, mais beaucoup plus salutaire contre le parjure que la peine qui lui est réservée de nos jours.

La preuve par serment avait lieu à défaut de celle par témoins. On demandait d'abord celui de l'accusé, ensuite celui de ses amis ou concitoyens jugés dignes de croyance. C'était au juge qu'il appartenait de faire jouir l'accusé de cette faveur, ainsi que de fixer le nombre et la qualité des *jurateurs* ou *compurgateurs*, ce à quoi il se déterminait selon l'état et l'importance de la cause. Ces témoins, d'une espèce particulière, n'avaient pas à déposer d'un alibi ou de toute autre circonstance de l'affaire, mais à jurer qu'ils croyaient fermement l'accusé un honnête homme, incapable de l'action qui lui était reprochée, et que le serment qu'il avait fait de son innocence leur paraissait sincère et loyal. En d'autres termes, c'étaient des témoins de moralité destinés, non à faire naître ou à compléter le doute du juge, ni à faire adoucir la peine, mais à innocenter totalement l'accusé, si celui-ci en produisait le nombre fixé en la sentence, qui variait depuis deux jusqu'à soixante et plus.

En 1074, Pibon, évêque de Toul, fut accusé de simonie et de concubinage par le custode de son église, qu'il avait frustré de ses attributions. L'affaire prit d'autant plus de gravité que l'accusation était fondée et que l'évêque ne s'en justifia d'abord qu'en commettant de nouvelles injustices envers son accusateur, qu'il poursuivit encore de ses violences. Après de grands débats, inséparables du grand crédit de l'accusé, il fut condamné par le pape à se

purger par son serment et celui de six évêques. A la grande gloire de l'épiscopat, quatre ans après il n'avait encore pu trouver ce nombre de jurateurs complaisants, ce qui détermina le saint-père à se contenter du serment de quatre évêques, contrairement aux canons.

L'histoire, qui craignait peut-être de transmettre à la postérité un parjure peu édifiant, a gardé le silence sur l'issue de cette affaire, qui est remarquable encore, comme on le voit, par l'exemple d'un recours contre la fixation des jurateurs. Il ne faudrait pas toutefois en inférer que dans tous les cas il en était de même; c'était bien pour un prince d'y échapper, mais un simple particulier eut succombé sans appel ni rémission. Cet exemple, au surplus, n'est pas isolé, il s'était déjà présenté pour un autre prélat de notre pays moins gêné encore dans sa justification : ce fut l'évêque de Verdun, Pierre d'Italie. Accusé en 792 de conspiration contre Charlemagne, il eut la faveur d'être admis à se justifier par son serment, celui de son archevêque et seulement de deux évêques. En vain il fit appel à ces confrères, il resta seul, tellement qu'il ne fut sauvé qu'en offrant de se soumettre au *jugement de Dieu*.

Cette autre manifestation de la vérité se cherchait de diverses manières, dans les *épreuves* et le *combat*.

Les épreuves consistaient à soumettre l'accusé à des expériences physiques telles que sans un événement surnaturel il devait en subir inévitablement l'effet destructeur. L'innocence n'avait donc d'espoir que dans un miracle ou

dans des fraudes que l'injustice et l'absurdité d'une telle procédure nous font trop facilement supposer. La *croix*, l'*eau froide*, l'*eau bouillante* et le *fer rouge* étaient les moyens mis en usage pour arriver à ce but sacré.

L'épreuve de la croix se faisait en plaçant l'accusateur et l'accusé les bras étendus en croix, en face de Jésus crucifié; le premier des deux qui tombait de lassitude était le vaincu. Le caractère inoffensif de ce moyen le faisait employer de préférence dans les affaires civiles ou dans les cas de délits peu graves.

L'épreuve de l'eau froide consistait à plonger dans une rivière ou dans une cuve pleine d'eau, l'accusé lié en peloton. S'il surnageait, il était coupable; s'il enfonçait, il était innocent. Il faut penser qu'il n'y avait qu'un temps très-court donné pour cette épreuve, sans quoi on eût eu alternativement l'un et l'autre résultat, toujours suivi de l'asphyxie de l'accusé.

L'épreuve de l'eau bouillante se pratiquait en faisant plonger le bras de l'accusé dans de l'eau bouillante, où il devait prendre avec la main et rapporter de même un anneau reposant au fond du vase. Si sa main ou son bras présentait des traces de cette immersion, sa culpabilité était évidente.

L'épreuve du fer rouge avait avec la précédente beaucoup d'analogie, mais laissait beaucoup moins de prise à la fraude. L'accusé devait prendre à pleine main une barre de fer assez lourde, rougie au feu, la tenir ainsi pendant un temps donné ou la lancer à une distance prescrite;

ou bien il devait mettre la main dans un gantelet de fer rougi de même. Aussitôt après l'une ou l'autre de ces opérations, la main ainsi risquée était enveloppée dans un sac que le juge et l'accusateur scellaient de leur sceau, pour n'être ouvert que huit jours après. Si à ce moment la main présentait des traces de brûlure, l'accusé était convaincu, sinon son innocence n'était pas douteuse.

Ces diverses épreuves avaient lieu dans l'église et en présence du clergé, qui déployait tout ce que l'appareil de ses pompes avait d'imposant. L'accusé se préparait à les subir par le jeûne, la pénitence et les actes les plus fervents de piété; il se confessait et communiait. Au moment fatal, le prêtre, qui avait béni les instruments de l'épreuve et prononcé tous les exorcismes nécessaires, répandait encore sur lui de l'eau bénite, lui en faisait boire et en lavait la main destinée au sacrifice. Le fer, le gantelet et l'anneau étaient réputés sacrés, on les conservait précieusement dans l'église, et ils n'étaient tirés de leur tabernacle qu'avec cérémonie et de nombreux témoignages de vénération.

Le dernier mode de jugement de Dieu était le *combat*. Beaucoup moins déraisonnable que les épreuves, il laissait encore l'innocence exposée à de grandes chances de succomber, la divinité ne pouvant s'abaisser à prendre ainsi fait et cause pour de petites passions. Ce mode de procédure ayant survécu à ceux qui précèdent, et même avec plus d'extension que par le passé, nous en parlerons plus loin à sa place.

Disons encore qu'à cette époque existait déjà la juridiction ecclésiastique destinée à protéger le clergé contre l'arbitraire des puissants du siècle, qui étaient les hommes armés. Cette institution sera également l'objet de notre examen particulier lorsque ses lois et ses usages se seront répandus et auront envahi plus spécialement le domaine de la répression criminelle. Constatons ici en passant que dans cette juridiction on usait, en certains cas graves, du *serment sur les reliques des saints*, pour les laïques, et de l'*épreuve du corps de Jésus-Christ*, pour les prêtres. Sous l'épiscopat de Brunon, archevêque de Trèves, au XIIe siècle, et en cette qualité métropolitain de nos diocèses, un prêtre ayant été soupçonné d'hérésie, se justifia par ce moyen, qui fut employé de la manière suivante. Au moment de la communion, l'archevêque lui dit : *Si vous avez nié que le sacrement de notre salut, que vous tenez entre vos mains, soit le corps et le sang de Jésus-Christ, je vous défends de le recevoir; mais si vous le croyez selon la foi catholique, recevez-le hardiment.* Il le reçut, acheva la messe et fut déclaré innocent. Mais Dieu permit quelque temps après, dit Dom Calmet, qu'il fût surpris en adultère, et on le fit mourir, *comme il le méritait* [1].

Telles étaient les institutions à la fin du XIIe siècle.

Après la résistance des grands, vint la résistance des peuples, encouragés par les intérêts rivaux des premiers. Il ne suffisait pas du vouloir de ceux-ci pour dominer sur

[1] Tome 2, p. 441.

un pays ou une ville, il fallait la soumission des habitants, qui, n'y trouvant ni la liberté ni l'existence, et ne tenant à rien, ne manquaient pas d'expédients pour s'échapper, et encore moins d'autres seigneurs pour leur donner asile. L'histoire avait offert quelques exemples de concessions plus conformes à la raison et au christianisme que le règne légal de l'esclavage ; la puissance du sentiment de la liberté devait en amener d'autres et contraindre les usurpateurs du pouvoir à mettre eux-mêmes des limites à leur autorité. Guillaume de Champagne, archevêque de Reims, ayant à peupler le village de Beaumont en Argonne, trouva dans des précédents de pays voisins l'idée d'accorder à ses futurs habitants des droits bien définis, bien assurés, qui les missent à l'abri des caprices de leurs seigneurs futurs. Cet acte libéral de la politique intéressée du prélat, octroyé en 1182, valut à lui seul pour la Lorraine, qui en était voisine, une immense révolution. Ses conséquences pour l'état civil des individus échappent à notre sujet, mais ses dispositions, en ce qui concerne la pénalité, sont précieuses à la fois pour constater le passé et pour servir de point de départ.

Nous y trouvons consacrées encore les institutions que nous venons de rappeler, à savoir : la preuve par témoins, le serment et les épreuves. Le serment de l'accusé seul y est admis dans les cas peu graves, tels que simple injure, délits ruraux et torts faits à un étranger, seulement, bien entendu, à défaut d'autre preuve testimoniale ou écrite.

Le serment par jurateurs y est réservé aux cas de voies

de fait. Pour simples coups ou agression avec armes, mais sans frapper, il fallait deux jurateurs ; il en fallait sept si l'agresseur avait fait une plaie ou répandu le sang. Ces témoins, qualifiés *loyaux hommes,* ne devaient être pris que parmi les bourgeois de la ville, parce qu'ils pouvaient seuls être connus.

Le jugement de Dieu y est tout entier, par l'épreuve et le combat. L'épreuve est admise en deux circonstances : 1° lorsque l'accusateur d'incendie, de vol ou de meurtre donne des pleiges à l'appui de son accusation ; 2° lorsque l'accusé de larcin ne peut se justifier par le serment de deux compurgateurs. Dans ces deux cas, le jugement d'eau avait lieu par l'épreuve à l'eau bouillante.

Le combat y est admis en faveur de l'agresseur blessé, qui peut aussi se justifier par son serment et celui de deux compurgateurs. Il est encore admis en matière civile pour repousser toute réclamation excédant la valeur de 10 sous.

Cette charte d'émancipation faite pour attirer des habitants, et qui allait jusqu'à promettre à tous malfaiteurs étrangers un asile assuré, doit être considérée comme l'expression de la législation de notre pays la plus avancée. A la vérité, elle nous place bien en arrière du mouvement de la civilisation de la France, où déjà les compurgateurs et les épreuves étaient abolis. Mais ce retard, qui est un fait incontestable, se rencontrera dans tout le cours des siècles suivants avec une différence d'à peu près une centaine d'années, qui se manifeste déjà par les affranchissements eux-mêmes, et encore ne furent-ils concédés,

pour la majeure partie, qu'après un intervalle beaucoup plus considérable. Ils ne furent pas tous aussi avantageux que la loi de Beaumont, mais elle leur servit de modèle, et l'on peut dire que là où la justice eut son libre exercice, elle y eut les mêmes règles et présenta les mêmes garanties.

Le caractère particulier de ce nouvel ordre de choses était de donner aux habitants devenus libres leurs pairs pour juges. C'était alors un refuge précieux, une conquête sur le régime absolu, mettant obstacle à la tyrannie d'un seul. Quand nous disons devenus libres, nous n'entendons pas parler d'une liberté absolue, elle avait au contraire des limites fort étroites; mais, en comparaison de la servitude où chacun croupissait, sous un maître ayant droit de prendre *le haut et le bas* à sa guise, c'était une véritable liberté, notamment en ce qui concerne la répression, chacun étant désormais placé sous le niveau de la loi. Pour ces affranchis, un maire et des jurés ou échevins, tous élus par la commune en assemblée générale, devinrent les juges chargés d'apprécier l'action la moins reprochable jusqu'à la plus punissable, tandis que pour ceux qui, au contraire, n'étaient pas appelés à l'affranchissement, un officier du seigneur prononçait en souverain sur la liberté, l'honneur ou la vie de chacun.

Cet officier, qui fut appelé *prévôt, prepositus,* ne fut pas le seul ayant mission de suppléer le souverain; un autre beaucoup plus puissant fut nommé *bailli.* La création de tous deux remonte à peu près à la même époque;

selon Rogéville, vers 1150, du temps de Mathieu Ier, pour les prévôts, et vers 1180, du temps de Simon II, pour les baillis.

C'est à ce moment aussi que la justice, éparpillée en diverses mains à des degrés différents, reçut une dénomination proportionnée à l'étendue de sa puissance. On la divisa en *haute, moyenne* et *basse*. La première, selon la définition du temps, était celle qui donnait la puissance de la coërcition, réprimande des délinquants par mort, mutilation de membres, fouet, bannissement, marque, pilori, échelles et autres peines semblables.

La deuxième était celle qui, tout en donnant le droit de coërcition, n'emportait ni mutilation de membres, ni bannissement, ni amende au-delà de 60 sous.

La troisième était la simple justice de police, ne pouvant s'immiscer dans la répression au-delà des amendes de 10 sous.

La cause de cette distinction est expliquée par ce qui précède; auparavant, le chef de la province, ne relevant de personne, conservait toute justice; il avait le domaine, il était maître de la terre et des habitants, lui seul était en droit de prononcer le *plus* ou le *moins*. Une fois qu'il fallut octroyer à des communes et à des seigneurs à rémunérer une portion ou totalité de ces attributions, avec ou sans le domaine, il fallut spécifier l'étendue de la concession; c'est ce qui amena cette définition de haute, moyenne et basse qui s'est conservée jusqu'à la révolution.

Nous avons maintenant à voir comment fonctionna la justice organisée sur ces bases et entre les mains des nouveaux possesseurs qui l'administrèrent ou par des officiers ou par eux-mêmes, sous la surveillance de l'autorité seigneuriale. Dans le premier cas, c'étaient les baillis et les prévôts ; dans le second, les communautés.

BAILLI.

Ainsi que l'explique l'étymologie du mot, le bailli était l'homme à qui le prince avait *baillé* ses droits à garder; c'était un autre lui-même pendant son absence ou pendant qu'il vaquait à d'autres soins. Nous disons le prince, parce que la dignité de bailli ne nous paraît pas avoir été conférée en Lorraine et dans le Barrois par d'autres que par les ducs. Les autres seigneurs, plus ou moins indépendants, relevants ou non de ces princes, ne nous paraissent avoir eu que des prévôts.

En effet, le bailli était le gouverneur général d'une province, et à l'exception de ces grands souverains, aucun autre en Lorraine n'eut un domaine d'une importance aussi grande, à l'exception cependant du comte de Vaudémont, et encore en sa qualité de prince du sang ducal.

Choisi dans les familles les plus titrées et parmi les militaires les plus anciens et les plus élevés en grade, le bailli avait moins pour mission de rendre la justice que de la surveiller et de la diriger. La force publique de la province était à ses ordres, il ne se faisait pas un mouvement de troupes qu'il n'y participât. Les prévôts étaient sous sa surveillance. Dans la ville où il demeurait,

comme dans celles de son ressort où il entrait, les clés des portes de la cité lui étaient remises, et personne autre que lui, en sa présence, ne pouvait, sans sa permission, commander aux bourgeois, dès que ceux-ci, sortis de leurs maisons à son appel, avaient l'*arquebuse sur le col et la mèche emprinse.* Il était à la fois le général et l'intendant de sa circonscription ; on l'appelait monseigneur, le duc seul y était au-dessus de lui.

Ses fonctions judiciaires n'avaient pas partout les mêmes attributions. En matière criminelle, à l'exception des personnes nobles, il était sans autorité dans la Lorraine, où les prévôts et les communautés jugeaient en dernier ressort. Dans le Barrois, il connaissait au contraire en cette matière des sentences des prévôts, comme nous l'établirons plus tard.

Mais dans l'un et l'autre duché il avait, en matière civile, une même mission judiciaire, celle de présider les *Assises*, tribunal composé des gentilshommes de l'ancienne chevalerie, qui l'avaient maintenu à l'instar de l'ancien *mallum* des hommes francs ou de celui des *sagibarons*, et qu'ils défendirent toujours comme un de leurs plus précieux priviléges. Ces gentilshommes étaient ceux dont le nom, les titres et l'origine étaient réputés se perdre dans la nuit des temps, ce qui les distinguait des nobles plus modernes et encore bien mieux des anoblis, ces deux classes étant par eux placées à part et fort au-dessous de la leur. Bien entendu que plus tard, et peut-être déjà au temps dont nous parlons, les

droits à se dire de l'ancienne chevalerie étaient usurpés par beaucoup ; mais quels que fussent les titres des hommes, l'institution se maintenait florissante.

A des époques à peu près périodiques, tous les mois ou toutes les six semaines en Lorraine, tous les trois mois à Saint-Mihiel pour le Barrois, les assises avaient lieu. Les sentences des prévôts et autres juges de la province, dont les parties avaient interjeté appel, leur étaient soumises ; ils les jugeaient en dernier ressort, après avoir entendu les officiers qui les avaient rendues, lesquels étaient tenus de se présenter pour soutenir le bien fondé de leurs décisions. Mais cette juridiction toute civile n'étant point du ressort de notre sujet, nous devons éviter d'entrer dans les détails qui la concernent. Disons seulement que le bailli n'y jugeait pas et qu'il se retirait pendant le délibéré; sa mission était de diriger les débats et de faire respecter les ordonnances du prince.

Comme on le voit, le bailli, à cette époque, n'était pas ce qu'on l'a fait depuis. C'était le gouverneur général de la province, et non ce magistrat de village, travesti en bouffon sur le théâtre.

Dans l'origine, les Trois-Évêchés n'avaient pas de baillis, ces fonctions étaient dévolues à des *Comtes,* qui étaient également les seigneurs les plus puissants du pays. Chargés de l'administration temporelle, ayant en main la justice et la force publique, ils avaient beaucoup plus de facilité d'en abuser contre les évêques, rarement guerriers, que les baillis ne pouvaient le faire contre les ducs, toujours

militaires. Aussi ces gouverneurs furent-ils moins les subordonnés de leurs maîtres que leurs rivaux, ce qui fit que les évêques s'attachèrent à les faire disparaître pour les remplacer par des officiers moins puissants et plus dévoués. En même temps, ils confièrent l'administration de la justice séculière à des baillis dont ils adoptèrent l'institution à ce point de vue.

PRÉVOT.

Le prévôt, qui était au bailli ce qu'un capitaine est à son général, avait à la fois dans son ressort les fonctions de juge, de commandant militaire et de receveur des deniers du prince ou du seigneur. On dit qu'il fut créé dans le but de garantir le peuple de l'oppression des grands, mais on ne dit pas en quoi cette institution pouvait être une barrière à leurs vexations, d'autant mieux que, privé du droit de juridiction sur eux, il était souvent pris dans leur classe privilégiée. Cette assertion ne peut s'expliquer que vis-à-vis des grands, étrangers au pays des opprimés; on conçoit qu'alors, à la moindre alerte d'un voisin tracassier, l'impulsion donnée par le prévôt à la force publique de la localité procurait à celle-ci tout l'avantage qui peut résulter d'une direction expérimentée.

La nomination à l'emploi de prévôt avait lieu directement par le prince ou le seigneur, qui y plaçait d'ordinaire les officiers de son armée dont le grade correspondait à celui de nos lieutenants-colonels; il trouvait là tout

naturellement un moyen de leur donner une récompense proportionnée à leurs services. Nulle part, pour cette époque, on ne voit qu'en Lorraine ces places aient été vénales comme en France et accordées à celui qui offrait le plus de rentes en retour des deniers qu'il espérait enlever aux justiciables. Cet usage n'eut lieu que plus tard, ainsi que nous le dirons. Ils ne recevaient pas même alors de brevet écrit de leur nomination, la possession faisait leur titre ; le prévôt qui commandait au siége de la prévôté était censé en avoir reçu la mission officielle de la bouche de son maître : c'est du moins ce que l'on trouve attesté par Nicquelot de Nidange, prévôt de Sancy en 1420.

Dans les communes affranchies, gratifiées du droit de justice sur les habitants, le rôle du prévôt était réduit à la recette des deniers et au commandement militaire, qui le plus souvent néanmoins entraînait le droit d'exécution ; c'est-à-dire que dès que la justice avait prononcé contre un accusé une peine corporelle, c'était au prévôt, représentant le souverain, à poursuivre et à surveiller l'exécution de la sentence [1]. Mais il n'en était pas partout de même ; à Toul et à Metz, nous verrons les magistrats municipaux investis de ces droits.

Dans les autres communes, notamment celles régies par la loi du duc, le prévôt était tout. Il jugeait au civil et au criminel, et connaissait même en appel des sentences

[1] Voyez Exécution.

des maires et échevins dans les petites matières de police départies à ces magistrats. Comme chef de police, il faisait des règlements ; comme juge, il fixait le taux de la contravention, et comme capitaine, il poursuivait jusqu'à exécution le paiement qu'il avait commandé. Au criminel, il arrêtait le prévenu, instruisait son procès, le jugeait, le condamnait et lui faisait subir sa peine, sans autre contrôle que celui de sa conscience. Ce redoutable cumul de fonctions explique suffisamment combien les chartes qui accordaient aux habitants le privilége d'être jugés par leurs pairs devaient paraître dignes d'envie. La noblesse faisait en cela cause à part de la roture, le prévôt n'avait au criminel aucune juridiction sur elle, mais bien le bailli.

MAIRIES ET COMMUNAUTÉS.

Pour appliquer le principe du jugement par les pairs des accusés au détriment de la justice du prince, la loi de Beaumont avait créé une mairie composée d'un maire et de jurés à élire par les habitants, et décidé que ce qu'ils jugeraient *serait stable*. Cette énonciation, fort incomplète dans ses termes, notamment en ce qui concerne les matières criminelles, fut sans doute interprétée largement dans le sens le plus favorable, car les chartes qui suivirent, adoptant les mêmes usages, donnèrent à leur rédaction une extension qui ne laisse plus aucun doute. Celle de Commercy, qui peut servir d'exemple, porte : « Ly maire et ly échevins tanront la justice de tous plais » et de toutes querelles qui seront entre leurs bourgeois » et leurs menans, et devront jugier de tout ce qui en » droit sera mis sur eulx celont les anciennes coustumes » et celont les anciens huissaiges dou chastel et de la ville » de Comarcy. »

« Item, de tous cas dont nous vourons suere et de- » mandeir à nos bourgeois, ly mares et ly escheuins en » auront la court et la cognissance et en jugeront ly » escheuins dou lieu, sauf ceu se cestoit pour *cas de* » *crime* nous seriens saisi dou corps dou malfaiteur tant

» que a ceux qu'il fust *delivreis ou encombreis par le* » *jugement des escheuins* [1]. »

Voilà bien la justice criminelle conférée à la mairie sous la seule réserve de l'exécution au seigneur, qui confiait ce soin à son prévôt.

Les mairies n'étaient pas partout organisées de même. Dans le plus grand nombre, le maire avait avec lui des échevins, dans d'autres c'étaient des jurés, comme à Beaumont, à Pont-à-Mousson, le Val-de-Lièvre, Sainte-Croix, Sainte-Marie. Leur nombre variait presque arbitrairement; dans l'office de Saint-Nabor, ils étaient vingt-quatre; mais en général, dans les petits villages, ils se réduisaient à deux. Dans les villes importantes, telles que Metz, Nancy, Verdun, le maire prenait le titre de maître-échevin. A Raon, à Toul et dans d'autres cités, il y avait à la fois un maire et un maître-échevin.

Ces mairies avaient différentes manières de procéder, en ce qui concerne la justice criminelle.

Dans quelques localités, le maire jugeait tout seul, comme à Thiaucourt, à Ochey, à Loupy, etc. A Maidières, près Pont-à-Mousson, le maire, dit *maire de la centaine*, jugeait seul les habitants de son village, ainsi que ceux de Montauville, Morcy, le Han et les bans de Saint-Pierre et Saint-Remi [2].

Dans d'autres, on adjoignait à la mairie tout entière,

[1] C'est donc une erreur de notre part d'avoir dit, dans l'*Histoire de Commercy,* que le prévôt avait la justice criminelle; nous nous empressons de la reconnaître.

[2] *Arch. de Lorraine,* La Mothe, 2, 26.

c'est-à-dire composée du maire et de ses échevins ou ses jurés, un certain nombre de bourgeois. A Beaumont et à Pont-à-Mousson, ils étaient quarante ; à Toul, dix, appelés les dix justiciers.

Lorsque la justice appartenait à la fois à plusieurs seigneurs, leurs mairies respectives, quelquefois seulement leurs maires, se réunissaient pour ne former qu'un tribunal. A Essey-les-Nancy, c'étaient les deux maires et les deux échevins des deux seigneurs [1]. A Fénétrange, où il y avait quatre seigneurs, il y avait même réunion, et, de même qu'à Essey, la décision appartenait aux échevins, les maires ayant dirigé les poursuites et conservant le caractère d'officiers du ministère public ou de juges d'instruction [2].

Au Val-de-Lièvre, à Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines, appartenants tous trois au même seigneur pour moitié avec le duc, il y avait deux maires pour les trois et neuf jurés, dont cinq pour le duc et quatre pour le seigneur. Pour composer le tribunal criminel des trois villes, on prenait deux jurés dans chacune ; ces six élus délibéraient sous la présidence du maire du seigneur, tandis que le maire du duc remplissait les fonctions de ministère public.

A Broussey-en-Blois, où le roi de France et le comte de Ligny avaient un sixième indivis avec le seigneur local, qui avait [3] les cinq autres sixièmes, un seul maire jugeait pour les deux; de même à Prény [4].

[1] *Arch. de Lorraine,* Nancy, 6, 37. — [2] *Id.,* Fénétrange, 4, 1. — [3] *Id.,* Ligny, 5, 6. — [4] *Id.,* Prény, 53, 3.

La participation de tous les membres de la communauté était moins ordinaire, mais elle existait, principalement dans les Vosges. A Valfroicourt, les habitants, joints à ceux de Bainville et de Raucourt, composant un même ressort, se réunissaient, à la convocation du prévôt, sur la place publique de Valfroicourt, devant le carcan. Après que le prévôt, qui avait procédé à la capture et à l'information, leur avait donné connaissance des faits qu'il avait recueillis et que l'accusé s'était plus ou moins justifié, l'échevin de la mairie de Valfroicourt recueillait les voix des assistants. Si l'opinion émise par la majorité lui semblait peu convenable, s'il avait des doutes sur le résultat des voix, ou enfin par tout autre motif abandonné à sa discrétion, il pouvait recommencer jusqu'à trois fois de consulter les votants, après quoi il faisait connaître la décision conforme au vœu du plus grand nombre [1].

A Saint-Dié, à Monthureux-sur-Saône, on procédait de même [2].

Ce qu'il y a de singulier dans cette institution, c'est que malgré l'importance que chacun devait y attacher, il y avait encore des récalcitrants ou des indifférents, car il existait contre les défaillants une peine de 7 fr. 1/2, somme alors considérable.

A Insming, jadis Amange, la justice ordinaire se composait de dix-sept personnes, pour le ressort de la prévôté, savoir : quatre de la justice du duc à Insming, deux du

[1] François de Neufchâteau, *Anc. Ordon.* — [2] *Arch. de Lorraine*, Monthureux, 59.

château de Bitche, trois de la justice de Brombach, trois de celle de Saint-Denys, à cause du prieuré de Dôle, trois de la justice du prieuré d'Insming, enfin le mayeur d'Oligny et celui de Griningen, dit le Schier-Mayer. Ce tribunal, qui était une vraie cour, avait le nom de Mère-Cour; il jugeait non-seulement au criminel, mais aussi au civil; outre sa juridiction ordinaire, il avait l'appel des justices inférieures et le dernier ressort ès cinq cas. Il fallait unanimité pour la sentence; quand il y avait désaccord, le Schier-Mayer, qui avait la présidence, et le maire de Saint-Denys appelaient les *Heybert* ou portériens, c'est-à-dire tous ceux qui possédaient héritages dans le ressort et qui étaient environ trois cents. Après l'appel fait des convoqués et la condamnation à l'amende contre les absents, il était déclaré tout haut que ceux qui, à raison de leur parenté ou de leur amitié, ne se sentaient pas totalement impartiaux, eussent à se retirer. L'affaire était ensuite exposée aux *Heybert,* qui pouvaient demander combien l'accusé avait eu de voix pour ou contre lui de la part des juges de la Mère-Cour. Deux sergents, ayant chacun une taille en bois, circulaient ensuite dans l'assemblée pour recueillir les voix et les marquer; le résultat dictait la sentence, qui, en matière civile, coûtait quatre pots de vin et quatre gros pains. Mais si, sur l'appel au buffet du prince, pour vices de forme, elle était cassée, les juges encouraient une amende de chacun un pot de vin, qui appartenait à l'appelant.

MINISTÈRE PUBLIC.

Les baillis, prévôts et maires étaient les seuls fonctionnaires administrant la justice, sans qu'aucun d'eux fût chargé de poursuivre directement la répression des faits punissables. L'action publique en matière criminelle, qui aujourd'hui nous paraît, si utilement pour la société, remise aux mains d'un officier spécial, n'était pas alors considérée au même point de vue. Élevés dans d'autres principes, nous comprendrions difficilement qu'il nous fallût demander directement la punition des coupables. Telles étaient cependant, sinon la vertu et l'austérité de nos aïeux, du moins leurs habitudes, que rarement un crime restait sans accusateur. Et il ne s'agissait pas de lancer une dénonciation dont les conséquences pour son auteur entraînaient seulement la haine et l'inimitié de l'accusé, celles de sa famille et de ses amis, mais le citoyen généreux qui s'immolait ainsi au repos de la société exposait encore sa vie et sa fortune dans cette démarche le plus souvent désintéressée. Comment, quand et pourquoi cet usage a-t-il pris un terme? C'est sur quoi personne ne peut donner de détails authentiques. Faut-il en accuser la corruption des mœurs ou une simple indifférence? L'une et l'autre n'y ont sans doute eu que trop de part.

Les baillis et les prévôts, militaires avant tout, étaient peu versés dans la marche des affaires, et lorsqu'il s'agissait de discuter les intérêts civils du prince, ils risquaient de les compromettre vis-à-vis d'adversaires praticiens mieux

versés dans la chicane. Vers le XIVe siècle, un homme de loi fut dans ce cas chargé de donner son avis et de plaider au besoin. Au lieu de le payer par chaque affaire, on prit l'habitude de lui donner un traitement annuel, et il devint en titre l'avocat ou le procureur de monseigneur. C'est ainsi qu'en 1321, Jean Lafauche est qualifié procureur de M. le comte de Bar, et en 1360, Nicolas Dandelon; tous deux étaient avocats du siége et continuaient à exercer en même temps leur profession pour le public. Cette clientèle princière leur donnant souvent pour mission de réclamer le paiement des redevances ou des subventions, ils prirent l'habitude de conclure à l'audience, et comme le paiement des amendes entrait pour beaucoup dans ces affaires, on s'habitua de part et d'autre à trouver en eux des accusateurs publics. De la pratique on passa bientôt à la théorie, des fonctions au titre, et l'avocat des intérêts généraux du duc devint le procureur général du duché.

L'époque précise de cette métamorphose n'est pas connue; ce fut peut-être une imitation de la France, qui, au surplus, n'en fut pas dotée beaucoup plus tôt, et même nous rencontrons cette dignité en Lorraine bien avant 1493, époque où M. F. Hélie trouve pour la première fois en France la mention officielle d'un procureur général du parlement. Selon Rogéville, qui n'indique pas sa source, le premier procureur du duc remonterait à 1449, et le premier procureur général de ceux dont il donne la liste daterait de 1473. Dans le Barrois, on se serait trouvé plus avancé; indépendamment des deux *procureurs de M. le*

comte; qui précèdent, on trouve qualifiés procureurs généraux du duché, J. Millet, en 1392; Gillet d'Andernay, en 1420, etc. Ce dernier est même plus tard qualifié *procureur de monseigneur,* ce qui porterait à penser que Lafauche et Dandelon, qui n'avaient que la même qualification, pouvaient déjà bien avoir des fonctions plus étendues que celles de soutenir les intérêts privés de leur maître.

Les chartes d'affranchissement du commencement du XIVe siècle sont à peu près muettes sur l'existence d'un officier du ministère public. Celle de Commercy démontre qu'alors il n'y en avait pas : « Sy en cas de crime, ly fait » estoit sy notoire et sy manifest que renomée en fust quo- » mune et que plusieurs persones dignes de foi le tesmoi- » gnassent, meymes quant partie ne se tireroit avant ou 9 » cils qui partie vouroit faire ou deueroit, ne lasseroit » entrepanre, par aucune non puissance, nous ou notre » lieustenant deuerons enquerir de notre office dou fait de- » ligemment[1]. » Ainsi, à défaut d'accusateur qui se dévoue, le seigneur se réserve, par lui ou son lieutenant, de poursuivre d'office. Si ce lieutenant eût été un magistrat permanent, il eût déjà été qualifié d'un autre titre, mais c'était le capitaine ou gouverneur de la seigneurie, plus administrateur civil et militaire qu'officier judiciaire, comme le prouve la suite du texte, où il est dit qu'il aura seul, après le seigneur, le droit de permettre le port-d'armes[2] et celui de statuer sur l'appel de défaut de droit ou de mauvais jugement[3],

[1] *Hist. de Commercy,* t. 1, p. 84. — [2] *Id.,* t. 1, p. 86. — [3] *Id.,* t. 1, p. 98.

fonctions évidemment incompatibles avec celles du ministère public. Au surplus, la poursuite d'office admise par cette charte démontre déjà la tendance à ne plus compter sur le zèle du public pour les accusations directes.

Les attributions du procureur général de Lorraine furent réglées aux états de 1552. Quoique cette époque anticipe sur celle où nous nous trouvons, nous pouvons les indiquer ici comme n'étant que la continuation de ce qui s'était fait auparavant. Indépendamment des soins particuliers à donner en toutes occasions aux affaires intéressant le domaine du duc, il devait, par lui ou un *sien commis*, exercer les fonctions de procureur fiscal aux journées du *change*, c'est-à-dire au tribunal des échevins de Nancy. Son devoir était aussi d'assister aux interrogatoires des prévenus, inventorier leurs biens et donner des conclusions dans toutes les phases de leurs procès. Les causes des mineurs lui étaient confiées, et il avait sur tous les grands chemins de la province une surveillance spéciale, non-seulement pour leur police, mais encore pour leur établissement et leur entretien.

Le procureur général de la ville de Toul était en droit de haranguer, au nom de la ville, les têtes couronnées qui passaient dans ses murs.

GREFFIERS ET SERGENTS.

Jusqu'au XIVe siècle, les fonctions de greffier étaient inconnues. Il n'en était pas besoin, tout se passant oralement, depuis l'exposé du fait jusqu'à la sentence ; l'appel

n'étant pas admis, on n'avait aucun besoin de tenir note de ce qui avait été fait. Quant au souvenir d'une condamnation qui pouvait entacher un homme ou sa famille, il devait mourir avec la génération, l'importance d'un criminel étant estimée valoir peu.

Les sergents ou doyens étaient en exercice : en effet, il fallait bien quelqu'un pour appeler les justiciables, pour les contraindre, pour assister le juge et faire respecter la justice.

PROCÉDURE.

Quoiqu'il soit très-difficile de préciser toutes les manières de procéder d'alors, toujours forcément soumises aux caprices personnels des magistrats ou aux usages de la localité, on peut avancer, sans trop se tromper, que la forme était partout à peu près la même. Cette justice, qui se rendait par un homme seul, bailli ou prévôt, à la fois juge d'instruction et juge du fond, se passait aisément de toute forme protectrice et d'écritures préparatoires. Devant apprécier seul en dernier ressort la conduite des accusés, sa conviction se formait à mesure qu'il avançait, et il regardait comme superflu d'analyser des faits que personne n'était appelé à peser après lui. Empoigner un homme poursuivi par la clameur publique, l'interroger brusquement, le condamner lestement pour le crime reproché ou ceux qu'il était capable de commettre, et le faire pendre, tout cela était l'affaire de peu d'instants et constituait ce mode expéditif qui prit plus tard le nom de *justice prévôtale*.

Devant les communautés assemblées, il ne fallait guère plus de préambules. Le prévôt ou le maire qui poursuivait la répression rendait verbalement compte du cas ; tant pis si sa parole avait de l'influence sur son auditoire, l'accusé

en subissait la conséquence irréparable, n'ayant de salut que dans la justification qu'il faisait valoir lui-même ou que l'opinion publique imposait, s'il était de la localité. Nous ne saurons jamais quels sentiments animaient les hommes de ce temps dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires. Avaient-ils l'esprit de clémence et de camaraderie, ou cette inflexible sévérité qui ne voit avant tout que le salut public et se croit coupable quand elle pardonne? C'est une leçon qui malheureusement nous manque, ce dont il faut d'autant plus s'affliger que, revenus par le jury à des institutions analogues, nous aurions besoin d'éviter les fautes qui, du temps de nos ancêtres, en ont amené l'abandon.

Contre cette procédure presque violente, l'accusé avait une ressource de même nature, le combat judiciaire, dont l'étrangeté s'explique par la nécessité. Qu'un misérable, sans patrie, sans asile, vivant dans la débauche et la rapine, restât écrasé sous les coups d'une justice arbitraire et dédaigneuse, il pouvait se faire que personne ne fût tenté d'en murmurer; l'accusé lui-même, se trouvant sans excuse, n'avait qu'à courber la tête sous le poids d'une condamnation méritée. Mais un homme loyal et brave, d'un caractère généreux, jeté par l'envie et la délation en pareille situation, qu'avait-il à opposer à un prévôt despote, trop souvent stupide et entêté comme un soldat ignorant? Que dire à des jurés sans expérience, assourdis par la calomnie, aveuglés peut-être par la haine, libres de frapper de mort sans rémission, sans appel en ce

monde? Il fallait un frein puissant, capable d'imposer au juge prévaricateur ou aux bourgeois parjures; ce frein, c'était le combat, la vie contre la mort, l'honneur contre la honte; et l'épée meurtrière dans la main de l'homme indigné était redoutable au lâche que n'animait ni le sentiment du devoir, ni la conscience de l'équité, réduit à soutenir publiquement son parjure secret contre la volonté d'une Providence clairvoyante et vengeresse.

Il est vrai qu'à côté de cette grande ressource, se montrait menaçante l'intimidation du gladiateur, plus brutale encore que la passion. Où trouver des accusateurs, des juges et des témoins toujours prêts à descendre dans l'arène pour échanger leur vie contre un principe plus ou moins salutaire à la société, d'une utilité contestée pour la justice? Quel danger pour eux de lutter avec loyauté contre ces sacripants vomis par les guerres, couverts de crimes, habiles en trahisons, fortifiés contre le danger de la mort par l'habitude du massacre et l'effusion du sang! Il fallait entre ces deux écueils un port moins dangereux à l'innocence et à la faiblesse. Pour avoir une justice impartiale et sans dédain, il fallait un juge indépendant, qui ne reconnût d'autre maître qu'une conscience éclairée, qui fût fort devant les hommes et devant Dieu. Sans doute que le prince le comprit et l'exécuta, puisque les mœurs affranchirent le prévôt, son représentant, de cette monstrueuse sujétion, puis bientôt les témoins et encore l'accusateur; perfectionnements qui annoncent que la vertu plus que la force y remédia par une sérieuse intervention.

Mais en attendant ces progrès de l'instruction et du temps, l'histoire n'oublie pas sa tâche de rappeler des usages qui tinrent une grande place dans les établissements judiciaires de l'époque que nous décrivons.

Déjà fort en vogue au moment de l'affranchissement des communes, le combat judiciaire, qui était lui-même un mode de secouer le joug de l'oppression, reprit un grand essor et fut consacré par les chartes après l'avoir été par la loi de Beaumont. « Nous établissons, » dit la charte de Commercy, et d'autres après elle, « que de tous cas » qui touchent loneur dou corps qui ne touche la foï et » la créance, on se puisse défendre par bataille. » Et il ne s'agissait pas de duels cachés où il suffisait d'une égratignure pour que les parties se crussent autorisées à dire qu'elles avaient satisfait à l'honneur ou aux exigences de l'opinion, mais d'un grand et terrible combat, poussé à outrance, couronné par la mort ou la défaite de l'un des combattants. Le peuple le voulait, la justice y consentait, le prince y présidait. En Lorraine, où le courage militaire est inné, le combat judiciaire avait une si grande importance, même à son origine, que les ducs s'étaient réservé, à l'exclusion de leurs seigneurs fieffés, le droit de régler tous ceux qui auraient lieu entre gentilshommes dans le pays entre la Meuse et le Rhin. Le comte de Bar, animé de cette prétention souveraine, s'y était réservé de présider les combats entre ses vassaux. Le comte de Vaudémont et l'évêque de Verdun étaient convenus, en cas de difficultés, de s'en rapporter au comte de Luxembourg. Tant d'impor-

tance accordée à cette épreuve ne pouvait qu'ajouter à celle qu'y attachaient les populations.

Dans l'origine, toute imputation grave donnait lieu au combat ; mais, dès le commencement du XIVe siècle, pour qu'il *échût gage de bataille*, il fallait que l'accusation portât sur un crime, excepté toutefois celui de vol, que l'évidence du crime fût manifeste, qu'il y eût des indices suffisants contre l'inculpé, qu'on n'eût pas d'autre preuve et que le châtiment de la loi fût la mort.

L'accusation devait être précisée, avec indication, autant que possible, des jour, lieu et heure de la perpétration du crime ; elle ne pouvait être faite en termes vagues et généraux ; c'est alors qu'il n'était pas permis de dire : Si ce n'est toi, c'est donc ton frère. Elle avait lieu à l'audience devant le juge ; il fallait, pour être écouté, que l'accusateur mît toute colère de côté, qu'il fût grave et s'expliquât sans injures. Après avoir formulé sa plainte, il jetait son gage, qui était son gant ou son chapeau, en faisant des réserves pour ses champions, aidants, etc.

Si l'accusé avouait le fait, la justice n'avait qu'à prononcer de suite et l'affaire était terminée. S'il déniait, il demandait à son tour acte de la provocation, en concluant contre son accusateur aux mêmes peines que celui-ci avait réclamées contre lui ; puis il ramassait le gage, en faisant des réserves semblables à celles émises par l'accusateur.

Le juge prenait alors le gage, ordonnait la mise en arrestation des parties, qui n'avaient leur liberté provisoire

qu'en donnant caution suffisante, soit en argent, soit par des amis qui répondaient d'eux personnellement. Dans le cas où il était décidé qu'il échéait gage de bataille, le jour et le lieu du combat étaient fixés par le prince, qui nommait un représentant pour y présider; si c'était entre roturiers, c'était le seigneur qui y pourvoyait.

Le lieu du combat, dit champ clos, était un espace de six vingt pas, c'est-à-dire de quarante pas de largeur sur quatre-vingts de longueur, enfermé par des poteaux et landres. A droite du chef du camp était placé le pavillon de l'accusateur; à gauche, celui de l'accusé. Tous deux, dès la sortie de leur maison, se préparaient à l'acte solennel qui allait se passer; ils tenaient en main un crucifix ou l'image du saint dans lequel ils avaient le plus de confiance. Leur arrivée était annoncée par un cri du héraut; ils entraient armés de pied en cap, visière baissée et en faisant le signe de la croix. L'heure était ordinairement fixée par le juge du camp, avant midi pour l'appelant, avant trois heures pour l'appelé. Après la réitération des protestations, les combattants remettaient au juge un écrit contenant leurs griefs respectifs, puis successivement et à l'appel du héraut, ils se présentaient devant lui en présence d'un prêtre, ceux-ci montés sur une estrade, ayant devant eux l'image du Christ. Là, séparément, à genoux, la main droite sur la croix, la gauche sur l'évangile, ils prenaient Dieu à témoin de leur bon droit et juraient qu'ils agissaient selon leur conscience. Une seconde fois ils renouvelaient ce serment en présence l'un de l'autre.

Après un nouveau repos donné pour les réflexions, les combattants repassaient une troisième fois devant le juge du camp, qui leur ôtait le gantelet droit et le plaçait sur chacun des bras de la croix, pendant que le prêtre, leur exposant l'importance de leur conduite et la gravité de leur situation, les engageait à recourir à la grâce du prince plutôt que de se confier à la rage de leurs ennemis ou de s'exposer à mériter la colère de Dieu. S'ils persistaient, ils prêtaient un dernier serment en ajoutant : « Je n'entens » pourter sur moy ne sur mon cheval, paroles, pierres, » herbes, charmes, charroiz ne conjurations, invocations » d'ennemis, ne nulle autre chose où j'aie espérance qui » me puisse ayder ne à lui nuire. » Et comme si ces redoutables formalités avaient pu avoir sur leur courage une injuste influence, le juge du camp, les tenant chacun par la main droite, leur faisait répéter l'accusation qu'ils se portaient, cérémonie bien propre à rappeler dans leur cœur la haine et la passion que le serment avait pu y ébranler.

Après ces préparatifs, ils embrassaient le crucifix et retournaient dans leurs pavillons respectifs pour ne plus songer qu'à vaincre ou à mourir. Le public, accouru en foule, était maintenu dans le silence et le respect par les cinq avertissements suivants, qui avaient été successivement fulminés en grand appareil :

1° Défense de porter des armes, excepté les gardes du camp ou ceux qui en auraient eu permission expresse du prince ou seigneur.

2° Défense d'assister à cheval, à peine contre les gentilshommes de perdre leur cheval et contre les autres de perdre l'oreille.

3° Défense d'entrer dans le champ, sous peine de mort.

4° Défense de rester debout; ordre à chacun de s'asseoir à terre ou sur un banc, pour permettre aux autres de mieux voir, et ce sous peine de perdre le poing.

5° Défense à tous, sans exception, de parler, se signer, tousser, cracher, crier et faire aucun semblant, quel qu'il fût, durant la bataille, sous peine de mort et de confiscation de biens.

Telles étaient les formes et les lois de cette procédure, en harmonie avec les mœurs de nos ancêtres, qui y avaient recours plus souvent qu'on ne peut se l'imaginer, si l'on en juge par les nombreuses amendes pour batailles refusées, provocations légèrement faites ou refus de relever les gages. Les grands combats à cheval, au sabre et à la hache étaient pour les gentilshommes; toujours armés, ils ne pouvaient marcher qu'en vrais militaires. Les roturiers, au contraire, combattaient à pied et avec des bâtons; mais la lutte n'en était pas moins meurtrière et le sort du vaincu sans ressource. Celui-ci, vif ou mort, jeté hors des lices, était désarmé par les gardes, son harnais jeté çà et là et son corps étendu à terre, à la merci de la justice. Ses biens étaient confisqués et ses cautions arrêtées jusqu'à satisfaction.

Quant au vainqueur, il sortait honorablement, tenant en sa main droite l'arme victorieuse et marchant à l'abri de la chose souverainement jugée.

Il n'y avait pas que les gentilshommes et les roturiers qui fussent astreints à se soumettre au jugement de Dieu, les ecclésiastiques devaient aussi en subir l'épreuve; seulement, ils étaient admis à confier leur cause au bras d'un champion qui, moyennant argent, risquait sa vie à ce jeu. Ainsi fit Pierre d'Italie, évêque de Verdun, dont nous avons déjà parlé [1], qui se justifia de cette manière d'une grave accusation. Les écrivains ecclésiastiques ont eu bien soin de faire remarquer que ce combat ne lui fut pas imposé, mais que ce fut l'évêque qui l'offrit. Le clergé avait une grande répugnance à se soumettre à une coutume dont les conséquences, au moins dispendieuses, étaient toujours fort inquiétantes; il ne s'y résigna que dans de rares occasions, et finit par s'en affranchir. Cependant je trouve, en 1333 [2], Jean de Saverne, chanoine de Spire, qui s'engage à se trouver à Saint-Dié pour rendre raison à Henri de Fénétrange de ce dont il l'avait accusé, promettant de l'y attendre aussi long-temps qu'un champion y est obligé, sous peine de 200 livres d'argent.

En 1446, Jehan Vinot, de Sorcy, jette son gage de bataille contre messire Guillaume, curé de ce village. En 1491, Jean Boileau, de Noyers-en-Barrois, impute

[1] V. Conjurateurs, p. 5. — [2] *Arch. de Lorraine,* Fénétrange, 3, 3.

à messire Demenge, son curé, d'avoir apporté lui-même des cordes pour abattre la maison d'un de ses paroissiens; il offre d'en jeter son gage et de combattre. Dans ces deux circonstances, les accusations ayant été jugées légèrement faites, les poursuivants payèrent l'amende; mais elles démontrent que les ecclésiastiques n'étaient pas à l'abri de cet usage.

Il fallait contre le défaillant une peine autre que celle de la honte; cette peine était une amende pécuniaire proportionnée à la gravité du refus, qui augmentait selon que l'adversaire s'était plus ou moins avancé dans cette procédure. Pour une provocation légère, l'amende était de 60 sous; en voici quelques exemples pris dans diverses prévôtés.

« 1385. *Prévôté de Gondrecourt*. Jehan Marchant, de Clarey, pour ce que Marguerite, sa femme, dit à Catherine, femme de Laurent, dudit lieu, qu'elle avait brisé un huis, et lui le voulut maintenir par gage de bataille; laquelle chose fut mise en conseil et fut trouvé qu'il l'avait *follement* jeté. Condamné à 60 sous tournois valant 6 francs barrois.

» 1397. *Prévôté de Saint-Mihiel*. Gerbin, de Jessecourt, pour ce qu'il jeta *sans cause* son chaperon en manière de gage à Jacquemin Lafleur, de Troyon.

» 1405. *Prévôté de Sancy*. Jean-le-Diable, pour ce qu'il rua *follement* son gage.

» 1417. *Prévôté de Souilly*. Jean Guery, dudit lieu, pour avoir jeté son chaperon en gage de bataille, disant

que quiconque voudrait dire qu'il fût traître, il le combattrait.

» 1429. *Prévôté de La Chaussée.* Richer, de Bouvron, demeurant à Thiaucourt, pour avoir *follement* jeté son gage contre Jean Huon, dudit lieu.

» 1457. *Prévôté de Foug.* Robert, de Bousonville, pour avoir *follement* défié Henri, d'Écrouves.

» 1459. *Idem.* Jean Culey, de Foug, pour avoir défié un sien voisin.

» *Idem. Prévôté de Bouconville.* Jacquinot, de Seichepré, pour son gage *follement* jeté à l'encontre d'un bourgeois dudit lieu. »

Une fois le gage jeté, la justice était saisie; mais, avant qu'elle eût prononcé, l'accusateur qui se repentait incontinent avait droit à quelque indulgence; l'amende, dans ce cas, n'était que de 20 sous. On trouve les exemples suivants :

« 1377. *Prévôté de Lamothe.* Jehan Doyen, pour avoir repris son gage et le remis en sa tête, sans licence de justice.

» *Idem. Idem.* Jean Poulain, pour ce qu'il dit à Jean le Guet et à Rolin le Charpentier que si aucun lui voulait ôter son héritage, il s'en défendrait, qu'il en offrait son gage; et tantôt incontinent il reprit son chaperon et le mit en sa tête, sans la licence de la justice.

» 1429. *Prévôté de La Chaussée.* Collignon le Fournier, de Panne, pour, en devisant et causant, avoir jeté son gage de bataille à l'encontre de Didier, doyen de La

Chaussée, et incontinent le releva, et icelui gage repris et relevé de soi-même. »

Si le gage avait été accepté et le champ de bataille assigné, le refus d'y donner suite ou l'accord des parties entraînait une amende plus forte, en punition de leur irréflexion; elle était graduée suivant l'importance de l'accusation.

On trouve, en 1330, en la prévôté de Lamothe, Simon, de Damblain, condamné en 12 livres pour retraite d'un champ de bataille contre Thomas Lemasson; Bradas et Ninaudel, de Goncourt, condamnés chacun en 6 livres pour s'être accordés après assignation d'un champ de bataille; Quarrei et Pierrot, de Lifou, pour même cause, condamnés, le premier en 40 livres et le second en 52. En 1417, Oulriet, de Saint-Maurice, en la prévôté d'Étain, condamné en 60 livres, pour avoir depuis longtemps jeté son gage de bataille et ne l'avoir pas exécuté.

Ces amendes appartenaient au seigneur, qui quelquefois les partageait avec ses officiers. A Toul, l'évêque en avait les deux tiers et le voué l'autre tiers. A Saint-Mihiel, le voué de l'abbaye avait, indépendamment de son tiers, un droit fixe de 2 écus. A Metz, le droit était de 7 sous 1/2; mais si les parties s'étaient avancées jusqu'au serment, elles ne pouvaient plus s'accorder qu'en payant 32 sous 1/2.

Nous avons dit que l'accusation devait être portée avec une sorte de dignité, sans paroles injurieuses contre l'accusé. Cela était facile dans les cas de crime, où il ne

fallait à l'accusateur que l'amour du bien public pour se mettre en avant : la gravité de l'entreprise donnait naturellement de la gravité à ses paroles; mais dans les discussions d'intérêts civils ou dans des affaires de récriminations, il était presque impossible que les parties ne s'abandonnassent pas à des injures et des personnalités offensantes. Alors ces provocations étaient regardées par le juge moins comme des accusations méritant l'épreuve sévère du jugement de Dieu que comme des infractions à l'ordre public où il n'échéait gage de bataille, et punissables seulement à l'égal de folles plaintes.

Deux exemples nous donneront une idée de la manière dont les choses se passaient.

En 1393, Grosjean, de Blur, en la prévôté de Lamarche, se trouvant à l'audience tenue par le lieutenant du mayeur, imputa à Huguenin Vezart, dudit Blur, d'avoir volé. Celui-ci, indigné de ce propos lâché dans la chaleur de sa plaidoirie, « vint incontinent devant ledit lieutenant » et ploya son chaperon, disant que si l'autre voulait » maintenir lesdites paroles, il disait qu'il mentait parmi » sa fausse gorge, li ferait dédire, et en bailla son gaige » pour lui combattre. Grosjean répondit : Il ne soi com- » battrait ja, car il ne se combat qu'il ne veut, ains li » mettait en noy (lui déniait) qu'il li eût dit lesdites » paroles ; mais le lieutenant lui-même en ayant tesmoigné, » il fut condamné à 60 sous. »

En 1438, en la prévôté de La Chaussée, une dispute s'étant élevée entre Michel Patelot et Vautrin Godart, tous

deux de Hannonville-au-Passage, Patelot lui dit qu'il avait menti et lui jeta son gage en disant qu'il le combattrait ; à quoi Godart répondit « que ne se combat qui » ne veut et qu'il ne se combattrait pas, que c'était un » chien enragé. » Non-seulement le provocateur fut condamné pour folle provocation, mais tous deux encore pour injures réciproques.

Partout nous avons vu la conduite de la bataille appartenir au prince ou au seigneur ; elle était un droit du souverain. Les avoués des églises, qui étaient fort tentés d'usurper dans l'occasion les droits de l'évêque ou de l'abbé confiés à leur garde, essayèrent vainement de confondre ce droit du seigneur avec celui purement militaire qui leur était départi : force leur fut de céder. Ainsi fut fait par le voué du village de Condé, dépendant de l'abbaye de Saint-Mihiel [1].

Le lieu du combat était encore l'objet de grandes difficultés dans un temps où les seigneuries étaient fort rapprochées les unes des autres. Etait-ce sur le territoire du seigneur de l'appelant ou de l'appelé que l'on devait se rendre ? C'était là une question au-dessus de la volonté des combattants, et qui cependant influait grandement sur les règles du combat, le seigneur du lieu du champ étant le maître de les fixer. Le domicile du provoqué semble avoir été la règle suivie, si l'on en juge par l'accord intervenu au mois de juillet de l'an 1200, entre

[1] *Hist. de Saint-Mihiel,* p. 94. - D. Calmet, t. 5, *Dissertation.*

Thiebaut, comte de Bar, et Gui de Dampierre, seigneur de Saint-Dizier. Ils stipulèrent que le combat aurait lieu à Bar quand l'appelant serait de Saint-Dizier, *et vice versâ* [1].

Il en arriva de même au duel entre Jean de May, gentilhomme barisien, et Robert de Hervilliers ou Hermilliers, sire de Govillers, gentilhomme messin [2]. Jean de May ayant accusé Hervilliers de trahison, fut par ce dernier provoqué au combat, qui fut assigné à Ligny, devant la justice du comte de Saint-Pol. C'était le 4 avril 1368. Hervilliers y vint accompagné de 4 à 500 Messins, escorte un peu nombreuse en apparence, mais qui ne le fut pas trop, car les Barisiens, par une trahison que l'histoire n'a pas pris la peine de justifier, se ruèrent sur les Messins, qui n'eurent que le temps de se mettre en garde et *se défendirent hardiment comme lions,* d'où s'ensuivit une véritable bataille dans laquelle plus de 120 gentilshommes du Barrois furent faits prisonniers, avec le duc lui-même, qui fut emmené à Metz, où ce fut grande joie de sa défaite, qui vengeait la fière cité d'échecs antérieurs.

Mais ce combat, par son issue, doit sortir de la ligne des combats judiciaires, et doit plutôt être regardé comme une rencontre militaire, terminée suivant les lois de la guerre, et un prétexte dont s'aida la politique des belligérants.

[1] D. Calmet, t. 5, XXIII. — [2] *Id.,* t. 3, 386. -Huguenin, *Chroniques de Metz,* p. 109.

Un combat judiciaire célèbre en Lorraine, sinon par ses résultats, du moins par les formalités qu'il consacre, est celui d'entre Bidots et Roquelaure. A la bataille de Nancy, Jeannot Bidots, pannetier du duc René, avait fait prisonnier Antoine, bâtard de Bourgogne, dont la rançon lui avait été payée 10,000 fr. par le roi Louis XI. Baptiste de Roquelaure, homme d'arme d'ordonnance, vint en réclamer sa part, prétendant qu'il avait été ainsi convenu avant la bataille. Sur la dénégation du premier et l'offre de part et d'autre de soutenir leurs allégations en champ de bataille jusqu'à la mort, le différend fut porté devant le duc en son conseil, où les parties comparurent à Nancy le 17 juillet 1482, puis le 15 août à Vézelise, et enfin le 10 septembre à Nancy. Toute voie de conciliation ayant été inutilement tentée et la déclaration qu'il échéait gage de bataille étant faite, Roquelaure jeta son gant et renouvela sa demande, à quoi Bidots, autorisé à mettre son bonnet, lui répondit qu'il agissait faussement et comme lâche gentilhomme, qu'il était résolu de le combattre, prenant Dieu, Notre-Dame et monseigneur saint Georges, avec son bon droit, à son aide.

Les gages relevés, le duc les fit mettre dans ses coffres, et Roquelaure présenta pour garant Thierri de Lenoncourt, seigneur d'Haroué, qui promit de l'amener mort ou vif et de répondre des dépens et dommages-intérêts s'il était vaincu. Bidots présenta Henri de Ligniville, qui fit les mêmes promesses, et jour fut assigné au 22 septembre pour combattre, d'après l'indication de Bidots, *à cheval en*

harnois de guerre, à palastron, lances, épées, dagues et masses.

Ce jour arrivé, le duc, suivi de sa cour, se rendit devant le champ clos préparé, où la foule attendait impatiente. A midi et demi, Bidots, quoiqu'il fût l'appelé, parut le premier, la lance au poing, la dague et l'épée au côté, la masse à l'arçon de la selle. Hardouin de la Faille, Thomas de Paffenhoffen, bailli de Vaudémont et Simon Désarmoise, bailli de St.-Mihiel, furent députés pour le recevoir. Bidots était accompagné de Jean, comte de Salm, son cousin, du sieur de Citain, d'Achille de Beauvau, du grand Bertrand, de Ligniville, son pleige, et de son avocat. Après les cérémonies d'introduction et les protestations habituelles, Bidots alla dans son pavillon attendre son adversaire.

Mais trois heures étaient sonnées, les trois sommations étaient faites et Roquelaure ne venait pas. Lenoncourt, son pleige, fut appelé pour s'en expliquer, ce qu'il fit après avoir consulté ses amis. Il exposa qu'il ne s'était rendu pleige que par courtoisie envers ce gentilhomme étranger, afin que l'on ne pût pas accuser la Lorraine d'inhospitalité; que personnellement il n'avait aucun mépris pour Bidots; qu'il tenait néanmoins Roquelaure pour un si parfait chevalier, qu'il était certain qu'il aurait comparu sans un empêchement insurmontable; qu'il était convenable de prolonger le délai en sa faveur. Le duc ayant consulté son conseil, repoussa cette demande du pleige, le condamna aux dépens et dommages-intérêts

envers Bidots, et déclara Roquelaure recréant (vaincu) et déchu de sa prétention.

La ville de Metz offre l'exemple d'un combat où personne ne fut vaincu. C'était le 5 mai 1482, entre un militaire français nommé Broche, engagé au service du comte de Wernembourg, et un Bourguignon, au service de Jehan de Vy, capitaine de Thionville. Pendant deux grandes heures, ces vaillants champions se frappèrent à outrance à coups de dagues, de lances, de poinçons d'acier, masses de fer et de plomb, sans réussir à s'égorger ni à s'assommer. Les chances cependant se déclaraient contre Broche, déjà en partie désarmé, lorsque les juges du camp, satisfaits de leurs efforts, mirent fin au combat et les obligèrent à faire la paix. Cet exemple n'est pas unique sans doute, mais c'est le seul que nous puissions citer.

La surveillance dont la justice s'était investie sur ces combats ne se serait pas accommodée d'une paix faite sans son concours, quelque loyale qu'elle fût; en cela il y avait peut-être exagération, mais avant tout on ne voulait pas que l'on se fît un jeu d'une chose si grave. En 1485, dans la même cité de Metz, le jeune chevalier Jacques du Châtelet s'avisa d'enlever ou de tenter d'enlever une jeune fille de son hôte et d'imputer le conseil de cette action à un nommé le Grand-Guillaume, soldoyeur de la cité, qui pouvait bien en effet lui avoir promis main-forte. L'affaire venue aux oreilles de la justice, Guillaume nia, et comme il n'y avait de preuve ni pour ni contre

une semblable accusation, il fut jugé qu'il échéait gage de bataille. Dans l'intervalle des quarante jours accordés pour vider ce différend par la mort de l'un des deux contestants, ceux-ci prirent le parti le plus sage, celui de faire la paix; après quoi du Châtelet se mit en route, cherchant autre aventure. Mais la justice ne l'entendit pas ainsi; Guillaume, mandé devant elle, fut sommé de s'avouer convaincu ou de donner suite à sa provocation. Force lui fut donc de faire un appel en règle à du Châtelet, qu'il attendit vainement au jour fixé, avec le même cérémonial que si leur accommodement n'eût pas été sérieux.

En 1549, la Lorraine fut témoin d'un combat qui ne l'intéressait qu'indirectement. Nous voulons parler du duel entre Claude Daguerre, baron de Vienne-le-Châtel, et Jacques de Fontaine, seigneur de Fendille, qui eut lieu à Sedan, terre située entre la Meuse et le Rhin, par conséquent soumise pour les duels à la souveraineté du duc de Lorraine. Christine et Nicolas, régents sous la minorité de Charles III, députèrent à Robert de La Mark, seigneur de Sedan, pour faire valoir leurs droits; mais celui-ci, se sentant fort de l'appui du roi Henri II, qui avait fixé lui-même le lieu du combat, déclara qu'il passerait outre; de sorte que la Lorraine fut forcée, en cette circonstance, de se contenter d'une protestation.

XVe, XVIe ET XVIIe SIÈCLES.

Nous trouvons en exercice les officiers dont nous venons de parler et les institutions que nous venons de décrire, les uns et les autres fonctionnant suivant la loi qui a régi leurs devanciers. Mais à mesure qu'ils avancent, la civilisation marche, le crime change de formes, et la répression, pour être efficace, a besoin de les imiter, de suivre le mouvement et de modifier ses allures. La bourgeoisie avait conquis sur son maître la justice en même temps que la liberté; pendant qu'elle en jouit, qu'elle en abuse et s'en lasse, le maître s'applique à ressaisir lentement ce qu'il s'est laissé prendre, et nous allons la voir ramenée insensiblement vers cette justice d'un seul, dont la destinée est de déplaire aux peuples.

BAILLIS.

Les baillis restèrent ce qu'ils étaient, des intendants militaires plus occupés d'assurer au profit du duc le succès de sa diplomatie vis-à-vis des seigneurs et princes voisins, que de s'immiscer dans la justice civile ou la répression criminelle. On les voit constamment occupés de mouve-

ments militaires, de commandements de troupes, et quoique leur nombre se soit augmenté, ils paraissent à peine suffire à cette occupation. Nous n'avions guère vu jusqu'alors qu'un bailli à Nancy pour la Lorraine, et un à St.-Mihiel pour le Barrois. Chaumont pour le Bassigny, Bar pour le Barrois mouvant, Mirecourt pour les Vosges, Vaudrevanges pour l'Allemagne, Vézelise pour le comté de Vaudémont, etc., eurent chacun le leur. Cette augmentation de leur nombre aurait dû diminuer leur besogne; mais, d'une part, absorbés par leur service militaire, de l'autre, trop grands seigneurs pour descendre à la pratique des affaires, dans laquelle ils étaient d'ailleurs totalement inexpérimentés, on leur adjoignit des lieutenants, qui en général furent des hommes de loi, qui s'acquittèrent pour eux de toutes leurs attributions judiciaires, et au besoin, en leur absence, les suppléèrent en tous points.

PRÉVOTS.

Les prévôts, investis de fonctions plus modestes, mais d'une application plus réitérée, continuaient à s'occuper de la répression criminelle qu'ils dirigeaient plus encore qu'ils ne la surveillaient. Dans les ressorts où ils avaient la juridiction, rien ne leur faisait obstacle lorsqu'ils croyaient utile de sévir contre un malfaiteur saisi par eux; dans celles où les mairies rendaient la justice, ils avaient une grande influence pour forcer au châtiment des coupables, par leur participation exclusive à l'arrestation et à l'exécution.

Partout considéré comme le représentant du seigneur, le prévôt recevait les honneurs qui étaient le partage du maître. A l'audience, à l'église, aux processions, il avait le pas sur tous, et si les habitants étaient en armes, il marchait à leur tête. Au jeu du papegai, il tirait le premier l'oiseau; le jour du plaid banal, il avait ses pasts et repas (dîner et souper). Le cri des fêtes patronales lui donnait droit aux jeux de quilles et autres qu'il affermait à son profit. Souvent les petites amendes qu'il prononçait lui appartenaient; à Valfroicourt il pouvait les élever ainsi à son profit jusqu'à 60 sous.

La cérémonie du cri de fête, qui consistait à publier avec grand appareil, dans tous les carrefours de la ville ou du village, que le seigneur promettait sa protection pour la fête patronale, était en même temps pour celui-ci un moyen de faire reconnaître son autorité; c'était une déclaration solennelle de sa prétention au pouvoir suprême. Si par hasard quelque compétiteur nourrissait le même projet, il ne manquait pas de saisir cette occasion de se déclarer; de sorte que la possession paisible de faire ce cri était une preuve du droit à la seigneurie, ce qui faisait un devoir au prévôt de tenir la main à son exécution. Celui de Nancy, qui avait cette mission au village de Lay, le jour de la Saint-Christophe, s'y rendait à la tête des jeunes Nancéiens, marchant au pas, enseignes déployées. Après le cri au nom du duc, le seigneur du lieu était dans l'obligation de donner un *past* où le prévôt invitait qui bon lui semblait, ayant pour désaltérer ses

convives un vireli de vin. A leur tour, les jeunes gens de Lay venaient à Nancy le 15 septembre, jour de la fête de la ville, où ils étaient toutefois reçus avec moins de cérémonies, ne faisant pas, bien entendu, le cri de la fête au nom de leur seigneur, mais ayant droit d'avoir la première danse. En 1590, la réciprocité ayant rencontré quelques abus dans son exercice, la difficulté fut portée au conseil; le cardinal Charles de Lorraine, ayant alors l'administration du duché, la trancha par l'abolition de cet usage; et pour que le vireli de vin ne fût pas perdu, il ordonna que le seigneur le paierait annuellement à l'hospice Saint-Julien.

Ces anciennes redevances étaient la représentation d'anciens témoignages de suprématie, qui aurait été mieux maintenue s'ils avaient été imaginés plus sérieux; mais on semblait s'être étudié à les rendre ridicules. A Remoncourt, village des Vosges appartenant au duc par indivis avec un seigneur particulier, le maire de ces deux maîtres donnait au prévôt, le soir de la Saint-Martin et le soir du dimanche avant Noël, ainsi qu'à son lieutenant et au sergent, un banquet où il était tenu de fournir chandelle de cire et de suif, vin blanc et clairet, feu sans fumée et danse sans riotte (sans bruit), sinon il était amendé de 7 fr. 1/2.

Pendant la foire de Poussay, le prévôt de Mirecourt était dans l'obligation d'y faire la garde depuis la veille à midi jusqu'au lendemain à pareille heure, et de saisir les délinquants. Pour ce service, il recevait 60 sous, du

feu, trois chandelles, trois bougies, du vin, du fruit pour sa collation, et 5 sous pour son sergent; la dame Abbesse du lieu devait lui envoyer par son gouverneur un de ses manteaux pour couverture de lit. De son côté, il était tenu de donner une collation aux Dames du chapitre, hautes-justicières du village, et de faire jouer les violons pendant les deux soirées[1].

Les seigneurs de Sorcy et Saint-Martin, en cédant la dîme de ces lieux aux chanoines de Toul, s'en réservèrent la onzième partie et les chargèrent de fournir à leurs officiers, lorsqu'ils feraient la levée de cette portion, *trois pasts ayant feu sans fumée, table d'un seul bois; changer trois fois de nappe et de serviettes sans marques, sans tache ni trou, trois services, trois fois de plats et d'assiettes bien mises, changer trois fois de pain entier, servir du bœuf et du porc rôtis et bouillis, du fromage vieux et nouveau, des pommes et des poires crues et cuites, du vin de trois couleurs, blanc, clairet et rouge*, L'HÔTESSE D'UN VISAGE GAI ET GAILLARD; le tout à peine de recommencer en cas d'infraction ainsi que de fautes dans le service, ce qui était laissé au jugement de quatre desdits officiers.

Il n'y avait donc qu'au point de vue judiciaire que l'importance des prévôts n'était plus aussi absolue, les mairies et les communautés ayant réussi en divers lieux à s'emparer de cette partie de leurs attributions; mais, en revanche, deux classes d'officiers avaient surgi et

[1] Cet usage fut encore maintenu en 1619, aux assises des Vosges, contre le prévôt Claude Gennetaire, qui avait eu assez peu de galanterie pour le contester aux Dames.

grandi : le ministère public et le greffier. L'indifférence des citoyens à signaler les coupables à la justice, jointe aux avantages que le prince et le public trouvaient dans la surveillance permanente d'un fonctionnaire spécial, expliquent suffisamment le succès de la première innovation. Quant au greffier, c'était une nécessité depuis qu'à l'exemple de celle des cours ecclésiastiques, la procédure des tribunaux laïques ne faisait plus un pas sans écritures. Cette formalité devenait indispensable dans le Barrois, parce qu'il y avait lieu à appel; en Lorraine, parce qu'il fallait prendre l'avis de praticiens ou des Échevins de Nancy, et que, dans ces divers cas, l'écriture était le seul moyen d'exposer sûrement l'état de l'affaire à la personne consultée ou au juge d'appel. Quelques-uns y voyaient aussi la garantie d'une bonne justice; mais les Lorrains de la vieille roche regardaient ces innovations comme dangereuses, principalement à cause du mode nouveau de procéder à l'information hors de la présence de l'accusé, toujours très-déconcerté de trouver, au sortir de son cachot, une instruction toute faite, sur laquelle il lui restait peu d'espoir d'influence, au lieu de débats contradictoires, dans lesquels l'adresse ou l'audace avait quelques chances de succès. Mais ces formes de procéder, venues de France, étant toutes dans l'intérêt de la vérité, introduites d'ailleurs par imitation d'un royaume influent, ne pouvaient être ébranlées par de faibles considérations, la liberté des peuples n'y ayant aucun danger réel à courir. Tout en abandonnant les vieilles institutions, la tendance

générale étant pour les formes protectrices, il ne pouvait y avoir d'erreur que dans le choix.

Un grand événement pour nous signala la fin du XVIe siècle ; il peut servir de point d'arrêt à notre sujet et permettre une description mieux définie de l'état de la justice criminelle. En 1571, le peuple, la noblesse et le clergé, c'est-à-dire les États du pays, se trouvèrent d'accord pour demander la révision des coutumes judiciaires et leur rédaction en un texte précis sur lequel chacun pût compter à l'avenir. Cette tentative ne pouvait mieux réussir que sous un prince comme Charles III ; aussi eut-elle un plein succès, malgré quelques retards causés par des difficultés de détails inutiles à rapporter ici [1]. Voici l'ordre dans lequel chacune des divisions de la Lorraine réalisa sa rédaction :

La Bresse	1575
Bar-le-Duc	1579
Le Bassigny	1580
Sainte-Croix, Val-de-Lièvre et Sainte-Marie	1586
Nancy, Vosges et Allemagne	1594
Blâmont	1596
Saint-Mihiel	1598
Évêché de Metz	1601
Épinal	1605
Thionville et le Luxembourg français	1625
Marsal	1627

[1] Consulter sur ce sujet l'excellent *Essai historique sur la rédaction des coutumes*, par M. le président Beaupré. Nancy, Grimblot, 1845.

Ces coutumes ne concernant que le droit civil, ne tranchent pas la difficulté de préciser l'état des institutions criminelles ; mais elles jettent quelque lumière sur ce point, plusieurs d'entre elles ayant effleuré cette matière et consacré des principes dont il n'était plus permis de s'écarter. De leur texte, de celui des chartes, des usages locaux et des monuments écrits conservés jusqu'à nos jours, voici ce que l'on peut rapporter à coup sûr de la marche de la justice criminelle pendant les siècles où nous sommes arrivés.

POURSUITE.

La poursuite appartenait à l'officier chargé des fonctions du ministère public, à l'exclusion de tous intéressés ; il agissait d'office dans les cas de flagrant délit ou en vertu de quelque plainte ou dénonciation, sauf à l'accusé à se pourvoir contre son dénonciateur, dont le nom ne pouvait lui être caché s'il le demandait. Néanmoins, en cas de crimes énormes intéressant l'ordre public, tels que ceux de lèse-majesté, de fausse monnaie, le dénonciateur n'était passible de dommages-intérêts que si l'on reconnaissait qu'il avait agi de mauvaise foi ou par vengeance.

Ainsi avait disparu la plainte directe, présentée et poursuivie par le plaignant, débattue contre lui. Ce vieil usage avait laissé profondément gravé dans les esprits le principe qu'il ne pouvait y avoir de poursuite sans plainte ; aussi était-ce là le premier sujet de contestation, quand le procureur fiscal agissait d'office. En l'an 1500, le maire

d'Abainville, outragé dans l'exercice de ses fonctions par un habitant qui était à la corvée, l'avait fait citer directement devant le prévôt de Gondrecourt; là, le prévenu fit grand bruit du défaut de représentation d'une plainte écrite; mais le prévôt, aidant à la nouvelle jurisprudence, décida que la citation directe au nom du maire en tiendrait lieu.

ARRESTATION PRÉVENTIVE.

S'il y avait flagrant délit, danger de fuite ou mauvaise renommée contre l'accusé, le juge avait le droit de le faire arrêter incontinent; autrement, il ne le pouvait qu'après l'information. Même règle était suivie contre le dénonciateur, si surtout on le suspectait de calomnie.

INFORMATION PRÉALABLE.

Elle était dirigée par le juge, maire ou échevin, quelquefois par le prévôt, quoiqu'il n'eût pas le droit de juger, comme à Épinal. Le greffier y était présent et transcrivait les dépositions de la même manière et avec les mêmes formalités qu'aujourd'hui. Le ministère public mettait ses conclusions à la suite du cahier quand il était terminé, et, s'il y avait lieu, l'accusé était décrété d'ajournement personnel ou de prise de corps.

ARRESTATION.

L'*ajournement personnel* avait lieu par simple exploit d'huissier, comme pour nos mandats de comparution, et

s'employait dans les cas peu graves ou vis-à-vis des *personnes de qualité,* considération qui pesait jadis d'un grand poids dans la balance du juge.

Le décret de *prise de corps* portait ordre à l'huissier de saisir le prévenu s'il était possible de le faire, sinon de l'assigner à comparaître à trois *briefs* jours, sous peine de bannissement. Dans quelques localités, où les mots se prenaient pour leur valeur, il n'y avait réellement que trois jours de délai; mais généralement, en Lorraine, on assignait, pour le premier jour, au premier lundi qui suivait, pour le second jour, au lundi suivant, et ainsi de suite. On accordait en outre une autre semaine appelée le *quart d'abondant,* de sorte qu'en définitive l'accusé avait presque un mois.

S'il faisait défaut, le ministère public mettait ses conclusions à la suite de l'information, sur le même cahier, et l'affaire se trouvait en état. Le juge prononçait après avoir demandé *avis,* comme nous l'expliquerons plus loin en retraçant les règles de la procédure contradictoire.

Mais il pouvait se faire encore que l'accusé ne comparût pas, qu'il ne fût pas appréhendé, quoique sa retraite fût connue, quoiqu'il fût en quelque sorte sous la main de la justice : c'était lorsqu'il s'était réfugié dans un *Asile.*

ASILE.

Contre les caprices de la tyrannie, le faible imagina de tout temps un abri qu'il sut rendre inviolable en y faisant intervenir soit la divinité, soit la dignité du tyran lui-

même. Ces lieux de prédilection furent les églises, les couvents, les cimetières, les palais et les châteaux. Ils ne jouirent pas tous du même degré de protection ; mais, avant que celle-ci fût appréciée, il y avait toujours pour le fugitif la faveur de quelque délai. Les églises avaient, à cet égard, le privilége le plus sûr, qui s'étendait au chœur, à la nef et même au cloître qui y touchait. Dès qu'un perturbateur quelconque se sentait poursuivi, son premier soin, s'il n'avait pas le temps de franchir les portes de la cité, toujours bien gardées, était de se précipiter dans l'église ou le couvent le plus voisin. Quel que fût son crime, la force publique s'arrêtait sur le seuil de ces demeures, et la justice, suspendue un instant, se trouvait contrainte d'entrer en pourparlers avec le maître du lieu, qui, à la première nouvelle de l'événement, se rendait auprès du réfugié, l'assurait de sa protection, s'informait de son cas et y prenait tout l'intérêt qu'il pouvait inspirer. Si ses parents ou ses amis ne lui apportaient la nourriture et autres choses nécessaires à son existence, il trouvait là, dans l'église ou le couvent, chacun des membres du clergé ou du monastère empressé à y suppléer et à lui adoucir les rigueurs de sa position.

On ne peut guère comprendre aujourd'hui de semblables usages, tolérant le crime au mépris de la justice, parce que la nécessité d'échapper aux mêmes oppressions n'existe plus. D'ailleurs, tous les coupables n'étaient pas également protégés ; les assassins et les violeurs n'étaient pas plus tôt entrés, que défense était publiée de les aider, de les

nourrir, sous peine de grande punition, même de mort. Pris ainsi par famine, il fallait que tôt ou tard ils se rendissent ; car, pour tous les cas, le délinquant comme le grand criminel n'était pas plus tôt entré, que la garde veillait nuit et jour à toutes les issues, sans compter que les portes et murailles des villes étaient aussitôt plus particulièrement gardées.

Ce droit d'asile était-il admis en Lorraine? Thibault résout cette question négativement [1]. Cependant j'en ai trouvé un exemple en faveur du prieuré de Notre-Dame, à Nancy. En 1470, le prévôt de cette ville, Arnould de Monteneto, fut réduit à demander pardon à genoux au prieur Jean de Lambale pour avoir *violé l'asile et sauvegarde dont l'église et les environs dudit prieuré avaient toujours joui,* en enlevant un coupable, bourgeois de Nancy, qui s'y était réfugié.

Dans le Barrois et dans les Évêchés, l'asile était sans contestation en grand crédit, principalement à Metz, où ce refuge contre la tyrannie était bien conforme à l'esprit démocratique de la cité. Le clergé, loin de s'y refuser, y donnait les mains dans l'occasion. En 1509, deux voleurs demandaient asile, l'un à Saint-Vincent, l'autre aux Cordeliers de Metz; serrés de près par la garde, ils allaient être pris, lorsque les moines leur vinrent en aide et soutinrent le choc avec eux. La justice, émue d'une telle résistance, s'opiniâtra et finit par arracher le réfugié de

[1] *Histoire des lois et usages de Lorraine en matière bénéficiale,* p. 60, par Thibault, ouvrage beaucoup moins apprécié qu'il ne le mérite.

Saint-Vincent au pied même de l'autel, où il cria vainement : *Franchise! franchise!* Mais l'abbé, de retour, s'indigna de cette violation et obtint aussitôt que le prisonnier serait réintégré. L'autorité laïque y attachait d'ailleurs autant d'importance. Vers la même époque, l'official voulant reprendre un sien justiciable, que l'église cependant repoussait aussi, le chef de la police menaça de reprendre à son tour un réfugié qui s'était évadé de sa prison; de sorte qu'on fut bien forcé de l'y laisser.

A Verdun, l'église de la Madelaine était un lieu d'asile, en considération de ce qu'elle avait été bénite par le pape saint Léon IX. Elle fut une fois violée, et encore ce fut par le clergé : En 1109, l'archidiacre Gui essayait de ramener l'évêque et les chanoines à l'obéissance qu'ils devaient au pape; déjà battu et traîné par les cheveux, il avait à grand'peine échappé à leur fureur et avait gagné l'asile. Les chanoines, hors de raison, l'en arrachèrent sans respect pour la sainteté du lieu, que des séculiers n'eussent pas violé si impunément; car, en 1445, un nommé Martin Crochet s'étant réfugié dans le chœur de la cathédrale pour éviter les poursuites dont il était l'objet comme suspect de publication d'un libelle, les gouverneurs qui le prirent, sans respect pour son asile, furent condamnés par l'évêque, à qui ils s'en rapportèrent, à payer 4,000 florins aux chanoines, 3,000 aux pauvres, à réparer l'église et à y ramener sain et sauf le réfugié qu'ils avaient incarcéré [1].

[1] D. Calmet, 3, 294.

La durée de l'asile n'était pas limitée; un secrétaire infidèle de Philippe de Raigecourt, qui, en 1500, s'était réfugié dans la grande église de Metz, y demeura jusqu'à la mort de son maître, époque où il fut pardonné par ses héritiers. Il passait son temps près du sonneur, qui, étant décédé dans l'intervalle, le laissa pour successeur.

Dans le Barrois, je trouve, en 1547, un nommé Colas Barbier, de Foug, meurtrier, appréhendé après dix jours et dix nuits de refuge dans l'église de ce village. Le crime qu'il avait commis était du nombre de ceux où l'asile ne pouvait tout au plus donner qu'un répit de quelques instants.

Dans la ville de Metz, il y eut, en 1488, un grand exemple d'abus de l'asile. Un riche orfèvre, nommé Hainzelin, ayant tué un de ses concitoyens dans une dispute, se sauva dans la grande église, qui fut aussitôt cernée avec un soin extrême. Les amis du défunt étaient si nombreux et si courroucés, que le fugitif s'attendait à chaque instant à être pris de force ou à être tué. De leur côté, les chanoines veillaient sur leur hôte avec une grande sollicitude, prenant même tous les soirs le soin de visiter minutieusement l'église aux flambeaux, dans la crainte que quelqu'un ne s'y cachât. Le même acharnement et la même surveillance duraient ainsi depuis six semaines. Quelle fut la surprise de part et d'autre, lorsque l'on apprit qu'au mépris de toute retenue, le réfugié avait eu, dans l'église même, commerce avec une femme enceinte. A l'instant les offices furent suspendus, les chanoines

cessèrent de dire la messe et l'église fut déclarée en interdit. Qui le croirait! malgré cette indignité, malgré les réclamations de la justice, qui démontrait qu'il avait rompu sa franchise, les chanoines, généreux, se refusèrent à le livrer. Mais le mécontentement grossissant, Jean de Landremont, l'un de ses amis, n'eut que le temps de le faire évader à l'aide d'un déguisement.

En 1512, un cordonnier qui avait blessé un homme à mort se réfugia dans un cimetière où il fut gardé nuit et jour pendant *six mois ;* heureusement pour lui, le blessé ne mourut pas, ce qui fit qu'il fut pardonné.

Les châteaux et autres maisons fortes avaient non-seulement l'asile de fait par la résistance qu'ils favorisaient quand le maître y était consentant, mais quelques-uns avaient aussi un asile de droit. A Arches, la maison de Jacquet de Jussey jouissait ainsi d'une franchise de quarante jours, telle que le criminel était pendant ce temps à l'abri de toute capture ; et si, étant sorti dans l'intervalle ou à l'expiration, il parvenait à y rentrer, il avait un nouveau et pareil délai qui pouvait ainsi se renouveler indéfiniment [1].

Les maisons canoniales de Metz étaient également franches pour douze membres du chapitre, vivant cléricalement, mais pour eux seuls, suivant accord fait entre l'évêque et la justice de cette ville au XVe siècle.

Presque toutes les coutumes accordaient un droit de

[1] *Arch. de Lorraine,* Fiefs, 56.

franchise pendant les foires et marchés, ainsi que pendant le temps nécessaire pour y arriver et s'en retourner; ceux qui les fréquentaient ne pouvaient être arrêtés pour dettes autres que celles envers le prince. Par décret du 11 novembre 1479, la même faveur fut accordée à ceux qui se rendaient aux *grands jours* à Saint-Mihiel, tant en allant qu'en revenant. Dans les droits des habitants de Metz, du temps de l'évêque Bertram, au XII[e] siècle, on voit que pendant la huitaine qui précédait la foire de la mi-août, la huitaine de la foire et celle qui la suivait, il y avait trève pour ceux qui y venaient. La peine contre toute violence qui s'y commettait était la loi du talion, membre pour membre, vie pour vie.

Pour appeler des habitants, la loi de Beaumont promit asile aux malfaiteurs autres que les voleurs et meurtriers : encore accordait-elle à ceux-ci la sauvegarde nécessaire pour qu'ils eussent le temps de se justifier.

L'usage avait encore admis une sorte d'asile qui était accordé par le juge, non plus au coupable, mais à l'innocent. Lorsqu'un individu avait été menacé par un autre, et qu'il ne se sentait pas assez fort pour le braver, il demandait contre lui ce que l'on appelait un *Assurement*. A cet effet, il le faisait citer devant le juge, exposait sa crainte et requérait le magistrat de lui faire défense d'user de voies de fait envers lui. S'il y avait lieu, le juge le déclarait en assurement contre le cité, auquel il recommandait de ne l'injurier ni le toucher, lui déclarant que s'il lui arrivait mal, on s'en prendrait à lui.

Pour donner une idée de la manière dont les choses se passaient, on pourrait citer une foule d'exemples; il suffira de quelques-uns. En 1468, Jean Heraudel, de Domgermain, se trouvant devant le prévôt de Foug avec Collot Gillebert, dudit lieu, s'effraya de quelques menaces de ce dernier et demanda assurement contre lui. Heraudel, un peu vif, lui répondit : J'y consens; et du diable sois-tu sûr! Cette apostrophe contre l'assuré motiva à l'instant une amende de 60 sous. En 1439, messire Jacques, curé de La Chaussée, avait pris assurement contre un de ses paroissiens nommé Maulry; l'ayant fait citer un jour devant le prévôt pour le paiement de quelques deniers qu'il lui devait, ce débiteur, pour toute explication, l'envoya faire f...... Vous l'entendez, s'écria messire Jacques; et nous sommes en assurement! Je demande qu'on l'amende de 60 sous. Ainsi fut fait.

Cet usage a dû se conserver légalement bien tard dans nos contrées; car il arrive tous les jours que des habitants des campagnes viennent ingénument demander aux magistrats de les assurer contre des adversaires qui les ont menacés.

COMPÉTENCE.

Si l'accusé se présentait, la procédure avait à subir d'autres phases.

Dès qu'il comparaissait, il lui était enjoint de proposer ses fins déclinatoires. Était-il noble ou franc, en raison de sa demeure dans un fief? était-il privilégié, justiciable

d'une autre juridiction; en un mot, le juge saisi était-il compétent? Telle était la question à résoudre et qu'il devait proposer avant toute défense, sous peine de forclusion.

Cette question était surtout importante quand il s'agissait d'un étranger. Devait-il être jugé par la justice du lieu où le crime avait été commis, ou bien ce droit appartenait-il à la justice du seigneur sous la loi duquel il vivait? Comment lui infliger une peine corporelle sans blesser les droits de son maître? N'était-ce pas consacrer indirectement que le vassal pouvait, à l'aide d'un crime, se soustraire à l'autorité de son seigneur, et n'eût-ce pas été encourager la forfuyance, réprimée elle-même par la loi?

En présence de ce grave résultat, le droit de propriété triompha; le seigneur demeura le maître de son sujet, qui ne dépendit que de sa justice, quoiqu'il eût porté la perturbation dans un autre ressort et qu'il en eût enfreint la loi. Sur la réclamation du seigneur propriétaire, il était rendu à ce dernier, qui prenait l'engagement tacite de lui infliger la peine due à son forfait. Mais quelle justice espérer dans une seigneurie étrangère, où il pouvait retrouver des amis, loin des témoins, loin des plaignants, devant un juge dont le maître avait intérêt à sauver le coupable? Le lieu scandalisé par le crime ne voyait donc pas le châtiment, et le plus souvent il ignorait à jamais s'il y avait eu expiation.

Les seigneurs n'étaient pas seuls intéressés dans cette question de compétence : les coupables l'étaient non moins qu'eux; car du lieu où ils étaient jugés dépendait la douceur

ou la sévérité, puisqu'ils devenaient soumis à la loi et aux institutions plus ou moins rigides de cette localité. Ici, c'était un prévôt; là, des jurés : dans une juridiction, la confiscation était d'usage; dans l'autre, non : en quelques lieux, le recours en appel était ouvert; dans d'autres, la sentence était en dernier ressort. Et cependant, lorsque les seigneuries étaient si restreintes et si rapprochées, il avait suffi à l'accusé de faire quelques pas de plus ou de moins pour attacher à sa faute des différences si notables. En 1609, un nommé Bleinghen, de Mettloch [1], qui avait assommé le maire des Orlyhots, fut poursuivi par la justice de Metzigh, représentée par le gouverneur de Siersperg pour le duc, et par un juge pour l'archevêque de Trêves. Ces officiers, chargés seulement de l'instruction, livrèrent l'accusé, comme ils en étaient tenus, aux échevins de Metzigh, qui, au nombre de trente-cinq, le condamnèrent au supplice de la roue. Ailleurs la confiscation eût été inséparable de cette peine; cependant, quelques efforts qu'ait pu faire le représentant du duc, il ne put l'obtenir, les échevins invoquant les *instituts de l'Empire* et s'y retranchant avec obstination [2]. Si ce malheureux eût commis son crime à quelques pas plus loin, il eût donc en outre ruiné ses enfants.

L'exemple de la France, qui depuis long-temps déjà réglait sa compétence *ratione loci,* n'avait pas fait d'im-

[1] *Arch. de Lorraine,* Sirtperg, 6.

[2] Ces échevins poussaient un peu loin leur indépendance; on les voit un peu plus tard faire grâce à un condamné sans consulter le duc, ce qui fait que le gouverneur demande à ce dernier s'il ne ferait pas bien d'user de réciprocité en en faisant exécuter un sans consulter l'archevêque.

pression en Lorraine, et l'usage opposé résista encore à la révision des coutumes. « Si quelqu'un ayant délinqué » sous la haute justice d'autrui, y est arrêté en délit flagrant » de ce fait, et quand le délit n'est disposé à peine cor- » porelle ou à bannissement, il y est rendu jurisdiciable, » encore qu'autrement il n'y soit sujet ni domicilié. Mais » si le délit est sujet à peine corporelle ou à bannisse- » ment, en ce cas, étant le délinquant avoué et reconnu » homme d'autre justice et requêté par le seigneur d'icelle, » il lui doit être rendu chargé de ses charges pour en » faire faire la justice, en satisfaisant préalablement aux » dépens, tant de la détention du prévenu que confection » de son procès auparavant le requêtement [1]. »

On se demandera comment le seigneur propriétaire du coupable s'y prenait pour le ravoir, quand le seigneur justicier qui le détenait ne voulait pas le rendre? En ce cas, la loi du plus fort fut toujours la meilleure. En 1469 [2], Ferry et Olry de Blâmont, seigneurs de Mandres-aux-Quatre-Tours, s'étant avisés d'enlever un nommé Girart que les gens du roi René avaient arrêté à Gironville, trouvèrent, le matin d'un dimanche suivant, à leur réveil, 5 à 600 hommes armés et embâtonnés qui campaient devant leur manoir sous la conduite de Collignon le Prélat, prévôt de Saint-Mihiel, de Jean Guinart, prévôt de La Chaussée, de Colet Peuchet, prévôt de Trognon (Heudicourt), et du prévôt de Bouconville. Ces capitaines, ainsi

[1] Coutumes de 1594, tit. 6, art. 10. — [2] *Arch. de Lorraine,* Bouconville, 113.

soutenus, parlant au nom d'un seigneur plus puissant que les châtelains de Mandres, méritaient quelque considération; aussi à l'instant des parlementaires leur furent octroyés : c'étaient Georges, bâtard d'Apremont; Robert d'Ourches, prévôt de Mandres; J. Le Clerc, de Rambucourt, et Henry de Marche, écuyer. La reddition du prisonnier et 10,000 fr. d'amende furent les conditions des assiégeants, qui surent les rendre si imposantes que Girart leur fut incontinent remis avec J. Le Clerc et J. Georges, de Broussey, tous deux ôtages devant garantir l'amende laissée au bon plaisir du roi offensé.

Contre un adversaire moins puissant, les choses ne se passaient pas de même. En 1521 [1], Simon de Jauni, seigneur de Jauni, ayant à se plaindre du nommé Guillaume le Treize, de La Chaussée, le fit prendre par Jeannin le Potier et Jeannot le Parmentier, tous deux ses hommes d'armes, qui l'emmenèrent en son château, où il fut jeté sans pitié avec des criminels et mis à la géhenne. Érard le Dart, sergent de La Chaussée, s'étant présenté pour le réclamer, Simon de Jauni n'eut besoin que de se montrer, la javeline à la main, en jurant, par la vertu Dieu, la mort du téméraire, pour que celui-ci gagnât promptement le large avec sa suite épouvantée.

Le duc, avec ses justices, avait toujours raison contre les seigneurs entourés de ses prévôts, qui, comme on vient de le voir, étaient à tout instant prêts à se donner la

[1] *Arch. de Lorraine*, La Chaussée, 2, 25.

main. Sous Charles III, le maire de Remonville ayant fait enterrer un mort trouvé sur son territoire, après avoir vainement attendu pendant plusieurs jours le prévôt de Chatenoy, celui-ci, quatre mois après, rencontrant ce maire à la foire dudit Chatenoy, le fit jeter en prison, et tenir si rudement, qu'il en sortit hydropique et en mourut peu de jours après sa sortie [1], sans qu'aucune compensation lui ait été accordée.

Indépendamment des difficultés de compétence, qui pouvaient se terminer par l'application de la règle générale *ratione loci* ou *ratione personæ*, il en survenait beaucoup d'autres, fondées sur des motifs différents, notamment sur la propriété de la juridiction elle-même, ce qui n'était pas si facile à trancher.

Les exemples de discussions de ce genre sont trop nombreux pour être rapportés; on peut les concevoir aussi réitérés que les débats auxquels ont donné et donneront toujours lieu les questions de propriété en général; elles n'étaient, le plus souvent, terminées que par des arbitres ou par la force. Heureux les accusés, quand les seigneurs, en attendant le résultat, ne commençaient pas par faire justice, qui alors était d'autant plus rigoureuse, qu'ils avaient besoin d'une protestation plus marquée et plus énergique de leur droit.

En 1447, un Barisien, nommé Thiry Geuxe, gracié par le marquis du Pont pour tous cas antérieurs, s'étant rendu

[1] *Arch. de Lorraine*, États généraux, 10.

de Metz, où il demeurait depuis huit ans, dans la ville de Briey, où il avait un procès, le prévôt de ce lieu le fit pendre, sans égard à la grâce obtenue ni à la franchise accordée à ceux qui venaient aux assises. L'autorité messine ayant demandé réparation de cette violation du droit des gens, journée fut accordée par le duc de Bar à la chapelle de Woizaie, près d'Airy. Les torts du prévôt ayant été reconnus, il fut arrêté que Thiry serait dépendu et enterré avec pompe aux frais du prévôt, qui paierait en outre à sa veuve et à ses enfants une rente de vingt-six quartes de blé. C'était une réparation incomplète, mais du moins parvint-on, en cette circonstance, à l'obtenir; tandis qu'il arriva plus d'une fois que le pendu tombait déjà du gibet, en lambeaux, lorsqu'il était encore douteux que la justice qui en avait disposé eût le droit de le juger.

Dans quelques cas les seigneurs eurent le bon esprit de s'entendre pour que le cours de la justice ne fût pas interrompu. C'est ce qui arriva en 1583 [1], lorsque la souveraineté de Domptail fut contestée entre le duc de Lorraine et l'évêque de Metz. Une femme, accusée de sorcellerie, était à juger : le duc et l'évêque de Verdun, M. de Bousmard, alors administrateur de l'évêché de Metz, convinrent qu'elle serait jugée, et, au besoin, exécutée à Domptaille, sans rien préjudicier à leurs droits respectifs.

A défaut de précautions semblables, le contraire était à redouter, l'impunité ressortait de discussions intermi-

[1] *Arch. de Lorraine,* Nancy, 2, 97.

nables pendant lesquelles l'accusé parvenait le plus souvent à prendre la fuite, qui était même favorisée par le justicier qui le détenait, s'il entrevoyait un échec dans ses prétentions.

L'émulation entre les officiers de justice était aussi une cause de difficultés relatives à la compétence ; non-seulement leur zèle naturel les y poussait, mais leur intérêt privé les y portait aussi, leurs émoluments étant alors attachés aux affaires. Dans les justices voisines des frontières, ils avaient en ce point une vigilance remarquable ; la saisie du criminel y était pour ainsi dire le prix de la course. Aux confins du Barrois et du Bassigny [1], cet empressement était d'autant plus excessif, qu'il emportait avec lui l'avantage de soustraire ou non les sujets lorrains à la juridiction du parlement de Paris.

La question de compétence en matière d'appel offrait encore de grandes difficultés, quand surtout plusieurs seigneurs prétendaient à la propriété de la même justice. Il y eut un moment où la France, la Lorraine et la Bourgogne élevèrent en même temps des prétentions à la seigneurie de Monthureux-sur-Saône, si bien que les criminels se trouvèrent dans l'indécision de savoir s'ils avaient droit d'appeler et où il fallait s'adresser. Dans le doute, ils eurent recours aux trois puissances, c'est-à-dire à Paris, à Nancy et à Dôle. Survint l'abbé de Luxeuil, prétendant l'emporter sur les autres ; de sorte que quatre arrêts différents

[1] *Arch. de Lorraine,* Lamothe Clinchamps, 66, n° 11.

purent successivement donner tort et raison au premier juge, qui n'en restait que plus embarrassé.

INSTRUCTION.

La compétence étant réglée, le juge procédait à l'audition des témoins, hors de la présence de l'accusé, comme nous l'avons rapporté pour l'information préalable, et ensuite il lui faisait subir un interrogatoire, toujours précédé du serment de dire la vérité : formalité bien contraire à une saine morale et à la décision des États de 1519, qui n'en avait excepté que le cas de *serment loqué* [1]. Les témoins entendus étaient rappelés pour répéter leur déposition devant lui, ce que l'on appelait le *Récolement ;* cette confrontation tenait lieu de tout débat, sans plaidoirie d'aucun défenseur. L'accusé pouvait élever ses reproches, mais avant de connaître les dépositions ; il pouvait réfuter celles-ci seulement après, par tous les moyens en son pouvoir. S'il avait lui-même des témoins à produire, il pouvait en donner la liste. Devant un juge intègre, ces formes présentaient toutes les garanties désirables ; devant un juge passionné ou négligent, il n'y avait aucune sûreté qu'elles seraient suivies, ni aucune voie pour y contraindre. Les écritures communiquées au ministère public, ce dernier mettait ses conclusions à la suite, et, de même que dans les affaires contre les contumaces, la procédure était soumise à un *Avis* préalable.

[1] *Arch. de Lorraine,* États généraux, 3.

AVIS.

L'introduction de juges aussi étrangers à la science du droit que les maires, les échevins et la plupart des prévôts, surtout dans les campagnes, avait entraîné un usage nouveau : c'était, de leur part, de ne prononcer de sentence définitive en matière grave qu'après avoir consulté quelque personne en réputation de savoir et d'expérience.

Ce fut d'abord à tout individu lettré, sans distinction de spécialité, puis aux gens de lois, magistrats et membres du barreau, que l'on s'adressa. Dans les Trois-Évêchés, on eut recours aux avocats des trois villes principales, Metz, Toul et Verdun. Dans le Barrois, ce fut à ceux de Saint-Mihiel ou aux conseillers de la Chambre des comptes de Bar, rarement aux conseillers des hauts-jours : les uns et les autres s'en faisaient un revenu personnel. Dans le Bassigny, on s'adressait au barreau de La Mothe ou de Chaumont et principalement à La Marche. A Fénétrange, il fallait aller à Pont-à-Mousson, *comme chef-lieu d'un fief impérial* [1] ; à Colmet et Lahayville, on prenait avis de gens lettrés à Luxembourg, conformément au règlement fait à ce sujet par Philippe d'Espagne [2].

Dans un procès de fausse monnaie, qui était un crime de lèse-majesté, intéressant le prince, le prévôt de Bar prit l'avis de Huard de Beffroimont, châtelain de Châtillon ; de Mille de La Mothe, bailli du Bassigny ; du châtelain de

[1] *Arch. de Lorraine,* Fénétrange, 3, 60. — [2] *Id.,* Longuyon, 3, 15.

Conflans, du gouverneur de La Mothe et de Geoffroy de Brainville, procureur fiscal à Bar. S'il s'adressait ainsi à des officiers plutôt qu'à des jurisconsultes, c'est que probablement il regardait cette affaire comme intéressant plus l'État que la justice.

En Lorraine, c'est-à-dire dans les bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, les Échevins de Nancy avaient une confiance privilégiée. Cette demande d'avis, originairement facultative, y devint obligatoire; le prince y découvrit un double motif d'utilité, celui de rendre la manière de juger plus uniforme et celui de faire reconnaître sa souveraineté. Ce tribunal des échevins en délibérait en assemblée spéciale, mais *sans communication au ministère public,* et chacun des membres signait le résultat, comme s'il se fût agi d'un jugement. Toutefois, on n'était tenu de s'y conformer si on ne le jugeait convenable. Il parut si avantageux pour le duc d'user de ce moyen pour faire reconnaître sa souveraineté, que tous ses agents avaient le mot d'ordre pour y contraindre; il n'y avait pas jusqu'aux bourreaux de ses justices qui ne prétendissent y aider, refusant leur ministère quand on ne leur justifiait pas de l'avis. Ce fut l'objet de plaintes de la part des seigneurs hauts-justiciers aux États de 1607 [1].

Disons de suite que cet usage de prendre avis donna lieu à plusieurs abus. En Lorraine, ce fut aussitôt que

[1] *Arch. de Lorraine,* États généraux, 44.

la mesure, de facultative qu'elle était, fut rendue obligatoire. Ailleurs, les consultés y mettaient l'empressement que commandera toujours l'espoir d'honoraires légitimes; à Nancy, au contraire, MM. les échevins sachant qu'il fallait en passer par eux, ne se donnaient aucune peine pour s'acquitter de cette tâche. Tantôt ils exigeaient un salaire excédant le tarif; au lieu de 2 fr., prix fixé pour chaque affaire, ils en demandèrent 4; puis, plus tard, autant par accusé. Tantôt ils gardaient les pièces pendant plusieurs semaines, et quelquefois, les ayant égarées, ils ne les renvoyaient pas du tout. Si elles leur étaient portées, comme cela se pratiquait le plus souvent, par un des juges seigneuriaux, les retards que celui-ci avait à subir rendaient les déplacements fort onéreux. Les seigneurs hauts-justiciers, sensiblement froissés par cette formalité, qui déjà ne pesait que trop à leur amour-propre, firent entendre des plaintes réitérées lors de la tenue des États, tellement qu'en 1578 le duc leur accorda qu'après quatre jours écoulés sans que l'avis ait été donné, ils seraient autorisés à s'en passer. Aux États de 1614, il fallut leur enjoindre d'examiner eux-mêmes les procédures, sans s'en rapporter à un seul d'entre eux, et de rester à l'audience, sans en sortir et y rentrer à tout instant[1]. Malheureusement, rien pour l'accusé ne venait en compensation de la négligence de ces magistrats.

[1] *Arch. de Lorraine,* États généraux, 3.

Dans les autres parties de la province, l'abus venait de la cause opposée. N'étant obligé de s'adresser exclusivement ici ou là, le juge n'était pas forcé de s'en tenir au premier avis; mais quand cet avis ne le satisfaisait pas, il était bien tenté d'en prendre un second; très-souvent même, il en prenait successivement plusieurs, ce qui ne manquait pas d'ajouter à ses incertitudes. Dans un procès, en 1564, contre le curé Nicolas Nivard, de La Mothe, accusé de faux, on prit avis à Bar, Saint-Mihiel, Langres et Chaumont. En 1574, on consulta cinq fois sur le procès d'une nommée Didière, servante de J. Simonin, maire de Ranzières.

Ces avis étaient, bien entendu, souvent fort opposés entre eux. En 1584, G. Collinet, d'Issoncourt, condamné pour meurtre de sa femme, fut pendu devant sa maison, après avoir eu le poing coupé. Il avait été jugé complice de son père, qui avait réussi à fuir; mais celui-ci ayant reparu, il s'agissait de le punir comme auteur principal de ce forfait. La Chambre des comptes de Bar, qui avait donné le premier avis lors de la condamnation du fils, fut naturellement consultée; son embarras dut être bien grand, car on la voit n'osant rien résoudre et conseiller de s'adresser à Saint-Mihiel. Les avocats de cette ville, Galloys et Gondrecourt, changèrent singulièrement l'état de la cause en opinant pour le renvoi de l'accusé, qui eut lieu effectivement; mais le prétendu complice ne ressuscita pas.

En cet état où se trouvait la cause au moment de la

demande d'avis, il ne s'agissait pas toujours de prononcer une sentence définitive, il y avait souvent une mesure préparatoire à ordonner, un supplément d'information à prescrire, et, en cas de dénégation surtout, il s'agissait de savoir si l'on aurait recours à une voie regardée comme salutaire, celle de la torture, investigation rigoureuse, aussi démesurée en la forme que redoutable dans ses résultats.

QUESTION OU TORTURE.

On appelait ainsi le placement de l'accusé dans un état de gêne calculé de manière à ce qu'il se hâtât d'avouer son crime pour s'affranchir de douleurs intolérables. On distinguait deux sortes de question : celle *ordinaire,* qui était la moins rigoureuse, et celle *extraordinaire,* qui était appliquée avec toute l'énergie dont les moyens usités étaient susceptibles. On la divisait encore en *préparatoire,* qui avait lieu, comme moyen d'instruction, avant le prononcé de la sentence, et en *préalable,* qui se donnait après la condamnation, avant la mort, pour avoir révélation des complices.

Lorsque la torture prit naissance, elle marcha selon l'inspiration du juge, qui se laissait entraîner à la douceur ou à la sévérité, suivant l'attitude de l'accusé. Mais bientôt cette barbare procédure se réglementa, et, sans que la loi en fît mention écrite, il y eut dans la pratique des usages qui maîtrisèrent ce dangereux moyen de chercher la vérité. On admit, au XVIIe siècle, que

l'accusé ne pouvait être appliqué à la question avant toute information, ainsi qu'on le faisait à l'imitation de l'Allemagne; qu'il fallait que les indices déjà recueillis fussent graves et que le crime entraînât la peine de mort ou celle de la mutilation. Mais ce n'était que l'opinion de la magistrature élevée, de l'Échevinage de Nancy, recevant l'impulsion du duc et de sa cour; la province n'y apportait pas cette modération. A Toul, la torture paraissait une formalité obligée en tout état de cause; du Pasquier nous apprend que, soit que l'accusé avouât ou n'avouât pas, il y était appliqué, afin d'avoir confirmation de ses aveux, et, en tous cas, déclaration de ses complices. Un grand nombre de localités admettaient cet expédient.

Quant au choix du mode de torture, chaque justice avait la sienne, plus ou moins dure selon le génie du tourmenteur. Il semblait logique d'être impitoyable, parce que qui veut la fin veut les moyens. Le chauffement des pieds arrosés d'huile, la pendaison dans la cheminée avec exposition prolongée à la fumée, la selle hérissée de pointes, la privation de sommeil pendant 60 heures étaient fréquemment employés. Mais l'impossibilité physique de les supporter, même pour l'homme le plus innocent, ne permettant aucune conclusion rationnelle contre le coupable, en nécessita l'abandon, pour s'en tenir à quelques autres suffisamment rigoureux. Dans les justices du duc, à partir de Charles III, on employa exclusivement les *grésillons*, l'*échelle*, les *tortillons* et

l'*estrapade*. Dans les justices particulières, l'arbitraire en maintint quelques autres, comme la *grue*, le *frontal*, le *chapelet*, les *œufs*, les *brodequins*, etc.

GRÉSILLONS.

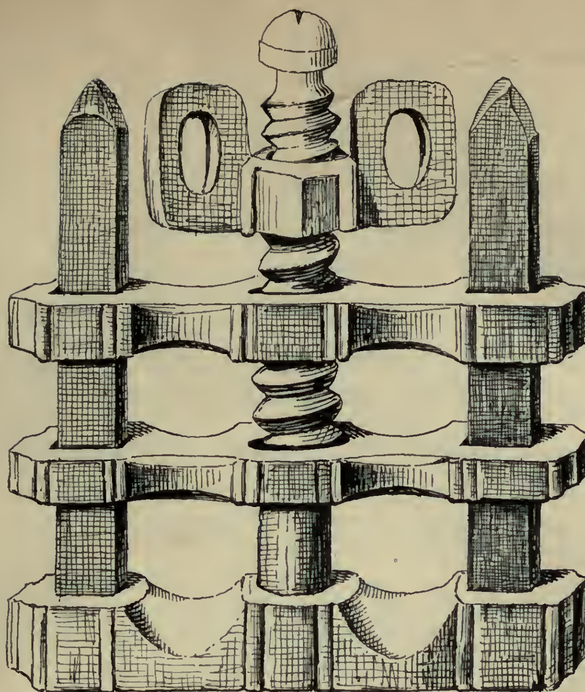
Cet instrument, composé de trois lames de fer se rapprochant à l'aide d'une vis qui les serrait à volonté, servait à presser violemment le bout des doigts du patient, qui étaient introduits entre les lames jusqu'à la racine des ongles. Il suffit d'avoir eu le doigt pincé une fois en sa vie, sous une pierre un peu lourde ou entre deux corps durs, pour se faire une idée de la douleur qui devait en résulter. Pour la rendre plus intolérable et empêcher en quelque sorte l'accusé de se soulager par le mouvement des autres membres, comme on en a généralement l'habitude, si cette première épreuve n'amenait pas les résultats attendus, on lui plaçait en même temps les doigts des pieds, surtout les orteils, dans un pareil étau, et alors il ne lui restait plus de ressource que celle de se tordre et de crier[1].

ÉCHELLE.

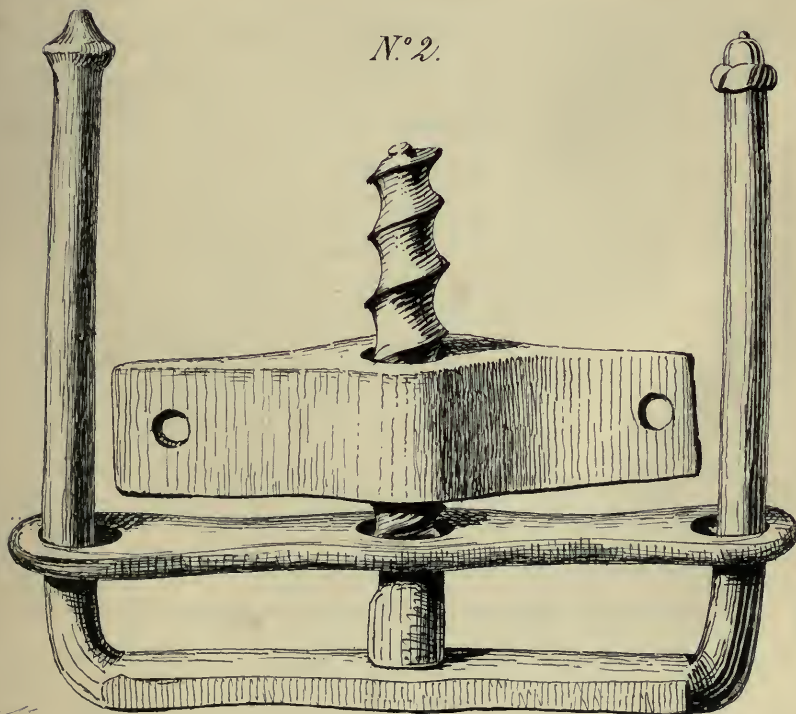
Une échelle construite dans la forme des autres, mais plus forte et à bâtons anguleux, portant à son extrémité un tourniquet en bois comme les haquets de brasseurs, était placée d'un bout sur un tréteau d'environ un mètre

[1] Le dessin que je donne ici est la copie exacte des grésillons de mon cabinet.

N.° 1.



N.° 2.



GRÉSILLONS.

N.° 1. Pour les mains.
N.° 2. [illegible]

Lith. Numa Rolin, à Bar.

d'élévation, l'autre bout posant à terre. On couchait dessus l'accusé, que l'on y attachait en bas par les pieds, à l'aide d'une corde immobile, en haut par les mains, à l'aide de la corde placée autour du tourniquet. Il y était étendu sans autre vêtement que sa chemise.

Au moyen du tourniquet, on donnait à son corps et à ses membres une extension qui était graduée suivant son crime, ses forces et ses déclarations, en ajoutant à l'effet de la machine par un bois taillé en triangle aigu qu'on lui glissait sous les reins au moment de la plus grande extension. Pour que celle-ci fût satisfaisante, l'accusé devait, avant le placement du bois, se trouver comme suspendu sans que son corps touchât à l'échelle.

En cet état, il subissait différentes épreuves plus saisissantes les unes que les autres. On lui jetait avec violence de l'eau très-froide à la figure; on lui en laissait tomber goutte à goutte et de fort haut une certaine quantité sur le creux de l'estomac ou entre les deux épaules; on lâchait subitement le tourniquet, que l'on resserrait aussitôt et plus fort; enfin, on lui imprimait toutes les secousses les mieux calculées pour qu'elles fussent à peu près intolérables.

S'il devait subir la question de l'eau, un des tourmenteurs, placé au-dessus de lui, par derrière, lui tenait la tête en lui bouchant le nez, pendant que l'autre lui versait de l'eau dans la bouche à l'aide d'une corne servant d'entonnoir; force lui était de l'avaler ou d'être étouffé. La dose était de 4 pots faisant chacun 2 pintes 1/2,

mesure de Paris, pour la question ordinaire, et de 8 pots pour celle extraordinaire ; chaque pot équivalait à 2 litres 1/2. Le résultat, outre la gêne et le dégoût de cette boisson poussée jusqu'à l'impossible, était un ballonnement extraordinaire du corps et le malaise le plus étouffant, bien plus cruel encore quand on substituait à l'eau du vinaigre ou de l'huile.

Bien entendu que dans tout le cours de ces opérations, et entre chacune de leurs phases, le juge interrogeait l'accusé, l'excitait à lui confesser sa culpabilité, sans parler de ceux qui abusaient de ces rigueurs, voulant obtenir à tout prix un aveu. Et ces abus n'arrivaient que trop souvent, peu de justiciers étant disposés à accueillir les rétractations. Dans une plainte des sujets de la seigneurie de Puttelange [1], on voit les officiers du seigneur accusés « de s'être, au nombre de quatre, emparés de la justice, » de faire le procès criminel à tous ceux qui leur dé- » plaisent, d'avoir un greffier et des témoins dévoués, » d'appliquer les accusés à la torture, et, s'ils se rétractent, » de les menacer de mort en leur disant : Comment, mort » Dieu ! c'est ainsi que tu l'avais déclaré ! reprends tes » premiers propos et persiste, sinon, par la mort, on te » remettra à la question, en telle sorte que le sang te » sortira de tous côtés. » On verra le bourreau se mêler aussi de faire des menaces et d'effrayer l'accusé, qui, préalablement, avait été contraint de prêter sur l'Évangile serment de dire la vérité.

[1] *Arch. de Lorraine,* Puttelange, 54.

TORTILLONS.

On donnait ce nom à de petits bâtons d'environ 6 centimètres de grosseur dont on faisait l'usage suivant. L'accusé étant placé sur l'échelle, comme il vient d'être dit, mais sans être tiré, on lui attachait les bras, les cuisses et les jambes de toute leur longueur après les montants de l'échelle, à l'aide de cordes. Passant ensuite les tortillons entre le membre et la corde, on les tournait autant qu'il était possible, en sorte que la chair, comprimée par les tours de plus en plus serrés de la corde, ressortait de toutes parts en bourrelets meurtrissants[1].

ESTRAPADE.

A la voûte du cabinet de torture était attachée une poulie dans laquelle passait une chaîne ou une corde, comme on en emploie pour tirer l'eau d'un puits ou enlever des objets pesants. L'accusé, toujours sans autre vêtement que sa chemise, avait les mains liées derrière le dos et attachées au crochet fixé au bout de la corde. Au signal donné, il était enlevé, et restait ainsi plus ou moins long-temps suspendu. Si sa résistance était opiniâtre, après avoir attaché ses jambes ensemble, on y accrochait deux poids de 30 à 40 kilogrammes chacun, ce qui le tirait plus bas et lui faisait remonter les bras en arrière, situation fort douloureuse donnant lieu à des luxations

[1] Voir la planche qui suit.

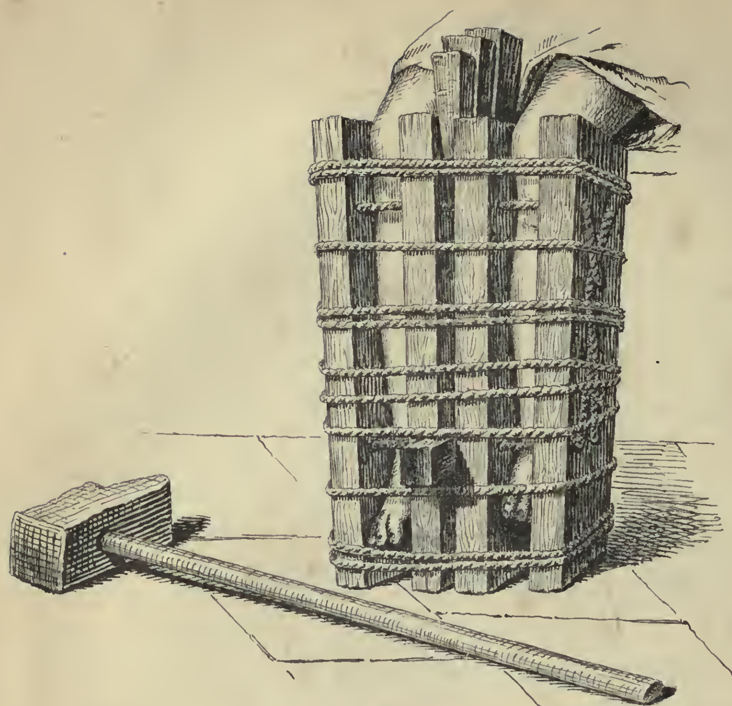
dont la possibilité n'arrêtait pas la justice, qui, n'appliquant ces rigueurs qu'à des malheureux destinés à périr, se croyait en droit de disposer à l'avance de leur corps. Souvent, pour aggraver, on mettait entre les deux mains du patient, tournées dos contre dos, une grosse clé dont la pression ajoutait singulièrement aux souffrances.

Dans la justice du comté de Vaudémont, à Vézelise, où l'estrapade semblait avoir la préférence exclusive, elle n'était jamais appliquée sans que le chirurgien eût à remettre les membres de l'accusé. Pendant les procédures en sortilége, beaucoup de femmes ainsi disloquées moururent de douleur en prison avant l'instant du dernier supplice.

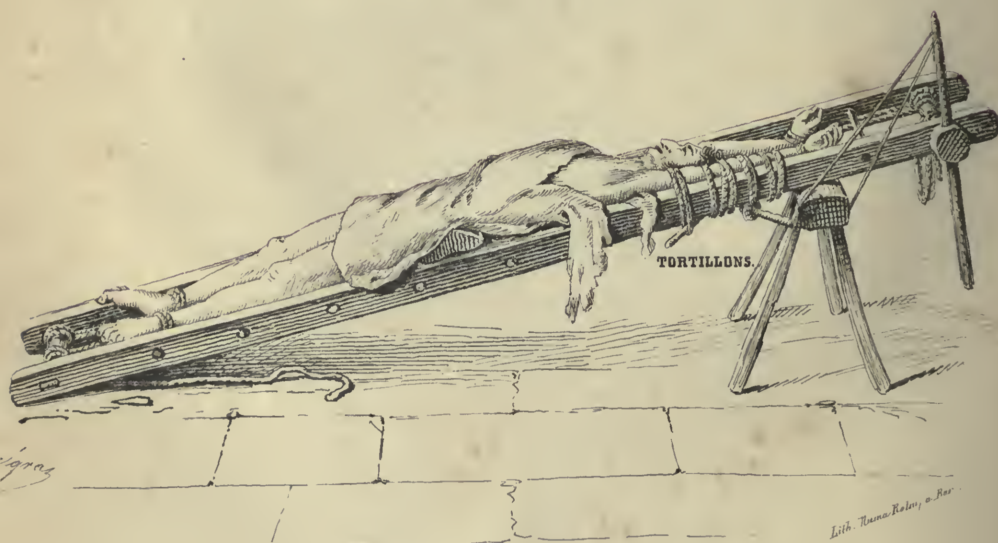
Tels étaient les moyens usités en Lorraine dans la partie qui prenait avis aux échevins de Nancy ; mais dans les autres justices de la province, l'humanité n'avait pas partout fait les mêmes progrès. A Remiremont, la *branlure* et les *œufs* étaient encore en honneur; dans beaucoup de localités, c'étaient les *brodequins;* dans d'autres, le *frontal* et les *jarretières*.

BRANLURE.

Cette torture se donnait à l'aide du même procédé que l'estrapade qui précède, en y ajoutant néanmoins, ce qui en faisait toute la gravité, que quand l'accusé était élevé le plus haut possible, on le laissait retomber précipitamment, ce qui lui imprimait une secousse qui le brisait.



BRODEQUINS.



ÉCHELLE.

OEUFS.

On faisait cuire des œufs dans les cendres, et quand ils étaient arrivés au degré de chaleur nécessaire pour être cuits bien durs, on les plaçait à l'accusé sous les bras, aux aisselles, ou entre les cuisses, en ayant soin de serrer ces membres l'un contre l'autre, de manière à y concentrer une chaleur dévorante.

BRODEQUINS.

On appelait de ce nom quatre planches de chêne d'environ 66 centimètres de haut, percées de trous [1]. L'accusé, mis nu-jambes, était assis devant. On lui plaçait chaque jambe jusqu'au genou entre deux de ces planches, et les quatre étaient paquetées à l'aide de cordes aussi serrées que possible. Sept coins de bois étaient successivement enfoncés par le haut à coups de masse entre les deux planches du milieu, de manière à comprimer les jambes de plus en plus, et enfin un huitième était chassé à la hauteur des chevilles. Une vis n'eût pas opéré avec autant de rigueur. Un auteur, qui décrit ce supplice, dit froidement : « Les coins serrent les planches » de chaque jambe de façon à faire craquer les os. » Il était difficile, en effet, de n'en pas rester estropié. Quant à la douleur, il suffisait de poser la main sur le genou comprimé du patient, pour la rendre horrible.

[1] Voir la gravure en regard.

FRONTAL.

On passait une chaîne autour du front, et à l'aide d'un bout de fer servant de tortillon, la tête était serrée tout juste assez pour ne pas être broyée.

JARRETIÈRES.

C'était, pour les jambes, le même procédé qu'avec le frontal.

Dans la question ordinaire, on appliquait une et souvent plusieurs des tortures qui précèdent, toujours les moins dures et avec quelque modération, cette question étant réservée aux crimes de moindre importance, aux femmes et aux accusés âgés ou d'une faible complexion. Les tortures les plus rigoureuses et infligées dans toute leur dureté étaient pour les crimes énormes et les accusés robustes, montrant une résistance opiniâtre en présence des graves présomptions qui militaient contre eux. Une hernie ou toute autre infirmité qui rendait l'extension dangereuse n'était pas un obstacle, même à la question extraordinaire; on choisissait parmi les modes qui, étant tout aussi rudes, ne faisaient pas subir au corps de violentes secousses.

La question n'était pas terminée aussitôt que l'accusé déclarait consentir à faire des aveux; on n'avait garde de se fier à ses promesses, d'autant mieux qu'une fois lâché, la règle était qu'il ne pouvait plus y être replacé.

Il fallait donc qu'il fût déjà entré en confession formelle; alors seulement on le *mettait à délivre* et l'on passait aux détails et aux circonstances de la perpétration du crime dont on avait d'abord obtenu l'aveu sur le principal. Soit que l'accusé avouât ou déniât, dès qu'il était mis à délivre, on le plaçait sur un matelas près d'un bon feu, pour reprendre ses sens et se remettre de ses émotions. Malheur à lui s'il n'inspirait pas quelque intérêt aux suppôts subalternes de la justice, alors il était reconduit, plus tôt que ses souffrances ne l'exigeaient, dans l'humidité de son ténébreux cachot, sans autre soulagement ni consolation que l'espoir d'une mort prochaine[1].

Dans certaines affaires où les présomptions n'étaient pas assez fortes pour que le juge osât ordonner la question, il en faisait le simulacre. La sentence prononçait cette peine anticipée, et à la fin se trouvait une phrase que l'on appelait le *retentum*, portant que l'accusé ne serait que présenté, mais que la question ne lui serait pas donnée. Cette présentation avait lieu avec le même cérémonial, que souvent on exagérait encore pour mieux effrayer le patient, trop heureux s'il devinait que c'était une feinte. Ce que rapporte Claude Bourgeois donne une triste idée de la perspicacité des juges qui la prononçaient. Quelques-uns, dit-il, lisaient le *retentum* sans en faire la différence d'avec

[1] La victime, jetée ainsi brisée loin de toute protection, était encore exposée à des outrages ignorés dont la facilité fait frémir. C'est ainsi qu'en 1586 il fallut déterrer la femme de Claudin Rouyer, de Bouconville, morte en prison après la torture pour sortilége, afin de connaître les *offenses* qu'elle avait subies de la part des valets chargés de la garder.

le reste de la sentence, de sorte que l'accusé, prévenu par cette indiscrétion stupide, se laissait faire sans sourciller.

Une torture par simulacre, et d'un genre particulier, fut appliquée à Metz, en 1450. Un jeune tonnelier de cette ville, accusé d'assassinat, ayant résisté à la question ordinaire et extraordinaire sans faire d'aveux, fut conduit avec l'appareil lugubre au lieu du supplice, où tout était préparé pour l'exécution d'un autre condamné. Quoiqu'il eût, comme toute l'assistance, la ferme persuasion que sa dernière heure était sonnée et que ce ne fût point un semblant, sa contenance y fut si convenable qu'il fut renvoyé absous.

En général, l'accusé était pris à jeun, ordinairement dix heures après son dernier repas, afin d'éviter quelque accident. Sous ce prétexte, des juges inhumains en firent jeûner outre mesure, jusqu'à vingt-quatre heures, afin d'ajouter, par leur état de faiblesse, aux chances qu'ils avaient de les faire succomber.

La persistance de l'accusé à nier son crime semblerait avoir toujours dû le sauver de condamnation, mais des principes exagérés surgirent pour lui enlever ce refuge. Le premier était de le réappliquer une seconde fois, puis une troisième; on en a vu aller jusqu'à *sept fois*. Dans ce cas, ces implacables justiciers expliquaient que continuer n'était pas réitérer : encore avaient-ils la prétention de faire considérer comme une faveur les temps de repos, qui, en réalité, n'étaient que pour eux. Quelle chance alors que la nature ne fût pas domptée?

Le second subterfuge fut d'imaginer une clause de *sans préjudice des preuves* déjà acquises ; à son aide, l'investigation sur le chef principal ne produisant aucun aveu, l'accusé restait, pour toute autre peine que la mort, à la merci du juge, qui trouvait facilement dans le reste de la procédure de quoi le châtier assez sévèrement. La question, sans préjudice des preuves, était considérée comme une peine tellement dure, qu'elle était rangée après la peine de mort. En effet, il lui manquait peu de chose pour que, comme la question *préalable,* elle en fût le prélude. Cette manière de juger existait bien avant que la coutume écrite la sanctionnât ; elle était venue facilement à l'esprit de gens qui n'avaient le plus souvent à juger que des vagabonds dont l'aspect misérable permettait de tout supposer. C'est ainsi qu'en 1554, un nommé Jean Valles, se disant de Sermaize, ayant été torturé à Gondrecourt, sans qu'on ait pu lui tirer aucun aveu, le conseil des jurés et des *bonnes gens* du lieu ne se décida à le lâcher qu'après l'avoir condamné à perdre une oreille.

Il y avait donc peu ou point de chances de résister ; quelques hommes et même des femmes subirent ces tortures sans faire d'aveu, mais en petit nombre et dans des cas exceptionnels. Les voleurs de profession essayèrent mille moyens d'en paralyser l'action, en mâchant du savon, en prenant des infusions très-fortes, mais sans succès ; leur meilleur préservatif fut de se torturer entre eux pour s'y habituer. D'ailleurs le questionneur ou tourmenteur n'était pas un novice capable de s'y laisser prendre,

il en faisait métier. Quelquefois il était en même temps bourreau, mais seulement dans les petites localités, où une seule de ces fonctions n'eût pas suffi pour le faire vivre. Plus souvent il était geôlier ; ce cumul allait assez avec la dureté dont il fallait être affligé pour laisser pourrir en terre des êtres vivants. En 1565, Alexandre, tourier de la Tour-Jurée de Bar, était en même temps *questionneur juré* de la prévôté.

Inutile de dire que les accusés redoutaient la question à l'égal du dernier supplice; leurs premiers efforts tendaient à l'éviter. Souvent ils lui préféraient la mort par le suicide. Comme il fallait, pour les tirer de prison, les hisser du fond de fosse en les faisant monter à l'échelle, ils réussissaient quelquefois à se précipiter du haut en bas; mais cette ressource désespérée, si elle ne leur brisait pas quelque membre, devenait toujours contre eux un argument qui avait la même force qu'un aveu.

On tomberait dans des déclamations oiseuses et rebattues, si l'on voulait entreprendre de démontrer le danger, la barbarie et l'injustice de la torture. Si elle fut utile pour découvrir quelques coupables, qui, sans elle, fussent demeurés impunis, elle précipita une foule d'innocents dans des aveux mensongers, qui sont la honte de la justice de nos pères.

DÉLIBÉRÉ.

Le procès-verbal de la question, contenant avec détails les souffrances et les cris de l'accusé, écrit par le greffier

sous la dictée du juge assisté de deux témoins étrangers aux fonctions judiciaires, était communiqué au ministère public pour donner ses conclusions. De nouveau l'avis était demandé comme nous l'avons expliqué, et alors la sentence était prononcée sans plus entendre l'accusé ni remplir autre formalité. Aucune intervention de tiers, avocat ou ami, pour prendre sa défense, n'était admise; la loi et les usages excluaient absolument cette ressource, dans la confiance que la vérité n'en avait nul besoin. Si l'on trouve, dans les comptes du domaine public du XVIe siècle, la dépense annuelle de 50 fr. en faveur de Girard de Saint-Thiébaut, dit Loupin, docteur en droit, *avocat et conseiller des pauvres on duchié de Lorraine, pour relever ès dépens les opprimés et soutenir les personnes misérables en justice,* on peut être certain que ce n'était que pour leurs affaires de pur intérêt civil.

La sentence était mise à exécution dès le jour de sa prononciation. Si l'accusé était absous, elle ne le déclarait pas innocent, mais simplement *renvoyé jusqu'à rappel,* le juge n'ayant pas le droit d'absoudre.

On trouve souvent, dans le dispositif des sentences de cette époque, l'expression *véhémentement soupçonné,* qui semble placer le soupçon grave au nombre des bases des condamnations. On se tromperait si on le pensait ainsi : ce n'était qu'un moyen de considération à ajouter aux faits prouvés, pour les corroborer au point de vue de la culpabilité. Les vagabonds meurtriers avaient ordinairement, à la suite du principal crime, un luxe de soupçons

véhéments d'autres crimes à leur charge, non moins graves que celui pour lequel ils subissaient la mort, qui était tout ce que l'on pouvait exiger d'eux.

Dans ce qui précède, il est facile de remarquer que l'écriture employée pour l'instruction des procès criminels était le principal changement apporté par le temps; de là découlaient toutes les améliorations, par suite de l'examen plus attentif qu'elle entraînait. Mais les justices, surtout celles particulières non soumises au duc, tout en écrivant la procédure, n'en avaient pas moins conservé leurs allures promptes, toujours prônées comme les plus salutaires. Dans un nombre infini de localités, comme à Mirecourt, Sainte-Croix, le Val-de-Lièvre, Sainte-Marie-aux-Mines, l'affaire était terminée en trois jours : le premier pour amener, le deuxième pour interroger, le troisième pour étrangler.

La dépense présentée à la chambre des comptes pour justicier Huguenin Fournot, de Conflans en Bassigny, peut en donner une idée. Le jeudi, examen de l'accusé par le procureur du duc, le maire Jean Mirebel, ses trois échevins, le doyen, le lieutenant du prévôt et le clerc juré, qui y demeurèrent depuis midi jusqu'à la nuit, puis allèrent souper, où ils dépensèrent 7 sous; ledit souper à la charge du duc.

Le mardi suivant, recommencé et dépensé 16 sous.

Mise au net du procès pour le faire consulter, 6 sous.

Pour le porter à Bar, 3 livres 12 sous; au retour, lecture à la justice et vote, 10 sous.

Exécution, etc.

A Raon, le procès se vidait en sept journées, savoir : deux pour informer, une pour ouïr, une pour confronter, une pour donner la question, une pour persévérer, une pour exécuter.

Là où les formes prenaient plus de lenteur et de gravité, c'était donc seulement dans les justices de la Lorraine appartenant au duc, surveillées par ses officiers, baillis et prévôts, dont le nombre s'était augmenté. Voici quels en étaient alors la division, le nombre et le siége, le tout suivant l'ancienne organisation d'un bailli au chef-lieu, qui fit donner à sa juridiction le nom de *Bailliage*, et d'un prévôt par chaque prévôté du ressort.

1. Bailliage de Nancy. *Prévôtés* à Nancy, Gondreville, Amance, Château-Salins, Rosières, Einville, Lunéville, Saint-Dié.

2. Bailliage de Vosges. *Prévôtés.* Mirecourt, Remoncourt, Dompaire, Valfroicourt, Darney, Bruyères, Arches, Charmes, Châtenois.

3. Bailliage de Saint-Mihiel. *Prévôtés.* Saint-Mihiel, Bricy, Longwy, Bouconville, Mandres, Foug, Conflans, Longuyon, Étain, Norroy-le-Sec, Sancy, Stenay, Pont-à-Mousson, La Chaussée, Marville, Kœurs.

4. Bailliage de Bar. *Prévôtés.* Bar, Loupy, Souilly, Morley, Pierrefitte.

5. Bailliage d'Épinal. *Prévôté.* Épinal.

6. *Id.* d'Allemagne. Pas de prévôtés.

7. *Id.* du comté de Vaudémont. *Prévôté.* Vaudémont.

8. Bailliage de Chatel. *Prévôté.* Châtel.

9. *Id.* de Hattonchatel. *Prévôté.* Hattonchatel.

10. *Id.* de Apremont. *Prévôté.* Apremont.

11. *Id.* du Bassigny. *Prévôtés.* Gondrecourt, La Marche, Conflans, Châtillon-sur-Saône.

12. Bailliage de Clermont. *Prévôtés.* Varennes, Les Montignons.

En outre, *prévôtés* à Blâmont et à Deneuvre.

Au total, 12 baillis, 50 prévôts. Chacun des baillis avait un lieutenant pour le substituer en son absence; ceux des cinq premiers étaient appelés lieutenants généraux.

APPEL.

L'infaillibilité du juge était en Lorraine une chose consacrée; il ne paraissait pas possible qu'une seconde décision changeât l'équité de la première; l'appel semblait une insulte à la justice autant qu'un danger pour la société. En cela, elle avait conservé l'usage de l'Empire, ainsi qu'il fut souvent répété aux assemblées des États, *à cause que le prince est prince d'empire et que partie de ses états en vient.* Un seul recours était permis ; c'était dans le cas de *défaute de droit,* c'est-à-dire de déni de justice, ou de *faux et malvès jugement,* c'est-à-dire de récusation. Le duc, ou à sa place le seigneur haut-justicier seul, était saisi du cas, qu'il examinait dans son conseil : c'est ce qui était connu sous le nom de *buffet* du prince ou du seigneur. Mais, hors de là, point d'autre recours : il n'y avait pas légalement de mal jugé.

La charte de la ville de Commercy avait aussi consacré cet usage. « Tout ce qui sera fait par-devant justice et » en jugement sera ferme et stable.... et ne pourra nul » dire en contre, si ce n'est pour deffaut de droit et de » malvaise sentence ou de gries, dont qu'il pourra appe- » leir *par-devant nous.* »

L'appel au buffet du prince était mal vu par les seigneur hauts-justiciers, qui le regardaient comme un anéantissement de leur privilége. Aux États de 1607, ils demandèrent que le duc ne le reçût que quand il avait des raisons de suspecter le premier juge, mais non sa décision, toujours considérée pour être l'expression de la justice et de la vérité. C'était, en effet, l'invocation des principes qui avaient fait introduire ce recours pour faux et malvès jugement, contre un juge prévaricateur plutôt que contre un juge tombé dans l'erreur. Quelques écrivains, admirateurs trop exclusifs du temps passé, ont vanté la juridiction du buffet du prince au-delà de ce qu'elle méritait; il est certain qu'il fallut toujours faire une grande dépense de crédit ou d'argent pour y réussir.

Dans les Trois-Évêchés, où les usages de l'Empire s'étaient aussi en grande partie maintenus, le recours en appel n'était ni entier ni uniforme.

A Toul, il n'existait pas du tout; les sentences des dix justiciers, présidés par le maître échevin, étaient souveraines.

A Metz, le condamné ne pouvait en appeler au maître échevin, ni par lui ni par ses amis, et celui-ci devait

éviter de se trouver sur son passage ; mais si, conduit au supplice par les treize qui l'avaient condamné, le hasard faisait qu'il le rencontrât, il pouvait lui demander verbalement la révision de son procès. On comprend qu'il était facile d'éviter cet incident et que l'on n'y avait recours que d'accord et dans des cas exceptionnels.

A Verdun, où l'évêché avait habilement conservé les droits régaliens, l'appel était entier ; des sentences des prévôts du ressort, on appelait au bailli, et de celui-ci au tribunal du prélat en la *salle épiscopale*.

Dans le Barrois et le Bassigny mouvants, d'autres idées, venues de France, dont ces provinces subissaient l'influence, faisaient considérer l'appel comme un droit précieux, comme une sauvegarde tutélaire. C'est devant le bailli, puis devant le parlement de Paris, que les condamnés allaient chercher la réforme de leur condamnation, de telle sorte qu'ils avaient ainsi à loisir trois degrés de juridiction.

Par le traité, dit concordat, intervenu entre le roi Charles IX et le duc Charles III, le 25 janvier 1571, à l'effet d'aplanir les difficultés élevées à l'occasion des droits régaliens, il fut convenu que les appellations des sentences du bailli de Bar et du bailli du Bassigny mouvant ressortiraient immédiatement au parlement de Paris. Cette convention semblerait permettre le doute qu'il en fût de même auparavant : en effet, à quoi bon le stipuler, si c'était pratiqué? On ne peut l'expliquer qu'en admettant que ce droit, quelque peu contesté, avait besoin, aux

yeux du roi, d'être reconnu par écrit, car nous avons trouvé la preuve que les choses se passaient de la même manière avant ce traité. En 1551, une dépense est faite en la prévôté de Bar pour conduire à Paris deux prisonniers appelants d'une condamnation à mort. En 1562, Demenge Rebelle est pendu à Gondrecourt, après dix-neuf jours employés à le conduire à Paris pour la révision de son procès. En 1566, quatre voleurs sont condamnés à mort à La Marche : un seul ayant appelé, est conduit à Paris. En 1569, Nicolas, de Bémont, et Mongeart, de La Marche, sont menés à Paris comme appelants d'une sentence qui les condamne à la torture.

Un procès majeur, qui eut lieu en 1567, celui relatif à l'assassinat du lieutenant-général de Bar, Thiery de La Mothe, vient encore à l'appui de cette manière de procéder antérieurement au concordat. Non-seulement les condamnés appelants furent conduits à Paris, mais le procureur général Marlorat et M. Aurillot, conseiller du duc, s'y rendirent et y demeurèrent pendant tout le temps du procès, afin d'en assurer le succès.

Un fait isolé donnerait à penser que, dans les affaires non capitales, le recours ordinaire au bailli n'était pas autorisé. En 1586, le maire de Rosières-en-Blois ayant condamné un homme à être fustigé, voulait l'exécuter, nonobstant que ce dernier eût interjeté appel au bailli du Bassigny, soutenant qu'il devait appeler au parlement. La difficulté soumise au prévôt de Gondrecourt, celui-ci, pour toute réponse, envoya douze hommes pour prêter

main-forte à l'exécution. Mais, nous le répétons, ce fait est isolé; il a d'autant moins d'importance que l'on n'a pas les motifs de la décision du prévôt, qui ne voyait peut-être dans cette affaire qu'un cas prévôtal et lui en appliquait les règles usitées dans le ressort du parlement.

Pour conduire les accusés à Paris, on faisait marché avec des messagers qui s'en chargeaient moyennant un prix débattu à l'avance, lequel variait suivant l'importance du condamné, suivant les soins et les égards qu'il nécessitait. Ce messager était en même temps porteur, en un paquet clos et cacheté, des pièces de la procédure. Dans un temps où les routes n'étaient ni faciles ni sûres, il y avait bien du danger à livrer ainsi à un seul homme un criminel avec les preuves de son crime, d'autant plus que l'on ne voit pas qu'ils eussent d'escorte quelque peu imposante, et que la plupart n'avaient dans leur appel d'autre moyen valable que la fuite. A la vérité, ils étaient ferrés et garrottés : le conducteur pouvait se faire accompagner de quelques hommes pour l'aider; mais ces ressources étaient fort insuffisantes contre des amis nombreux et zélés ou contre la corruption.

La providence du malfaiteur ainsi transféré était surtout dans les bandes de voleurs et d'aventuriers, qui alors fourmillaient; pour peu qu'il parlât leur argot, il avait lestement, de leur part, un puissant coup de main. Un nommé Guyot, de Gondrecourt, entre autres, leur dut ainsi une liberté sur laquelle il ne pouvait plus guère compter. On s'apprêtait à le pendre, quand le bourreau

de Bar se trouvant malade, il fallut surseoir pour aller chercher celui de Nancy. Déjà ce dernier était arrivé, prêt à fonctionner, mais le retard avait amené la réflexion : le condamné, n'ayant plus sa résignation première, avait déclaré qu'il appelait. On le conduisit donc à Paris ; dans le trajet, arrivé entre Troyes et le Pavillon, une caravane de Bohémiens français, qu'il eut en rencontre, se fit une fête de le délivrer.

Le retour des condamnés déboutés de leur appel et renvoyés pour être exécutés dans leur ressort avait lieu par la même voie, qui offrait encore de plus grands dangers que le départ, car alors ils avaient perdu tout espoir ; ce retour était compris dans le traité fait avec le messager. Le prix d'une conduite ordinaire était de 70 à 100 fr.; celles plus difficiles allaient jusqu'à 2 et 300. En 1648, le transfert d'un nommé Jean Laultry fut adjugé à Michel Porriquet, sergent à Bar, pour 500 fr., à charge de le ramener : c'était un prix élevé.

Dans tous les cas d'appels de sentences interlocutoires, comme celles ordonnant la question préparatoire, on ne conduisait pas toujours les accusés à Paris ; on ne le faisait que pour les accusés importants ou sur lesquels il y avait espoir de récupérer les frais, mais les vagabonds et autres croquants insolvables en attendaient le résultat en prison ; pour eux, on se contentait d'envoyer les pièces. Cet envoi était encore d'une exécution difficile et peu sûre ; il arriva plus d'une fois qu'elles se trouvèrent égarées. En 1631, un nommé Sulpice Balthazard, condamné

à Bar pour simple larcin et non incarcéré pour ce fait, fut obligé de revenir de Paris, où il s'était librement rendu, parce que son dossier ne put être retrouvé.

Dans le Barrois et le Bassigny non mouvants, la même latitude d'appel que dans la mouvance était accordée, mais devant des juges différents. C'était devant les baillis de Saint-Mihiel et de Bourmont que l'on appelait des sentences des prévôts et du sénéchal; de cette sentence du bailli, on pouvait encore recourir à la *Cour* des *grands jours* de Saint-Mihiel, tribunal composé de personnages éminents qui recevaient à cet effet commission *temporaire* du duc, et que ce dernier présidait quelquefois lui-même. Ce n'était pas, comme aux assises, exclusivement des gentilshommes plus ou moins versés aux affaires, mais en général des magistrats choisis dans les autres villes du pays[1].

Après les difficultés entre la France et la Lorraine, à l'occasion de la régale sur le Barrois et le Bassigny

[1] C'est ce qui est justifié au besoin par les dépenses suivantes pour l'année 1498 :

A Jean Henriet, président des hauts jours dernièrement tenus à Saint-Mihiel, 200 fr. pour ses peines et salaires d'y avoir vaqué.

A maîtres Jean Bourgeois et Jean Robin, avocats et conseillers qui l'ont assisté, 200 fr.

Au clerc du président, 16 fr.

A son fils, 12 fr.

Aux clercs de maîtres Bourgeois et Robin, 5 fr. 2 gros.

Aux charretiers qui ont conduit les coffres et les livres du président, 3 fr. 12 gros, etc.; en tout, 448 fr.

Ils étaient en outre défrayés pendant la route.

Si cette cour ne se composait toujours ainsi que de trois magistrats, elle ne devait sans doute la renommée dont elle jouissait qu'à la sagesse de ses décisions ou à l'étendue de ses pouvoirs. Et il y a lieu de penser que telle était sa composition ordinaire, quand on voit le duc Antoine, en 1532, commettre le même nombre de membres.

mouvants, qui donnèrent lieu au concordat sus rappelé, il ne serait pas étonnant que, pour prévenir plus sûrement toute contestation semblable touchant le Barrois et le Bassigny non mouvants, le duc Charles eût cru prudent de constituer les grands jours en cour souveraine permanente, et que ce fût là, comme on le pense, le motif qui détermina son ordonnance du 8 octobre 1571, qui le dispose ainsi. Les sujets des deux Barrois se trouvèrent alors avec des institutions judiciaires uniformes; seulement, pour les premiers, il y avait un peu plus de difficulté pour se rendre à Paris que pour aller à Saint-Mihiel; mais ce n'était pas au prince à amoindrir cet obstacle, qu'il eût, sans aucun doute, voulu voir encore plus grand.

Cette disposition de l'ordonnance évoquant les sentences des baillis à la Cour des grands jours, devenue parlement, et les dispositions analogues consignées en la coutume revisée à la même époque, étaient-elles des innovations? A cet égard, nous sommes encore, de même que pour le Barrois et le Bassigny mouvants, fondés à nous prononcer pour la négative, c'est-à-dire que le recours en appel y était établi avant 1571. Nous avons trouvé, en 1537, Pierre Baillet, dit Oulry, de Venderesse, condamné par la prévôté de Briey, qui, arrivé au premier échelon de la potence, est reconduit en prison pour s'être rendu appelant à Saint-Mihiel. En 1542, des prisonniers de Foug, appelant de leurs sentences, sont de même conduits devant monseigneur le bailli, avec les archers

et arbalétriers du lieu. En 1565, maître Bastien, chirurgien, est conduit à Saint-Mihiel, en appel d'une sentence du prévôt de Conflans, qui le condamne à la question.

Un cas particulier se présenta en 1542 : Claude Fraustois, condamné à mort à Pont-à-Mousson, s'étant rendu appelant, on alla à Bar aussitôt, pour demander à MM. de la chambre des comptes ce qu'il fallait décider. Au lieu de le faire conduire à Saint-Mihiel, devant le bailli, la chambre envoya à Pont-à-Mousson le lieutenant de ce magistrat, qui y resta huit jours avec le substitut, pendant lesquels l'exécuteur, venu de Nancy, attendit leur décision, qui fut défavorable à l'appelant.

Voilà pour les appels devant le bailli.

Voici pour les grands jours. En 1555, Jeannot Roland est condamné à mort *aux hauts jours de Saint-Mihiel.* En 1565, Jehan Chaulsier, larron, condamné au gibet par le prévôt de Saint-Mihiel, jugé en appel par le bailli, est *sentencié* de même *par les juges des grands jours.* En 1574, la servante du maire de Ranzières s'étant déclarée appelante au moment où l'on se disposait à la fustiger, son procès est porté *ès cour des baillis et grands jours* de Saint-Mihiel. En 1568, madame de Bulgnéville, condamnée à la torture à La Mothe, dans le procès intenté contre elle et ses gens, à l'occasion du meurtre de mademoiselle du Châtelet, dudit lieu, appelle à St.-Mihiel ; Claude Muguyet, l'un de ses domestiques, condamné à mort, en fait autant.

Ces exemples ne peuvent pas laisser le moindre doute sur le droit d'appel dans les deux Barrois et les Bassigny, avant et après l'ordonnance de 1571. La Lorraine restait donc seule en arrière, malgré les grands avantages d'un recours, que les populations regarderont toujours comme une garantie consolante. Toul et Metz ne faisaient exception que parce que la justice y était confiée, non à des officiers du seigneur, mais à des justiciers pairs des accusés et dès lors plus à l'abri de suspicion. Quant à la Lorraine, c'est que le duc n'était pas le maître d'y pourvoir; les hauts-justiciers étaient là pour mettre des entraves difficiles à lever. On les a vus se récrier contre la nécessité de demander avis, la seule compensation cependant qui pût consoler du défaut d'appel; plus tard, on les voit manifester leurs sentiments sur l'appel lui-même, en raison des frais qu'il entraînait à leur charge.

C'est avec ces institutions et cette jurisprudence que la province marcha, pendant les XVIe et XVIIe siècles, à travers des guerres et des malheurs publics qui durent singulièrement augmenter les crimes, sans rendre la justice meilleure, mais qui ne l'empêchèrent pas d'user d'une grande sévérité, notamment en ce qui concerne le crime de sorcellerie, dont nous parlerons à sa place. Le peuple, éminemment malheureux, semblait vouloir se venger de ses calamités en frappant outre mesure les accusés qui tombaient sous sa main. La ressource de l'appel était une heureuse barrière contre cette tendance; mais là où ce recours n'existait pas, il n'y avait que l'obligation de

demander avis, et ce n'était pas, nous le répétons, un obstacle suffisant; à tel point que le duc, en 1629, fut forcé de défendre aux justices qui se rendaient par le peuple assemblé, de prononcer une peine plus grande que celle portée en l'avis des échevins, *sa rigueur n'étant le plus souvent,* dit-il, *que l'effet de son inclination naturelle à juger le contraire des échevins.* C'était bien là la condamnation de la procédure sans appel.

La noblesse prenait peu de souci de ces intérêts de la masse qui n'étaient pas les siens. Nous l'avons déjà dit, elle avait, dans le Barrois, le bailli pour juge; noble lui-même, il lui présentait des garanties rassurantes. Dans la Lorraine, elle demandait souvent à la réunion des États des avantages analogues sans y être parvenue, lorsqu'en 1596 le duc Charles III lui accorda que ceux de l'ancienne chevalerie et les pairs de ceux-ci, c'est-à-dire ceux ayant qualité pour siéger aux assises, ne seraient soumis, en matière criminelle, à autre juridiction qu'à celle des Échevins de Nancy, en y ajoutant un nombre égal de gentilshommes de la même qualité, à moins que ce ne fût pour affaires touchant le point d'honneur, auquel cas le nombre pouvait en être beaucoup plus grand et l'affaire évoquée devant le prince. En matière de crime, la prononciation du jugement appartenait toutefois exclusivement aux échevins, pour lesquels l'assistance des gentilshommes n'était qu'une affaire de forme et de sécurité, mais, il faut le dire, aussi d'influence.

Aux États de 1607, un recours exorbitant d'appel fut

ajouté à ce privilége de l'ancienne chevalerie. Le duc lui accorda un droit de récusation dont il se réserva d'être le juge ; en outre, il fut concédé que les gentilshommes commissaires assistants au procès auraient communication des conclusions du procureur général et de la sentence des échevins avant sa prononciation, afin qu'en cas de rigueur excessive à leurs yeux, ils pussent en appeler directement au prince et solliciter de lui L'ORDRE *d'une autre résolution* ou la grâce du coupable. C'était mettre le duc au-dessus de la loi et de la justice; mais comme c'était en faveur des accusés, il ne se trouvait aucune voix pour s'en plaindre hautement.

Par ces diverses attributions, le tribunal des échevins prit une plus grande importance, qui fut encore augmentée par les changements successifs et assez rapprochés que le même duc Charles IV lui fit subir, ce dont nous pouvons parler de suite. En 1606, il en fixa le nombre à six; en 1608, il prescrivit qu'ils seraient au moins cinq pour juger en matière criminelle. En 1633, deux membres de plus furent ajoutés, et, au retour du prince dans ses états, leur nom d'échevins fit place à celui de *conseillers assesseurs*, afin d'accroître *le luxe de leurs charges et de les rendre toujours plus considérables*.

Les magistrats du parlement de Saint-Mihiel, nobles et roturiers, voulurent aussi se soustraire aux juridictions inférieures; ils réclamèrent le privilége de se juger eux-mêmes en matière de *crimes*, *délits* et *excès*, ce qui leur fut accordé aux États de 1572 et confirmé spécialement

par ordonnance du 27 mai, le duc se réservant d'en connaître si, par suite de récusations, la cour n'était plus en nombre suffisant[1].

Les prévôts, comme eux et plus qu'eux officiers du prince, ne jouissaient pas de la même faveur. En 1658, Jean-François de Mulot, seigneur de La Mothe, prévôt de Saulx en Barrois, ayant passé son épée au travers du corps d'Aubin Ragache, pour le punir d'avoir quitté son village pour celui de Saint-Aubin, fut jugé par le prévôt de Commercy, M. Desmartineaux. Il y eut tant de circonstances atténuantes (au nombre desquelles il ne faut pas sans doute oublier la qualité du coupable) qu'il en fut quitte pour 12 fr. d'amende. Nous reconnaissons cependant que ce jugement ne peut pas servir de règle certaine, les circonstances ne nous en étant pas autrement connues.

Les événements politiques ne devaient pas tarder à exercer sur les institutions judiciaires, et principalement sur l'Appel, une grande influence. La France avait depuis quelques années réussi à imposer sa *protection* aux Trois-Évêchés, ses lois n'avaient plus que quelques efforts à tenter pour s'y introduire. Dès l'an 1555, le roi Henri II, sous prétexte de protéger la bourgeoisie contre la licence militaire, y avait institué un *Président royal,* qui peu à peu s'empara des juridictions au point qu'il composa un tribunal ayant des assesseurs et un procureur général. Les justices locales se montrèrent fort récalcitrantes contre

[1] *Arch. de Lorraine,* Saint-Mihiel, 2, 41. - Rogéville, 1, 401.

ses empiétements, mais ce nouveau siége, représenté dans les évêchés de Toul et Verdun par un lieutenant et d'autres officiers composant une chambre royale, leur porta des coups d'autant plus funestes que l'occupation, qui suivit, de ces pays par les armées du roi, acheva de donner à l'autorité de ce dernier une influence sans réplique. Aussi, en 1607 et 1611, il n'avait d'autre réponse à faire aux populations suppliantes que de confirmer sans pitié ses nouveaux établissements.

Il en méditait un bien plus grand et d'une puissance plus souveraine, dont les conséquences, faciles à prévoir, avaient été déjà repoussées : c'était d'instituer une Cour de Parlement, supérieure à toutes les justices particulières dont personne n'ignorait les vices, mais auxquelles chacun tenait par esprit national. Ce projet fut réalisé en 1633 ; un parlement fut créé pour siéger à Metz et dominer sur les Trois-Évêchés et autres pays environnants soumis à la France. C'était l'anéantissement des mairies. Toul et Metz se raidirent avec honneur ; l'évêque de Verdun réclama ses droits ; mais le conseil du roi, se faisant la part du lion, se donna gain de cause. Pour mieux étouffer ces plaintes malencontreuses, un édit, publié en août 1634, remplaça les anciennes justices elles-mêmes par cinq bailliages dans les villes de Metz, Toul, Verdun, Vic et Mouzon, et par huit prévôtés réparties entre Gorze, Nomeny, Château-Renaud, Stenay, Varennes, Montignon, Vienne-le-Châtel et Clermont en Argonne. Mais les résistances populaires, favorisées par

les péripéties de la guerre, ne permirent pas à cet empiétement d'avoir le succès auquel on avait cru; il fallut six ans d'invasion pour que ce joug pût enfin demeurer sur le front courbé des échevins patriotes.

La Lorraine, à son tour, était envahie. Dans la même année 1634, le parlement de Saint-Mihiel, seule cour de justice existant dans ce pays, et seulement pour le Barrois, recevait M. Barillon de Morangis, chargé par le roi de lui faire prêter serment, de la présider et de la surveiller. Deux mois après, une autre Cour, dite souveraine, était créée à Nancy pour faire les mêmes fonctions en Lorraine, en y ajoutant les affaires du domaine, impositions, aides et finances dans tous les états du duc. C'était un acheminement à une organisation nouvelle, plus centrale et favorisant mieux la domination. L'année suivante, la prétendue infidélité du parlement de Saint-Mihiel et l'ombre de résistance de la ville où il siégeait, offrant un honnête prétexte pour réaliser ce projet politique, la Cour souveraine de Nancy fut déclarée la seule cour de justice devant subsister dans les deux duchés.

Ce coup d'état pouvait être imité avec plus grand profit en l'appliquant aux Trois-Évêchés; un seul Parlement pour toutes les provinces conquises eût mieux permis de les maîtriser, de changer leurs relations et d'en assurer la confiscation. Autant dans ce but que pour satisfaire, comme on l'a dit, les caprices d'un ministre mécontent, le parlement de Metz fut transféré à Toul, et, le 15 juillet 1637, il était à son tour proclamé la seule Cour du pays,

comprenant, avec ses attributions de 1633, celles des Cours de Saint-Mihiel et Nancy.

La magistrature lorraine, fidèle et dévouée, avait suivi son prince vaincu et fugitif; les populations voyaient en elle l'autorité légitime, et, au risque du courroux de l'ennemi, elles ne demandaient que là la justice dont elles avaient besoin. En vain le Parlement brisa ses arrêts, la Cour ambulatoire ne cessa de donner des témoignages de patriotisme et de fidélité qui, disons-le en passant, ne furent que médiocrement récompensés par un prince léger, peu digne de tant de sacrifices.

Néanmoins, le temps permettait à l'invasion de s'affermir; déjà le vainqueur, mieux assis, pouvait exiger que l'organisation des bailliages nouveaux créés en 1634 reçût son exécution dans les Trois-Évêchés, lorsqu'en la même année 1641, à peine mis en vigueur, la paix étant faite, la Lorraine et le Barrois sortaient de ses mains pour rentrer sous l'empire du Parlement de Saint-Mihiel, érigé le 7 mai en Cour souveraine de ces deux duchés par Charles IV, qui saisissait à son tour cette occasion de porter aux priviléges de sa chevalerie un coup mortel. C'était, hélas! pour peu de jours; six mois après, la guerre étant rallumée et l'ennemi rentré, Louis XIII rendait, le 6 décembre, au Parlement de Metz, toujours à Toul, ses attributions gigantesques.

A travers ces révolutions, la résistance des Évêchés avait cessé, la justice n'y avait plus qu'un regret impuissant de ses antiques allures. Dans celui de Verdun, le

prélat, personnellement dépouillé de sa souveraineté, ne pouvait perdre si profondément le souvenir de sa défaite; d'adroites démarches lui firent obtenir, en 1654, le rétablissement de ses justices envahies; mais le Parlement, plus attentif que le conseil du roi aux conséquences de cette faveur, la rendit bientôt illusoire et cet évêché resta, comme les autres, sous la loi du plus fort.

Le parlement de Metz, quelque peu exigeant, n'était pas satisfait de tous ces mouvements, qui ajoutaient cependant chaque fois à la grandeur de ses attributions; à ses yeux, elles ne compensaient pas le désagrément d'habiter Toul, qu'il ne comprenait que comme un exil immérité. Oubliant les causes les plus puissantes de sa translation, qui favorisaient si bien l'accroissement de son empire et de celui de son maître, il faisait des efforts prodigieux pour sortir de cette ville. En 1658, il fit tant qu'à prix d'argent il obtint de rentrer à Metz; mais c'était devancer de peu ce que les événements allaient réaliser, car, trois ans après, la paix ramenait encore sur son trône le duc Charles, qui, le 26 mars 1661, n'osant pas conserver une cour unique pour deux provinces qui n'étaient pas habituées à confondre leurs droits et leurs usages, et ne voulant pas perdre tout-à-fait les avantages qu'il y avait observés pendant l'invasion, la divisa en deux chambres. L'une devait siéger à Lunéville pour la Lorraine, et l'autre à Saint-Mihiel pour le Barrois non mouvant. La première fut ensuite successivement transférée à Saint-Nicolas, Épinal, Pont-à-Mousson et Nancy. Enfin, en 1667,

il n'y eut plus qu'une Cour pour rester dans cette dernière ville, la chambre de Saint-Mihiel étant supprimée à jamais. Le Parlement de Metz, resté pour les Trois-Évêchés, avait reçu, pour compensation de ce qu'il avait perdu, une immense étendue de pays du côté de l'Alsace et du Hainaut.

Cette organisation subsista pendant tout le temps que dura la paix de 1661 ; mais l'incorrigible duc ayant fourni de nouveaux prétextes à l'ambition incessante de la France, celle-ci, en 1670, s'empara encore de ses états, qui furent replacés en entier sous la domination du parlement de Metz, où ils demeurèrent pendant près de trente ans, c'est-à-dire jusqu'au traité de Ryswick, signé en 1697. Nous ne suivrons pas cette cour dans ses importants travaux ; il nous faudrait, pour bien faire, copier l'œuvre remarquable de son historien[1], et nous craindrions de la décolorer. Cet honorable écrivain, en sa qualité d'étranger, a fait assurément trop bon marché du patriotisme local, qui se sent bien justement blessé ; mais cette singularité ne le rend pas moins digne d'attention, surtout pour les hommes impartiaux disposés à ne pas accepter aveuglément toutes les fautes du passé.

Dans ce long intervalle de trente ans, sous prétexte d'améliorer des justices qui effectivement en avaient quelque besoin, mais bien plutôt pour les soumettre au régime français, le roi, en janvier 1685, avait rendu un édit qu'il est important de rapporter, afin de conserver le

[1] *Hist. du parlement de Metz,* par E. Michel, de Douai, conseiller à la cour de Metz. Paris, Techener, 1845.

souvenir de l'ancien ordre de choses réformé comme abus.

Le Roi, en son conseil, étant informé que la justice est mal rendue en plusieurs endroits de la province de la Sarre, qu'elle est différemment exercée en chacune seigneurie, et qu'au lieu d'être administrée par des officiers capables, la plupart des seigneurs hauts-justiciers emploient à la charge de bailli leurs secrétaires et receveurs, gens domestiques, lesquels, sans être instruits des lois ni assistés de personne que d'un greffier *de même fabrique,* donnent des jugements à leur fantaisie, tolèrent souvent le crime et imposent des amendes excessives toujours à l'avantage de leurs maîtres et à la ruine des peuples, rien n'étant si préjudiciable au public et si contraire aux intentions de S. M., qui ne désire que le bien et le repos de ses sujets; voulant, pour remédier à de si grands abus, régler le nombre des juges, réduire l'ordre de la justice dans un état stable et uniforme en chacune desdites seigneuries, et le tout mûrement examiné ;

Le roi, en son conseil, a ordonné et ordonne que le style dressé à Metz l'année dernière, conformément à l'ordonnance de S. M. du mois d'avril 1667, sera suivi exactement pour l'instruction des causes qui se plaideront dans tous les présidiaux, bailliages, prévôtés et châtellenies desdits pays;

Que la justice des terres portant titre de duché sera composée d'un bailli, d'un lieutenant et quatre conseillers, hommes gradués, un procureur fiscal, un greffier, quatre procureurs, six sergents avec toutes les marques de la justice, qui pourront juger en dernier ressort jusqu'à 100 livres et porter l'amende jusqu'à 30 livres.

Si le duché avait une fort grande étendue, comme celui de Deux-Ponts, le siége principal sera établi au centre, et deux autres particuliers à distances proportionnées, administrés chacun par un bailli ou prévôt, un lieutenant, un substitut du procureur fiscal du duché, un greffier, deux procureurs et trois sergents; que les appellations en première instance desdits siéges particuliers ressortiront audit siége principal;

Que la justice des terres portant titre de comté sera composée d'un bailli,

un lieutenant, un assesseur, hommes gradués, un procureur fiscal, un greffier, quatre procureurs et quatre sergents; que lesdits juges pourront juger jusqu'à 35 livres, nonobstant l'appel, et porter l'amende jusqu'à 20 livres; si ledit comté est de trop grande étendue pour un seul siége, ainsi que celui de Sponheim, il sera établi un ou deux sous-bailliages particuliers de chacun un bailli ou prévôt, un lieutenant, un substitut du procureur fiscal du comté, un greffier, deux procureurs et trois sergents, dont les appellations ressortiront, comme dit est, au siége principal, qui sera établi dans le plus grand lieu et le plus commode, et auquel il sera ajouté un assesseur;

Que la justice des terres portant titre de baronnie sera composée d'un bailli, homme gradué, d'un lieutenant, un greffier, un procureur fiscal, de deux procureurs et de quatre sergents, qui jugeront jusqu'à 30 livres et imposeront à l'amende jusqu'à 15 livres, nonobstant l'appel;

Que les justices des seigneuries de dix jusqu'à vingt villages seront composées comme dessus, et pourront juger jusqu'à 24 livres et imposer à l'amende jusqu'à 12 livres;

Que les seigneuries de six jusqu'à dix villages ayant titre de haute, moyenne et basse justice, auront un bailli, homme gradué, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier et trois sergents, qui pourront juger jusqu'à 20 livres et amender jusqu'à 10 livres;

Que les justices des seigneuries de trois jusqu'à cinq villages ayant les mêmes droits de justice, seront composées comme dessus, excepté qu'elles ne pourront juger que jusqu'à 18 livres et imposer à l'amende jusqu'à 9 livres;

Que les seigneuries du même nombre de villages n'ayant droit que de moyenne et de basse justice, seront réduites à un prévôt, un procureur fiscal, un greffier et deux sergents, qui pourront imposer l'amende jusqu'à 6 livres;

Que dans les seigneuries d'un à deux bourgs ou villages, ayant titre de haute, moyenne et basse justice, la justice sera exercée par un bailli, homme gradué, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier et deux sergents;

que lesdits juges pourront condamner jusqu'à 15 livres et à l'amende jusqu'à 7 livres 10 sous;

Que lesdites seigneuries d'un à deux villages n'ayant droit que de basse justice, seront composées d'un prévôt, d'un procureur fiscal, d'un greffier et deux sergents, qui pourront imposer jusqu'à 5 livres d'amende;

Que les parties condamnées auront voie d'appel au parlement de Metz, ou, dans les cas présidiaux, au présidial où relèveront lesdites justices, des sentences rendues contre eux, dont le principal excédera les sommes mentionnées ci-dessus;

Que les criminels condamnés à des peines afflictives, ou le procureur fiscal pour eux, auront aussi voie d'appel audit parlement, à la conciergerie duquel lesdits condamnés seront transférés, et les procédures mises au greffe de ladite cour, afin qu'après l'examen qui en sera fait, si les sentences y sont confirmées, ils soient renvoyés sur les lieux pour y subir leurs condamnations;

Que, pour un plus grand ordre, les greffiers desdites justices seront obligés de tenir des registres exacts, *écrits en français*, où toutes les causes seront insérées dans leurs circonstances et dépendances, pour y avoir recours en cas de besoin, à peine, auxdits greffiers, de 500 livres d'amende.

Accorde S. M. auxdits seigneurs deux mois, à compter du jour de la publication du présent règlement, pour se pourvoir d'officiers capables d'administrer la justice avec intégrité, conformément à ladite ordonnance de S. M. du mois d'avril 1667, dont la moitié de chacune justice *au moins* seront de la religion catholique, *pour éviter partialité*. Défense auxdits seigneurs, hauts, moyens et bas justiciers, de donner ni conférer aucunes charges de judicature à leurs secrétaires, receveurs ou autres domestiques, à cause de l'incompatibilité, à peine de nullité des procédures et de privation de leurs dits droits, etc.

Le parlement de Metz était donc l'instrument destiné à faciliter la domination générale des pays conquis; il assurait, en ce qui concerne le sujet qui nous intéresse,

le droit d'appel en matière criminelle à tous ses justiciables. La Lorraine, restée seule résistante à cette innovation, ne pouvait manquer de finir par y succomber; c'est ce qui eut lieu presque à l'improviste, non par un édit qui nous soit connu, mais par un simple arrêt de la cour souveraine. En effet, on en trouve un de 1665 qui enjoint au ministère public d'interjeter appel des condamnations à mort, quand même les condamnés y acquiesceraient, et défense aux juges de les faire exécuter auparavant. Cet arrêt[1], rendu à l'occasion d'un nommé Vonixsoi, du ban de Ramonchamp, exécuté dans la prévôté d'Arches, n'invoque, nous le répétons, d'autre législation que l'autorité de la cour.

C'est en cet état, pour la répression judiciaire, que la Lorraine fut rendue à ses princes légitimes entre les mains de Léopold, qui en était le plus digne, en même temps que le plus capable pour conserver ce dépôt sacré, nonobstant les embarras du dedans et ceux du dehors.

[1] François de Neufchâteau, anc. ordonnances, t. 2e, p. 153.

XVIII[e] SIÈCLE.

Le premier soin du comte de Carlinford, chef de la régence, fut de rétablir la Cour souveraine et les Bailliages tels qu'ils étaient en 1670, avant que le roi de France y portât la main. Ce provisoire permit de s'occuper d'une réorganisation générale que l'esprit législateur de Léopold poussa avec une activité telle, que, dès le mois d'août suivant, la province se trouva divisée en autant de siéges de justice qu'il était possible de le souhaiter pour une bonne administration. Elle fut partagée en onze bailliages et le Barrois en six, comprenant chacun des prévôtés en grand nombre ; le tout réparti ainsi qu'il suit :

LORRAINE.

1. Bailliage a Nancy, avec attribution de la *justice prévôtale,* composé d'un lieutenant-général, civil et criminel, un lieutenant particulier, sept conseillers et un substitut.

Prévôtés. Nancy, Saint-Nicolas, Rosières, Amance [1],

[1] Cette prévôté venait d'être occupée par un *tailleur d'habits,* nommé Sureau, à qui Charles IV l'avait donnée. La reconnaissance, par sa rareté chez les grands, peut seule excuser une semblable nomination. Ce brave Lorrain, se trouvant en Espagne pendant l'emprisonnement de ce duc, lui portait des lettres au péril de sa vie; mais, ayant été découvert, il fut mis à la question, qu'il subit avec un courage héroïque sans qu'on pût lui arracher aucun aveu. De retour en Lorraine après bien des vicissitudes et avec les membres disloqués, le duc l'anoblit et le gratifia du titre de prévôt-gruyer d'Amance. Capitaine et magistrat improvisé, ses honorables blessures lui furent sans doute fort utiles, aux yeux de ses justiciables, pour excuser son peu d'aptitude.

Château-Salins, Gondreville, Prény, Pompey, Condé, Chaligny, Marsal et Einville, composées chacune d'un prévôt, un lieutenant, un assesseur et un substitut, à l'exception de Nancy, Château-Salins et Marsal, où il n'y avait pas d'assesseur.

2. Bailliage a Saint-Dié, composé d'un lieutenant-général, un lieutenant particulier, deux assesseurs et un substitut.

Prévôtés. Sainte-Marie-aux-Mines, composée d'un prévôt, un assesseur et un substitut.

3. Bailliage a Lunéville, composé d'un lieutenant-général, un lieutenant particulier, deux conseillers, un capitaine-prévôt pour la gruerie et un procureur fiscal.

Prévôtés. Badonviller, Blâmont, Deneuvre et Azerailles. Les deux premières composées d'un prévôt, un lieutenant, un assesseur et un substitut; la troisième sans assesseur, et la dernière composée seulement d'un prévôt et d'un substitut.

4. Bailliage de Vosges, a Mirecourt. Un lieutenant-général, un lieutenant particulier, six conseillers et un procureur.

Prévôtés. Mirecourt, Châtenois, Arches, Dompaire, Charmes, Darnay, Remoncourt et Valfroicourt, composées d'un prévôt, un lieutenant, un assesseur et un substitut, excepté les deux dernières, qui étaient sans assesseurs, et la dernière encore sans lieutenant.

5. Bailliage a Neufchateau. Un lieutenant, deux conseillers, un substitut.

6. Bailliage a Bruyères. Même composition.

7. Bailliage a Épinal. Même composition qu'à Lunéville.

8. Bailliage a Chatel. Même composition qu'à Lunéville.

9. Bailliage du comté de Vaudémont, a Vézelise. *Idem.*

10. Bailliage a Nomeny. Un lieutenant-général, un lieutenant particulier, un conseiller et un procureur.

11. Bailliage d'Allemagne, a Sarreguemines. Un lieutenant-général, un lieutenant particulier, trois conseillers, un procureur.

Prévôtés. Sarreguemines, Valdrevanges, Amange, Dieuze, Boulay, Freïstroff, Sirsperg, Schowmbourg, Saralbe, Saint-Avold, Bitche et Bouquenom, composées chacune d'un prévôt, un lieutenant, un assesseur et un substitut, à l'exception de la première, où il n'y avait pas d'assesseur.

BARROIS NON MOUVANT.

1. Bailliage a Saint-Mihiel. Comme à Nancy, avec un procureur fiscal en plus.

Prévôtés. Saint-Mihiel, Hattonchâtel, Apremont, Sancy, Norroy-le-Sec, Briey, Conflans, Foug et Bouconville [1], composées chacune d'un prévôt, un lieutenant, un assesseur et un substitut.

Baillage a Étain. Comme à Lunéville.

Prévôtés. Longuyon et Arrancy, composées comme celles du bailliage de Saint-Mihiel.

Bailliage a Pont-a-Mousson. Même composition qu'à Lunéville.

Prévôtés. Thiaucourt et Mandres-aux-Quatre-Tours, composées comme celles du bailliage de Saint-Mihiel.

[1] Cette prévôté fut réunie en 1722 à celle de Mandres-aux-quatre-Tours.

Bailliage du Bassigny, a Bourmont. Un lieutenant-général, un lieutenant particulier, un conseiller et un procureur.

Prévôtés. Bourmont, La Marche, Conflans et Châtillon-sur-Saône, composées comme celles du bailliage de Saint-Mihiel, excepté qu'à Bourmont le prévôt prenait le titre de *Sénéchal*, comme d'ancienneté.

Bailliage a Gondrecourt, composé d'un lieutenant, de deux assesseurs et d'un procureur [1].

Prévôté. Gondrecourt, composée d'un prévôt, un lieutenant, un assesseur et un substitut.

BARROIS MOUVANT.

Bailliage a Bar. Un lieutenant-général, un particulier, six conseillers, un avocat général ayant voix délibérative dans les affaires où il ne portait pas la parole, un procureur général, un substitut et un adjoint.

Prévôtés. Bar, Souilly et Pierrefitte. La première, composée d'un prévôt, un lieutenant-général, un lieutenant particulier et un substitut; la seconde, comme celles du bailliage de Saint-Mihiel; la troisième, composée d'un prévôt et d'un substitut.

Dans la plupart de ces prévôtés, les fonctions de gruyer étaient attachées à celles de prévôt.

Cette organisation comprenant beaucoup plus de pays que les précédentes, ne s'étendait pas encore, ainsi qu'on

[1] Ce bailliage exceptionnel n'ayant pas offert de ressources suffisantes aux magistrats pour y pouvoir vivre du produit de leurs épices, fut supprimé en 1711 et réuni à celui du Bassigny. Les affaires criminelles ne pouvant être jugées que par cinq gradués, le siége était souvent impossible à compléter, faute d'avocats dans la localité pour y suppléer.

le remarque, à toutes les justices de la province : celles patrimoniales restaient en la possession des seigneurs-propriétaires; mais, par une disposition de la nouvelle législation dont nous allons parler, elles ne pouvaient plus, de même que les bailliages et les prévôtés qui précèdent, à l'exception du Barrois et du Bassigny mouvants, juger au criminel qu'à la charge d'appel à la cour. C'était là une grande innovation, dictée principalement par le désir de mieux s'assurer la souveraineté.

Le duc Léopold, animé du zèle le plus sincère et le plus éclairé pour le bien de ses sujets, auquel était d'ailleurs attachée la prospérité de ses États, entreprit de réglementer, par des lois sages et écrites, tout ce qui se rapportait à l'administration de la justice. S'il ne prit pas une part personnelle à ce travail, le choix qu'il fit des jurisconsultes qui y procédèrent atteste le soin intelligent qu'il y mit, et le résultat fait honneur à son règne. Il parut en février 1701, avec toutes les chances de durée et d'application dont il était digne. Mais ce code, si sage pour l'époque, se vit, à sa naissance, frappé de réprobation par l'Église, qui prétendit que ses priviléges et immunités y étaient violés. De longues et difficiles discussions s'élevèrent à ce sujet entre le duc et la Cour de Rome; nous n'en parlerons pas ici parce qu'elles trouveront mieux leur place quand nous nous occuperons des officialités. Pour le moment, il nous suffit de dire qu'après transaction entre les puissances contendantes, le code de 1701 reparut en 1707 avec quelques retranchements, et qu'il devint la loi générale de la Lorraine.

Contre l'ordinaire des coutumes écrites et publiées jusque-là, il contenait les règles de la justice criminelle ; il apporta, dans cette partie de l'administration dont nous nous occupons, des innovations qu'il nous reste à signaler.

On vient de voir, par le tableau des juridictions qui précède, que les justices devenaient des corps délibérants au lieu de rester aux mains d'un seul homme, maître de réfléchir ou de juger à la légère. Les baillis et les prévôts s'y retrouvent, mais ce n'est plus que nominativement et avec des attributions toute différentes. Sans entrer dans le détail de ses dispositions où la justice civile était le plus intéressée, disons de suite que, pour juger criminellement, il fallait trois juges gradués dans les prévôtés, cinq dans les bailliages, et encore ne jugeaient-ils plus en dernier ressort. De son côté, la Cour ne pouvait statuer à moins de sept de ses membres également gradués. Ainsi, plus de sentence rendue par un seul juge, plus de sentence, même d'absolution, sans appel. Cette double règle, applicable aux justices ducales comme à celles seigneuriales, changeait les usages anciens et offrait à toute la province, sans distinction, des garanties que le morcellement de l'autorité souveraine n'avait pas permis jusque-là d'obtenir. A cet égard, l'invasion de la France était utilisée; le duc s'empressait de profiter des atteintes qu'elle avait portées sans ménagement à l'autorité des seigneurs, et il trouvait les populations merveilleusement disposées à accepter des usages dont elles s'étaient habituées à goûter les avantages.

Il faut cependant dire qu'une exception était posée pour le cas où, faute de sujets dans une justice seigneuriale, il n'aurait pu y être placé de gradués : alors la justice établie pouvait juger, mais à la charge expresse de prendre l'*avis* de trois gradués. Et comme la sentence était d'obligation soumise à l'appel, c'était toujours, en définitive, la Cour souveraine qui prononçait sur le sort de l'accusé.

Il serait abusif de rapporter ici toutes les dispositions notables renfermées dans ce code volumineux qui est encore dans les mains de tout le monde, et que le lecteur pourra consulter sans que nous en fassions une analyse qui paraîtrait trop longue. Les ordonnances de France, dont il était la copie, ont été d'ailleurs assez commentées sans que nos réflexions, qui ne seraient que des redites, puissent ajouter à son mérite. Pour la Lorraine, où jusque-là rien n'était encore en cette matière à l'abri de l'incertitude et de l'arbitraire, cette législation nouvelle était un bienfait dont la réalité se trouve d'autant moins contestable qu'aujourd'hui encore notre législation présente les mêmes dispositions et prescrit les mêmes formalités, à tel point qu'il semble que nos ancêtres aient atteint en cette matière le dernier degré de perfection, puisque nous n'avons su mieux faire, si toutefois on en excepte la publicité des débats et le secours d'un défenseur, antiques garanties qui ne leur furent pas rendues.

En ce qui concerne ce dernier point, qui est d'une si grande importance, malgré l'abus qui peut s'y glisser, il y eut cependant une amélioration digne d'être remar-

quée, c'est que la défense fut admise dans certaines limites. L'article 14 du titre 6 porta que les avocats seraient tenus de prêter leur ministère aux prisonniers pour crimes *ès cas où ils auraient droit d'avoir conseil.* Restait à savoir quels seraient ces cas. L'article 4 du titre suivant les indiqua comme étant *les accusations où la discussion était difficile :* ce qui était laissé à la discrétion du juge. Il faut le dire, c'était moins en faveur de l'accusé que de la justice que l'avocat était ainsi appelé; celle-ci voulait une garantie pour l'aider à sortir d'embarras, et elle la trouvait dans les lumières et le zèle du défenseur de l'accusé : aussi cet article 4 ne réservait pas au juge d'autoriser ce dernier à se faire défendre, mais lui accordait le pouvoir de le lui *ordonner.*

La défense n'était pas une plaidoirie; elle n'avait d'autre droit que de faire parvenir au juge des notes, plus ou moins sommaires, contenant des *faits justificatifs,* tels que alibi, légitime défense, folie, etc. Si les magistrats y trouvaient matière à supplément d'information, ils le prescrivaient; sinon, l'affaire suivait son cours, sans que le défaut de production de faits justificatifs ou de moyens atténuants pût l'entraver : avec de telles restrictions, la vérité pouvait être impunément étouffée.

Lors de la publication de ce code Léopold, les autres modifications les plus sensibles portèrent sur la compétence désormais réglée *ratione loci;* sur la création des corps de justice délibérants; sur la confection de l'information par un seul membre, délégué à cet effet par le magistrat

président, et à tour de rôle, avec cette disposition remarquable que le rapport ne pouvait être fait à la chambre assemblée que par un autre membre n'ayant pas participé à la procédure.

Une innovation avait été tentée, touchant les *monitoires*, mais elle échoua dans la contestation élevée par l'évêque de Toul, ainsi que nous le dirons plus loin.

Le règne de Léopold fleurit ainsi à l'abri de ces institutions qui aidèrent à sa gloire et à l'ordre public, qu'elles contribuèrent à rétablir, malgré les nombreuses atteintes qu'essayèrent d'y porter les débris des armées du siècle précédent. Dans l'organisation des justices, ce prince n'avait pu s'éloigner beaucoup de celle existante; il n'aurait pu, sans de graves difficultés, changer trop brusquement les habitudes; de grandes doléances se seraient fait entendre s'il avait fallu aller un peu loin chercher un juge. Il en résultait que la multiplicité des siéges nécessitait beaucoup de magistrats; que, pour en trouver le nombre voulu, il fallait se montrer peu difficile dans le choix, et que dès lors, dans les résidences où les émoluments étaient insuffisants, il y avait de fortes raisons pour n'y trouver à placer que des incapables, triste nécessité qui fera toujours le malheur des peuples. En vain on en sentit alors tous les inconvénients, on n'osa y porter remède autre part que pour Gondrecourt et Bouconville, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Il était réservé au roi Stanislas, à l'aide de son gouvernement plus français que lorrain, de réaliser une amélioration

que la raison, et encore mieux la force, firent accepter à la province.

Sous ce roi, par édit du mois de juin 1751, la suppression générale des justices existantes fut donc proclamée en même temps que la création de celles destinées à les remplacer. Il en résulta trente-cinq bailliages au lieu de dix-sept, et seulement sept prévôtés au lieu de cinquante-huit, le tout réparti ainsi qu'il suit :

Un bailliage *royal* composé d'un bailli d'épée, un lieutenant-général, un lieutenant particulier, un assesseur civil et criminel, six conseillers, un avocat du roi et un procureur du roi, dans chacune des villes ci-après : Bar, Boulay, Bouzonville, Briey, Bruyères, Commercy, Dieuze, Épinal, Étain, Lunéville, Mirecourt, Nancy, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Sarreguemines, Saint-Dié, Saint-Mihiel et Vézelise.

Un bailliage *royal* composé d'un bailli d'épée, un lieutenant particulier, un assesseur, deux conseillers et un procureur du roi, à Blâmont, Bourmont, Bitche, Charmes, Château-Salins, Châtel-sur-Moselle, Darney, Fénétrange, Longuion, La Marche, Lixheim, Nomeny, Remiremont, Rosières, Schambourg, Thiaucourt et Villers-la-Montagne.

On remarque que, dans la première catégorie, il y avait le double de magistrats en sus dans chaque siége ; aussi étaient-ils appelés *grands bailliages*, pour les distinguer des autres, appelés *bailliages ordinaires*.

Les prévôtés étaient à Badonviller, Bouquenom, Dompaire, Ligny, Saint-Hippolyte et Sainte-Marie-aux-Mines ;

elles étaient chacune composées d'un prévôt, un lieutenant et un procureur du roi.

Le ressort de ces juridictions étant rapporté en entier au *Recueil des Édits*[1], il devient inutile de le consigner ici ; nous ferons seulement observer pour mémoire que les appels de Bar et de La Marche étaient toujours portés au parlement de Paris, comme auparavant, et qu'il n'était rien innové quant aux justices seigneuriales.

Le roi Stanislas n'étant qu'un duc usufruitier dans la Lorraine, y fit moins prévaloir ses volontés que celles de la France, dont tous les efforts tendaient à l'introduction de ses lois et de ses usages au préjudice des priviléges dont la province avait une possession immémoriale. L'innovation la plus remarquable en matière criminelle, et dont les conséquences pouvaient produire le plus d'impression sur les esprits, fut celle de la peine des galères, entièrement inconnue auparavant, et d'autant mieux en horreur à la population. Nous dirons ce qui s'y rapporte à l'article spécial consacré à ce mode de répression.

Nous avons dit aussi que le duc Léopold essaya vainement de modifier l'usage du monitoire ; c'est ici le lieu d'en parler.

On appelait *monitoire* l'avertissement transmis par l'Église aux fidèles, avec ordre, *sous peine d'excommunication,* de déclarer ce qu'ils savaient sur certains faits énoncés. L'introduction de cet usage est facile à comprendre venant de l'Église, qui eut toujours le désir de contribuer à la

[1] Tome 8, p. 260.

moralisation et à l'ordre public, dont la répression est inséparable, et elle n'avait en mains d'autre moyen coërcitif que ses foudres spirituelles pour atteindre ce but. En France, l'official, c'est-à-dire l'officier judiciaire de l'Église, était tenu d'accorder le monitoire dès que le juge laïque le lui demandait, à peine contre lui de la confiscation de son temporel, qui était distribué aux pauvres et aux hospices. Les curés, chargés naturellement de la publication de cet acte, encouraient les mêmes peines en cas de refus. En Lorraine, au contraire, l'official restait libre de l'accorder ou de le refuser; les statuts synodaux lui défendaient même de le décerner si le cas n'était important et l'objet d'une valeur excédant au moins 300 fr.

Dans son code de 1701, le duc Léopold, désireux d'échapper à ce veto facultatif accordé à une classe de ses sujets, adopta la loi de la France et la fit insérer tout au long en un chapitre spécial. Mais l'évêque de Toul ne laissa pas passer cette tentative, qui lui parut des plus hardies, et l'opposition qu'il y mit, soutenue avec toute la puissance qui militait alors pour le clergé, paralysa cette innovation. Sur ce point, sa résistance fut telle, que le malencontreux chapitre fut l'objet d'une exception particulière qui l'empêcha de figurer au code de 1707, de sorte que l'official conserva sa liberté d'action.

En 1776, Stanislas étant mort et la Lorraine réunie à la France, le roi très-chrétien, sinon plus orthodoxe, du moins plus puissant que le duc, fit meilleur marché des priviléges de l'Église. Par édit du mois de juin, la loi

française en matière de monitoire fut par lui déclarée commune à la Lorraine, et l'official et les curés furent de nouveau menacés de la saisie de leur temporel en cas de refus. Cet édit, enregistré au parlement, n'éprouva aucune opposition connue et fut exécuté sans résistance. Un autre édit, donné en 1784, restreignit l'usage du monitoire aux cas graves où la preuve ne pouvait être acquise autrement; mais cette restriction était une défense pesant sur l'Église au même degré que sur le juge laïque.

Voici dans quelle forme était rédigé cet acte de procédure qui a disparu de nos lois :

(*Noms, prénoms et dignités de l'officier de l'Évêché*) .... Official de la cour spirituelle de ...

Aux sieurs curés et vicaires de notre juridiction, salut en notre Seigneur Jésus-Christ.

Nous vous mandons, ayant égard à l'ordonnance de M. ... (*le nom du juge*) de bien admonéter, par trois dimanches consécutifs, ès prônes de vos messes paroissiales, tous ceux et celles qui ont la connaissance que le (*date de la perpétration du crime*), certains quidams ou quidames auraient (*le détail des faits incriminés*). Il importe d'user de tous les moyens possibles pour parvenir à la conviction des coupables dudit fait, même par voie de monitoire, aux fins d'en avoir révélation et généralement de savoir qui, des faits ci-dessus, circonstances et dépendances, aurait vu, su, connu, ouï dire ou aperçu qui que ce soit, par rapport auxdits faits. C'est pourquoi nous admonétons tous ceux et celles qui pourraient en avoir connaissance, soit pour y avoir été présents, participants, donné conseil, prêté faveur ou autrement, en peuvent déposer, en quelque sorte et manière que ce soit, que dans six jours au plus tard après la troisième publication des présentes, ils aient à venir à révélation aux publications d'icelles sur

tout ce qui pourrait contribuer à découvrir les auteurs desdits vols, autrement nous nous servirons contre eux de la peine d'excommunication.

Donné à ... le, etc.

Les faits relatés en l'ordonnance du juge pouvaient seuls être énoncés au monitoire, l'official ne pouvait y ajouter, à peine de nullité. Il lui était également défendu, sous peine de 100 fr. d'amende, de nommer les personnes suspectées.

Après cette publication au prône par les curés à qui le monitoire était adressé, les fidèles qui avaient quelques révélations à faire se rendaient près d'eux pour faire leurs dépositions, qui étaient ensuite envoyées au greffe en un paquet cacheté. Il en était donné communication au ministère public, mais non à la partie civile, qui ne recevait d'autre indication que celle du nom et de la demeure des témoins. Le tribunal, assemblé, prenait lecture de ces révélations; s'il y avait lieu d'y attacher quelque importance, il ordonnait l'audition nouvelle des révélateurs par voie d'information régulière devant un commissaire.

La ressource du monitoire, accordée à l'accusation dans l'intérêt de la vindicte publique, n'était pas accordée à l'accusé, qui cependant pouvait en avoir le même besoin pour sa défense; mais l'abus que lui ou sa famille auraient pu en faire, en jetant dans l'information des dépositions de complaisance, dut la lui faire interdire. Cette inégalité dans les droits de l'accusation et de la défense était peut-être déjà une grave raison de douter de l'utilité du monitoire, qui n'était, en résumé, qu'un moyen

de forcer, par la crainte d'un châtiment spirituel, les témoins à parler; moyen peu moral et fort dangereux, qui faisait descendre les ministres de paix dans l'antre de la justice, rendait la confession suspecte, s'il ne la violait, et mettait à la discrétion d'hommes étrangers à la magistrature les plus précieux éléments d'information.

L'organisation de 1751 avait composé les nouvelles circonscriptions en mêlant indistinctement les anciens ressorts sans autre considération que les besoins du service, en rapprochant le plus possible les localités du siége de la justice. Il n'y avait eu d'exception que pour le Barrois et le Bassigny mouvants, ces deux parties du duché devant rester, comme nous l'avons dit, soumises au ressort du Parlement de Paris. On eut donc soin, en composant les deux nouveaux bailliages de Bar et de La Marche, qui les représentaient, d'y comprendre les communes qui, auparavant, avaient fait partie de l'ancien ressort, malgré la distance qui les séparait de leur chef-lieu.

Quant au reste du pays, où jadis la justice criminelle se rendait en dernier ressort, il était soumis pour le recours en appel à la Cour souveraine ou Parlement de Nancy, dont la compétence était réglée par le titre 14 du code de 1707, qui lui attribuait la connaissance par voie d'appel *facultatif*, dans les cas méritant peine afflictive, de tous décrets de permission d'informer et suites, de toutes sentences prononçant bannissement, réparation à genoux, amende, blâme et admonition; et par voie d'appel *forcé* des condamnations à la mort naturelle ou

civile, à une peine afflictive ou à l'amende honorable. Cette Cour, qui faisait passer la province entière sous le même joug, qui appliquait à tous la même loi, qui surveillait les officiers, châtiait les sujets, réglementait grands et petits, nobles, privilégiés et roturiers, était un moyen puissant de domination, un instrument non moins politique que judiciaire. L'histoire se réserve de nous en révéler les entreprises et les succès, qui sortent malheureusement de notre domaine, réduit, comme nous l'avons dit, au point de vue de la civilisation et du maintien de l'ordre public par la voie de la répression.

Le duc Léopold avait entrepris une grande tâche en réunissant sous le même niveau des populations habituées à des coutumes et à des usages d'autant plus commodes qu'ils étaient incertains, mal définis et trop souvent élastiques; cette tâche ne put s'accomplir sans bien des murmures. La sévérité paraissait l'argument le plus logique, il était le seul admis, commandé par le passé. Pendant ce règne et celui de Stanislas, la misère publique, engendrée par les guerres précédentes et par les intempéries des saisons, s'était accrue au point de paraître une plaie incurable; un grand nombre d'années calamiteuses avaient aggravé la situation, le crime était devenu menaçant pour le salut du pays. Le système de la rigueur pouvait alors être employé sans étonner personne; aussi les bailliages, les prévôts et les justices particulières frappaient-ils rudement sans crainte de mécontenter, sinon les malfaiteurs, mais avec la certitude de l'assentiment public.

La Cour souveraine pouvait donc laisser faire et continuer sans trouble un usage devenu plus salutaire que jamais.

Cependant il n'en fut pas ainsi; loin d'imiter les autres tribunaux, elle usa au contraire d'une modération qui doit être remarquée, et qui probablement doit lui faire le plus grand honneur. On ne peut suspecter d'une fausse et maladroite philanthropie des magistrats choisis parmi ce qu'il y avait alors de plus éclairé, en même temps que de plus élevé en dignités. Il fallait un profond sentiment du devoir pour que des hommes issus de noble race, nourris de préjugés d'origine, vivant de priviléges, se crussent obligés à user de ménagements vis-à-vis de criminels vomis par la lie de la population, et même le plus souvent étrangers au pays, qu'ils épouvantaient par leurs excès. Était-ce une recommandation du prince, un mot d'ordre suivi pour encourager les voisins à venir, pour conserver les prolétaires régnicoles, si disposés alors à émigrer? Ou bien était-ce l'influence du progrès des lumières, de plus en plus indulgentes pour la faiblesse humaine, que la société délaisse aux besoins et aux passions avec une incurie *atténuante?* C'est ce que l'on ne saurait dire.

Voici le résultat des décisions de la Cour pendant ses 88 ans d'exercice :

	Condamnés.	Diminution de peine.	Augmentation.
De 1698 à 1709	391	23	19
1710 1719	126	22	7
A reporter....	517	45	26

	Condamnés.	Diminution de peine.	Augmentation.
Report........	517	45	26
De 1720 à 1729	394	41	26
1730 1739	353	47	16
1740 1749	247	57	5
1750 1759	244	75	6
1760 1769	179	39	4
1770 1776 [1]	226	33	10
1781 1790	280	62	5
	2,440	399	98

Les diminutions portent sur cent quarante-un condamnés à la peine de mort, qui fut modifiée soixante-dix fois en bannissement perpétuel, cinquante-une fois en galères à perpétuité et vingt fois en galères à temps.

La peine des galères à perpétuité fut modifiée quatre-vingts fois en celle des galères à temps.

L'augmentation a substitué à des peines moins rigoureuses : huit fois la roue, quinze fois la corde, vingt-trois fois le bannissement perpétuel, huit fois les galères à perpétuité; ce n'était donc que dans des cas graves qu'elle avait lieu.

En général, pour que la Cour ne diminuât pas la peine, il fallait que l'accusé fût bien indigne de pitié, et, de même, quand elle l'augmentait, c'est qu'il n'avait droit à aucune compassion. Les habitants de la Lorraine allemande étaient ordinairement dans cette dernière catégorie; pro-

[1] Le volume contenant les arrêts rendus pendant les années 1777, 1778, 1779 et 1780 manque depuis long-temps.

bablement ils avaient besoin de leçons plus sévères. Le peu de rigueur dont la Cour usa fut surtout dans les premiers temps; à mesure que l'on avança, elle grandit son indulgence; dans les dernières années, elle était presque faible : la simple réprimande semblait une des plus fortes peines à son usage. C'est ce que l'on verra, au surplus, avec plus de détails, lorsque nous en serons arrivés à l'histoire des peines et à celle de leur application.

Un fâcheux usage, celui de s'abstenir de motiver les sentences, s'était maintenu malgré les dangers qu'il renfermait. On se contentait de déclarer l'accusé convaincu *des cas résultants du procès.* La Cour souveraine, dès son installation en 1698, fit la défense, qu'elle renouvela souvent depuis, de procéder ainsi; mais l'habitude était si enracinée et probablement si commode, qu'elle-même, plus d'une fois, ne motiva pas autrement ses arrêts les plus sévères, à tel point qu'il en est qui laissent ignorer entièrement le crime du condamné.

En 1771, cette Cour reçut une grande extension de pouvoir, les attributions et la juridiction de tout le ressort du Parlement de Metz lui ayant été conférées par suite de la suppression de ce dernier, qui avait adhéré à la résistance des autres Parlements. Elle en demeura investie jusqu'en 1775, époque à laquelle les choses furent remises en leur premier état; mais, en compensation de cet événement, elle fut décorée du titre de *Parlement,* qu'elle conserva jusqu'à la révolution.

MAGISTRATS.

NOMINATIONS. SALAIRES.

Il est nécessaire de compléter ici ce que nous avons dit du personnel de la magistrature, en ajoutant ce qui n'aurait pu, sans s'exposer à quelque confusion, trouver sa place aux époques qui s'y rapportent.

On a vu l'établissement successif des baillis, des prévôts, de leurs lieutenants-généraux et particuliers, ainsi que du ministère public. Dans l'origine, leurs fonctions et la manière de les instituer varièrent peu. Leur choix ne devait appartenir qu'au prince, dont ils étaient les représentants directs par leurs attributions politiques et administratives. Ce choix se déterminait d'après la connaissance personnelle qu'il avait de ces fonctionnaires, sortant, pour la plupart, de son armée, ou enfin d'après les renseignements donnés par ses ministres, renseignements réglés, comme toujours, par le talent, la politique, le hasard ou la faveur. Cette dernière condition d'admission était d'autant plus capitale, que la société était dominée alors par des classes privilégiées, qui se présentaient avec leurs influences aussi puissantes que des exigences. La noblesse avait ses entrées

à la cour; le clergé y commandait aux femmes : entre eux la lutte. Un général de bataille, l'abbé d'un couvent s'immisçaient dans la nomination d'un magistrat qu'ils faisaient prendre aveuglément parmi leurs créatures les plus serviles. Car on délaissait ces fonctions sacrées au niveau des autres branches d'administration; il semblait qu'il ne fût pas plus important de faire le choix d'un juge, arbitre de la fortune et de la vie de ses semblables, que d'un agent du fisc ou d'un aide de la gabelle. Personne n'osait sans doute mesurer l'étendue du mal que pouvait causer à tout un pays la justice restée pendant vingt ou trente ans aux mains d'un prévôt incapable ou sans probité.

Cette plaie, long-temps saignante, avait, dès le XIIIe siècle, fait dire au duc Ferri : « ....Et comme avons » entendu que plusieurs de nos vassaux font un marché » public et de griéves exactions sur les offices et bénéfices, » nous défendons très-espécialement toutes brigues, » menées et monopoles qu'on a fait ou pourroit avoir » fait pour avoir lesdits offices et dignités, et que les » susdits offices ne soient plus vénables on temps qui » vient. Et en outre, si défendons que nuls ne procurent » aucun bénéfice pour argent pour lours enfants, sous » peine de grosse amende et d'encourir notre courroux » et indignation très-grande. »

Trois siècles après, la guerre, qui corrompt les mœurs et crée des besoins, faisait bon marché de ces plaintes. Charles III proclamait, le 12 mars 1598, la mise à l'en-

chère du droit de rendre la justice à ses sujets, *pour le prix en être attribué à son profit particulier.* Cette vente des offices, invention fiscale venue de France, pouvait, il est vrai, ouvrir sûrement à la roture laborieuse une carrière dont l'accès jusqu'alors lui avait été trop souvent fermé. Moyennant un sacrifice d'une étendue limitée, connue à l'avance, les parents étaient sûrs de l'entrée de leurs fils dans la carrière de leur choix. Ceux-ci n'avaient plus à s'épuiser en efforts humiliants contre la faveur, dont les caprices, souvent iniques, inspirent tant de funestes résolutions. Mais ce mode employé sans discernement, sans autre condition que la fortune ou la naissance, ne put assurer les garanties dont les justiciables avaient si besoin; malgré les modifications qu'il subit dans les temps qui suivirent, les examens préalables et autres semblants de précautions dont on essaya de l'entourer, il ne porta que des fruits amers dont, à la fin, la révolution, qu'ils hâtèrent pour leur part, fit éclatante justice. Rien de plus pitoyable que l'état dans lequel elle trouva la grande majorité des bailliages et autres tribunaux existants; aussi, dans les votes si nombreux et si variés dont elle eut à faire usage, elle démentit rarement le brevet d'incapacité qu'elle avait donné à ses membres; ceux-ci, représentants honteux de l'ignorance titrée, ne semblèrent plus vivre que pour justifier la mesure qui les avait renversés.

Le ministère public fut de même à la nomination du prince, à l'exception des substituts, que les procureurs

fiscaux choisissaient à leur guise, étant responsables de leurs actes, de même que ceux-ci étaient au choix des procureurs généraux. Ce mode, logique en apparence, avait plus d'abus que d'avantages; il était difficile de compter sur beaucoup d'indépendance de la part d'un magistrat qui devait en même temps sa nomination et son maintien à son supérieur; celui-ci le tenait trop entier à sa discrétion; aussi, dans d'obscures localités, leur entente, facilitée par l'impunité, ne fut pas toujours sans danger. Au bailliage d'Ancerville, on vit un jour le sieur Guyot, procureur fiscal et en même temps maître de forges à Chamouilly, prendre pour son substitut le garde à cheval de la gruerie, dans le but évident de s'assurer l'impunité dans l'exploitation des forêts pour le service de son usine. Heureusement un procureur du siége, nommé Denyau, qui avait eu promesse du sieur Guyot pour le même office, jeta feu et flamme en pleine audience contre cette conduite, qu'il dévoila hautement au public, peu édifié, comme on le pense, d'un tel commerce de la part de ses magistrats.

Indépendamment des substituts des procureurs fiscaux, il y eut pour un instant des substituts de mairie, mais seulement dans le Barrois mouvant, c'est-à-dire les ressorts de Bar, Pierrefitte et Souilly. Ils avaient été créés, par édit de Léopold du 8 mars 1713, pour assurer un meilleur service de la police judiciaire; mais, loin d'y aider, ils ne prirent pas de plus grand soin que de cacher les délits et les délinquants avec lesquels ils s'entendaient d'autant plus volontiers que, n'ayant pas d'émoluments, ils leur

vendaient l'impunité. Par édit du 10 mars 1717, leur suppression fut prononcée.

Les attributions des procureurs fiscaux furent réglées définitivement par le code Léopold, dans le même sens et la même étendue qu'elles ont aujourd'hui. Pour assurer davantage l'action publique en matière de meurtre, il disposa, en outre, que les veuves, les enfants et les héritiers ou les légataires universels qui négligeraient, après avoir été interpellés par le procureur d'office, de poursuivre la vengeance du meurtre de leur parent ou bienfaiteur, seraient indignes et privables du droit de douaire, succession ou legs qui leur revenait, à moins que la pauvreté ne les en empêchât ou qu'il n'y eût pas de charges contre l'individu soupçonné.

Les attributions du ministère public en matière civile ne sont pas de notre sujet, c'est pourquoi nous n'en dirons rien ; nous ferons seulement remarquer que ses membres avaient voix délibérative, comme les juges, dans les affaires non communicables qui étaient d'abord appelées, après quoi ils descendaient de leur siége pour prendre place au parquet. Ils avaient aussi, ce qui est bien plus, le droit de postuler pour les particuliers ; mais, dans ce cas, ils perdaient leur voix délibérative dans toutes les affaires, ce qu'ils étaient tenus d'opter à leur entrée en fonctions.

On voit que les ducs, plus ou moins législateurs, firent tous, quoique lentement, quelques efforts pour assurer une bonne administration de la justice. Aux États

de 1614, sur la demande qu'il ne fût appelé à l'*état de judicature que gens de moyens, capables et de bonne réputation,* le duc régnant avait bien répondu qu'il le désirait et ne l'avait jamais entendu autrement. Mais, pour avoir le droit d'attendre d'utiles et inconnus services de leur magistrature, acculée dans des impasses décourageantes, il eût fallu qu'ils l'organisassent sur des bases plus morales. Un système d'avancement sagement combiné, mais d'une réalisation sûre et inattaquable, eût excité l'émulation des quelques hommes éminents qu'elle renfermait, et de ceux plus nombreux qui fussent entrés dans ses rangs, attirés par la rareté d'une carrière où l'équité se serait trouvée en honneur. A défaut de cet attrait, la justice lorraine, à l'instar d'autres pays, n'eut le plus souvent d'autres représentants que les enfants de la finance et de la noblesse, privés des lumières et de l'énergie suffisantes pour se maintenir au rang de leurs aïeux.

Quant à la rémunération de ces divers fonctionnaires, il serait difficile de la faire apprécier à sa juste valeur, non-seulement parce que l'argent ne peut être évalué qu'approximativement, ensuite parce que chacun d'eux avait en outre un *casuel* extrêmement éphémère et varié, ainsi que des priviléges et des droits honorifiques inappréciables. Les appointements des baillis de Nancy et de Bar, au XIV[e] siècle, étaient d'environ 30 fr. par an. En 1404, Jean des Armoises n'avait que 20 fr. En 1620, Olry Wisse, seigneur de Gerbéviller, bailli de Nancy, avait

100 fr. et cent resaux d'avoine. Vers le même temps, Gérard d'Aviller, grand-écuyer de Lorraine, le sujet le plus méritant de son époque, avait, comme bailli de Saint-Mihiel, 200 fr., mais il se joignait là un peu de pension.

Les appointements des procureurs généraux étaient dans la même proportion : Thiéry Morcel, en 1468, avait 40 fr.; Jean de l'Église, en 1500, en avait 300.

Le procureur général du duché de Bar, depuis les temps les plus reculés jusqu'au XVe siècle, n'avait que 30 fr. Gillet d'Andernay, l'un d'eux, en 1424, n'en avait que 25. Colin Paste, procureur général au bailliage de Saint-Mihiel, en 1399, avait 100 sous de gages. Gauchier Bruillon, son substitut à La Chaussée, avait 10 fr. en 1420. Nicolas Remy, le célèbre procureur général de Lorraine, avait 500 fr. en 1600; son substitut à Nancy n'en avait que 100, et celui de Lunéville 30. En 1598, Nicolas Weis, procureur général au bailliage d'Allemagne, était à 200 fr. d'appointements.

On comprend que les magistrats revêtus de ces fonctions élevées ne pouvaient se contenter de si peu; aussi les épices qu'ils avaient le droit de prélever et les priviléges affectés à leurs charges étaient considérables; mais nous ne pouvons entreprendre de les rapporter, la majeure partie se composant de droits et de vacations dans les affaires civiles. La justice crimininelle ajoutait peu à leurs gages, étant le plus souvent rendue gratuitement, notamment quand le condamné se trouvait insolvable. Les magistrats du comté de Vaudémont ayant essayé,

au mépris de cette règle, de prélever quelques vacations, la chambre des comptes les leur rejeta, et principalement le salaire réclamé par le procureur général de ce comté pour ses conclusions, en lui faisant observer qu'ayant 100 fr. de gages, il devait s'en contenter. Pendant quelques années, il subit cette loi sans murmurer; mais, en 1622, il ne put résister à faire cette observation, déjà bien naïve pour son siècle, qu'*il était injuste que celui qui travaillait le plus reçût le moins.*

En général, les magistrats avaient d'autres dignités rétribuées qui les aidaient à tenir leur rang d'une manière convenable. Les uns étaient conseillers d'état, les autres avaient un grade dans l'armée; tous comptaient aussi pour beaucoup une place éminente qui leur assurait le pouvoir, les affranchissait des corvées et leur attirait des honneurs. La plupart étaient encore attachés à d'autres juridictions avec un grade plus ou moins élevé que le premier, comme à la chambre des comptes ou la Cour des hauts jours. En 1484, Andry de Saint-Hillier, procureur général du duché de Bar, était aussi procureur général au bailliage de Saint-Mihiel, ce qui doublait ses appointements de 30 fr. En 1606, M. de Lénoncourt, bailli de Saint-Mihiel, était en même temps prévôt d'Arrancy; ainsi de beaucoup d'autres.

Les prévôts avaient un droit d'assistance à l'exécution, qui avait toujours lieu, soit que le condamné fût solvable ou non; il variait de 5 à 7 fr., à la charge du prince; à Épinal, il n'était, en 1575, que de 10 gros.

Le grand-duc Charles III, en créant la Cour souveraine par son édit du 8 octobre 1571, fixa les gages du président à 800 fr., et ceux des conseillers à 400; cette augmentation n'empêcha pas l'usage de leur payer l'hypocras de continuer de la part des plaideurs, au grand déplaisir de ceux à qui leur fortune ne permettait pas cette dépense. Cette coutume blâmable ne doit cependant pas être jugée avec l'excessive rigueur qu'elle mériterait de nos jours; c'était un usage généralement suivi dans toutes les classes, que celui de boire les vins des épices; les assemblées de confréries, les conseils d'Hôtels-de-Ville, les réunions de magistrats ne se terminaient jamais sans que leurs membres allassent fraterniser entre eux avec plus ou moins de profusion; il semblait que ce fût nécessaire pour le bien du service : ceux qui le faisaient n'en rougissaient pas, ceux qui le voyaient faire n'en murmuraient pas. Il n'y avait même jamais d'exécution hors des grandes villes sans que magistrats, greffiers et confesseurs se missent à table d'un côté, les exécuteur, arbalétriers, etc., de l'autre, le tout aux dépens du procès. Ces repas étaient prévus au tarif. Si donc l'hypocras des conseillers donna lieu à des plaintes assez sérieuses pour être portées aux États de 1578, c'est que les plaideurs qui n'en payaient pas étaient naturellement exclus du festin où ils supposaient encore que leurs intérêts pouvaient être attaqués.

Les mairies étaient composées par les communautés, qui les élisaient dans des assemblées générales où les

petites passions n'avaient que trop souvent leur inévitable et funeste accès, la foule subissant presque toujours aveuglément la loi des plus audacieux. Aux élections de Pont-à-Mousson, en 1612, un candidat à la place de maître-échevin ayant eu l'heureuse idée de faire appuyer son discours par quelques amis qui menacèrent de jeter par les fenêtres le téméraire qui répliquerait, se fit proclamer et se maintint au poste conquis pendant treize ans, à l'abri d'une harangue aussi concluante. C'est qu'aussi ces fonctions, de gratuites et onéreuses qu'elles étaient, avaient pris le caractère de véritables places rapportant honneur et profit. Le traitement fixe n'était pas élevé: les échevins de Nancy, par exemple, n'avaient que 50 fr.; mais, en matière civile, ils avaient partout des vacations qui, fixées originairement à 18 gros, s'étaient élevées en proportion de ce que l'argent avait diminué de valeur.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà dit, les frais étaient peu considérables en matière criminelle. Les populations, sous ce rapport, n'avaient pas à se plaindre que cette justice fût onéreuse. Il n'en était pas de même en matière civile, quoique ce dût être le contraire. N'eût-il pas été plus juste, en effet, d'exposer un voleur, un faussaire ou autre criminel à se ruiner en frais qu'il s'était attirés, qu'un honnête artisan ou une pauvre veuve, pour la discussion légitime de leurs chétifs, mais précieux intérêts? Il eût été difficile d'excuser valablement l'injustice de cette différence.

Les écrivains qui ont eu occasion de parler du tribunal

des assises ou du buffet du prince, les ont grandement exaltés au point de vue de leur bon marché. Il semble, à les entendre, que ces juridictions, déjà supprimées quand ils en parlent, aient été sans frais et sans abus. Il serait évidemment fort avantageux d'avoir une bonne justice qui fût rendue gratuitement, mais n'est-ce pas quelquefois celle qui coûte le plus cher? Que sont quelques centaines de francs de dépens en comparaison de l'objet du litige! Sans les gens de loi qui préparent la décision, quelles garanties auraient souvent les justiciables pour leurs intérêts devant des juges qui peuvent ne pas se trouver partout animés d'un saint zèle à remplir leur mission? Pour plaider devant les assises ou devant le prince, qui confia plus tard ses pouvoirs à la chambre des comptes, il ne suffisait pas de faire la révérence, comme ces écrivains le disent, il fallait des avocats, ordinairement les plus habiles et les plus employés de la province, par conséquent les plus chers. Cette justice sans procédure ne devait donc pas être à meilleur marché que l'autre, sans compter qu'elle y était trop souvent le privilége forcé de la naissance ou du crédit.

MARÉCHAUSSÉE, JUSTICE PRÉVOTALE.

Les provinces dont nous nous occupons avaient, depuis un temps à peu près immémorial, des prévôts de la maréchaussée dont la juridiction était limitée aux gens de guerre et aux bourgeois coupables de sédition. Encore que leurs fonctions fussent peu utiles en présence de la promptitude avec laquelle fonctionnaient les tribunaux du pays, ils ne manquaient pas de trouver à les exercer. Malheureusement, cette institution, venue de France, n'était pas exempte des vices de celle de ce pays, qui faisait dire au président de Lamoignon [1] : « Lorsqu'on a institué » les prévôts des maréchaux, l'intention a été bonne, » mais il se peut dire que le plus grand abus qui se » rencontre dans la justice criminelle a procédé de ces » officiers, qui font naître en toutes les affaires des » conflits de juridiction qui oppriment les innocents et » déchargent les coupables. *La plupart sont plus à craindre* » *que les voleurs mêmes*. On a reconnu, aux grands jours » de Clermont, que toutes les affaires criminelles les » plus atroces avaient été éludées et couvertes par les » mauvaises procédures des prévôts des maréchaux, qui

[1] Procès-verbal des conférences de l'ordonnance de 1670.

» ne cherchent qu'à gagner dans les affaires des parti-
» culiers et ne s'emploient qu'à empêcher que la justice
» soit faite. »

Le personnel des prévôts de la maréchaussée se bornant à quelques officiers placés dans les principales villes, ne constituait pas, comme il arriva plus tard, une institution analogue à la gendarmerie; les populations fournissaient alors, sous la forme de garde civique, la force publique nécessaire pour le soutien de la police. Cette garde, dans quelques cités populeuses, prenait le titre de compagnie des arbalétriers, dénomination qui lui provenait de l'arme dont chacun des membres se servait. Le Barrois en avait deux, l'une à Saint-Mihiel, l'autre à Bar, composée chacune de 25 maîtres ayant des privilèges en retour des charges qui leur étaient imposées.

Ce service, tout d'intérieur, se trouvait fort défectueux lorsqu'il fallait l'exercer à l'extrémité du territoire de la commune; aussi l'insuffisance de cette organisation se fit grandement sentir pour la Lorraine, quand, à l'avènement du règne de Léopold, ce prince voulut rétablir partout la tranquillité publique en même temps que la paix. L'exemple de la France fut encore une fois mis à profit; à la date du 25 décembre 1699, une maréchaussée fut décrétée pour exercer les mêmes fonctions qu'en France, et spécialement comme cette puissance l'avait établie dans les Évêchés, pour arrêter les excès des vagabonds, dont le pays était infesté. Ce corps nouveau fut composé, pour la Lorraine, d'un grand-prévôt, un lieutenant, un greffier,

un exempt, cinq brigadiers et quarante-un archers ; pour le Barrois, d'un lieutenant, un assesseur, un greffier, un exempt, un brigadier, quatorze archers et un *exécuteur*. Cette composition emporte avec elle la présomption qu'une certaine juridiction était attribuée à la maréchaussée ; cependant la déclaration du duc ne le dit point, mais le code de 1701, qui suivit de près, y eut bientôt pourvu. Le prévôt fut déclaré le juge des crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, bohémiens et mendiants, ainsi que des crimes perpétrés par les domiciliés déjà flétris par une précédente condamnation emportant bannissement ou autre peine afflictive. A cet effet, le prévôt, dès que sa procédure était prête, devait se rendre au bailliage le plus voisin du lieu de la capture, où il siégeait après le président, et concourait à la sentence, qui, par exception, était sans appel, l'opinion étant alors que des gens se plaçant hors la loi perdaient tout droit aux précautions et aux ménagements de la justice commune.

Dès l'année suivante, quarante nouveaux archers étaient ajoutés à ceux qui précèdent, ainsi qu'un assesseur à Saint-Mihiel, et les exempts autorisés à poursuivre les procédures et à y assister dans les bailliages de leur ressort, en l'absence des assesseurs, afin d'activer le service, devenu plus urgent en raison de l'augmentation du vagabondage, surtout dans le bailliage de Saint-Mihiel, le plus fécond alors en vols et en meurtres. Les attentats sur les personnes devenant de jour en jour plus nombreux et inquiétants, le duc Léopold jugea indispensable

d'user de plus grande rigueur, et, à la date du 8 mai 1717, il rendit une ordonnance par laquelle le grand-prévôt et ses officiers furent autorisés à juger les vols et assassinats sur les grands chemins, commis par les domiciliés dont ils auraient fait la capture, en retranchant la condition portée en l'ordonnance de 1701, que ces domiciliés seraient des repris de justice. Il en résulta que la maréchaussée, animée d'un zèle outré dans les occasions faciles, trouva tout de bonne prise, et fit main basse jusque sur les paysans qui, en revenant de la foire ou du marché, avaient des querelles d'ivrognes. Le procureur général, alarmé comme le pays d'une semblable prétention, soumit le fait à la Cour souveraine, qui, interprétant les ordonnances, décida [1] qu'il fallait que les vols et assassinats imputés aux domiciliés fussent entièrement consommés; que des batailles plus ou moins sérieuses, même sanglantes, ne pouvaient leur être assimilées, et qu'au surplus, la maréchaussée devait faire juger de suite sa compétence au bailliage par sept gradués au moins, et en présence des prévenus, toujours avertis de l'intention où l'on était de procéder contre eux prévôtalement.

Indépendamment de la plus grande célérité dans la répression, qui était un avantage vis-à-vis d'hommes dangereux, les justices prévôtales offraient encore au prince une sorte de privilége, car les justices seigneuriales

[1] Arrêt du 2 juillet 1718.

ne pouvaient plus connaître des crimes des vagabonds, qui restaient ainsi à sa disposition sans qu'aucune autorité indépendante de la sienne pût y mettre entrave. En 1732, la justice de Gerbéviller ayant condamné à mort, pour vol de toile, un nommé Jacquinot, déjà banni autrefois par elle, la Cour, tout en confirmant la sentence, renouvela la défense aux officiers des hautes justices de s'immiscer ainsi dans les cas prévôtaux.

A la fin du règne de Léopold, et surtout après sa mort, la maréchaussée ne tarda pas à se relâcher; l'ivrognerie, l'inconduite et principalement la négligence l'eurent bientôt envahie, ce qui nécessita, de la part du duc François, une refonte générale qui eut lieu en 1730. Plus nombreuse et mieux répartie, elle fut placée sous les ordres de ses chefs et à la disposition des officiers supérieurs des siéges de justice. Huit ans plus tard, le roi Stanislas la bouleversait de nouveau, sans toutefois modifier ses attributions [1]; mais, sous le voile d'un règlement disciplinaire, se cachait une grave atteinte au pouvoir judiciaire. L'article 31 la plaçait hors de la juridiction de la Cour souveraine, et l'enlevait à la disposition des magistrats autres que le premier président et le procureur général, qui encore devaient attendre le bon plaisir du prévôt, s'il sagissait de sortir de la résidence. Ainsi était introduite dans l'État une autorité soustraite à la loi commune, ne relevant que du ministre et du prince, et cette autorité

[1] L'uniforme était jaune, doublé de même, le parement de la manche en panne noire, boutons façon d'argent, aiguillettes de soie blanche, bandoulière en buffle, manteau bleu.

tenait entre ses mains la liberté, l'honneur et la vie des citoyens. La Cour souveraine, gardienne vigilante du dépôt sacré des libertés publiques, se maintint dans un silence inexplicable; elle reçut le serment de ces nouveaux fonctionnaires, ratifiant ainsi tacitement une loi qu'elle n'avait pas même entérinée.

Peut-être n'avait-elle pas aperçu le danger; peut-être, dominée par la crainte, ou comptant sur sa force, avait-elle voulu attendre les plaintes du public pour être en droit de faire ses doléances. Quoi qu'il en soit, elle ne commença à s'émouvoir que quand les abus furent devenus intolérables, alors que déjà l'amour-propre du ministre était engagé. La maréchaussée, se regardant comme inviolable et protégée par le chancelier, poussait à l'excès ses entreprises sur les personnes, et usait d'une sévérité hors de toute proportion. Sans égard pour le secret indispensable aux mesures à prendre pour l'arrestation des malfaiteurs, le prévôt exigeait que ce secret lui fût dévoilé, même par écrit, avant de prêter ses hommes à la justice, quoiqu'ils lui fussent demandés par des magistrats compétents et responsables. La Cour fit des remontrances énergiques, mais trop tardives pour être écoutées; elles n'aboutirent qu'à faire exiler son digne procureur général et à exciter le ministre et la maréchaussée à cumuler les abus de leur institution illégale. Des citoyens domiciliés furent traînés aux galères, au mépris de toute justice, sans pouvoir trouver, contre l'autorité du chancelier, des tribunaux assez puissants

pour réformer avec succès des jugements que le public et la magistrature frappaient hautement de réprobation[1].

Après la mort de Stanislas, la Lorraine, soumise déjà à l'exercice simultané de sa maréchaussée et de celle de la France, reçut une déclaration du roi qui assimila ces deux corps et les soumit aux mêmes règlements, tant pour la discipline que pour la compétence. De la sorte, les attributions de la maréchaussée de Lorraine se trouvèrent augmentées, en même temps que son pouvoir rentra dans les limites d'une hiérarchie plus rassurante.

Les cas prévôtaux se divisèrent en deux classes : 1° eu égard à la qualité des accusés ; 2° à la nature du crime.

La première classe comprenait les vagabonds, les mendiants valides, les récidivistes déjà condamnés à une peine corporelle, au bannissement ou à l'amende honorable ; les militaires en marche dans le pays ; les déserteurs et leurs aidants ; les complices des militaires vendant leurs effets.

La seconde classe : le vol et l'assassinat sur les grands chemins, n'étant rues de villes ou faubourgs ; le sacrilège et le vol avec effraction, à main armée et avec violence publique ; le vol avec effraction extérieure ; les séditions, émotions populaires, attroupements et assemblées publiques avec port d'armes ; la levée des gens de guerre, sans commission du prince ; la fabrication ou exposition de fausse monnaie.

[1] Mémoire à l'appui des Remontrances du 27 juin 1758.

Quelques personnes étaient, par privilége, affranchies de la juridiction prévôtale :

1° Les ecclésiastiques[1] ;

2° Les gentilshommes, à moins que déjà ils n'eussent subi une condamnation infamante, parce qu'alors ils étaient rentrés dans la classe des roturiers ;

3° Les secrétaires du roi et les magistrats.

Un seul de ces privilégiés compris dans une accusation affranchissait ses coaccusés de la juridiction prévôtale.

Les abus signalés par M. de Lamoignon chez la maréchaussée de France furent-ils encore le partage de la nouvelle maréchaussée de Lorraine? Sans doute que l'expérience acquise en ce royaume profita à la Lorraine ; cependant, sans compter les vexations que la maréchaussée commit sous l'égide du gouvernement despotique de M. de la Galaizières, dont nous venons de parler, nous devons dire que sa conduite ne dut pas être fort édifiante, car les souvenirs transmis par nos pères ne témoignent pas beaucoup en faveur de sa sobriété ni de sa vigilance, et encore moins de son intégrité.

[1] Pour profiter de ce privilége, beaucoup de bandits avaient soin de se tonsurer entre eux, afin d'invoquer cette fausse marque d'une profession qui pouvait les protéger contre les dangers d'un jugement précipité.

PRÉSIDIAUX.

On appelait de ce nom certains bailliages chargés de juger en dernier ressort les affaires civiles dont l'importance était trop grande pour être confiées sans appel aux bailliages ordinaires, et à la fois trop faible pour être portées à grands frais aux Cours souveraines, dont elles absorbaient le temps, destiné à des discussions d'un intérêt plus grave.

Cette institution, qui n'avait jamais existé en Lorraine, où elle était inutile, puisqu'au criminel on jugeait en dernier ressort, et qu'au civil, les tribunaux d'appel n'étant pas éloignés des justiciables, leur étaient plus accessibles, y fut introduite, après sa réunion à la France, par édit royal du mois de juin 1772. Quatre présidiaux furent créés dans les villes de Nancy, Dieuze, Mirecourt et Saint-Dié.

Nancy, ayant pour sessort les bailliages de Lunéville, Blâmont, Pont-à-Mousson, Nomeny, Vézelise, Rosières et Vic.

Dieuze. — Château-Salins, Sarreguemines, Bitche, Fénétrange, Lixheim, Phalsbourg et Sarrebourg.

Mirecourt. — Neufchâteau, Bourmont, Darney, Châtel et Charmes.

Saint-Dié. — Épinal, Remiremont et Bruyères.

Dans le ressort du Parlement de Metz, où les prési-

diaux étaient établis depuis long-temps par la France, qui y dominait, l'édit n'eut rien à créer, il y fit seulement une nouvelle répartition qu'il fixa ainsi :

Metz, ayant pour ressort les bailliages de Longwy, Villers-la-Montagne, Thionville, Bouzonville, Boulay, Briey, Thiaucourt et Schambourg.

Toul. — Saint-Mihiel et Commercy.

Verdun. — Longuyon et Étain.

Ainsi, au civil, dans les affaires de la compétence des présidiaux, c'est-à-dire n'excédant pas 1,200 livres de capital ou 48 livres de revenu, au lieu d'appeler à la Cour, on appelait devant eux des sentences prononcées dans les bailliages de leur ressort, composé comme il est rapporté ci-dessus.

Au criminel, ils jugeaient en dernier ressort les cas prévôtaux qui se présentaient dans l'étendue du siége où ils étaient établis, tandis que les simples bailliages ne jugeaient plus ceux de leur circonscription qu'à la charge d'appel. Cette modification à l'ordonnance de 1701 fut opérée par l'édit de 1772 qui créait les présidiaux, combiné avec les dispositions de l'édit royal de 1731 et autres sur la même matière publiés en France et faisant désormais loi en Lorraine. De là les cas prévôtaux furent appelés indistinctement cas prévôtaux ou cas présidiaux.

Ces tribunaux n'étaient donc qu'une seule et même chose avec les bailliages qui les composaient, sans autre différence qu'un titre plus relevé et des attributions plus étendues. Les motifs de la préférence accordée sur les bailliages voisins n'étaient dus qu'à leur position plus

centrale et dès lors plus commode pour servir de chef-lieu de juridiction. Suivant l'édit de 1772, ils devaient donner par semaine deux audiences distinctes et spéciales; mais par celui de 1777, ils furent autorisés à confondre dans les mêmes audiences les causes ordinaires du bailliage avec celles du présidial. Il va sans dire que les affaires criminelles ne pouvaient être jugées avec celles civiles, d'autant mieux qu'il fallait sept juges pour y juger prévôtalement.

Le Barrois et le Bassigny mouvants, non compris dans l'organisation qui précède, ressortissaient aux présidiaux de Châlons et de Langres.

GRUERIE.

Ce mot, dont les auteurs ne peuvent donner une étimologie raisonnable, signifiait autrefois l'administration des forêts. Chaque seigneur avait la sienne, et ordinairement, à moins qu'il n'eût une immense étendue de bois, ainsi qu'une population considérable à surveiller, c'était son prévôt seul qui en était chargé. En même temps que ce fonctionnaire jugeait les crimes et les délits ordinaires, il jugeait les délits forestiers et tout ce qui s'y rattachait, tels que ceux de chasse ou de pêche.

Les ducs avaient de même leurs gruyers, qui étaient aussi les prévôts ou des officiers spéciaux, dans quelques ressorts de grande importance. Le duc Jean II, en 1446, les plaça tous sous la surveillance d'un Grand-Gruyer, qui faisait des tournées d'inspection et concourait, plusieurs fois l'année, à rendre la justice avec eux. Il y avait obligation pour les justiciables de se présenter en personne et d'y proposer eux-mêmes leur défense. Un usage contraire s'étant glissé dans le comté de Bricy, où les délinquants faisaient comparaître des avocats qui se plaisaient à embarrasser le gruyer par mille incidents dont il lui était trop souvent impossible de sortir, le duc Henri, sur la

plainte qui lui en fut faite, défendit, en 1615, aux avocats de continuer, sous peine de 10 fr. d'amende.

Les gruyers ne jouissaient pas des mêmes honneurs et prérogatives que les prévôts, quand les deux fonctions n'étaient pas dans la même main ; cependant c'était un officier tenant aussi un des premiers rangs. Dans les lieux où les forêts étaient considérables, son emploi semblait avoir une importance proportionnée à leur étendue. A Châtel, quoique simple receveur, il contestait, en 1599, les droits du bailli, notamment à la fête de l'oie, prétendant que puisque le profit était versé entre ses mains, la direction de ce jeu et de ses solennités lui appartenait. Le bailli, trop fier de son privilége pour le céder, en accordait, dit-il, volontiers *les grimaces, mais non la danse, ce moment étant celui où il avait l'honneur de représenter le duc*. A cette occasion, il fut fait un long et minutieux *besogné* dont le résultat nous est inconnu [1]. En 1626, le gruyer de la même ville réclama encore et obtint confirmation par le duc Henri d'assister aux jugements criminels.

La soumission des Trois-Évêchés aux volontés de la France y mit en vigueur l'ordonnance de 1669 usitée en ce royaume. Dix ans après, une *table de marbre* y fut créée à l'instar de celle de Paris, pour connaître en appel des sentences de tous les gruyers; elle subsista jusqu'en 1704, époque à laquelle le Parlement fut investi de ses fonctions.

[1] *Arch. de Lorraine,* Châtel, 27.

Sous le règne de Léopold, la gruerie lorraine fut convertie en une véritable administration ayant pour guide le *règlement des eaux et forêts* publié avec le code de 1707. Les officiers étaient au nombre de trois, appelés *gruyer, contrôleur* et *garde-marteau.* Leurs sentences étaient sujettes à l'appel devant la chambre des comptes pour tous les bois et rivières du domaine du duc, et à la Cour souveraine pour ceux des particuliers et des communautés. Ils avaient la connaissance des crimes, meurtres, querelles et autres excès commis dans les eaux et forêts, lorsqu'ils avaient pour cause l'exploitation des bois et rivières. Les jugements des gruyers seigneuriaux en matière de simples délits étaient portés au bailliage, puis, en dernier ressort, à la Cour souveraine, ce qui faisait trois degrés de juridiction.

La Lorraine fut alors divisée en cinq départements dirigés par cinq grands-maîtres dont la réunion composait un conseil supérieur; ils étaient alors appelés *conseillers et commissaires généraux, réformateurs des eaux et forêts.* Leur mission spéciale comme grands-maîtres consistait à surveiller et à diriger les officiers des grueries, qui étaient ainsi répartis :

DÉPARTEMENT DE NANCY.

Nancy; Pompey, l'Avant-Garde et Frouard; Gondreville; Foug; Chaligny; le comté de Vaudémont; Lunéville et Azerailles; Rosières; Einville; Amance; Condé.

DÉPARTEMENT D'ÉPINAL.

Épinal; Mirecourt; Remoncourt; Darney; Dompaire; Charmes; Châtel,

Arches et Remiremont; Bruyères; Sainte-Marie, Val-de-Lièvre et Saint-Hippolyte; Saint-Dié et Raon; Deneuvre; Badonviller, le comté de Salm et l'abbaye de Senones; Blâmont.

DÉPARTEMENT DE SAINT-MIHIEL.

Saint-Mihiel; Apremont; Hattonchâtel; Rembercourt-aux-Pots.

Barrois mouvant. Bar; Souilly; Pierrefitte; Morley.

Bassigny. — Gondrecourt; La Mothe et Bourmont; Lamarche; Châtillon; Conflans; Neufchâteau et Châtenois.

DÉPARTEMENT DE PONT-A-MOUSSON.

Pont-à-Mousson; Nomeny; Prény; La Chaussée et Thiaucourt; Mandres; Bouconville; Étain; Longuyon; Arancy; Norroy-le-Sec; Conflans-en-Jarnisy; Sancy; Briey.

DÉPARTEMENT DE SARREGUEMINES.

Sarreguemines; Château-Salins; Marsal; Dieuze; Sawerden, Bouquenom et Fénétrange.

Principauté de Lixheim. — Le comté de Bitche; Saralbe; Insming; Hombourg et Saint-Avold; Berus; Siersberg, Mertzig et Sargaw; Schambourg; Frestroff; Boulay.

Le roi Stanislas trouvant ces grueries trop multipliées, les supprima au mois de décembre 1747 et les réorganisa sous le nom de *maîtrises particulières*, au nombre de quinze pour toute la Lorraine, en y attachant quelques grueries, le tout ainsi réparti :

Nancy, avec les grueries de Chaligny, Rosières, Gondreville, Val-des-Faux, l'Avant-Garde, Amance, Château-Salins.

Lunéville. — Einville, Blâmont, Azerailles, Deneuvre.

Saint-Dié. — Bruyères, Badonviller, Sainte-Marie et Saint-Hippolyte.

Épinal. — Arches et Châtel.

Mirecourt. — Darney, Dompaire, Charmes.

Neufchâteau. — Châtenois, Vézelise.

Dieuze. — Marsal et Saint-Avold.

Bouzonville. — Boulay, Siersberg et Schambourg.

Sarreguemines. — Bitche, Lixheim, Bouquenom, Saralbe et Fénétrange.

Bar. — Ancerville, Morley, Pierrefitte, Souilly, Ligny.

Bourmont. — La Marche, Conflans, Châtillon, Saint-Thiébaut, Gondrecourt.

Saint-Mihiel. — Rambercourt, Hattonchâtel, Apremont, Mandres et Bouconville, Foug, Ruppes, Thiaucourt, Commercy.

Pont-à-Mousson. — Pagny et Nomeny.

Étain. — Villers-la-Montagne, Longuyon et Arrancy.

Briey. — Sancy, Norroy-le-Sec, Conflans en Jarnisy.

Chacune de ces *maîtrises* était composée d'un conseiller-maître particulier, d'un conseiller-lieutenant, d'un conseiller-procureur, d'un conseiller-garde-marteau et d'un greffier, sans compter des arpenteurs et huissiers, le tout sous les ordres d'un *grand-maître enquêteur et général réformateur.*

Cette organisation subsista jusqu'en 1790.

CHAMBRES DES COMPTES.

Cette institution était, dans l'origine, moins un tribunal qu'un conseil chargé de vérifier la gestion des comptables du domaine du prince. Il y eut deux chambres, l'une à Bar, pour le Barrois, l'autre à Nancy, pour la Lorraine. La date certaine de leur origine est inconnue, ce qui est assez extraordinaire. Ceux qui s'en sont occupés ont considéré celle de Bar comme la plus ancienne; M. de Maillet [1], doyen de cette compagnie, la représente comme aussi ancienne que le Barrois, et en fait le conseil des ducs. M. de Rogéville [2], qui n'avait pas les mêmes raisons de l'illustrer, en dit à peu près autant, sans cependant la faire remonter au-delà de 951, époque également présumée de la création de la Cour des hauts jours de Saint-Mihiel. Il prétend qu'elle s'appela d'abord *Chambre aux deniers*, *Bureau Monsieur*, et que ce ne fut que sous le duc Robert qu'elle prit le titre de chambre du conseil et des comptes, que ce prince lui donna dans divers mandements qu'il eut, dit-on, l'occasion de lui adresser.

Nous sommes en des conditions bien autrement désavan-

[1] *Coutume de Bar-le-Duc*, 3e édition. Toul, Carez, 1783.

[2] *Dictionnaire des Ordonnances.*

tageuses que ces écrivains pour fixer l'origine des chambres des comptes, car ils avaient à leur disposition beaucoup d'archives qui n'existent plus. Ce qu'il en reste nous permet de constater un fait positif, c'est que sur aucun des comptes déposés par les comptables antérieurement à 1366, on ne trouve la mention du dépôt ou de la réception en la chambre, tandis qu'après cette époque, il est toujours mis de la part du comptable : « *Pour la chambre*, » et de la part de celle-ci : « *Reçu en la chambre, le....* » Sans doute cette circonstance n'exclut pas l'existence antérieure de la chambre, mais elle permet de douter que les vérificateurs ou contrôleurs qui en étaient alors chargés fussent constitués en une corporation, que celle-ci s'appelât chambre des comptes et qu'elle en eût les attributions étendues.

Si l'on objecte que la présence des registres antérieurs dans les archives de la chambre atteste l'existence de celle-ci à cette époque, on peut encore répondre que cet argument n'est pas concluant, car on trouve sur plusieurs d'entre eux, et notamment à Bar, sur un compte de la prévôté de Conflans en 1349, ces mots : « *Pour M. le comte.* » C'était donc au prince qu'ils étaient remis directement, plutôt qu'aux officiers qu'il avait chargés de les vérifier. L'existence de ces registres anciens au même dépôt s'explique mieux par l'analogie qu'il y avait entre les mêmes institutions, dont la seconde n'était que la conséquence ou plutôt la continuation, avec perfectionnement, de la première.

Quoi qu'il en soit de cette origine, les chambres des comptes se trouvant, en Lorraine, les tribunaux dont le ressort était le plus étendu, augmentèrent bien vite l'importance qu'elles avaient reçue, en s'habituant à se considérer comme ayant une autorité supérieure à tout. Leurs magistrats, presque tous riches, titrés, privilégiés, ayant en général plus d'instruction que les autres membres de la noblesse, d'ordinaire voués à l'épée, jouissaient d'une grande influence due à la considération qu'ils s'attiraient par eux-mêmes; la qualification de *gens du conseil* et des comptes les élevait en apparence à la qualité de conseillers du prince, qui les avait encore chargés de sa juridiction du Buffet; la plupart d'entre eux étant en outre conseillers d'État, faisaient rejaillir sur leur compagnie le crédit et les honneurs qui s'attachaient à leurs personnes. Par la correction des comptes des receveurs, qui étaient presque tous prévôts, ils avaient sur ceux-ci, qui tenaient la force en main, un droit de contrôle qui se changeait facilement en domination. L'usage de s'adresser à eux dans le Barrois, pour demander avis, leur donnait encore, avec l'habitude de critiquer les procédures des officiers de justice, la tendance à se croire au-dessus d'eux; aussi, de temps à autre, on put les surprendre nantis en quelques points d'une autorité usurpée, égale à celle qu'aurait eue un véritable Parlement.

Ce fut surtout pendant les guerres et autres malheurs qui troublèrent l'ordre dans la province, que les chambres

des comptes étendirent leurs envahissements. Charles IV ayant voulu y remédier, demanda, en 1628, à celle de Lorraine un mémoire exact sur ses attributions. Il résulte de ce document officiel que cette chambre avait (en matière de répression) « la connaissance de toutes les infractions aux règlements sur le sel et les salines ; des appels des jugements rendus dans toutes les grueries, excepté celles de Nancy, Châtenois et Neufchâteau, qui avaient des juges spéciaux ; des monnaies et des mines ; des malversations commises par les officiers du domaine, ses fermiers et sous-fermiers, dans l'exercice de leurs fonctions, avec pouvoir de les mulcter d'amende, suspension, privation d'office, peines corporelles et même de mort ; des fautes des tabellions dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à suspension et privation de leurs charges ; des plaintes et sentences des orfèvres de Nancy ; des appels des justices du comté de Blâmont et seigneurie de Deneuvre, même au criminel. »

L'invasion de la France fit subir aux chambres des comptes plusieurs changements notables qui allèrent jusqu'à leur suppression, ainsi qu'il est plus amplement rapporté par Rogéville, que la nécessité de nous restreindre dans notre sujet ne nous permet pas de suivre sur ce terrain. Le duc Léopold, peu après son avènement, réglementa la chambre de Lorraine, qu'il restreignit le plus possible au but de son institution ; il ne lui laissa, au criminel, que les appels des grueries du domaine, la connaissance des malversations des comptables, celle des monnaies et des

mines, et enfin des crimes et des délits commis par les employés de ces administrations. Quant à la fabrication ou à l'altération de la monnaie par d'autres que par des employés, la chambre pouvait en connaître comme les autres juridictions, mais seulement préventivement, sauf à renvoyer devant juges compétents.

Les archives des chambres des comptes de Lorraine et de Bar sont aux siéges des préfectures de la Meurthe et de la Meuse, où elles peuvent être consultées avec fruit par les historiens [1]. Les plus anciennes remontent au XIIIe siècle, les plus modernes s'arrêtent généralement à 1669, époque de la fusion de ces chambres dans le Parlement de Metz. Les archives postérieures furent, dit-on, déposées dans celles de cette Cour, ainsi que dans celles du Parlement de Nancy.

[1] Leur tâche y sera singulièrement allégée par l'extrême obligeance de MM. Lepage, à Nancy, et Marchal, à Bar, aux soins éclairés desquels elles sont confiées.

TRIBUNAUX DE POLICE.

La répression des infractions aux règlements concernant la tranquillité publique et la salubrité fut toujours l'objet d'une juridiction spéciale, moins relevée que celle concernant les délits plus graves et les crimes, mais non moins utile que cette dernière. Les habitants, bien maintenus dans les limites d'une police prévoyante, à la fois sévère et paternelle, étaient à leur insu préservés des grands dangers de l'inconduite et du désordre. Les seigneurs, maîtres de leurs sujets, dispensateurs de la haute justice sur eux, avaient à plus forte raison la basse justice, qui n'infligeait que de légères corrections. Par eux-mêmes, leurs prévôts ou leurs maires, ils s'acquittèrent de ce soin indispensable, qui, après la création des communes, fut confié à celles-ci et qu'elles regardèrent toujours comme la partie d'administration la plus précieuse pour leur repos et leur indépendance. Les mairies devinrent des tribunaux de police, procédant en même temps par voie réglementaire, de surveillance et d'exécution, jugeant sans appel ni autre recours. Un de leurs membres, le second en grade, qualifié lieutenant de maire ou premier échevin, était plus spécialement chargé de tenir la main au maintien des volontés de la compagnie.

Dans les villages et les villes peu populeuses, le défaut d'importance ne rendit nécessaire aucune grande mesure, aucune innovation. Il n'en fut pas de même des grandes villes, où, indépendamment des causes plus fréquentes de troubles, l'indépendance que la fortune, la naissance et les dignités donnèrent à grand nombre de leurs habitants, rendirent indispensable une police en rapport avec ces exigences. Nancy fut surtout dans ce cas, il y fallut dès long-temps un personnel en état d'imposer à sa population nombreuse, riche et titrée. Le duc René II, en 1497, confia sa police à un prévôt et à quatre bourgeois notables qui furent appelés les *quatre de la ville* ou les *quatre élus;* ils étaient à sa nomination, sur la présentation des habitants. Le duc Charles III porta ce nombre à douze, puis plus tard à sept, qui se renouvelaient annuellement par moitié et devaient être pris, par voie d'élection, parmi les plus notables dans les divers ordres de l'État, suivant l'exemple qu'il en donna pour la première fois en les choisissant depuis ses conseillers d'État jusqu'à des tailleurs et des cordonniers. En même temps qu'ils délibéraient sur tous les intérêts particuliers de la ville, ils jugeaient les contraventions de police dont on relevait appel au prince.

Il y eut peu de changements à cette organisation jusqu'à l'arrivée du duc Léopold, qui, y trouvant un dignitaire nouveau introduit par les Français sous le nom de *président,* le supprima par son ordonnance de réorganisation du 1er septembre 1698, comme dangereux, par sa permanence, pour l'indépendance des autres

membres, tous amovibles. L'Hôtel-de-Ville fut dès lors composé de neuf membres et d'un substitut, dont six toujours choisis parmi les principaux officiers de l'État, et trois parmi les plus notables bourgeois. En novembre 1699, il y ajouta, pour un des membres, le titre de *lieutenant général de police,* dont les fonctions furent de faire exécuter les volontés de la chambre, de juger sommairement les contrevenants en première instance, sauf appel à ladite compagnie. Quelques privilégiés se croyant au-dessus de cette juridiction, le duc, en 1702, y déclara soumis tous les habitants, quelle que fût leur condition. Cette charge de lieutenant n'ayant pas paru suffisamment définie quant aux attributions, celles-ci furent détaillées dans une ordonnance spéciale en 1714. Elles consistèrent dans le jugement des contraventions aux lois sur la sûreté de la ville, nettoiement de ses rues et places, voierie, alignements, fontaines, ruisseaux, pavés, subsistances, visite des halles, foires et marchés, lieux publics, charlatans, poids et mesures, et généralement tous faits de police. Les sentences du lieutenant-général furent déclarées exécutoires par provision, sauf appel à l'Hôtel-de-Ville et de là au conseil d'État.

Cette organisation, qui devait servir et servait de modèle aux autres Hôtels-de-Ville de la province, avait cela de particulier pour la ville de Nancy, indépendamment du plus grand nombre de ses membres, que le duc, par *attention particulière,* avait toujours cherché à l'*illustrer* et à la *décorer* en y faisant entrer *gens de son conseil, de sa*

Cour souveraine, de sa chambre des comptes, du bailliage et de la noblesse. Sous le règne de Stanislas, le ministre la Galaizière, qui voulait avoir meilleure composition d'un corps délibérant nécessaire à l'exécution de ses volontés les plus urgentes, s'attacha, au contraire, à en exclure les magistrats qui, par esprit d'indépendance, étaient plus disposés à lui faire résistance. Aussi devint-il, à ce moyen, le suprême arbitre de la police, soustraite même à l'autorité de la Cour souveraine, qui, amenée à ce point sans peut-être l'avoir prévu, en fit la dure expérience.

C'était en 1749 ; Me Huin, avocat, ayant eu occasion de se plaindre de quelques vexations de la part des archers du guet, le lieutenant-général de police Hanus le fit appeler chez lui, d'où, après s'être oublié jusqu'à l'injurier, il le fit conduire publiquement en prison par les mêmes archers, sans vouloir entendre à aucune justification. Plainte au bailliage, plainte à la Cour souveraine de la part de Me Huin ; mais rapport secret de la part du lieutenant au chancelier, qui, facile à prévenir contre les gens de robe, enjoignit aux avocats de réprimander leur confrère ou de le rayer du tableau. Deux arrêts de la Cour furent cassés par le ministre, qui, sous le nom du roi, rendit la justice impuissante. Celle-ci, humiliée, réduite à protester, dit en terminant sa remontrance douloureuse : « C'est » ainsi que le lieutenant-général de police, contre l'admi- » nistration duquel la Cour souveraine n'avait recueilli » que des abus considérables et des faits de la plus grande » notoriété, a trouvé le moyen de se soustraire à l'exécu-

» tion des lois et à l'autorité du Parlement; qu'un citoyen,
» un avocat, a subi ignominieusement la prison pour une
» faute qu'il n'avait pas commise ou dont il n'était pas
» convaincu; que, pour s'être plaint à la juridiction, seule
» compétente dans une matière grave, il a été flétri,
» déshonoré, privé de son état, et que la Cour souveraine,
» pour avoir voulu rendre justice aux uns et aux autres,
» a essuyé les mortifications les plus sensibles. On ne
» croit pas que de pareils procédés puissent être justifiés
» par aucun exemple. »

Le ministre invoquait l'ordonnance de 1714, que nous venons de voir, par laquelle l'appel en dernier ressort était déféré au conseil d'État; la Cour prétendait que depuis l'avènement de Stanislas, l'Hôtel-de-Ville ayant cessé d'avoir dans son sein des commissaires des compagnies souveraines, l'appel était rentré dans ses attributions, conformément au droit commun consacré en l'article 1er du code Léopold; qu'en fût-il autrement, le ministre-chancelier, malgré la grandeur de sa dignité, ne composait pas à lui tout seul le conseil d'État. Si la première de ces prétentions souffrait quelques doutes dans sa solution, il faut reconnaître que la seconde était fort plausible.

Après la réunion définitive de la Lorraine à la France, le roi Louis XV, par édit du mois d'octobre 1771, en supprima tous les offices municipaux, qu'il rétablit sur une base uniforme. Nancy seul eut une organisation particulière; son lieutenant-général de police fut indépendant de l'Hôtel-de-Ville; assisté de deux conseillers du bailliage,

il formait un tribunal de police dont les appels se portaient à la Cour souveraine.

C'est dans cet état que la révolution trouva les tribunaux de police.

DISCIPLINE MILITAIRE.

La répression à l'égard des militaires, pour les infractions aux devoirs de leur service, ne peut être l'objet de notre examen ; livrée à tous les dangers de l'arbitraire, elle fut sévère ou indulgente selon le caractère des chefs, qui alors propriétaires de leurs soldats, les traitaient plus comme des choses que comme des hommes, craignant avant tout de se ruiner en les sacrifiant. Notre tâche doit s'arrêter aux rapports de l'armée avec la population, la violation des lois communes de la société constituant seule la criminalité qui fait l'objet de nos études.

Dans les États du duc et dans les Trois-Évêchés, les crimes et les délits commis par des militaires envers des bourgeois entraînaient contre eux juridiction devant les tribunaux ordinaires du pays, sans qu'ils pussent invoquer d'autres priviléges que ceux personnels, tels que si, par exemple, le coupable était gentilhomme, il pouvait réclamer les juges investis du droit de juger la noblesse. Ils étaient, comme tous autres habitants, flétris par la main du bourreau si leur crime l'avait mérité ; leur punition était même plus sévère, car on avait senti la nécessité de frapper fort contre des gens auxquels les excès étaient plus familiers,

et l'impunité trop facile. Généralement, avant l'introduction de la peine des galères en Lorraine, c'était la hart qui avait la préférence sur tous autres châtiments, à moins qu'il n'y eût meurtre, auquel cas c'était la roue.

Les militaires en marche étaient justiciables du grand-prévôt, qui en faisait également prompte justice. Le duc Charles III en excepta la garnison de Nancy, qu'il plaça sous les ordres et la juridiction du bailli. Le code pénal n'était pas long : tout soldat qui mettait l'épée à la main en ville perdait le poing publiquement ; en cas de blessure, c'était la mort. Le vol et le viol étaient punis de la hart, ainsi que la participation à une émeute. Sous la même peine, il leur était défendu de sortir de la ville autrement que par les portes.

La sévérité en théorie et même en pratique n'empêcha pas les bourgeois de souffrir beaucoup des violences des soldats, qui alors sortaient de la lie des populations et étaient la plupart étrangers ; leurs chefs ne prenaient que trop souvent parti pour eux, mais quand la justice s'en mêlait, rarement ils avaient raison.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

Les premiers sectateurs du christianisme imaginèrent de se juger entre eux pour éviter le scandale et soustraire leurs intérêts à la connaissance et à la domination des païens. Ils jugeaient non-seulement les différends d'entre leurs ministres, mais encore ceux d'entre les laïques. Leurs arbitres étaient leurs prêtres, qui en cela faisaient acte de charité. Peu à peu cette justice volontaire devint une loi qui se convertit en un grand privilége destiné à mettre les serviteurs de l'Église à l'abri des coups de l'autorité temporelle. Ce fut là bientôt son principal but et son plus précieux résultat, un moyen de liberté, le refuge du faible contre le fort.

Mais cette tolérance, qui ne pouvait subsister qu'avec un excès de discrétion, ne tarda pas à sembler à ses possesseurs un droit incontestable ; usurpateurs sans frein, ils en étendirent le domaine au-delà de toute limite, voulant y trouver une indépendance absolue, aussi hostile à l'autorité du prince qu'injurieuse à ses tribunaux. A son tour, quoique tardivement éveillé, celui-ci voulut reconquérir son droit, d'où résulta pendant plusieurs siècles une lutte énergique où chaque parti ébranla la justice par

des conflits incessants, dirigés de part et d'autre dans les vues mondaines de la politique et du lucre. « Ce droit, » dit Febvret, de toutes parts bien attaqué, bien défendu, » fut toujours guerre, quelquefois trêve, jamais paix » entière. » L'Église voulait tout, le prince donnait peu; à la fin elle n'eut rien, résultat ordinaire de l'abus des exigences.

La justice de l'évêque de Metz, en lutte perpétuelle avec celle de la cité, avait le plus souvent le dessous, parce que le prélat n'avait pas la facilité de s'accommoder avec un seul homme, comme dans les États gouvernés par un prince; il avait affaire à des magistrats démocratiques tout aussi envahissants et jaloux de leurs prérogatives qu'il pouvait l'être lui-même. S'il apparaissait d'un crime qu'il y eût quelque réprimande encourue, la justice épiscopale en réclamait aussitôt la connaissance, invoquant les saints canons et citant la sainte Écriture. De son côté, la justice séculière, argumentant de la prévention, toujours exagérée dans le premier moment, ne voyait que cas privilégiés. On pourrait citer de part et d'autre une foule de décisions et d'entreprises en ce sens, le grand cheval de bataille de MM. les Treize étant toujours *que le lien et la chair ne faisaient pas le prêtre; que n'étaient pas fils de saints ceux qui tenaient leur place, mais qui faisaient saintes opérations,* ce qui était un faux argument, car, avec ce système, la juridiction ecclésiastique n'eût jamais trouvé d'application, puisqu'il eût suffi d'être répréhensible pour en être exclu.

Les ducs de Lorraine, eux, mettaient leurs soins à

s'affranchir de Rome et à demeurer dans les limites des libertés gallicanes. Trois évêques, Metz, Toul et Verdun, avaient prise sur eux, relevant tous trois de Trèves. Plus particulièrement celui de Toul avait la Lorraine dans son diocèse, à l'exception de quelques communes limitrophes dépendant des diocèses voisins et de quelques localités des Vosges relevant directement de Rome. Tant que les évêques de Toul vécurent en bonne intelligence avec les ducs, presque toujours guerriers redoutables, dont il n'était pas prudent d'éveiller le mécontentement, les priviléges ecclésiastiques, resserrés dans de justes limites, restèrent florissants, ni l'évêque ni le duc n'ayant envie de céder de leur autorité au pape, encore moins de la lui voir absorber. Mais ce que la milice épiscopale ne voulait laisser au saint-père, elle trouvait fort doux de se l'approprier; la responsabilité d'une justice presque universelle ne l'effrayait pas, elle jugeait le profane et le sacré avec une égale ardeur.

La justice ecclésiastique rendue au nom de l'évêque, dont elle émanait, était composée d'un officier nommé par lui, lequel était prêtre et avait le titre d'*Official*. A ses côtés siégeait un *Promoteur*, également prêtre, dont la mission comprenait celle qui correspond, dans la justice laïque, au ministère public; ensuite un greffier, puis un huissier appelé *Appariteur*, et enfin un geôlier. Ce tribunal siégeait à Toul pour toute la Lorraine; un autre était établi à Bar et un autre à Gondrecourt pour le Barrois mouvant ressortissant au Parlement de Paris. Il y en avait aussi un autre à Vaucouleurs, pour la partie française du diocèse.

En 1614, il en fut établi un à Darney pour cette contrée, qui dépendait du diocèse de Besançon.

Le grand-prévôt de Saint-Dié, qui avait toutes les fonctions et dignités de la prélature, sans en avoir le titre, avait aussi une officialité qui portait bien quelque ombrage au trône de Toul, mais qu'il lui fallait subir.

A Verdun, la justice ecclésiastique était remise aux mains des trois archidiacres, qui l'exerçaient, chacun par leur official particulier, dans l'étendue de leur archidiaconé, ainsi que sur les membres du clergé. Leurs sentences étaient portées en appel devant l'official de l'évêque. La France les priva de leurs attributions au XVIIe siècle, et les réunit à la juridiction épiscopale.

A Toul, l'official résidait en cette ville, où il siégeait devant le parvis de la cathédrale; il était appelé *Official général*, par opposition à trois autres officiers chargés de fonctions analogues, savoir :

1° L'*Official archidiaconal* ou *de la petite Cour* qui tenait son siége au coin du cloître Saint-Gengoult. C'était un chanoine de cette collégiale, choisi par le grand-archidiacre. Il avait juridiction sur les prêtres de Saint-Amand, Saint-Léon, Saint-Pierre et Saint-Mansui, ainsi que sur les paroisses de Gondreville, Blénod et Villey-Saint-Etienne.

2° L'*Official capitulaire de la cathédrale*, créé par les prêtres de cette église pour eux et leurs clercs. Cette juridiction exceptionnelle était établie pour les soustraire à celle de l'évêque; elle était un moyen d'indépendance fort plausible dans un temps où les prélats étaient autant

seigneurs temporels que chefs spirituels. Les appels en étaient portés directement au pape.

3° L'*Official capitulaire de la collégiale*, créé dans les mêmes vues, par les chanoines de Saint-Gengoult, pour leur église et quelques villages en dépendant.

La compétence de l'official général s'étendait aux infractions que les membres du clergé pouvaient commettre envers la discipline, telles que dire plusieurs fois la messe en un jour, ou confesser sans permission, ne pas résider, irrégularité dans les mœurs, l'habillement, etc. C'était là, de toute antiquité, sa principale mission. Elle comprenait encore les *délits communs* des ecclésiastiques, tels que injures verbales, rixes, ivrognerie, stupre, concubinage, vagabondage, etc., mais non leurs *crimes*, qui étaient appelés *délits privilégiés*. La poursuite de ces derniers était réservée aux tribunaux du prince, seuls compétents pour en connaître.

C'est ici que la ligne de démarcation, suffisamment tranchée par la raison et la constitution de la société, n'était plus respectée par le clergé d'alors, jaloux de prendre sa part d'influence dans le gouvernement de l'État. Les causes de sa conduite sont faciles à saisir : en même temps qu'il voulait faire le bien et qu'il avait la suffisance de se croire seul capable de le réaliser, il voulait, par une excessive prévoyance, au risque d'usurper sur le royaume de César, tenir dans ses mains inflexibles tous les ressorts qui font mouvoir les hommes. Ses moyens d'y parvenir consistaient à chercher dans les actions des fidèles des points de morale ou de religion pouvant se rattacher à la matière

de sa compétence, et, à l'aide de ce fil, souvent très-mince, il attirait à lui la connaissance des crimes les plus énormes : de l'adultère, il connaissait sous prétexte du sacrement de mariage ; des obligations civiles, sous prétexte du serment prêté par l'obligé, pourquoi on avait soin de le faire inscrire en tous les actes ; à propos de séparation de corps, il prononçait sur celle de biens, sur la restitution de la dot, les alliances, l'entretien des enfants, etc., ainsi du reste.

A la différence de la législation temporelle du pays, les sentences des officiaux en matière pénale étaient susceptibles d'appel, d'abord devant le métropolitain à Trèves, ensuite devant le pape, tenu de déléguer des juges pour dispenser d'aller à Rome. Dans ce cas de délégation, il était encore permis d'appeler au pape de la sentence de ses délégués, de sorte que l'instance devenait à peu près interminable, le postulant mourant souvent avant la décision. C'est ce qu'atteste le pieux Dom Calmet, dont l'autorité en cette matière ne peut être suspecte. « On sait, dit-il, » que les procédures ecclésiastiques sont fort longues ; » avant que l'on ait obtenu trois sentences contre une, il » faut bien tirer ; et souvent, avant la fin, l'argent, la vie » ou l'opiniâtreté manquent. »

Dans divers conciles, la compétence des officialités fut fortement étendue, notamment dans celui de Trente ; mais les rois et les princes ne concédant pas que le clergé pût être juge et partie dans sa propre cause, n'en admirent pas toutes les dispositions. Les ducs de Lorraine en retranchèrent le plus qu'ils purent, étant toujours en garde contre

les dangers de laisser à Rome trop d'influence dans leurs états. Au point de vue qui nous occupe, ils établirent, à titre d'usages, les affranchissements et les droits qui suivent :

« Autorité souveraine du prince en toutes matières de discipline ecclésiastique ;

» Indépendance complète de l'inquisition, réduite à quelques localités des Vosges relevant directement de Rome ;

» Compétence des juges laïques en matière de blasphèmes, infractions aux lois de l'Église, publications contre la religion et les mœurs, libelles diffamatoires, mariages clandestins, adultère, concubinage, etc., affaires toutes de nature à prétexter les empiétements des juges ecclésiastiques qui n'ont pu en connaître que *sourdement et illégalement;*

» Compétence des mêmes juges laïques dans les cas dits royaux et privilégiés, c'est-à-dire les grands crimes, ainsi que pour toutes affaires temporelles ;

» Impunité de l'usure légale, c'est-à-dire du prêt à intérêt au taux fixé par la loi ;

» Obligation pour les officiaux non établis en Lorraine de demander *pareatis* aux juges laïques ;

» Obligation de suivre les formalités légales du pays dans les procédures devant les commissaires délégués du saint-siége en cas d'appel ;

» Interdiction de l'appel direct au saint-siége, sans recourir aux autres degrés de juridiction, et rejet du droit d'évocation directe par le pape ;

» Non admission du droit d'asile dans les églises ;

» Admission de l'opposition à fins de nullité (appel comme

d'abus) devant la Cour souveraine contre les brefs de Rome et les actes épiscopaux ;

» Cessation du privilége clérical par le mariage du clerc. »

Pour l'établissement et le maintien de ces usages, les ducs firent maintes défenses conformes. En 1441, René Ier défendit à ses sujets du Barrois de saisir les juges ecclésiastiques d'autres affaires que celles de leur compétence spirituelle, à peine de 60 fr. d'amende contre les nobles, et de 60 sous contre les roturiers, *ainsi que d'ancienneté*. En 1484, René II interdit, sous peine de confiscation de corps et de biens, de publier aucuns brefs de Rome ou actes apostoliques sans sa permission. En 1519, le duc Antoine renouvela cette défense sous peine de prison jusqu'à réparation entière. Il interdit également d'aller plaider à Rome dans les questions bénéficiales, le pape devant nommer des commissaires *ad hoc* dans la localité. Le 5 mai 1629, Charles IV prescrivit aux officiaux de Toul de prendre *pareatis* pour leurs jugements à exécuter en Lorraine, leur interdisant même les censures ecclésiastiques pour arriver indirectement aux mêmes fins, réduisant toujours les officialités à leur véritable mission, la juridiction spirituelle procédant par voie de pénitences et non de peines.

Quant à l'inquisition, qui a laissé des souvenirs si antipathiques, nous venons de le dire, la Lorraine en était préservée par la fermeté de ses ducs. Les Trois-Évêchés pouvaient user du même privilége, mais les prélats qui vinrent s'asseoir sur ces siéges épiscopaux, surtout à Metz,

laissèrent envahir, dans quelques portions de leur diocèse, cette partie importante de leur autorité. On a conservé, des noms des inquisiteurs qui parurent à diverses époques, ceux ci-après.

1315. Le révérend père Garin, de Bar-le-Duc, dominicain à Metz.
1340. Renaud de Ruisse, censeur général de l'hérésie à Metz.
1355. Jean de Bonne-Fontaine, à Metz.
1390. Nicolas de Hombourg, pour les Trois-Évêchés.
1400. Martin d'Amance, *idem.*
1414. Laurent de Neupont, à Metz.
1421. Léonard Listard, son vicaire, à Verdun.
Jean d'Alizey, dans les Trois-Évêchés.
Jean d'Ivoy, son vicaire, à Toul et Verdun.
Frère Mathias, dans les Trois-Évêchés.
1450. Les révérends pères Jean Brehalli et Pierre Regis, à Toul.
1500. Nicolas Savin, à Metz.
1520. Christophe d'Anchery, à Verdun.
1544. Frère Clément, *idem*, visite une sorcière à Dieulouard.
1550. Jean Beguinet, *idem.*
1555. Pierre Regier-le-Beau, *idem.*

Le duc Léopold, rétabli dans les États de ses pères après de longues guerres, se trouva en présence d'envahissements qu'un long règne de désordre avait favorisés ; mais il arrivait dans un siècle et avec des institutions qui ne pouvaient permettre aux usurpations de s'agrandir, pas même de demeurer. L'établissement de la Cour souveraine leur était encore, à l'égal des autres Parlements, une barrière insurmontable ; la prétention de ce corps à conserver intact le dépôt des lois, à maîtriser tous pouvoirs rivaux, à dominer

peut-être, enlevait à la juridiction cléricale toutes ses chances d'extension, la plus obscure des justices du ressort ne pouvant plus y aider sans encourir une remontrance. Ce que les institutions et le progrès des lumières n'auraient pas permis, les personnes n'étaient pas d'ailleurs faites pour le tenter avec succès : l'évêque de Toul, Thyard de Bissy, résumant en lui l'autorité spirituelle de la province, n'avait pas le don d'en faire tolérer l'usage, encore moins l'abus. « Piqué, dit M. de Rogéville, de n'avoir pu réussir dans l'am-» bitieuse prétention de traiter de prince à prince dans ses » entrevues avec le duc, il entreprit, pour s'en dédom-» mager, de rendre son officialité indépendante en Lorraine » et d'assujétir le duché à une obédience indéfinie. »

Préméditée ou non, sa conduite fut constamment en hostilité ouverte, ne laissant passer aucune occasion de tracasserie : le curé de Ludres [1] ayant enfreint la règle, fut enlevé de son domicile par l'appariteur de l'officialité appuyé de la maréchaussée de Toul ; les curés de Veroncourt et de Lorrey, cités devant l'official pour faits autres que purement disciplinaires, on négligea le *pareatis* avec intention ; à la nullité des poursuites prononcée par la Cour, il fut riposté par l'interdiction de l'un et l'excommunication de l'autre ; un bref de Rome contre l'*Explication des maximes des saints*, du grand Fénélon, ayant paru, sa publication en fut faite en Lorraine sans permission. Ainsi, coup sur coup, violation du territoire, mépris des lois,

[1] Nommé Désandré. Quelques auteurs l'ont maladroitement confondu avec J.-B. Marchal, qui ne vint que cinquante ans plus tard.

outrage à l'autorité du souverain ; c'était plus qu'il n'en fallait pour éveiller l'attention et le zèle des magistrats, qui ne purent s'empêcher de frapper de nullité ces attentats du ministre de paix, tout en ménageant par la modération les voies à la conciliation.

Il n'était pas besoin d'une plus formelle déclaration de guerre, puisque les hostilités étaient commencées ; elle apparut néanmoins tout à coup par la publication d'un rituel nouveau suivi d'une instruction pastorale, l'un et l'autre attentatoires aux usages de la nation et aux droits du prince. La bulle *in cœnâ Domini*, non reçue dans la province, y était présentée comme une loi obligatoire pour certains cas réservés, quoique leur intolérance les en eût toujours fait repousser ; le privilége clérical y était en outre réclamé si complet qu'aucun ecclésiastique n'aurait pu être traduit en Cour laïque pour actions personnelles, civiles et criminelles, quelles qu'elles eussent été. C'était aller trop loin. Deux arrêts successifs, rendus sur les poursuites du procureur général Léonard Bourcier, déclarèrent nulle cette entreprise et cassèrent les sentences opposées de l'official.

Une occasion de revanche allait être donnée au prélat intraitable ; Léopold allait publier le code de 1701, qui devait lui assurer à jamais la reconnaissance de ses sujets. Cette œuvre de sagesse, dictée par l'expérience, imitée des lois de la France, APPROUVÉES EN CE PAYS PAR L'ÉGLISE, n'eut pas plus tôt paru que l'évêque en défendit la lecture et l'exécution dans tout le diocèse, sous peine d'excommunication, prétextant un attentat aux priviléges et libertés de son

Église ; car il prenait pour des droits les abus qui s'étaient établis pendant des temps calamiteux où la loi elle-même semblait une exception.

A l'aspect de cette nouvelle prétention, le duc, mécontent, porta ses plaintes à Louis XIV, devenu son oncle, qui fit entendre à l'évêque qu'il voulait un accommodement. Dans ce but, des conférences furent ouvertes à la Malgrange ; mais, pendant qu'elles avaient lieu, la Cour de Rome, sollicitée ou non, fulmina un bref de condamnation. Le duc, par son procureur général, fit alors appel au pape mieux informé, qui allait peut-être en effet s'adoucir, lorsque de nouveau excité à se montrer sévère, il censura plus énergiquement encore l'acte d'appel. Dans cette situation extrême, il ne sembla rester de salut que dans l'éloignement d'un évêque si mal disposé pour une province qu'il devait couvrir d'une protection plus évangélique. Le duc demanda donc son changement à la France, et l'obtint. Satisfait d'une mesure qui lui était au fond avantageuse, le prélat mit quelque empressement à reprendre les conférences rompues, mais elles n'eurent pas plus de succès. Le duc, lassé de ces subterfuges, prit le parti de traiter directement avec Rome ; il y députa ses conseillers, qui obtinrent, en 1707, que les articles contestés seraient retranchés de l'ordonnance, que celle-ci serait publiée de nouveau et qu'il y serait fait réserve des lois et usages de la Lorraine sous la formule ordinaire *pour les cas non exprimés,* mais que ces lois et usages ne seraient pas rédigés par écrit, ce qui avait pour but d'éviter d'en limiter la portée.

Le nouvel évêque, M. de Camilly, se contenta de cette rédaction, artificieuse de part et d'autre, qui laissait dans le vague ce qui avait le plus besoin d'être défini, et l'abandonnait aux résultats d'une lutte à renouveler chaque jour. Aussi le pape, informé que la première interprétation donnée à cette clause était de comprendre au nombre des lois non abolies cette même ordonnance de 1701 qu'il avait foudroyée, se plaignit et obligea le duc à y ajouter la déclaration qu'il n'entendait l'exécution desdites lois et usages qu'en ce qui n'y était pas contraire aux priviléges et immunités de l'Église. Il faut regretter d'être forcé de dire que c'était encore là une ruse, sinon un mensonge diplomatique : le procureur général avertissait le barreau, peu de jours après, qu'il eût à considérer cette déclaration, si solennellement formulée, comme non avenue ; c'est que certainement, dans la pensée du gouvernement, le code de 1701 n'avait rien de contraire aux droits de l'Église.

Enfin, grâce à ces tempéraments où les deux parties n'étaient probablement pas dupes l'une de l'autre, un semblant de paix régna comme si chacune d'elles eût obtenu la victoire. Mais il restait à l'évêque un moyen de faire sentir que son autorité n'était pas entamée, et, au risque de la compromettre tout-à-fait, il s'y retrancha avec obstination. Comme nous l'avons dit, à l'exception de Bar, il n'avait pas d'official en Lorraine; celui de Toul était dans une ville soumise à la France. Le duc avait réclamé pour qu'il lui en fût nommé un dans ses états, afin d'y exercer la juridiction de sa compétence; il avait d'autant

plus de droit, selon lui, à cet établissement, *qu'en sa qualité de marchis, ayant le vicariat perpétuel et la préfecture des marches de l'Empire*, dont Toul dépendait, il pouvait le nommer lui-même. Cette création était indispensable pour éviter d'aller à grands frais dans une ville étrangère, ce qui exposait la liberté de ses sujets, déjà suffisamment à plaindre d'être à la merci de curés pour la plupart étrangers au pays.

« S. A., » disait-on dans un mémoire fourni à cette occasion par son gouvernement, « ne peut être obligée avec » justice de laisser la conduite de ses peuples, dont elle » est responsable devant Dieu, à des étrangers de qui elle » ne connaît ni la naissance, ni le nom, ni la capacité, » desquels elle aura toujours raison de se défier et de » mettre leur zèle, affection et fidélité au rang des choses » douteuses, suspectes et très-mal assurées, vu que la » plupart ne viennent en ses États que comme en un pays » de conquête, pour y butiner et établir leur fortune et » pour se repaître eux-mêmes aux dépens des troupeaux » commis à leur garde, dont ils savent fort bien prendre la » laine, le lait et la chair, mais se soucient très-peu d'ac- » quitter les devoirs attachés à leur office, de manière » qu'on peut en toute vérité leur attribuer la qualité de » mercenaires, puisqu'ils en ont toutes les marques, mais » non pas celle de pasteurs légitimes. »

A ces raisons, l'évêque de Toul en avait donné vingt, dont moitié qualifiées raisons politiques et les dix autres raisons de conscience. Dans les premières, il alléguait que l'official

restant à Toul, la Lorraine, obligée d'y venir plaider, tomberait en ce point dans la dépendance de la France ; que les ducs, forcés de s'y adresser pour leurs propres mariages, y subiraient la même influence, ce qui était d'un grand poids en cas pareil. Ainsi, comme on le voit, c'était précisément en sens contraire des raisons de son adversaire que chacune des parties contestantes agissait.

Parmi les raisons de conscience, l'évêque alléguait que le clergé de Nancy était tel « qu'il était impossible d'y trou» ver deux ecclésiastiques qui eussent la capacité, le zèle, » la fermeté et le désintéressement nécessaires dans un » official et un promoteur. » Cette injure maladroite suffisait pour mettre ce clergé du côté du duc ; aussi résulta-t-il de ce conflit, où chacun s'obstina dans ses prétentions, que les officiaux de Toul, Metz et Verdun demeurèrent sans autorité en Lorraine, qu'ils ne purent y faire donner de citations sans *pareatis*, et que le refus des évêques de nommer des commissaires ecclésiastiques pour juger les procès criminels, concurremment avec les juges laïques, comme il se pratiquait en France, laissa ceux-ci complètement maîtres de cette partie de la justice. Toutes les fois qu'un huissier signifia quelque acte de l'officialité sans *pareatis*, la Cour le manda et le punit. Constamment elle jugea les ecclésiastiques accusés de crimes sans le concours d'aucun official ou représentant ; ainsi elle fit des curés de Vironville, Rouvrois-sur-Othain, Freistroff, Thezey, Rosières-en-Haye, Pannes, Esley et autres, prévenus de débauche, concubinage, infanticide, etc., qu'elle condamna au bannis-

sement, aux galères et même à la mort; sans compter le curé de Ludres, le plus célèbre d'entre eux. Ces évêques, par cette fermeté digne d'une meilleure cause, paralysèrent ainsi les droits de leurs Églises, ce qui équivalait à n'en pas avoir.

Cet état de choses éprouva quelque relâche à la création des évêchés de Nancy et de St.-Dié en 1775, surtout lorsque, neuf ans après, parut l'édit du roi touchant la discipline ecclésiastique en Lorraine, calqué sur la loi française. Nous n'entrerons pas dans les détails de cette législation que chacun peut trouver au tome 15 du *Recueil des Édits;* il nous suffira de dire que les juges d'Église, maintenus juges de la discipline, le furent encore des délits communs, mais que les juges laïques restèrent maîtres des délits privilégiés. Quand, dans une procédure criminelle contre un ecclésiastique, il y avait à la fois prévention de délit commun et de délit privilégié, l'information se faisait en commun, le juge laïque et l'official, assistés chacun de leur greffier rédigeant un procès-verbal séparé. Par une déférence qui caractérise l'époque, la présidence appartenait au juge ecclésiastique; seul il pouvait adresser les interpellations; le juge laïque ne pouvait user de ce droit qu'à son refus. Toutefois, il faut dire que la sentence du juge d'Église, qui précédait toujours celle du juge laïque, ne préjugeait rien sur celle-ci.

Cette forme de procéder dans les cas de délit mixte était suivie d'ailleurs avant les difficultés élevées sous le règne de Léopold. Il fut fait ainsi, en 1678, dans le procès intenté par l'abbesse de Poussay contre Catherine-Angélique

Davy de la Pailleterie, l'une de ses chanoinesses, qu'elle accusait de cèlement de grossesse et de suppression de part. A l'official général de Toul, assisté de deux chanoines, l'un de la cathédrale et l'autre de Saint-Gengoult, furent adjoints le lieutenant-général, le lieutenant particulier et deux avocats, dont l'un était le maître échevin[1].

Lorsque la sentence des juges ecclésiastiques était défavorable à l'accusé, elle portait que le coupable serait livré au bras séculier, pour le juger, avec prière *d'en user avec toute douceur et modération, suivant les saints canons.* L'appel de cette sentence n'arrêtait pas la justice séculière, qui prononçait à son tour, sauf ensuite à l'accusé à interjeter aussi appel de sa décision. En 1655, un chanoine de Saint-Georges, Claude le Page, aumônier du chapitre, poursuivi pour sodomie et livré au bras séculier, appela vainement à Rome; les Échevins de Nancy, qui avaient d'ailleurs concouru à la procédure en commun, se le firent remettre malgré les chanoines, et le jugèrent sans s'arrêter à son appel.

Les peines canoniques principales étaient le jeûne, la prière, privation de voix délibérative ou de rang dans l'Église, l'amende, le fouet, la prison, le bannissement, la suspense, l'interdit et l'excommunication. Plus encore que dans les justices laïques, l'arbitraire était en honneur. L'évêque, avant d'être le juge du clerc, en était le maître, de sorte que la poursuite, le jugement et l'exécution, se faisant en famille et en secret, demeuraient soumis au pouvoir

[1] Hâtons-nous de dire que le factum publié à cette occasion par l'accusée porte qu'elle fut acquittée. Ce factum existe dans la précieuse bibliothèque de M. Noël.

de l'official, qui n'avait pas de plus grand soin que d'empêcher que le scandale donné par ses justiciables transpirât au dehors. Pour se mettre d'accord avec les textes du droit canon, certaines peines étaient déguisées par des mots qui leur donnaient une apparence moins flétrissante : l'amende était une aumône, le fouet s'appelait discipline, la prison était une retraite dans un séminaire ou monastère, le bannissement une retraite hors du diocèse ; il semblait que la punition fût plus honteuse que le crime, car celui-ci conservait son nom.

Nous ne pouvons rien dire de l'action disciplinaire au regard des ecclésiastiques, les soins pris pour en faire disparaître les traces n'ayant pas laissé assez de documents venir jusqu'à nous. A l'égard des laïques, ce que nous en avons vu est plus que suffisant pour nous forcer à blâmer ces procédures dites spirituelles, qui ne semblaient avoir d'autre but que de fouiller les replis des âmes pour y constater le degré de turpitude auquel l'humanité peut atteindre. Le mariage, étant regardé bien plus comme un sacrement que comme un contrat civil, restait à l'entière discrétion du clergé pour son existence ou sa dissolution, d'où lui résultait la nécessité de se livrer à des appréciations singulièrement déplacées. On voit, par exemple, les femmes prévenues d'adultère, en réponse aux interrogations les plus cyniques, forcées d'étaler les justifications les plus indécentes et les plus immorales. Elles ne manquent pas d'invoquer une excuse, probablement de recette en cette juridiction, que si elles ont péché, c'est que leurs confes-

seurs leur ont fait un cas de conscience de l'état où les laissait l'impuissance de leurs maris..... Personne ne comprendra que la raison toléra jamais que des hommes vivant dans la chasteté aient pu être les juges de questions physiques étrangères à leurs habitudes et hostiles à leur vœu. Il y avait plus que du danger à souiller ainsi leurs oreilles de ce que la faiblesse humaine a de plus incandescent. Aucun juge, de nos jours, ne voudrait descendre aux détails dégoûtants et par trop techniques où ils semblaient se complaire, sous le prétexte sacré de juger les consciences ; et celles-ci, sans aucun doute, sortaient de là beaucoup moins pures qu'elles n'y étaient entrées.

Le procès-verbal d'impuissance rédigé en la Cour épiscopale de Toul à l'occasion du divorce du duc René II peut aussi donner, quoique faiblement, une idée de cette procédure indécente [1].

Après la suspense et l'interdit, venait l'excommunication, cet *ultima ratio*, asile de l'impuissance, dont l'Église usait au temps de sa plus grande force temporelle. Bourgeois, manants, villes, villages, nobles, roturiers, couvents et moines, les ducs eux-mêmes et leurs États, rien n'en fut à l'abri. La désuétude de ce châtiment, que l'abus à tué, dispense d'expliquer son discrédit. Au nombre des principales excommunications dont le pays eut le scandale, on compte dix ducs de Lorraine, quatre comtes de Bar, treize seigneurs des plus puissants, quatre évêques de Toul, deux

[1] V. Dom Calmet, *Hist. de Lorraine,* VII, CV.

de Verdun, trois couvents, un abbé, un archidiacre, un grand-prévôt, cinq villes, dont six fois Toul, quatre fois Metz, deux fois Épinal, trois fois Verdun, une fois Sarrebourg, et ce par leurs évêques. La Lorraine tout entière le fut elle-même sept fois, et le diocèse de Toul deux fois. Les causes de ces fulminations seraient trop longues à déduire ici ; quelquefois méritées, elles avaient trop souvent l'odieux de paraître des vengeances personnelles ; aussi il ne semble pas qu'elles aient jamais procuré à la religion d'autre avantage qu'une hypocrite, dès lors très-passagère, déférence envers ses ministres.

La pénitence *publique,* commandée par saint Paul et les conciles, était prescrite par les rituels de Toul, qui l'infligeaient aux incestueux, à ceux qui dansaient le dimanche ou un jour de fête, qui se battaient dans les églises et cimetières, aux époux mariés clandestinement, aux femmes scandaleuses, etc. Elle consistait, tantôt à demeurer pendant trois dimanches à genoux au milieu de l'église, en tenant un cierge allumé, tantôt à rester à la porte de l'église et à y subir un sermon *ad hoc.* La Cour souveraine voyant plus de scandale que d'édification dans cette coutume d'un autre âge, la rejeta du rituel de M. de Bissy, qui, malgré ses protestations et les précédents, ne put la maintenir en Lorraine.

CRIMINALITÉ.

DÉLITS.

MARAUDAGE ET MÉSUS CHAMPÊTRES.

La garde des champs était confiée à des gardes appelés *Bangardes,* c'est-à-dire gardes du ban. Ils étaient ordinairement choisis par les habitants, en même temps que les officiers municipaux, et recevaient un salaire ; dans quelques localités, chacun des bourgeois était obligé de remplir ces fonctions à son tour et gratuitement.

Les plus anciennes ordonnances contre les délits ruraux datent du temps de Thibaut II, qui les défendit sous peine de 5 gros par bête échappée, de 6 à garde-faite ou de nuit, indépendamment de la confiscation et des dommages-intérêts dans les deux derniers cas.

Les chartes d'affranchissement contiennent presque toutes un véritable code pénal en ce qui concerne les mésus champêtres ; il serait fastidieux de les rappeler ici.

Le 31 juillet 1571, Charles III fixa les amendes, pour les cas de garde-faite, à 5 sous; la coutume de Lorraine y ajouta la confiscation du bétail. En 1626, les dévastations devinrent tellement audacieuses, qu'il fallut les défendre

sous peine de punition corporelle arbitraire. A St.-Nicolas, on encourait le carcan. Les délinquants étaient arrivés à ce point d'audace, qu'ils abattaient jusqu'aux noyers dans les champs pour faire des meubles.

La peine de 5 gros, élevée à 5 sous, était à peu près la même, eu égard à la valeur monétaire de l'époque ; mais le duc Léopold ne maintint pas la même proportion, il l'éleva de suite à 5 fr., et celle à garde-faite au double. L'année suivante, c'est-à-dire en 1710, la misère étant extrême, il rétablit l'amende à 5 petits sous.

Le duc François la fixa au taux de 7 gros, et au double pendant la nuit, pour les délits par échappée ; mais pour ceux à garde-faite, il l'éleva à 5 fr. pour le jour et en outre à la confiscation pour ceux commis de nuit.

Un usage de ce temps était de *gager* les délinquants, c'est-à-dire de leur prendre un gage pour le paiement de l'amende et du préjudice causé ; quand il s'agissait d'un troupeau, le garde en emmenait une partie, quelquefois le tout. C'était une source de discussions et de voies de fait, les propriétaires de ces animaux n'entendant pas d'ordinaire répondre de la négligence du pâtre ; pour ravoir leurs vaches ou leurs moutons, les femmes comme les hommes étaient capables de se livrer à tous les excès de l'emportement. C'est ce dont, en 1703, les Dominicaines du couvent de Rhenting, près Sarrebourg, acquirent la chère expérience [1] : ayant fait gager le troupeau des porcs de

[1] *Arch. de Lorraine,* Fénétrange, 7, 11.

Haut-Clocher, les habitants forcèrent le moutier, après un petit siége soutenu avec honneur par la garnison de la place que commandait le révérend père confesseur. Les plus robustes des assaillants s'étant partagé la besogne de saisir à bras le corps et maintenir qui le confesseur, qui madame l'abbesse, qui chacune des nonnes, le gros des assiégeants et assiégeantes fit pendant ce temps défiler le troupeau prisonnier, qui regagna ses foyers à toutes jambes. Mais le doigt d'une sœur était écorché, les oreilles de toutes étaient blessées; des b. et des f. avaient été lancés; il y avait de gros griefs. Le tout s'apaisa, mais non sans pénitences imposées, que toutefois nous ignorons.

Les maraudeurs étaient plus punis que les conducteurs de bestiaux, parce que de leur part il y avait plus que de la négligence. Une ordonnance de Charles III, du 24 janvier 1596, les menaçait de 10 fr. pour la première fois, 20 fr. pour la deuxième, du fouet et du bannissement pour la troisième. Les insolvables n'avaient pas grâce, ils encouraient pour la première fois quinze jours de prison en basse-fosse, au pain et à l'eau; pour la seconde, trois semaines de cette punition, et pour la troisième, le fouet et le bannissement perpétuel. Si c'étaient des enfants, leurs parents étaient tenus de les fouetter en présence de la justice. La charte de Mirecourt, en 1234, condamne les maraudeurs à perdre l'oreille ou à payer 5 sous.

Le même duc Charles III ajouta, en 1603, que les délinquants au-dessus de quatorze ans seraient conduits à

Nancy pour y travailler aux fortifications pendant six mois, portant au cou un collier de fer, afin d'être distingués des autres travailleurs, avec menace, en cas de fuite, d'y être remis six autres mois et même un an en cas de récidive. Cette ordonnance sévère, mais trop commode pour avoir des ouvriers, ne fut pas long-temps sans produire les résultats que l'on devait en attendre. Les communautés s'empressèrent de se débarrasser de leurs maraudeurs, et les gardes, pleins de zèle pour satisfaire leurs rancunes, firent main basse sur tous leurs habitués, sans vouloir entendre à aucune justification, à tel point que, dès le 4 août suivant, il fallut déclarer qu'il était nécessaire de rendre préalablement une sentence de condamnation.

Pour le surplus de ce qui concerne cet article, nous renvoyons au mot *Amendes*.

DÉLITS FORESTIERS.

Les forêts qui couvrent le sol de la Lorraine, beaucoup plus considérables encore autrefois, furent, de la part de ses habitants, l'objet d'une spéculation incessante. La noblesse et les couvents trouvaient dans leur exploitation régulière leur principal revenu; par la concession de quelques lambeaux, ils s'attachaient des communautés dont ils aidaient encore en particulier les membres en leur fournissant le bois pour bâtir et pour se chauffer. A mesure que la population augmenta, les forêts acquirent plus de valeur, et peu à peu se fit sentir l'utilité d'arrêter les abus qui s'y commettaient, car on en usait comme d'une propriété au service de tout le monde. Le paysan ne se contentait pas de son affouage annuel et de l'usage presque quotidien qu'il avait usurpé dans les forêts du voisinage de sa demeure, il s'en attribuait le produit sous toutes les formes, pour en faire un profit commercial. Lés ouvriers n'en achetaient pas pour une obole, ils prenaient par ruse et souvent de force tout ce qui convenait à la marchandise qu'ils se proposaient de confectionner. Les États assemblés firent souvent entendre leurs plaintes contre la dévastation des forêts; il y avait d'autant plus de difficulté à y faire

droit, que les priviléges accordés par les seigneurs, à l'envi les uns des autres, avaient créé des habitudes qu'une loi uniforme pouvait seule déraciner. Or, le duc n'était pas maître de soumettre toute la province sous le même joug, et il eût fait un acte bien préjudiciable à ses intérêts s'il eût proclamé dans ses États une gêne inconnue chez ses voisins.

Nous avons dit, en parlant des grueries, que le duc Jean, dès l'an 1446, avait soumis tous ses officiers forestiers à un grand-gruyer, afin de donner à leurs opérations un ensemble qui leur manquait pour être efficaces. En 1540, sur de nouvelles plaintes des États, le duc Antoine édicta une peine de 5 fr. d'amende pour les délits commis de jour, et de 10 fr. pour ceux commis de nuit ou à charge de cheval. Les insolvables devaient tenir prison jusqu'à paiement. En 1550, J. Lelorrain, de Marenges, délinquant d'habitude, fut ainsi condamné au bannissement par le prévôt de Briey, ce qui dispensait de le nourrir.

Sous le duc Henri, cette amende de 5 fr. fut, en 1611, portée à 25 fr. pour le chêne, 10 fr. pour le fruitier et le faug (hêtre, *fagus*), 5 fr. pour les autres espèces. S'ils avaient été sciés ou enlevés entre deux terres, l'amende était de 50 fr. pour le chêne et de 30 pour le hêtre. Cette pénalité n'étant pas proportionnée à la grosseur des arbres, il s'ensuivit que les délinquants s'adressèrent aux plus beaux sujets, certains qu'ils étaient de ne pas payer davantage. Vis-à-vis des insolvables, la rigueur était grande. Pour la première fois, ils encouraient un mois de prison,

au pain et à l'eau ; pour la deuxième, deux mois ; pour la troisième, le carcan et le bannissement pendant trois ans des contrées de bois où ils avaient été repris ; pour la quatrième, le fouet avec bannissement à perpétuité. Après un grand nombre de dispositions pénales analogues jusqu'au règne de Léopold, ce prince, en 1724, menaça les insolvables de la même sévérité ; c'est qu'en effet ils étaient les plus à craindre, non pas seulement parce qu'ils n'avaient rien à perdre, mais parce que leurs habitudes de fainéantise leur laissaient plus de temps pour mal faire.

En aucune autre matière, les vieilles mœurs n'avaient plus de durée et de peine à être déracinées. Le privilége accordé aux habitants dans beaucoup de localités, comme à Saint-Dié, de prendre nuit et jour dans les bois leur consommation journalière, leur avait fait contracter des habitudes qui, quoique moins profitables, les entretenaient dans des abus énormes. Déjà on était parvenu à en faire disparaître un grand nombre : ainsi on ne voyait plus si souvent enlever des milliers d'échalas sur plusieurs voitures à la fois, ni des scieries clandestines fonctionner sur le lieu même du délit ; mais il était peu de villages où, de temps à autre, on ne trouvât des échelles, brouettes, charrettes, même des chariots, confectionnés en grande partie avec des bois coupés en délit. Dans quelques-uns, les sabotiers et vaniers se fournissaient sans scrupule à la forêt ; dans d'autres, il n'était pas une seule fourche, un seul fléau qui n'en vînt directement. Chacun le voyait et le disait, le garde seul l'ignorait ; le plus souvent, ce n'était pas feinte

ou complaisance de sa part, c'est que personne ne lui en parlait, sans cependant que le secret eût été commandé par personne. Malheur à lui si les mœurs de la localité le forçaient à le tolérer publiquement; car, à la première démonstration pour s'y opposer, il payait de sa vie l'inertie de ses prédécesseurs et son indulgence passée.

Dans les grands centres de population, le délinquant n'exploitait qu'avec la serpe. Il faisait des fagots pour sa consommation, où, à défaut de bois sec, entrait le bois vert; le plus souvent, moins discret, il prenait tout ce qui lui tombait sous la main et faisait un trafic de ce métier qui ne lui semblait pas être celui du larron, mais une profession qu'il pouvait avouer, sur laquelle il avait compté en se mariant. En vain on eût essayé de comparer devant lui sa dévastation désastreuse au vol chez un particulier, il n'admettait pas cette assimilation. Les bois des moines et du domaine[1] étaient les plus ravagés, parce que les uns n'étaient pas craints, parce que les officiers de l'autre ne pouvaient tout voir. Les bois des communautés

[1] Ces habitudes sont encore celles des populations d'aujourd'hui pour les forêts de l'État, qui, malgré les progrès de la vigilance administrative, sont restées la proie presque exclusive des délinquants. Les grands propriétaires, en applaudissant à cette direction de leurs excès, en blâmant la rigueur des emprisonnements, ont contribué à la maintenir sur ce pied. Mais le temps n'est pas éloigné où cette morale recevra sa récompense. Le délinquant s'aperçoit que le propriétaire marche désarmé de l'homme du roi, de l'amende, de la prison, de l'inflexible receveur, exigeant au centuple la valeur du brin coupé; il le trouve moins redoutable, son bois ne lui semble plus une propriété particulière, le scrupule s'affaiblit et il vole. Il n'a pas d'excuse; mais que dire du paysan qui l'imite après avoir vendu l'affouage qu'il a reçu pour ses besoins? La gruerie défendait ce commerce; il est vrai qu'elle n'avait pas rendu inaccessible la portion de la veuve en la chargeant, outre mesure, de frais qui seraient faciles à couvrir par une vente préalable d'une quotité de la masse.

avaient plus de faveur, chacun étant intéressé à la chose commune.

Les administrations de Léopold et de Stanislas ébauchèrent la réforme de la plupart de ces abus, et la France essaya de la compléter ; mais la misère des populations et les longues guerres qui suspendirent l'action des lois entravèrent les améliorations qui semblaient les plus faciles.

CHASSE.

Dans un pays peuplé d'hommes belliqueux, régi par des princes renommés pour leur valeur guerrière, la chasse ne put pas de tout temps être le privilége du petit nombre. Dans la plupart des communes, la faveur en était accordée à chaque habitant ayant droit de bourgeoisie, tant pour aider à la destruction des animaux nuisibles que pour satisfaire aux mœurs anciennes conservées avec soin d'âge en âge. Dans les Vosges et généralement dans toutes les parties boisées ou montagneuses de la province, il en était généralement ainsi. Gérardmer était de ce nombre, et, par sa position, les conserva plus long-temps que beaucoup d'autres. Plusieurs fois les officiers de la gruerie s'y opposèrent, mais sans succès; il suffit d'invoquer le privilége et de rappeler les motifs qui l'avaient fait concéder. C'était, d'une part, la nécessité de détruire les bêtes féroces, au nombre desquelles étaient des ours en grand nombre ; d'autre part, le besoin de mettre à profit le gibier dans un pays privé de commerce et réduit à vivre du produit de chétifs troupeaux; et puis, comme ils l'ajoutaient, placés aux confins de l'Allemagne et de la Bourgogne, devaient-ils laisser fuir ce gibier à l'étranger, pour lui en laisser le bénéfice? En

1545, 1561, 1566, 1590 et 1607, ce privilége, attaqué avec obstination, leur fut confirmé sans autre condition que d'attacher la tête et les pattes de chaque bête tuée à la porte de leur église.

Gondrecourt ne fut pas si heureux ; ce droit lui fut contesté si souvent et si long-temps, que la communauté fut contrainte d'y renoncer ; mais les gens du pays, qui en avaient contracté l'habitude, ne purent se déterminer de si bonne grâce au même sacrifice : un braconnage effréné fit place à l'usage modéré ; ils chassèrent de toutes les façons, ayant recours aux modes les plus destructifs, principalement aux lacs de pied, où ils prenaient force chevreuils et sangliers. En 1504, les habitants de Vouthon furent pris en masse, chassant, CONDUITS PAR LEUR CURÉ.

Le 7 juin 1528, le duc Antoine rendit une ordonnance portant peine de 200 fr. pour la première fois, 400 pour la deuxième, et à l'arbitrage du juge pour la troisième. Les insolvables encouraient le fouet sous la custode, et, en cas de récidive, le fouet ordinaire, avec bannissement perpétuel. Cette sévérité n'empêcha pas nobles et roturiers de s'y livrer *par fasson que à peine pouvait-on trouver aucun déduit pour chasser ne avoir aucune plaisance*, ce qui engagea le même duc à publier une nouvelle prohibition en 1540. Mais ce qui étonne, c'est le faible taux de l'amende, qu'il fixa à 4 fr. contre les gens du tiers-état ; quant aux gentilshommes et privilégiés, ils devaient perdre les chevaux et armes dont ils étaient trouvés se servant au moment de la reprise.

Cette ordonnance de 1528, la plus ancienne dont nous ayons trouvé le texte, n'était assurément pas la première, il y avait, à n'en pas douter, des défenses et des peines antérieurement édictées contre ceux qui se livraient à la chasse sans permission. C'est ainsi qu'en 1516, nous trouvons, en la prévôté de Bar, Robert Vincent, de Villey-le-Sec, condamné à dix-huit jours de prison et 60 sous d'amende, pour avoir pris un marcassin à l'aide d'un lac de pied.

Le duc Antoine avait bien énuméré tous les engins et moyens de chasse employés par les délinquants, mais il n'avait pas songé à défendre les chiens; aussi s'était-on empressé d'adopter ce mode non défendu par l'ordonnance. Mais Christine de Danemarck y suppléa le 1er mai 1560, en prescrivant de ne les lâcher qu'après leur avoir attaché au cou un bracot de 2 pieds de longueur, sous peine de 10 fr. d'amende. Charles III, son fils, fit de même en 1566, et rétablit l'amende arbitraire pour le cas de première récidive, la punition corporelle pour celui de seconde. En 1572 et 1573, de nouvelles menaces furent faites, indépendamment de la mesure qui fut prise d'adjuger à l'enchère la ferme des amendes pour avoir un homme plus directement intéressé à la surveillance et à la répression.

La guerre qui survint à la fin du siècle ayant mis des armes dans les mains de tout le monde, il fallut empêcher l'abus que chacun en faisait sous toutes sortes de prétextes mensongers. Les prélats et gentilshommes furent

seuls autorisés à détenir et porter des arquebuses à rouet. En 1594, l'intérêt du cultivateur fut mis en avant pour la première fois : il fut enfin fait défense de chasser dans ses récoltes, à peine de 100 fr. d'amende et d'augmentation de pareille somme à chaque récidive. Quelques privilégiés firent semblant que cette prohibition ne les concernait pas ; le prince ne tarda pas à leur faire connaître qu'elle comprenait non-seulement les terres de son domaine, mais encore celles des fiefs et justices de ses vassaux.

Les défenses semblant augmenter l'ardeur de la chasse, on eut recours à la rigueur employée vis-à-vis des maraudeurs ; Charles III ordonna, en 1603, que, comme ceux-ci, les braconniers seraient conduits aux fortifications de Nancy, pour y travailler dans le même costume et aux mêmes conditions. L'ordonnance du 4 août suivant, exigeant un jugement préalable, fut aussi déclarée applicable à la chasse, en considération du zèle outré des officiers qui leur faisait prendre la défense de 1603 *à rebours et contre-poil.* « Nous ne la voulons, dit le prince, faite à bonne » fin et sainte intention, à la terreur et peur des mauvais, » servir de prétexte pour, par oppression, vexation et » fatigue, fouler les bons et innocents. »

Le 1er octobre 1606, défense de chasser de nuit avec feu, filets, traîneaux, à tous gibiers, même aux allouettes, à peine de 25 fr. pour la première fois, de 50 pour la deuxième, 100 pour la troisième, 200 pour les autres.

Le 13 octobre 1607, défense aux cabaretiers et marchands de colporter, vendre et acheter du gibier, à peine

de 100 fr., et ce afin d'arrêter une destruction qui menaçait le prince et ses enfants de la privation d'un plaisir indispensable à leur état.

Disons, pour servir de point de comparaison, qu'en France, à la même époque, suivant l'édit de François Ier, en 1601, la peine était : le fouet sous la custode; pour la deuxième fois, le fouet autour de la forêt du délit; pour la troisième, les galères, et pour la quatrième, la mort. A la vérité, il y était dit que ces peines étaient pour les personnes *viles et abjectes,* c'est-à-dire sans éducation ni fortune.

Le 8 août 1621, le duc Henri, mécontent de voir que plusieurs de ses sujets, *oublieux de leurs devoirs, ruinaient sa chasse et lui ôtaient, ainsi qu'à sa noblesse, les commodités de cet exercice,* renouvela les anciennes défenses, sous peine de 200 fr. pour la première fois, de 400 pour la deuxième, et d'amende arbitraire pour la troisième; les insolvables fouettés sous la custode *avec partie des engins dont ils se seraient servis,* et, en cas de récidive, le bannissement perpétuel, avec menace de la hart s'ils reparaissaient. Le bracot pour les chiens était de nouveau prescrit aux pâtres et bergers; quant à ceux des laboureurs demeurant à moins d'une lieue des garennes du prince, ils devaient avoir le nerf d'un jarret coupé, à peine de 20 fr. et du double en cas de récidive.

Cet édit fut encore publié en 1623, avec interprétation en faveur des cailles, que les délinquants prétendaient n'être pas comprises dans la prohibition, en leur qualité de *passagères.*

Dans le comté de Ligny, où les comtes de Luxembourg suivaient volontiers les us de France, la défense était plus sérieuse. On trouve, à la date du 4 avril 1682, un arrêté du procureur fiscal Legrand, qui menace les délinquants de 500 fr. d'amende, et, en cas de récidive, d'être punis criminellement. Il est vrai que dans ce temps et, pour ainsi dire, pendant tout ce siècle, l'abus était devenu grand et presque général, la guerre ayant partout entravé la surveillance, et la majeure partie des habitants s'étant réfugiés dans les bois, où ils n'avaient à peu près que le gibier pour les faire subsister.

A l'avènement de Léopold, les choses devaient rentrer dans l'ordre en cette matière regardée comme importante au point de vue des priviléges et des plaisirs du duc et de la noblesse. Aussi ce fut un des premiers soins de M. de Carlinford, en février 1698. Il rétablit les gardes-chasse, et, dès le mois d'avril, les anciennes ordonnances étaient remises en vigueur, sauf la peine, qui fut de 50 fr., et, pour la récidive, de 100 fr. Les tendeurs de lacs étaient condamnés au double. Pour éviter les querelles et les accidents qui pouvaient survenir, il fut commandé de mettre bas les armes lorsque l'on voudrait suivre ou rappeler les chiens sur le terrain voisin.

Alors vint l'organisation de capitaineries, avec la réserve des chasses au prince, sous peine d'amende double, à la distance de deux lieues autour de Nancy, Lunéville, Mirecourt, Sarreguemines, Pont-à-Mousson, Saint-Mihiel et Bar, considérés comme villes de sa résidence. Pour in-

demniser les seigneurs mécontents d'être ainsi dépouillés, il fut dit que de temps en temps on leur donnerait du gibier, et qu'ils auraient moitié des amendes, excepté dans les cas où ils seraient eux-mêmes les contrevenants.

En 1702, un grand-maître de louveterie fut créé, avec attribution de régler tout ce qui concernerait la chasse aux loups, devenus nombreux et menaçants; il pouvait commander quatre fois l'an des battues où chacun était tenu de se rendre, à peine de 2 fr. d'amende. Les porteurs de fusil recevaient trois coups de poudre et de plomb, aux frais de leur communauté. Il n'était permis de tirer que sur le loup, le renard, le blaireau, le chat sauvage, le putois, la marthe et la fouine. La peau appartenait au grand-maître. Ceux qui avaient tué un loup-cervier pouvaient le promener en quêtant pendant huit jours. Chaque commune était obligée d'avoir sa louvière : c'était un trou de 20 pieds de profondeur, large de 18 au fond et de 12 à l'orifice. Plus d'un habitant y tomba la nuit et s'y rencontra avec des loups non moins penauds.

En 1704, parut une ordonnance destinée à consolider les empiétements obtenus sur les habitudes anciennes, notamment sur les priviléges des hauts-justiciers, déjà suffisamment ébréchés. L'amende de 100 fr. encourue par les roturiers devait être contre eux de 500 fr.; elle était de 200 si, chassant sur leur propre terrain, celui-ci était compris dans la portion réservée aux plaisirs du duc. La chasse au cerf leur fut interdite comme aux manants, à peine, malgré leur qualité d'ecclésiastiques, gentilshommes ou nobles, de 7,000 fr. d'amende et d'*encourir l'indignation*

du prince. Même prohibition était faite pour le sanglier, jusqu'à son repeuplement.

D'autres ordonnances portant des défenses analogues parurent de temps à autre selon les besoins, notamment en 1709, 1716, 1729. Cette dernière défendit pour trois ans la chasse aux chevreuils ; elle interdit les pipées, à peine de 100 fr., ainsi que de prendre les nids de grives. Les seigneurs ayant moins d'un sixième de seigneurie, furent privés du droit d'y chasser.

Par déclaration du 23 avril 1731, le duc François défendit de tirer des faisans, à peine de 1,000 livres pour la première fois, de 2,000 pour la deuxième, 3,000 pour la troisième, et de bannissement contre les roturiers. Les insolvables étaient bannis dès la première fois. Permission fut donnée aux gardes de tuer les chiens hors des routes et chemins, même ceux ayant un billot au cou. Les communautés furent déclarées responsables des lacets tendus sur leur territoire, et amendables de 100, 200 et 300 fr., selon la récidive. Cependant, sur leurs réclamations, cette punition fut changée en une récompense de 200 fr. au profit de ceux qui feraient connaître les tendeurs.

Le 14 février 1732, la trève accordée aux chevreuils fut prolongée de deux ans, et celle aux perdrix, de trois ans, par le motif que l'hiver les avait décimés. Cette trève existait même vis-à-vis des seigneurs sur leurs propres terres.

Sous le règne de Stanislas, les mêmes prohibitions furent prises, modifiées et reprises, mais toujours dans des limites analogues.

PÊCHE.

Il en fut de la pêche comme de la chasse, les bourgeois de certaines contrées de la Lorraine avaient le droit d'en user à leur volonté, à titre de moyen de subsistance. Les habitants de Saint-Dié pouvaient l'exercer dans les rivières du Val, les mercredi, vendredi, samedi, et tous les jours maigres; y prendre leur consommation du jour et en donner à six de leurs voisins; en vendre pour la valeur d'une chopine de vin et d'un pain de 3 deniers. Le mari d'une femme en couches avait le même droit pendant toute la maladie de sa femme.

Les bourgeois de Toul pouvaient pêcher également dans la Moselle et les eaux traversant leur territoire. Mais, pour eux comme pour beaucoup d'autres, il ne faut pas croire que tous les modes de pêche étaient permis; au contraire, ceux qui pouvaient porter atteinte au repeuplement étaient sévèrement prohibés. C'est ainsi que dès 1426, nous trouvons un habitant de Saint-Mihiel condamné en 8 sous d'amende pour avoir pêché à *la ligne à plonger*.

Les ordonnances pour réglementer la pêche furent nombreuses, mais pas autant ni aussi sévères que pour la chasse; les braconniers de rivière, quoique zélés, n'avaient

pas la même ardeur. Il nous suffira d'en rapporter quelques-unes.

Le 12 mai 1597, défense de pêcher avec des filets ayant d'autre maille que celle de gruerie, à peine de 100 fr. d'amende pour la première fois, 200 fr. pour la seconde, avec confiscation du filet et du poisson. Le 14 novembre 1617, il y fut ajouté que l'amende serait encourue tant par le vendeur que par l'acheteur ; que la truite ayant moins de 8 pouces entre la tête et la queue ne pourrait être prise, vendue ni servie ; que les communautés ayant droit de pêche devraient en user en commun par *un seul* individu, et non plus par chacun des habitants. Ainsi se trouvait aboli le privilége si précieux pour les vieux amateurs, réduits désormais à prendre la pêche à ferme, ce qu'ils n'avaient pas tous le moyen de faire.

Ce mode d'user de la pêche donna lieu de suite à un abus assez bien calculé : le même fermier prenait encore la ferme des amendes ou une portion de celle-ci ; de sorte qu'il pouvait impunément pêcher en temps prohibé ou enfreindre les autres parties des règlements. Cette ruse fut déjouée en 1708 par une ordonnance qui déclara qu'en ce cas les amendes encourues par le fermier ou sous-fermier ne lui appartiendraient pas.

En 1723 et 1729, les édits anciens furent de nouveau publiés. En 1773, le Parlement voulant sévir contre un maraudeur de rivière, le bannit à perpétuité des eaux et rivières de son ressort.

CONTREBANDE.

Quand les États vivaient entre eux dominés par le plus profond égoïsme, la contrebande, qui passait, aux yeux des gouvernants, pour un crime digne de la corde, était regardée par les populations comme une ressource quasi-légitime. Elle s'exerçait sur toutes les matières dont l'introduction ou l'exportation étaient prohibées, principalement le sel et le tabac.

Sel.

Le 12 janvier 1600, le duc Charles III attribua à la chambre des comptes les abus qui se commettaient à l'occasion du sel. Le 5 janvier 1629, le duc Henri prononça contre les infracteurs 100 fr. d'amende. Les rigueurs n'avaient pas jusque-là été aussi grandes que le duc Léopold les décréta le 20 juin 1711 ; il menaça du fouet et de la marque sur les deux épaules les contrebandiers de sel marchant en troupe et à main armée, et de mort en cas de récidive ; les autres cas furent réglés comme il suit :

Contrebande en troupe, mais sans armes, 1,000 fr. d'amende.
Récidive, le fouet et 2,000 fr.

Contrebande à dos, sans armes, 500 fr.
Récidive, peine corporelle et 1,000 fr.
Contrebande par les femmes et filles, 500 fr.
Récidive, le fouet et bannissement perpétuel.
Les acheteurs de sel de contrebande, 500 fr. d'amende.
Première récidive, 1,000 fr.
Seconde récidive, peine afflictive.

Tout procès-verbal rédigé et affirmé par deux employés suffisait pour les condamnations à l'amende ; mais pour les cas emportant peine afflictive, il fallait information régulière, avec récolement et confrontation. Après la sentence, le délinquant condamné était tenu de consigner l'amende ou de fournir caution, faute de quoi il n'était pas admis à l'appel.

Les communautés tolérant la contrebande, et c'était la tolérer que de ne pas arrêter les coupables, encouraient 500 fr. d'amende ; celles qui les capturaient avaient leurs chevaux, charrettes et équipages pour récompense.

Les employés délinquants étaient passibles de punitions corporelles plus ou moins sévères.

L'insolvabilité donnait lieu à l'application du carcan, en échange du paiement ; en cas de ricidive, il y avait punition corporelle.

Cette législation n'ayant pas paru prévoir suffisamment tous les cas de fraude, il y fut ajouté sous le règne du duc François, par édit du 6 novembre 1733. Le sel destiné à un district fut déclaré de contrebande, quoique d'origine lorraine, s'il était conduit dans un district voisin. Au-delà de quatre, les contrebandiers étaient censés en troupe et

encouraient le fouet et la marque sur les deux épaules, avec bannissement perpétuel et confiscation de biens; en cas de récidive, c'était la mort. Les autres cas étaient punis comme ci-après :

Même contrebande, sans armes, 2,000 fr. et le fouet.

Première récidive, le fouet, la marque double, bannissement perpétuel et confiscation.

Seconde récidive, la mort.

Contrebande, avec armes, sans être cinq, mais avec charrettes ou chevaux, 2,000 fr. et confiscation des équipages.

Première récidive, fouet et confiscation.

Seconde récidive, peine afflictive.

Même contrebande, sans armes, 1,000 fr.

Récidive, 2,000 fr. et bannissement pour six ans.

Seconde récidive, peine corporelle arbitraire.

Contrebande à dos d'homme, avec armes, 1,000 fr.

Première récidive, 2,000 fr. et bannissement pour trois ans.

Seconde récidive, peine corporelle arbitraire.

La même, sans armes, 500 fr.

Première récidive, 1,000 fr.

Seconde récidive, le fouet et bannissement perpétuel.

Les acheteurs de sel pour le revendre étaient punis comme complices; les acheteurs pour leur consommation, 500 fr. : première récidive, 1,000 fr.; seconde, bannissement perpétuel, avec confiscation de biens.

Les aidants étaient punis comme complices; les aubergistes qui les recevaient leur étaient assimilés. En 1742, des employés entrant chez un aubergiste pour s'y rafraîchir, aperçurent un homme qui se sauvait par une porte de

derrière ; cette allure leur ayant paru suspecte, ils se mirent à la poursuite du fuyard et trouvèrent sur sa trace un sac de sel qui, par son poids énorme, leur parut n'avoir pu être transporté qu'à l'aide d'une bête de somme. Ayant trouvé à l'écurie un cheval qu'aucun maître ne réclamait, ils en rendirent l'aubergiste responsable, et celui-ci fut assigné devant la chambre des comptes comme *fauteur* de contrebande ; il y obtint cependant gain de cause. Mais le fermier des gabelles s'étant pourvu au conseil des finances, l'arrêt fut cassé et l'aubergiste, peut-être fort innocent, condamné en 500 fr.

Les employés délinquants étaient punis de mort.

L'insolvabilité ne dispensait pas ; l'amende était remplacée par le fouet, la marque et le bannissement, avec une rigueur proportionnée au délit.

L'introduction des employés dans les habitations ne pouvait d'abord avoir lieu sans l'assistance d'un officier de la localité ; par l'ordonnance de 1733, ils furent autorisés, en cas d'empêchement de ce dernier, à prendre un notable de la commune.

Tabac.

Lorsque cette plante fut introduite en Lorraine, on était loin de penser qu'elle deviendrait un jour un sujet de pénalité pour l'empressement que l'on mettrait à se la procurer ; car le peuple la regardait comme tellement

malfaisante qu'il lui attribuait la grêle, la pluie, la gelée et tous les contre-temps qui gâtaient les récoltes. La superstition était poussée à tel point, que les émeutes les plus violentes avaient lieu pour arriver à détruire les plantations qui en étaient découvertes. Un siècle après, c'était tout l'opposé. Le duc Léopold, dans son édit de 1703, ayant pour but de créer des manufactures de tabac, invoquait son désir de faire *le bien de ses sujets;* ce qui doit probablement s'expliquer en ce qu'il comptait plus sur le profit qu'ils tireraient en plantant pour les pays voisins, que sur l'agrément qu'ils y trouveraient pour eux-mêmes.

Dès que ce fut une marchandise, que sa production fut réglementée, la spéculation frauduleuse dut surgir à côté du commerce légal, pour avoir le même profit; de là la contrebande et les lois pour la proscrire. Cet édit menaça les contrevenants de peines corporelles et de 1,000 fr. d'amende, les soldats de huit jours de prison, de quinze pour la deuxième fois, et d'être passés par les baguettes et chassés pour la troisième. Ces peines étaient édictées contre les introducteurs et les fabricateurs en fraude; mais aussitôt le tabac introduit, les simples colporteurs surpris à le vendre n'encouraient qu'une amende de 5 fr. par livre, ce qui favorisait singulièrement l'usage général du tabac étranger, par conséquent la contrebande; car la surprise des fraudeurs au passage était extrêmement difficile en un pays couvert de forêts. Pour entraver ce colportage si peu menacé, la chambre des comptes, en 1713, éleva cette amende de 5 fr. à 100 fr.

L'intérêt du fisc, trop peu soucieux de diriger sagement les jouissances du peuple, marchant d'accord avec l'engouement fâcheux pour cette plante âcre et puante, obligea bientôt à doubler les peines pour doubler son profit. Le 14 juillet 1720, une ordonnance punit de mort les contrebandiers marchant en troupe armée et faisant usage de leurs armes; les recéleurs furent menacés de 1,000 fr. d'amende et du bannissement perpétuel; s'ils étaient soldats, c'était 300 fr. et quinze jours de prison, ou les baguettes, en cas d'insolvabilité. La récidive était punie du fouet, de la marque et du bannissement perpétuel.

Ces ordonnances rigoureuses nous apprennent elles-mêmes les dangers de cette sévérité, en ce qu'elles édictent la peine de mort contre les douaniers convaincus d'avoir introduit du tabac dans les maisons pour avoir occasion de verbaliser. La possibilité d'un tel danger ne fait pas l'éloge du personnel de la douane d'alors; aussi faut-il convenir que la peine était cette fois bien en rapport avec cet odieux crime.

Ces mêmes ordonnances nous donnent aussi une pauvre idée de la qualité du tabac lorrain; il y avait tant de répugnance chez toutes les classes à s'en servir, que la contrebande était faite par tous, même par les gens de la livrée du prince et ses officiers. En 1723, permission fut donnée de les soumettre aux mêmes perquisitions que les particuliers, avec menace d'expulsion contre les valets de pied et domestiques simplement *usants*, et de prison pendant un an contre les gardes-du-corps et les soldats.

Nous l'avons dit, dans la conscience populaire, la contrebande n'était pas un crime ; selon l'expression vulgaire, c'était pain bénit de ruser avec succès contre les gabeloux ; le malheur d'être surpris par eux excitait mille sympathies. Pour le sel, pour le tabac, comme pour le vin et les autres objets frappés d'une prohibition quelconque, les populations avaient cette même manière de voir, et souvent elles participaient tout entières aux tentatives de contrebande réalisées sur une grande échelle, comme elles eussent pu faire d'une spéculation légale. On a vu des communautés se mutiner au point d'incarcérer les employés pour s'assurer l'impunité. C'est ainsi qu'en 1750, le maire et les habitants de Villervaldt refusèrent de leur prêter main-forte ; le substitut de Saralbe se rendit complice de la résistance au point de s'attirer personnellement une amende de 500 fr. Les femmes et les enfants paraissant à l'abri des punitions corporelles, on mit leurs bras avec tant d'adresse au service de la contrebande, qu'il fallut successivement, en 1733 et 1749, proclamer que les mêmes peines les atteindraient que les hommes. En 1758, on ajouta cinq ans de galères aux corrections encourues par les contrebandiers qui seraient trouvés avoir jadis été employés des gabelles. Plus habiles que ceux qui ignoraient les ruses du métier, ils étaient en effet plus dangereux et plus difficiles à saisir. Leur nombre était d'autant plus grand que chaque fermier, à son entrée, faisait de grands changements dans le personnel ; alors l'habitude de rôder pour leur service se tournait en sens contraire, animés encore par le désir

de satisfaire leur récrimination contre celui qui les avait renvoyés.

En tout temps, l'homme a trouvé le moyen d'abuser de tout. On devrait supposer qu'à l'époque des pélerinages, la ferveur religieuse dût détourner des actes contraires à la loi, qui doivent toujours blesser la conscience; cependant il était fort ordinaire que chacun des fidèles suivant les processions qui se rendaient à Trèves ou autres lieux renommés à l'étranger près des frontières, se trouvât chargé d'un ou plusieurs paquets de contrebande, cachés avec des précautions qui excluaient toute idée d'innocence. Si des employés soupçonneux voulaient constater cette fraude et arrêter les fraudeurs, ils étaient empêchés par l'appareil religieux, dont ils n'osaient troubler l'harmonie. Quand, par hasard, ils avaient cette fermeté, la caravane tout entière criait au scandale et, au besoin, faisait résistance. Les abus devinrent si énormes à l'abri de ce moyen, que la chambre des comptes, en 1767, se vit forcée d'autoriser la visite, nonobstant l'opposition que pourrait faire le clergé présent à la cérémonie.

Ces contrebandiers de hasard n'étaient pas les plus dangereux, leur grand nombre pouvant seul donner quelque importance à leur faible pacotille. Il y en avait une autre classe bien autrement redoutable et appelée naturellement à ce métier par sa paresse, sa misère et son audace : c'était celle des vagabonds. Pour arrêter l'effet de leurs entreprises en ce genre, devenues beaucoup plus faciles et menaçantes, depuis la réunion de la Lorraine à la France,

par la confusion des barrières et des frontières, le roi Louis XV créa la *Commission de Reims*, que nous n'avons fait encore qu'indiquer. Par lettres patentes du 21 novembre 1765, il chargea deux membres de la Cour des Aides de Paris et un de celle de Metz de la connaissance des cas de contrebande et de tout ce qui s'y rattachait, comme de juger les employés eux-mêmes. Cette commission, qui avait juridiction sur la Champagne et autres provinces, fut chargée des Trois-Évêchés. Elle était autorisée à juger prévôtalement, en dernier ressort, les contrebandiers en état de vagabondage ou de récidive, ainsi que ceux marchant en bandes armées. Elle avait son siége à Reims. Comme toujours, il y avait exception pour les privilégiés. La Cour des Aides ayant été supprimée en 1771, M. de Julvécourt, conseiller de Metz, fut chargé de continuer seul ses fonctions, sauf à appeler des gradués avec lui, ce qu'il fit jusqu'en 1773 sans incident. Mais, à cette époque, ayant eu une difficulté de compétence au sujet de contrebandiers arrêtés à Libdo-les-Toul, que l'on prétendait se trouver hors des Trois-Évêchés; le conseil d'État, pour trancher la difficulté, déclara que la juridiction du commissaire Julvécourt s'étendrait encore sur toute la Lorraine et le Barrois. L'éloignement de Reims, où il continua de siéger, dut empêcher cette mesure d'être aussi salutaire qu'il était permis de l'espérer; elle n'a pas, en tout cas, détruit dans l'âme du paysan lorrain le penchant héréditaire qui l'entraîne encore à se montrer rétif et rusé contre les spéculations intéressées du trésor public.

POLICE.

Nous venons de dire que tout ce qui put porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique, sans mettre la société en péril, fut du domaine de la police, dont les lois écrites dans les chartes ou publiées à son de trompe ne durent le plus souvent leur valeur qu'aux besoins du moment. Variant de village à autre, permettant ici ce que là elles défendaient, la contradiction de leur texte n'empêcha jamais leur mise en vigueur, mais elle fut souvent un obstacle à leur acceptation paisible et la cause des plus grands différends entre les représentants de la commune et les habitants.

Ce serait une tâche difficile et sans grand profit que celle de retracer toutes les contradictions entre les règlements ou les usages admis originairement par les polices locales; les mœurs de la commune et celles de ses chefs dictaient la règle ou en dispensaient; celle-ci était sévère ou facile, selon que celles-là étaient scrupuleuses ou relâchées. Quand le Parlement de Metz, et, à son imitation, la Cour souveraine, eurent dans leurs attributions les appels de police, les arrêts que ces compagnies rendirent en cette matière, à mesure que les abus se découvrirent devant

elles, devinrent des règlements généraux applicables à tout leur ressort, sans égard pour les tolérances des localités.

La police comprenait tout ce qui fait encore aujourd'hui partie de ses attributions ; ainsi, la petite voirie, la propreté des rues, la surveillance des bouchers et boulangers, des foires et marchés, des poids et mesures, des marchandises exposées, l'échenillage, les mascarades, le port d'armes, etc., etc., étaient soumis à sa surveillance et à son autorité avec plus ou moins de rigueur. Nous ne nous arrêterons pas à retracer cette partie peu intéressante de la répression, elle serait rappelée ici sans utilité pour l'histoire ; mais il est un point qui mérite l'attention du lecteur, c'est celui qui concerne les mœurs et la salubrité publiques ; ce sera notre tâche.

Pour les mœurs, la police appelait à son secours la religion, qui y jouait le principal rôle, toutes les habitudes mauvaises semblant lui être un outrage public. L'autorité mettait d'ailleurs un grand zèle à l'observance de ce qui contribuait à sauver les âmes, sans songer que c'était leur enlever le libre arbitre qui fait le principal mérite de la conduite chrétienne ; mais, avant tout, elle se croyait chargée de les contraindre à rester dans la voie du salut. Comme police de mœurs, nous avons à rappeler celle concernant les cabarets, les charivaris, ainsi que de véritables péchés, c'est-à-dire des infractions aux commandements de l'Église.

Cabarets.

Les dangers de ces lieux de perdition sont aussi anciens que leur existence ; le peuple y trouva de tout temps le même charme et en rapporta les mêmes vices. Des ordonnances innombrables en défendirent la fréquentation absolue aux domiciliés, ce dont on pourrait s'étonner en se demandant s'il n'était pas plus simple d'interdire les cabarets eux-mêmes que de les laisser ouverts pour tenter la population. Mais il faut savoir qu'on appelait autrefois cabarets, les hôtels et les auberges logeant les voyageurs, tout comme les simples établissements où l'on ne vendait qu'à boire et à manger. Les riches allaient dans les hôtels, la classe moyenne dans les auberges, et les autres dans les cabarets. Cette habitude, trop fréquente chez les domiciliés, qui n'avaient pas la même excuse que les étrangers voyageurs, entretenue encore par celle des officiers municipaux eux-mêmes qui s'y réunissaient à tout propos pour y boire les vins de leur charge, entraînait riches et pauvres dans des dépenses, des excès et des dérangements qui portaient l'atteinte la plus funeste à la paix des familles.

Les principales défenses connues sont celles de Christine de Danemarck. Par ordonnance du 21 août 1560, elle menaça les infracteurs d'une amende de 30 fr. Par une autre du 22 août 1565, elle y ajouta la prison en cas de récidive, et l'année suivante elle éleva l'amende à 50 fr. pour la première fois, à 60 fr. avec prison pour la seconde.

Le duc Charles III publia pareilles défenses en 1573, 1576, 1583 et 1585. La plus notable est celle de 1583, dite de la police des vivres; non-seulement il y protége les voyageurs contre l'exagération de la *carte à payer,* mais, réglant les festins particuliers, il impose une limite à la générosité des maîtres de maisons. Cette ordonnance étant trop longue pour être rapportée ici en entier, nous nous contenterons de l'analyser[1].

Le vin du pays peut être vendu à sa valeur, celui étranger d'après une taxe et sur le marché; les gentilshommes, les nobles et autres de qualité notable exceptés.

Défense aux aubergistes de donner autre chose que du bœuf, du mouton, du veau et du porc, et d'exiger un paiement supérieur à la taxe du repas et du coucher, qui sera faite par les gouverneurs ou baillis des localités assistés du procureur général ou de son substitut, du prévôt et autres qui soient *de bonne expérience, francs et loyaux, aimant leur honneur et conscience et hors de tout soupçon d'intelligence avec les hôteliers.*

Liberté aux gentilshommes et personnes de marque d'y ajouter quelque *poulaille* ou gibier, auquel cas les hôteliers doivent se conformer à la taxe contenue en l'ordonnance.

Défense aux prévôts *tenant cabaret* d'y recevoir autres que des étrangers.

Défense de servir plus de trois services aux noces et festins, savoir :

— Des villageois et laboureurs, six plats composés de bœuf, mouton et veau;

— Des artisans, six plats de volaille;

— Des marchands, notaires, sergents, maires et échevins de village, huit plats de même;

[1] Elle existe dans la bibliothèque d'Épinal.

— Des marchands *grossiers*, qui ne vendent en détail, six plats composés de même et trois autres à leur volonté;

— Des gens tenant grade de noblesse sans autre office, officiers de justice, avocats, contrôleurs, substituts et autres de qualité semblable, officiers et domestiques en chef des enfants du prince, six plats de même;

— Des nobles ayant office, gens du conseil, des comptes, douze plats, dont six à leur choix.

Chaque plat ne pouvait être doublé, c'est-à-dire qu'on ne pouvait y mettre deux chapons, deux oisons, etc., mais un seul, excepté les poulets et pigeonneaux, dont on pouvait mettre trois; les pluviers et vanneaux, deux; les alouettes, douze; les grives, six, etc., à peine de 200 fr. d'amende et de 50 fr. contre les convives non dénonciateurs;

Déclarant néanmoins que l'intention n'est de comprendre en ce règlement des festins et banquets les gentilshommes et gens du conseil privé.

Le même duc, en 1596, mécontent de voir que ses défenses étaient infructueuses, et que les officiers de justice, loin d'aider à la répression, s'y étaient rendus indulgents, *voire connivants*, édicta de plus grandes peines; il défendit en outre de servir du gibier, qui était un attrait de plus et encourageait les braconniers. Il y avait exception pour les étrangers voyageurs, et, comme toujours, pour les gentilshommes et personnes *autrement* respectables, ce qui ne manquait pas d'exagérer, aux yeux des classes peu aisées, la valeur du fruit défendu.

Il en résulta ce que l'on devait attendre d'une loi d'exception : elle fut impuissante; à tel point que trois ans ne s'étaient pas écoulés que le droit de *mettre la nappe* était accordé à tous cabaretiers, moyennant 10 fr., le prince

préférant tirer parti d'un penchant général que de lui opposer des entraves infructueuses. Un mois après, en décembre 1599, il permit aux domiciliés d'aller boire dans les cabarets les vins de leurs marchés, ce qu'il était facile de supposer; d'y faire les noces et repas des confréries, ce qui arrivait souvent. Les gens ivres y étaient menacés d'amende et de prison; mais la porte, si long-temps close, n'en était pas moins ouverte, et il n'était plus possible de la fermer.

Le duc Henri, en 1611, renouvela les anciennes défenses, en y comprenant l'interdiction du jeu et refusant aux cabaretiers toute action pour le paiement des écots faits chez eux. Mais, l'année suivante, considérant la restriction d'une autorisation préalable comme une entrave au revenu public et à l'établissement facile de ses sujets, il autorisa tous cabaretiers à s'établir sans permission, à la seule charge de lui payer les 10 fr.

Sous les ducs qui suivirent, les ordonnances ne furent pas moins nombreuses et sévères; chacun d'eux fit les siennes. Les choses en étaient venues au point, sous Charles IV, qu'il fut obligé, en 1629, de défendre aux officiers de justice de se faire eux-mêmes cabaretiers; leur clientèle était d'autant plus assurée qu'ils donnaient gain de cause à leurs pratiques. Il leur fut défendu aussi de hanter les autres cabarets et d'y boire avec les plaideurs, à peine de 200 fr. d'amende, et du double, avec destitution, en cas de récidive. Enfin, la Cour souveraine s'occupa aussi de réglementer cette matière, le tout sans autre résultat que

d'attester, jusqu'à un certain point, l'impuissance du législateur contre l'incorrigibilité des ivrognes. « Nous » avons, dit très-sagement Rogéville, beaucoup d'édits et » d'arrêts contre la fréquentation des cabarets qui ne » s'exécutent pas ; je crois qu'il vaudrait mieux la per- » mettre, mais condamner les cabaretiers à l'amende » toutes les fois qu'il sortirait un homme ivre de leur » maison. »

Charivaris.

Dans tous les pays, la voix railleuse des populations a toujours pris et prendra toujours la licence de protester par des éclats extérieurs contre certains vices ou ridicules privés de quelques habitants trop peu soucieux de l'opinion publique. Une vie scandaleuse, un convol en secondes noces, une correction conjugale donnée par une femme, furent en tous temps des actes dont le tribunal de la critique s'empara, et auxquels, faute de mieux, il infligea la dérision, ne voulant pas les laisser impunis. Quand chaque commune s'administrait isolément, avec des règlements particuliers, il était difficile qu'une démonstration, avouée par la majorité, n'eût pas l'assentiment de l'autorité, tout aussi peu disposée à tolérer ce qui était répréhensible ; alors elle applaudissait tout bas, ou du moins laissait faire ; les cris, les allusions, les tocsins, les promenades triomphales avec force grimaces avaient grand cours. Aussi les

documents judiciaires n'indiquent-ils nulle part, dans les anciens temps, que la police ait sévi contre les manifestations de ce genre.

Mais lorsque la Lorraine eut réuni sous la même loi un grand nombre de communes, que celles-ci ne furent plus maîtresses aussi absolues de leurs mœurs et de manifester leurs impressions, une législation plus prévoyante mit peu à peu les défauts privés à l'abri des injures publiques. En 1715, la Cour souveraine défendit les charivaris, sous peine de prison et d'amende; en 1718, elle proscrivit la promenade sur le bœuf, usitée à Saint-Mihiel, menaçant les infracteurs de 500 fr. d'amende. Cette défense, étendue à tout le ressort en 1775, mit encore en interdit la promenade de l'âne à Saint-Dié. En 1776, la distribution des *Valentins,* qui n'avait rien de moins offensant, fut également supprimée.

Ce fut donc la Cour et non la magistrature des localités qui porta la réforme sur ces usages, dont il restera longtemps des vestiges.

POLICE RELIGIEUSE.

Fêtes et dimanches, abstinence.

L'observation des commandements de l'Église ne fut pas très-commune autrefois en Lorraine, si l'on en juge par les nombreuses ordonnances destinées à la prescrire à ses habitants. Déjà du temps de Gérard d'Alsace, l'autorité laïque intervenait pour défendre de travailler les dimanches et jours de fêtes. Quand le schisme de Luther eut apparu, le danger de la contagion de ses doctrines, si hostiles au culte extérieur, fit décréter par la duchesse Christine que ceux qui négligeraient de sanctifier les jours fériés, ou qui mangeraient chairs à jours prohibés, tomberaient en *commise, confiscations et amendes, au juste arbitrage des juges.*

C'est surtout à partir du règne de Charles III que les ordonnances sur cette matière se succédèrent avec profusion. Le 12 janvier 1523, ce prince défendit de faire, pendant les jours fériés, aucunes œuvres serviles et manuelles, à peine de 10 fr. pour la première fois, 25 fr. pour la deuxième, 50 fr. pour la troisième, et de peine corporelle pour la quatrième. Une ordonnance du 9 septembre 1624, bien autrement envahissante, commanda, sous les mêmes peines, d'assister à la messe, et ces prohibitions et ordres furent ravivés dans d'autres édits des 23 juillet 1686, 8 avril 1687, 18 mars et 17 août 1688, 2 mai 1699.

Ces ordonnances n'étaient pas de vaines menaces ; les juges apportaient souvent plus de soins à les appliquer que contre de plus grandes fautes. En 1560, on voit Jacques, de Remoyville, hôtelier, condamné par le prévôt d'Étain à faire amende honorable, à 25 fr. d'amende et à la prison, pour avoir *mangé chair aux jours défendus,* tandis qu'à la même audience, Nicolas Vernier de Moulotte n'est condamné qu'à 13 fr. d'amende, pour avoir donné un coup d'épée à un jeune homme de Warcq.

Sous le duc Léopold, la législation ne fut pas moins sévère et minutieuse, jusqu'à défendre, sous peine de 500 fr. d'amende, les festins pendant le carême. Auparavant, les fêtes patronales avaient fait exception ; les bals et réjouissances publiques avaient été tolérés au point que c'était, comme d'ailleurs on l'a déjà vu, un droit du seigneur de faire crier la fête et de permettre la danse. Il leur fut interdit d'user de ce privilége, à moins de prendre des jours ouvrables, et ce à peine d'amende arbitraire. En 1721, une fête de ce genre, appelée *rapport,* ayant eu lieu un dimanche devant la chapelle de Notre-Dame, près de Rosières, le Parlement condamna à 100 fr. d'amende chacun des marchands, au nombre de douze, qui, sous la protection de l'autorité locale, y avaient dressé quelques tables pour étaler leurs chétives boutiques.

Cette sévérité dans la loi et dans son application avait moins pour but de favoriser la religion que de fermer la bouche au clergé et de lui ôter les prétextes de plainte contre le gouvernement du duc, qui croyait n'en faire jamais

trop pour le contenter. En attendant, le public, qui n'était pas maître de faire son salut à sa guise, subissait les conséquences de cette politique plus adroite qu'équitable. Pour être juste et obtenir d'ailleurs l'obéissance demandée, il eût fallu diminuer considérablement les occasions de pécher offertes aux fidèles ; et loin de là, il y avait tant de fêtes au calendrier, que la lassitude était excusable.

L'Église l'avait en général bien senti et avait déjà fait, à la fin du XVII[e] siècle, quelques pas pour se mettre en harmonie avec les mœurs ; mais elle n'avait pas fait assez. M. de Saint-Simon, évêque de Metz, entraîné, en 1743, par la partie française de son diocèse, *à une plus grande condescendance,* opéra un nouveau et plus grand retranchement motivé sur *la profanation des jours sacrés, devenue un scandale pour les hérétiques, une occasion de chute pour les fidèles, une cause d'indigence pour les pauvres et un sujet d'affliction pour les pasteurs.* L'évêque de Toul, M. Drouas, n'était pas disposé à imiter cette concession, qui lui paraissait elle-même un relâchement d'orthodoxie ; mais, à la fin, *les instances réitérées de* tous *les curés de son diocèse, depuis le commencement de son épiscopat,* le forcèrent à subir l'impulsion, ce qui n'eut lieu toutefois qu'en 1758, et avec moins de bonne grâce de sa part que n'en avait mis son collègue.

L'une et l'autre réforme avaient cependant leurs détracteurs. L'évêque de Metz, à la vérité fort impopulaire, s'était cru dans la nécessité de commander l'obéissance. *Gardez-vous,* disait-il en son mandement, *de vous laisser aller à une*

dévotion mal entendue, en vous obstinant à célébrer, malgré nos ordonnances, les fêtes que nous retranchons. Le roi Stanislas, en sanctionnant ces suppressions publiées par les deux prélats, crut aussi avoir besoin de commander aux magistrats de tenir audience aux jours jadis fériés, en même temps que d'avoir soin *que les boutiques soient ouvertes et que les artisans vaquent à leur travail journalier.*

Cette injonction de ne pas se reposer, si incompréhensible sous notre règne de liberté, fut sans doute la cause de la même mesure adoptée pour les dimanches, sous la république, en faveur des jours de décades.

Confession.

Nous venons de dire, et ici on le verra encore mieux, que nos pères n'avaient pas la liberté des pratiques religieuses dont l'indifférence de leurs enfants fait si bon marché. Les prescriptions de l'Église étaient des ordres que les lois séculières prétendaient faire exécuter; il n'y avait pas possibilité de les enfreindre sans encourir une foule de désagréments tous de plus en plus dommageables. La confession en était une des plus précieuses aux yeux du clergé : la partie saine de ce corps n'y voyait sans doute que l'exécution des lois canoniques; l'autre, agitée par la politique et l'ambition, l'envisageait comme le plus puissant

moyen d'entretenir la domination, d'agrandir son influence et d'augmenter ses richesses.

L'autorité des ducs ne paraît pas avoir eu besoin d'intervenir avant Charles IV pour aider l'Église ; peut-être ne lui laissa-t-elle sciemment d'autre arme que la persuasion pour maintenir la foi. Il appartenait à ce prince, le plus scandaleux de tous par sa conduite, de témoigner d'un zèle outré en contradiction avec ses actes : la foi, la raison et l'*expérience* lui ayant, suivant qu'il le dit, fait voir qu'il n'y avait pas de remède plus efficace pour guérir le corps que d'apaiser l'âme par la confession, il ordonna, le 9 septembre 1624, que les malades en danger eussent à se confesser dès le troisième jour de leur maladie, sous peine de 25 fr. d'amende contre les parents qui les soigneraient, avec injonction, sous la même peine, aux médecins de les y inviter, et, en cas de refus, *de les priver de leurs soins jusqu'à leur soumission.* Le pape Pie V ayant renchéri sur cette ordonnance, en déclarant *infames à perpétuité* et déchus de leurs grades universitaires les médecins infracteurs, Charles IV déclara, en 1664, qu'il voulait que la volonté du saint-père reçût son exécution.

Nous ignorons si le sage Léopold fit exécuter ces lois dangereuses, ce qui n'est pas probable, puisqu'on ne les voit pas ravivées par une nouvelle publication sous son règne. Il y a encore une autre raison d'en douter, c'est que sa veuve, plus accessible aux influences cléricales, les fit publier après sa mort, au nom de son fils, qu'elle représentait comme régente, ce dont elle se fût nécessai-

rement dispensée si son mari s'en fût occupé; elle porta même l'amende à 100 fr.

La Lorraine avait néanmoins vécu sans être trop gênée par ces prescriptions que l'hypocrisie et mille ruses inventées par l'incrédulité permettaient probablement d'éluder, lorsque, sous le règne du roi Stanislas, l'évêque de Toul, animé du même esprit qui troublait la France, à propos des billets de confession, défendit à tous prêtres de confesser les malades sans une permission particulière des curés. Jusque-là, les prêtres sans cure, tels que les vicaires et les religieux de certains ordres, avaient confessé les malades qui les avaient librement appelés; il leur avait suffi de l'approbation générale de l'évêque diocésain. Désormais, il dépendait des curés de les repousser, sans égard à l'autorité épiscopale, qui compromettait ainsi son pouvoir hiérarchique, contrairement aux lois canoniques.

Le public, fort intéressé à cette innovation, s'émut facilement d'un attentat si grave contre la liberté de conscience. Les fidèles se crurent en droit de craindre un pasteur intolérant, peu éclairé, peut-être même d'une piété douteuse. Ne pouvaient-ils pas trouver en lui leur ennemi personnel, celui de leur famille, porteur d'une de ces robustes rancunes devenues proverbiales? Les femmes dévotes n'étaient plus libres de compter sur les consolations d'un directeur de leur choix, elles devaient subir de force celui qu'elles n'avaient pas voulu pour confident de leurs secrets. Les ordres religieux, éloignés par ce coup d'état de la source féconde des libéralités testamentaires, ne

pouvaient accepter avec résignation une soumission qui blessait leur orgueil en froissant leurs intérêts. Ce fut donc une rumeur générale ayant encore pour cause, chez la grande majorité, la crainte de mourir sans confession.

Le gouvernement de Stanislas comprit bien vite le danger de cette nouveauté ; il s'empressa de négocier près du prélat pour y porter remède, mais il n'en obtint qu'une modification insuffisante, du moins aux yeux de la Cour souveraine, qui, moins disposée à se contenter des apparences, prononça, le 11 septembre 1754, la nullité de l'ordonnance, comme étant contraire aux lois et usages de la Lorraine, et arrêta qu'elle ferait des remontrances au roi. Le chancelier la Galaizière, irrité de cette fermeté, fit faire à la Cour injonction de supprimer les deux arrêts rendus à cette occasion. Nouvel arrêt de résistance, nouvelle injonction de se rendre en députation aux pieds du roi pour y déposer les minutes. La Cour souveraine en fait préparer deux expéditions et se dispose à les présenter avec ses remontrances ; mais sa décision est cassée, et, après plusieurs lettres de cachet, le procureur général parvient à se faire représenter les registres publics et secrets, sur lesquels il biffe lui-même les actes réprouvés par le ministre. Cette exécution injurieuse pour la Cour fut faite sans l'avoir entendue, dans une affaire où l'intérêt de l'État était son seul mobile ; il ne lui restait que le droit de protestation et de remontrance ; aussi elle ne manqua pas d'en user, ce qui acheva de renverser les projets de l'évêque, d'autre part rudement battus en brèche

par l'opinion publique. A la vérité, les ordres du roi subsistèrent, les arrêts demeurèrent cassés, parce qu'en la forme, le gouvernement ne voulait pas accepter les torts; mais au fond et par négociation, le prélat laissa sans exécution sa malheureuse tentative, et le choix du confesseur demeura libre.

POLICE SANITAIRE.

La salubrité publique confiée à la police, dont nous voulons nous occuper, n'était pas le balayage des rues ou le nettoiement de quelques égouts, mais les cas intéressant toute la province ou de grands centres de population, tels que ceux de peste et autres maladies contagieuses. Dans certaines circonstances, cette surveillance excédait peut-être les limites des attributions des magistrats municipaux; mais, malgré l'irrégularité de cette classification, nous nous voyons, pour plus de clarté, forcés de rapporter ici tout ce qui se rattache à ce même sujet, encore que les peines encourues aient plus de rapports avec les délits et même les crimes qu'avec de simples contraventions.

Peste.

La misère et la malpropreté furent, sans aucun doute, autrefois la cause principale du caractère contagieux des maladies qui aujourd'hui ne nous paraissent pas dangereuses. La plus simple fièvre endémique était facilement menaçante; pour peu qu'elle fît de victimes, elle était qualifiée *peste*, et alors les soins pris pour l'éviter contribuaient à la propager et à l'aggraver. L'isolement commandé à chacun privait tout le monde de secours, en même

temps que la sévérité déployée portait dans le moral des populations un effroi et un découragement funestes.

En 1514, à Gondrecourt, il fut fait défense à un habitant de cette ville et à sa famille de sortir de sa maison avant six semaines entières, parce qu'une de ses filles, morte quelque temps auparavant, était soupçonnée d'avoir succombé à la peste. La même défense fut faite à plusieurs familles, à Nancy, en 1621. On comprend que la plus légère indisposition survenue à l'un de ces reclus pouvait jeter l'épouvante dans le cœur des autres, les livrer au désespoir, les exposer aux plus grands dangers et peut-être aux plus grands crimes.

Comme nous venons de le dire, au début de la maladie, la police locale, dans ses attributions restreintes, suffisait pour prescrire et mettre à exécution les mesures de précaution habituelles; mais dès que, dans le voisinage, la mortalité passait pour sévir, l'autorité supérieure intervenait; si le danger paraissait général, le duc, pour toute la province, édictait des défenses rigoureuses. On avait surtout en vue d'empêcher les communications, qui étaient regardées comme la cause la plus certaine de la contagion; aussi c'était sous les peines les plus sévères qu'il était interdit d'aller aux lieux infectés ou d'en revenir. En 1610, c'était la peine de mort, même contre les gardes des portes qui auraient laissé pénétrer dans la ville, sciemment ou par maladresse. En 1625, on vit le bailli des Vosges établir à chaque porte de la ville de Mirecourt un bourgeois chargé de déférer le serment à tous les arrivants, sur la

question de savoir si depuis six semaines ils avaient été dans les pays soupçonnés ; en cas d'affirmative, on leur intimait l'ordre de partir au plus vite, et en cas de négative, si quelqu'un digne de foi se trouvait là pour attester le contraire, exécution du parjure était faite sur-le-champ à la potence.

Cent ans plus tard, on n'était pas plus confiant. Par ordonnance du duc Léopold du 25 juin 1721, il fut interdit de communiquer, même par correspondance ; tous les passants devaient être munis de certificats de bonne santé, revêtus de toutes les formes rassurantes, et ordre était donné de tirer sur ceux qui tenteraient de passer par d'autres chemins que ceux prescrits. Quant aux vagabonds, suspects par état, ils devaient s'éloigner, sous peine du fouet, de la marque et du bannissement ; en cas de récidive, c'était la mort.

Lèpre.

Nous n'avons pas ici à faire l'histoire de cette maladie, mais à rapporter comment la justice disposait de ceux qui en étaient atteints. L'incurabilité de cette redoutable affection forçait à des mesures d'une rigueur barbare, pour l'application et le maintien desquelles l'autorité séculière s'entendait avec l'autorité spirituelle, qui, par une consécration terrible, achevait de rendre ces mesures inviolables. Tous les auteurs ont parlé des cérémonies religieuses employées à

la séquestration des lépreux, mais aucun ne s'est occupé des formalités légales, de l'intervention du pouvoir laïque; de sorte que la repression judiciaire, en cette matière si grave, est inconnue; c'est à quoi nous allons essayer de suppléer.

Dès qu'un habitant était soupçonné de lèpre, ce que, soit dit en passant, on prétendait reconnaître à plus de vingt signes, dont dix à la tête seule, la police locale le soumettait à une visite préliminaire qui détruisait ou confirmait les soupçons. Au premier cas, tout était dit, sauf surveillance pour l'avenir; au second, le malade présumé était soumis à une ou plusieurs épreuves dont la forme est ignorée. Et d'abord la visite préalable était faite par un homme de l'art ou tout autre personnage ayant un caractère public, très-probablement préposé à cet effet. Nous trouvons, en 1458, un jugement du prévôt de Longuyon qui condamne un individu pour avoir dit à un autre : « Mauvais mezel, » ne t'es-tu pas fait visiter par maître Jean, qui t'a reconnu » mezel? » Quel était ce maître Jean? Sans doute quelque *frater* ou docteur, en tout cas un homme breveté, ayant maîtrise, peut-être le bourreau, ce dont nous avons bien peur.

Après cette visite, à moins de symptômes très-avancés, on ne pouvait prononcer sans de nouvelles observations plus minutieuses, et c'était l'objet des épreuves. En 1470, Nicole François, abbé de Saint-Vincent-les-Metz, ayant laissé paraître quelques taches suspectes, ses moines prirent l'alarme et exigèrent qu'il se fît remplacer par un coadju-

teur. Sur son refus, ils l'enfermèrent, et barricadèrent si bien ses appartements, que personne ne put l'approcher, pas même ses parents. Au troisième jour, l'évêque ayant su ce qui se passait, se hâta d'intervenir et obtint l'ouverture des portes, à la condition que l'abbé se soumettrait à l'épreuve dans le mois. Mais, ce délai expiré, il prit pour coadjuteur l'abbé de Saint-Martin, son confrère, et courut se cacher chez son père, dans la crainte d'être conduit de force à l'épreuve. Les moines mécontents appelèrent à leur aide ving-cinq hommes de leurs terres et enfermèrent de même l'abbé de Saint-Martin avec ses cinq serviteurs, leur refusant tous vivres et secours. Plainte faite aux Treize de la justice, ceux-ci, qui n'avaient pas été consultés jusque-là, répondirent que l'on pouvait encore se passer d'eux; en sorte que le coadjuteur se vit forcé de renoncer. Néanmoins, les Treize signifièrent au père de l'abbé François d'envoyer dans sept jours son fils à l'épreuve, sous peine de 100 livres d'amende; ce que voyant, le fils partit pour Rome. Arrêté à Neufchâteau par les gens de l'évêque, il fut mené à Nomeny jusqu'à la fin de juin, époque à laquelle, dit la chronique, *il fut jugé ladre par les trois épreuves de Toul, de Verdun et de Trèves.*

A qui appartenait le droit de faire ces épreuves? Si l'on consulte les rituels, on voit qu'ils enjoignent au curé de procéder à la séquestration du lépreux dès que son état sera prouvé *per sententiam judicis ecclesiastici aut aliàs certò et legitimè.* Entendaient-ils parler du juge ecclésiastique et du juge laïque, ou seulement du premier, ces

derniers mots *aut aliàs* n'étant pour le prêtre qu'une indication qu'il était maître de s'en rapporter à toute autre preuve capable de lui inspirer confiance? Les monuments écrits que nous avons pu découvrir démontrent que le juge laïque n'avait aucune autorité en cette matière, qui était à l'entière discrétion du juge ecclésiastique, seul compétent pour enlever au lépreux toute participation civile et religieuse à la vie sociale.

Dans la nouvelle histoire de Nancy, par M. Cayon, il est fait mention d'un arrêté du conseil de ville en 1623, qui ordonne que la femme Bagard sera conduite à Toul, pour être appliquée à l'examen de l'épreuve. Je trouve ailleurs 10 fr. donnés en 1589 au valet de ville de Pont-à-Mousson, pour conduire à Toul J. de Laict, soupçonné de lèpre. Il est vrai que pour la femme Bagard, il est ajouté : « Au rapport du sieur Colpel, » ce qui permettrait d'induire que peut-être on n'allait à Toul que parce qu'il était plus habile que les experts de Nancy; mais le détail de la dépense que l'on trouve dans un compte de 1541, déposé aux archives de Lorraine, lèverait tous les doutes, s'il en existait.

Aux barbiers jurés de Toul qui ont visité Isabelle Lolier, *soupçonnée* de lèpre..	12 gros.	
A leurs serviteurs..............................	1	10 deniers.
A maître J. Barbe, écolâtre, pour la lettre.....	18	
A son clerc....................................		12
Au laquais de M. de Toul, pour porter la lettre à M. le vicaire pour la signer.................		12
Pour le signet de M. le vicaire...............	3	

Au sortir de là, elle est conduite immédiatement à la léproserie, après les cérémonies accoutumées.

Ainsi, la visite est faite par des gens de l'art désignés par le représentant de l'évêque, et l'ordre de ce représentant suffit pour la séquestration du malade.

On trouve dans le même sens, dans les archives de la commanderie de Saint-Antoine de Pont-à-Mousson, un traité à la date de 1628, entre le commandeur et cette ville, où il s'engage à recevoir les lépreux de cette dernière... *selon le rapport qui en sera fait par des chirurgiens jurés, commis par MM.* LES VICAIRES *de Toul et de Metz,* la ville de Pont-à-Mousson dépendant pour partie de l'un de ces évêchés, et pour partie de l'autre.

Pour expliquer la cause de trois épreuves subies par l'abbé de Saint-Vincent au lieu d'une seule, on peut admettre que la sentence de l'official était, en cette matière aussi bien qu'en toute autre, sujette à appel; d'ailleurs, le caractère sacré dont était revêtu ce personnage, chef d'un couvent d'importance, pouvait être une raison particulière d'avoir recours à plus de garantie. Mais, quoi qu'il en soit, il est constant, d'après les citations qui précèdent, que la sentence d'un juge ecclésiastique, sujette ou non à plusieurs ressorts, était le dernier acte fixant l'état même civil du lépreux, qui, désormais mort au monde, n'avait plus affaire qu'au clergé chargé de le conduire à son dernier refuge et de lui administrer les consolations nécessaires à sa nouvelle position, pour le prémunir contre un désespoir bien légitime.

Voici, pour nos pays, comme s'exprime le rituel de Toul de 1616, l'un des plus détaillés :

« ... Le curé ira trouver le lépreux et l'engagera par des paroles flatteuses, en lui représentant qu'il n'y a pas de maladie pire que celle de l'âme et qu'il faut accepter le bien ou le mal, tels qu'il plaît à Dieu de nous les envoyer. Qu'il ne doit pas gémir de ce que dans un intérêt général, suivant la louable coutume des chrétiens, il doit être séparé des autres. Il lui indiquera le jour où cet acte doit avoir lieu, il l'annoncera au prône, afin que le peuple y assiste et prie pour le malade.

» Ce jour arrivé, le lépreux se présente à l'église, et lorsqu'il approche, le prêtre lui jette de l'eau bénite et lui assigne près de l'église un lieu séparé d'où il puisse entendre la messe qui a lieu à son intention avec les prières suivantes :

» *Oratio*, etc.

» Pendant la célébration de la messe, le malade, séparé du public, l'écoute pieusement ; il n'offre rien à l'autel, mais on peut offrir pour lui ; et après la messe, s'il a été confessé, il peut communier. Près de lui est une table sur laquelle sont posés son habit d'humilité appelé la *housse,* sa *cliquette* ou *tarterelle* (crécelle), son *baril,* ses *gants* et sa *pannetière,* que le prêtre bénit en ces termes :

» *Adjutorium*, etc.

» Lui présentant la housse, il lui dit :

» Un tel, recevez cet habit et le vêtez en signe d'humilité, sans lequel désormais je vous DÉFENDS de sortir de votre maison.

» *In nomine Patris,* etc.

» Lui donnant son baril :

» Prenez ce baril pour recevoir ce que l'on vous donnera pour boire, et vous défends, sous peine de désobéissance, de boire aux rivières, fontaines et puits connus, ni de vous y laver en quelque manière que ce soit, ni vos draps, chemises et autres choses qui auraient touché votre corps.

» Lui donnant la cliquette :

» Prenez cette cliquette, en signe qu'il vous est défendu de parler aux

personnes, sinon à vos semblables, si ce n'est par nécessité. Et si avez besoin de quelque chose, la demanderez au son de cette cliquette, en vous tirant loin des gens et au-dessous du vent.

» Lui donnant ses gants :

» Prenez ces gants par lesquels il vous est défendu de toucher chose aucune à main nue, sinon ce qui vous appartient et ne doit venir entre les mains des autres.

» Lui donnant la pannetière :

» Recevez cette pannetière pour y mettre ce qui vous sera élargi par les gens de bien, et aurez souvenance de prier Dieu pour vos bienfaiteurs.

» Alors le prêtre lui donne son aumône et engage chacun à en faire autant, après quoi il le conduit à la léproserie avec la croix et l'eau bénite, le peuple suivant.

» On chante les litanies en route, et lorsqu'on est arrivé, le prêtre l'introduit dans la léproserie en lui disant : ICI TU REPOSERAS ÉTERNELLEMENT. Après quoi il lui fera une exhortation à peu près en ces termes : Voici le lieu qui vous est ordonné pour y faire désormais votre résidence. Je vous défends donc d'en sortir pour vous trouver aux places et assemblées publiques, comme églises, marchés, moulins, fours, tavernes et autres semblables. Cependant vous ne vous fâcherez pour être ainsi séquestré des autres, d'autant que cette séparation n'est que corporelle, et que, quant à l'esprit, qui est le principal, vous serez toujours autant avec nous que fûtes onques, et aurez part et portion à toutes les prières de notre mère sainte Église, comme si personnellement étiez toujours assistant au divin service avec les autres. Et quant à vos petites nécessités, les gens de bien y pourvoiront, et Dieu ne vous délaissera point. Seulement, prenez courage et ayez patience, Dieu demeure avec vous.

» Alors le prêtre, s'il est besoin, place une croix de bois devant la léproserie, et, se tournant vers le peuple, le recommande aux prières de tous, défendant de lui faire injure, mais que bien plutôt, ayant pitié de l'horrible condition où la volonté de Dieu l'a placé, on lui fasse du bien.

» Ensuite il recommendera aux gardiens de l'église et à ses parents de

l'assister au moins pendant trente-deux heures, de crainte que ce nouveau genre de vie et la solitude ne l'attristent trop et ne jettent son corps et son âme dans quelque grave péril.

» Il faut annoter que l'on ne doit pas baptiser les enfants des lépreux sur les fonts ordinaires, mais dans une piscine. Que si un lépreux tombe gravement malade et demande les sacrements de l'Église, le prêtre fera une chose agréable à Dieu en les lui administrant. Et s'il vient à mourir, il pourra être inhumé près de sa léproserie, et on priera pour lui comme pour les autres fidèles défunts. »

Cette cérémonie vraiment funèbre n'était cependant pas celle d'un enterrement; déjà depuis long-temps l'usage de l'y assimiler avait été proscrit. Voici ce que porte le *manuale curatorum* de Metz, en 1542, qui est à peu près conforme :

« .... La journée, quand on les veut recevoir, ils viennent à l'église et sont à la messe, laquelle est chantée du jour ou autrement, selon la dévotion du curé. *Et ne doit-on point chanter des morts, comme aucuns curés l'ont accoutumé faire.*

» Et, le dimanche précédant ledit service, le curé doit annoncer au prône à son peuple, en l'admonestant, de y assister et de prier Dieu pour le malade.

» Auquel service le malade doit être séparé des autres gens et doit avoir son visage couvert et ambrunche, comme le jour des trépassés.

» Et ne doit point aller à l'offrande, mais les autres vont offrir pour lui [1].

» Après la messe, le curé doit avoir une palle en sa main; et à icelle palle doit prendre de la terre du cimetière trois fois et mettre sur la tête

[1] Dans le diocèse de Verdun, suivant les statuts de l'évêque Vary de Dommartin, le lépreux allait à l'offrande, où il baisait les pieds du prêtre, tandis que les autres assistants lui baisaient la main.

du ladre en disant : Mon ami, c'est signe que vous êtes mort quant au monde, et pour ce ayez patience en vous.

» Cela fait, le curé, avec la croix et l'eau bénite, le doit mener en sa borde, en manière de procession. Et quand il est à l'entrée de ladite borde, le curé le doit consoler en disant : Mon ami, dorénavant demeure ici en paix, en servant Dieu dévotement. Et ne vous déconfortez point pour quelque poureté que vous ayez, car vous aurez toujours part à toutes nos bonnes prières, saint service, suffrages et oraisons qui se feront en l'église. Priez Dieu dévotement qu'il vous donne grâce de tout souffrir et porter patiemment; et si ainsi le faites, vous accomplirez votre purgatoire en ce monde et gagnerez paradis.

» Puis le curé lui commande ce qui s'ensuit :

» Mon ami, gardez-vous d'entrer en maison nulle autre que en votre borde, ne de y coucher de nuit.

» Et si ne devez entrer en moulin quelconque.

» Vous ne regarderez ne en puits, ne en fontaine.

» Vous n'entrerez plus en nul jugement.

» Vous n'entrerez plus en l'église, tant comme on fera le service.

» Et quand vous parlerez à aucune personne, vous irez au-dessous du vent.

» Semblablement, quand vous rencontrerez aucune personne, vous vous mettrez au-dessous du vent.

» Et quand vous demanderez l'aumône, vous sonnerez votre tartelle.

» Vous n'irez point loin de votre borde sans avoir vêtu votre habillement de bon malade.

» Vous ne devez boire à autre vaisseau que au vôtre, et ne puiserez en puits ne en fontaine sinon ès vôtres.

» Vous aurez toujours devant votre borde une écuelle fichée sur une petite croix de bois.

» Vous ne passerez pont, planche où il y ait appui sans avoir mis vos gants.

» Vous ne devez aller nulle part, hors que ne puissiez retourner pour

coucher le soir en votre borde, sans congé ou licence de votre curé du lieu.

» Et si vous allez loin dehors, par licence, comme dit est, vous n'irez point sans avoir lettres et approbations de votre curé ou de ses supérieurs.

» Adoncques le curé lui donne la bénédiction et le laisse. »

Quant à l'inhumation du lépreux après sa mort naturelle, les statuts synodaux de Toul de 1515 y avaient pourvu :

« Ceux avec lesquels nous ne communiquons point pendant leur vie, nous ne devons pas communiquer après leur mort...... Nous disons que quant à la sépulture des lépreux, il n'est point nécessaire d'en faire titre séparé, car par cette règle ils ne doivent point être ensevelis avec les saines gens, ne en un même cimetière, mais en leur cimetière, ou en leur tabernacle qui est aucunement bénit. »

Nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur la profonde horreur de la situation faite aux lépreux, elle surpasse tout ce que l'imagination pourrait inventer. Pour comble d'infortune, ces malheureux reclus avaient la douleur, mari ou femme, de voir leur époux contracter d'autres liens ; et ils étaient en cela beaucoup plus à plaindre que ne le sont des condamnés ordinaires, frappés de mort civile, d'abord parce qu'ils n'avaient pas la résignation commandée d'ordinaire à ceux-ci par le repentir, ensuite parce que, jouissant d'une certaine liberté, ils étaient forcément témoins de la nouvelle association conjugale, dont les joies étaient une insulte continuelle à leur misérable position.

Au concile tenu à Compiègne en 756, le divorce fut

déclaré facultatif de la part du lépreux, qui pouvait autoriser son époux à le quitter et à se marier avec un autre. Cela exclut-il pour l'époux non lépreux le droit de se séparer sans le consentement de son conjoint malade? Nous ne le pensons pas; il est probable que la permission donnée par le concile n'avait d'autre but que d'autoriser à remplacer des formalités désagréables et onéreuses par un simple consentement du malade, sans que son adhésion volontaire blessât sa conscience.

Dans quelques localités très-rares, la maladrerie était un peu dotée, mais, dans le plus grand nombre, les lépreux étaient forcés d'aller mendier pour leur subsistance. En général, on était charitable envers eux, soit qu'on les regardât comme très à plaindre, car on y voyait le doigt de Dieu, soit que l'on craignît pour soi pareille affliction. Ils étaient, en certaines villes, appelés *bons* malades, probablement pour dire *vrais* malades. Dans quelques églises, des troncs leur étaient réservés. En 1542, un coquin fut puni à Saint-Mihiel, pour avoir volé dans l'*écuelle des poures lépreux*, placée devant l'église. D'autres fripons, non moins avides, prenaient leurs habits et simulaient leurs infirmités, pour avoir les charités qui leur revenaient. En 1570, Jehan Richier, de Boviolles, fut pour semblable fait condamné à faire amende honorable devant l'hôpital de Bar; son baril et ses cliquettes y furent brûlés par la main du bourreau, qui, très-probablement, lui infligea aussi quelque correction.

M. Gravier, dans l'histoire de Saint-Dié, rapporte que le

chapitre de cette ville, qui avait en main l'autorité, défendit à un juif lépreux toute communication extérieure. Ailleurs, il parle de la fuite de deux lépreuses et de leur punition par le feu, conformément à une bulle papale. Ces cas de séquestration complète ne doivent être compris que comme exceptionnels; le premier peut-être parce qu'il s'agissait d'un juif, le second parce que ces femmes ayant été trop loin sans permission, avaient pu abuser de leur liberté d'une manière dangereuse pour le public. Sans doute il eût été plus logique de les enfermer tout-à-fait pour les bien soigner, que de leur accorder une dure liberté sujette à mille inconvénents; mais on ne peut mettre un instant en doute qu'en général il leur fut libre d'aller et de venir; les rituels plus haut cités l'établissent clairement.

La sagesse de nos pères ne s'est pas montrée en ce qui concerne les lépreux; il faut reconnaître que leurs hôpitaux étaient mal imaginés, insuffisants et mal gouvernés. Sans doute faute d'argent, ils pouvaient ne pas y procurer aux malades tous les secours réclamés par leur état, mais il y avait un grand vice et une grande injustice à les y faire entrer gratuitement, lorsqu'il eût été facile et légitime d'employer à leur soulagement une partie de la fortune que quelques-uns laissaient dans le monde. Peu à peu ces ressources accumulées eussent profité à tous leurs compagnons de misères, et le pays eût été préservé du spectacle et du danger de leurs infirmités. Mais dès qu'une commune avait donné au lépreux banni de son sein les quelques petits meubles prévus dans le rituel, et son époux quelques

autres, l'une et l'autre étaient quittes envers lui, et ses biens passaient en entier à ses héritiers, ainsi que nous l'apprend Thiriat dans ses mémoires, à l'occasion de Jean Blin, bourgeois de Nancy, qui, en 1543, ayant eu le très-rare bonheur de revenir guéri, trouva sa femme remariée et ses biens confisqués; vainement il redemanda femme et fortune, il fut repoussé de tous deux par ce seul argument, que la ville et sa femme lui avaient remis *l'équivalent de ce que l'on donne à un mort que l'on enterre.*

Quelque puissante et fructueuse que fût la voix qui conviait les particuliers à la charité privée envers les lépreux, la société n'y prêtait pas l'oreille et cachait à peine son intention d'anéantir des êtres dont l'existence, et encore plus la propagation, avaient, à ses yeux, d'immenses dangers. N'osant les exterminer directement, elle mettait ses soins à les réduire à la pauvreté, pour les frapper d'un plus sûr isolement, poussant ses rigueurs jusqu'à détourner de leurs hôpitaux les ressources qui naturellement devaient leur échoir. Dans un manuscrit important, intitulé *Des Droits de Verdun,* appartenant à M. l'abbé Clouet, savant historien de cette ville, on rencontre la réclamation d'un enfant lépreux qui prétend avoir sa part de la succession paternelle. La justice lui oppose froidement cette barbare sentence : « *Droit dit que mezel ne* » *mezelle ne puent, ne doient héritier; que cils héritent,* » *les maladreries et les bordes auroient les héritaiges* » *quil ne doient être faites sinon d'aulmones. Et seu se-* » *roient desheriter moult de bonne personne de lors* » *heritaiges.* »

Nous ignorons encore comment ces hôpitaux étaient gouvernés, non pas au point de vue médical, qui sort de notre sujet; mais à celui de la police. Il paraît que chaque lépreux avait sa cellule; mais s'il n'y avait pas un chef, la précaution était à peu près inutile en une demeure abandonnée où devait régner l'abus de la force. Les deux sexes y étaient confondus, d'où résultaient des excès d'autant plus violents qu'une luxure dévorante était un des caractères de cet horrible mal. Aussi ce refuge était-il une véritable sentine, un repaire maudit de Dieu et des hommes, souillé par les passions les plus dégoûtantes. En 1502, un jour de Jeudi-Saint, les lépreux des bordes de Saint-Mansui-les-Toul, excités par une jalousie infâme, assassinèrent Nicolas le Foulrier, l'un d'entre eux. Cinq furent punis de mort à Foug : Labigare, Isabelle sa femme et une nommée Benoite furent brûlés; Paxette, femme Gengoult, et Jean de Lagny, traités avec plus d'indulgence, furent pendus. En cette occasion, il y eut discussion de compétence entre les officiers du duc et ceux de Toul; mais le premier l'emporta.

A plusieurs époques, dans diverses parties de l'Europe et notamment dans les provinces dont nous faisons l'histoire, il y eut des exécutions de lépreux qui avaient l'apparence d'être générales, sous prétexte qu'ils empoisonnaient les puits et les fontaines ou commettaient d'autres excès compromettant la sûreté publique. Quoi qu'on ait pu en dire, nous pensons qu'elles étaient moins l'effet d'une réaction de l'opinion contre eux, que la

punition méritée de quelques crimes particuliers auxquels un nombre plus ou moins grand de complices avaient pris part.

DÉLITS DE PRESSE.

L'esprit d'opposition et de satire n'avait pas attendu l'imprimerie pour paraître au grand jour; il avait, dans les temps d'oppression politique et religieuse, trop de sujets d'inspiration pour ne pas éclater. Malgré la difficulté de la publication par la simple écriture à la main, nos ancêtres savaient fort bien mettre en circulation leurs pensées les plus contraires à la volonté du pouvoir. On trouve, avant la découverte de Guttemberg, quantité de poursuites contre des écrits politiques, satiriques, ou simplement licencieux. Aucune classe de la société ne s'en abstenait, chacune suivant ses besoins et ses mœurs, quoiqu'il fût plus facile de découvrir le coupable par la comparaison des écritures, peu de personnes sachant alors écrire. Les couvents et les chapitres des cathédrales, où l'usage des lettres était plus familier, n'étaient pas les foyers les moins féconds en ce genre de délit; il était rare qu'il ne s'y trouvât pas quelque esprit frondeur disposé à rire des faiblesses du monde et assez téméraire pour les rendre publiques, abrité qu'il était derrière son cloître infranchissable. Les écoliers, les militaires, le barreau et le clergé séculier avaient surtout leurs libellistes,

ces professions étant plus exercées que toutes autres aux bons mots et aux saillies, par leurs habitudes de se trouver en réunions.

Pour ceux qui s'attaquaient au prince ou à ses officiers, ils étaient sûrs, s'ils étaient découverts, de payer chèrement leur témérité ; la hart fit la fin de plus d'un, au nombre desquels il faut compter le célèbre Florentin Thiriat, auteur d'un *Nobiliaire* resté manuscrit, du *Commentaire sur la coutume de Lorraine,* imprimé sous le nom de Fabert, ainsi que de *Mémoires* dont les fragments font regretter ce qui en a été perdu. Les causes et les circonstances de son procès n'ont pu nous être mises sous les yeux, par conséquent nous ne pouvons rien affirmer, mais tous les auteurs et la tradition sont d'accord pour alléguer qu'il fut pendu comme coupable de certain écrit satirique contre un prince de la maison de Lorraine, le cardinal Nicolas François, évêque de Toul. Dom Calmet (t. 4, p. 941) dit que le duc, père du prélat, ne mit d'autre condition pour le gracier que le consentement de son fils, mais que celui-ci demeura impitoyable.

Les écrits ayant pour objet la diffamation ou l'indiscrétion envers les particuliers élevés en dignité, étaient punis suivant qu'ils s'adressaient à leurs fonctions ou à leurs personnes. Dans le premier cas, la peine était proportionnée à la gravité de l'imputation ; dans le second, elle l'était à l'importance du dignitaire. En 1441, un clerc de Metz, nommé Dediet Noret, ayant mêlé le curé de La Chaussée avec l'abbesse de Saint-Pierre dans un libelle quelque peu scandaleux, fut banni pour quatre ans et demi.

Le moment où le délit de presse attira plus spécialement l'attention de la justice, fut celui de l'avènement du protestantisme, qui avait alors ouvert à tous les esprits ardents une voie d'épanchement qu'aucun ne négligeait. Par les raisons que nous avons dites en parlant des juridictions ecclésiastiques, les ducs de Lorraine, pour empêcher l'invasion de l'autorité de Rome, durent s'empresser de publier eux-mêmes toutes les défenses que commandait la situation. La première qui nous soit connue sur ce sujet est du 26 décembre 1523, émanée du duc Antoine, qui enjoint à tous de se dessaisir des livres entachés d'hérésie, ainsi que nous le dirons à l'article LUTHÉRANISME.

Dans le même but et pour atteindre toutes les publications en général, le duc Henri publia, le 8 octobre 1622, un édit par lequel il interdit d'imprimer aucun livre sans sa permission, *sous peine de la vie.* M. le président Beaupré, qui est le premier qui le rapporte en entier, d'après le code Guinet, dans son savant ouvrage sur l'imprimerie lorraine, ajoute qu'il n'est pas à sa connaissance qu'aucun imprimeur ait osé enfreindre une menace si redoutable. Nous n'en connaissons pas non plus qui aient été poursuivis, mais nous doutons fort qu'aucun ne s'y soit exposé. Quelques années plus tôt, cet édit eût sans doute été fatal à Blaise Andréa, accusé d'avoir, en 1613, imprimé un libelle contre M. d'Épernon, car, très-probablement, il n'avait pas demandé la permission du duc, puisqu'on trouve sa femme et même ses enfants emprisonnés à cette occasion.

Charles IV alla beaucoup plus loin que son prédécesseur :

le 5 mai 1629, il mit en outre, pour condition du permis d'imprimer, l'autorisation préalable de l'évêque diocésain ; de sorte que la censure la plus étroite pesa sur toute publication. La presse était jugulée au point qu'il n'était pas permis, même à un historien, d'émettre la plus simple opinion sur les grands faits de l'histoire, sans encourir l'accusation de félonie. L'archidiacre de Toul, François de Rosières, pour avoir publié en latin une histoire de Lorraine, que quelques érudits seuls auraient pu lire, et beaucoup moins encore la comprendre, fut traité par la France tyrannique avec une rigueur désespérante. Son origine barisienne, qui le rendait sujet du duc, sa qualité d'ecclésiastique, qui l'affranchissait, au moins à demi, du bras séculier, rien ne put le soustraire à la violence de l'autorité qui pesait sur les Trois-Évêchés. Jeté en prison, traîné à Paris, accusé du crime de lèse-majesté, il fut réduit, pour avoir la vie sauve, à demander au roi pardon à deux genoux, et cela pour des pensées et des opinions que la postérité à bien dépassées [1].

Sous l'empire des ducs anciens, devant la justice organisée à la manière prévôtale, il n'apparaît guère de poursuites pour délits de presse. Il était facile, à l'aide de la force militaire, d'avoir, sans beaucoup de préambules, raison de l'imprimeur et de l'écrivain ; d'ailleurs, ce délit se retranche d'ordinaire dans les grands centres de population, et l'on sait qu'il n'y en avait pas beaucoup dans

[1] V. son interrogatoire. D. Calmet, *Hist. de Lorraine,* 7e vol., p. xcxix et p. 99.

le pays. Mais depuis l'établissement de la Cour souveraine, le délit de presse fut tout-à-fait surveillé ; l'essor donné aux idées par les écrivains français du XVIIIe siècle augmenta encore les occasions de sévir, et la Cour ne se fit pas faute d'ajouter tous les jours à la loi en empruntant la forme réglementaire. En 1718, un libraire de Nancy, Thomas de la Rivière, ayant été trouvé nanti d'ouvrages prohibés et ayant donné pour excuse qu'il les avait reçus tels et ne les avait pas lus, la Cour lui interdit d'ouvrir ses ballots à l'avenir sans l'assistance du lieutenant-général de police. La même année, elle fit défense à un autre de vendre les maximes du pape Paul III. En 1719, Fourquet, de Mirecourt, et Monnoyer, de Neufchâteau, ayant imprimé de fausses indulgences, furent par elle mis en interdit de plus rien imprimer sans la permission expresse du lieutenant-général de leur bailliage respectif, auquel ils devaient remettre gratis un exemplaire pour sa peine. En 1726, elle fit brûler par la main du bourreau des libelles contre Hugo, abbé d'Étival, où l'*ordre de la calotte* était trop peu ménagé. L'arrêt portait, en *retentum*, que l'on ne brûlerait que des copies figurées ; que l'original resterait ès mains du procureur général, pour en découvrir plus tard les auteurs, s'il était possible ; mais ceux-ci vécurent à l'abri de la sévérité dont on les avait menacés et dont ils avaient probablement peu de souci, car ils étaient protégés par l'évêque de Toul, si ce n'était lui-même.

Les poursuites les plus importantes de la part de la Cour souveraine, furent celles dirigées contre les échos de

l'opinion publique assez courageux pour répéter à la province attristée les entreprises tyranniques du ministre la Galaizière, dont la tâche incessante était d'étouffer les sentiments de nationalité restés au cœur des dignes Lorrains. En 1741, parut un écrit remarquable, résumé trop vrai de la situation pour que le ministère public pût garder le silence. Bourcier de Montureux était procureur général; la parole imposante du chef du parquet pouvait seule venger une offense qui s'attaquait si haut. Elle ne tarda pas à tonner en un réquisitoire sévère demandant contre le coupable auteur toutes les rigueurs de la justice. La Cour, s'associant à cette démarche commandée par le devoir, ordonna toutes poursuites; mais, chose qui ne s'était peut-être jamais vue, l'auteur inconnu, menacé par le procureur général, prousuivi par la Cour, était, dit-on, ce procureur général lui-même, qui avait un moment déposé la toge du pouvoir pour obéir aux cris de la conscience du citoyen! Ce fait, unique dans les fastes judiciaires, est un point historique accrédité dans l'opinion et auquel n'ont cessé d'ajouter foi tous les hommes spéciaux qui, jusqu'à ce jour, se sont transmis le dépôt sacré des intérêts de l'histoire lorraine. Nos recherches ne nous ayant pas permis de le vérifier, quelque actives qu'elles aient été sur ce point, nous ne pouvons l'affirmer, mais nous ne pouvions nous dispenser de le consigner pour l'édification des partisans de la censure.

Le Parlement de Metz ne fut pas moins attentif à surveiller la presse; sentinelle de la France, il s'éveillait au moindre

bruit des soupirs de la fidélité lorraine. Français et gallican, il imitait son gouvernement, dont l'appui l'enhardissait dans des entreprises où la Cour souveraine eût tremblé de s'aventurer. Les querelles à l'occasion de la bulle *Unigenitus* le trouvèrent disposé à la résistance la plus vigoureuse contre l'autorité ultramontaine, et les jésuites rencontrèrent en lui *la plus implacable sévérité* [1].

[1] M. Michel, *Hist. du Parlement de Metz.*

USURE.

L'usure est le profit que l'on tire de l'argent prêté. Pris en mauvaise part, c'est la portion de ce profit qui excède le taux permis par la loi. L'abus qui de tout temps a été fait par des capitalistes cupides, en prêtant leur argent aux enfants débauchés ou aux ouvriers nécessiteux, a constamment porté à faire considérer le prêt onéreux comme un acte contraire à la charité que toutes les religions commandent aux hommes. La circonstance que les juifs se livraient plus que les autres à ce trafic le rendit encore plus odieux aux chrétiens, qui prirent pour maxime *mutuum date, nihil indè sperantes*, mais qui ne la suivirent pas.

En France, les rois et l'Église réglaient le taux de l'intérêt, tout en proscrivant le *mutuum*, qu'il fallait alors déguiser sous le nom de prêt à constitution. Celui-ci consistait à stipuler l'inexigibilité du capital, laissant son remboursement à la discrétion du débiteur. Les théologiens l'avaient ainsi imaginé pour servir de refuge contre la dureté du créancier ; mais il faut reconnaître que cette manière de prêter n'avait pas moins pour résultat de tirer profit de l'argent, et qu'il n'y avait, comme on le lui a reproché

plus tard, d'autre différence entre l'usurier et l'homme de bien, que l'exigibilité de la chose prêtée, ce qui, au tribunal de la conscience, renfermait la même culpabilité.

En Lorraine, où nulle Sorbonne ne s'évertuait à créer des subtilités, le prêt à intérêt ne fut jamais interdit, les ducs étant trop sages pour proscrire cette source de vie du commerce. L'abus seul était à craindre, l'abus seul fut défendu. Avant Charles III, la législation est muette, du moins nous n'en avons point trouvé de preuve authentique, mais des monuments judiciaires attestent que l'usure était punie : à Metz, en 1325, l'évêque Henri défendait à la justice de forcer les prêtres à enterrer les usuriers et de les mettre en terre sainte [1] ; à Étain, en 1420, Jacquemin Menin est condamné, pour usure, à 24 écus ; à Bar, en 1423, Jeannin, maire de Combles, est condamné à 14 fr. d'amende pour deux cas usuraires, le premier consistant à avoir stipulé une fois 2 fr., une autre fois 5 fr. pour 12 fr. par lui prêtés. On en pourrait citer beaucoup d'autres exemples.

Par ordonnance de Charles III du 1er décembre 1571, le taux de l'intérêt fut fixé à 7 pour 100 ; mais, dans la crainte que, sous d'autres formes de contrat, on ne stipulât un taux supérieur, ce prince prit la précaution de régler aussi le taux de l'achat de rentes en blé ou en vin ; de telle sorte qu'il n'était pas permis de faire, même de bonne foi, un bon marché. La peine contre les infracteurs était, tant

[1] Huguenin, p. 52.

contre le prêteur que contre l'emprunteur, trois heures de carcan et trois ans de bannissement.

On trouva bientôt mille moyens d'éluder la loi, tous difficiles à atteindre quand les parties étaient d'accord, mais qui se dévoilaient quand l'emprunteur, réduit aux abois, se laissait entraîner à la vengeance. De nouvelles ordonnances furent publiées en 1582, 1586, 1597, 1604, 1630, 1631, 1632, portant des peines de plus en plus sévères; l'amende fut même laissée à l'arbitrage du juge, qui devait la proportionner à la somme usurée.

Lorsque la Lorraine se trouva momentanément au pouvoir de la France, quelques débiteurs s'adressèrent au gouvernement de Louis XIII, espérant se soustraire en partie à leurs obligations, dont ils sollicitèrent la conversion en prêts à constitution, avec réduction de l'intérêt à 3 1/2. Le vainqueur n'osa pas porter une si grande atteinte aux conventions privées; mais, par arrêt du conseil du 18 avril 1646, l'intérêt fut réduit comme ils l'avaient demandé. Charles IV, à son retour, ne voulant pas laisser à la France le mérite de cette faveur accordée à la misère, prescrivit la même mesure par ordonnance du 30 juillet suivant, en la faisant remonter à 1635, et y ajoutant encore un délai forcé de trois ans après la paix, tant pour les rentes que les capitaux, sauf les exceptions que la Cour croirait nécessaires dans quelques cas privilégiés, notamment ceux de crimes et délits. Enfin, par ordonnance du 25 novembre 1667, et malgré la paix, il fixa le taux légal à 5 pour 100, en considération de la misère que la guerre avait entraînée.

Jusque-là donc, le prêt à intérêt était autorisé en Lorraine et l'usure seule réprimée. La soumission d'une partie du pays au Parlement antinational de Metz n'y changea rien, car le ministre de France, consulté par lui, avait ordonné de laisser la province sous l'empire de son antique usage. Il en était ainsi, lorsque tout à coup Jacques de Fieux, docteur parisien, promu à l'évêché de Toul, s'imagina d'introduire dans son diocèse, à demi-conquis à la France, les maximes de son école au sujet du prêt, et lança, dans ce but, le 25 avril 1679, une lettre pastorale. Dans cette production intempestive, où il déclarait ne pouvoir assez *admirer* comment jusqu'alors le clergé avait tenu les Lorrains dans l'ignorance, il foudroyait le prêt à intérêt dans l'espoir que les fidèles sacrifieraient les *misérables intérêts de ce monde à l'éternité de gloire qui les attendait.*

Ce signal de perturbation eut bientôt du retentissement. Les créanciers jetèrent les hauts cris, tandis que les débiteurs s'agitèrent en sens contraire : parmi ceux-ci, les uns applaudissaient à la suppression d'une coutume onéreuse, s'imaginant que les capitaux allaient leur être confiés gratis ; les autres, plus clairvoyants, craignaient d'être contraints à un remboursement précipité ; de sorte que c'était pour tous une cause d'alarme. Les prédicateurs, confesseurs, directeurs et docteurs, subitement convertis à une doctrine que jusqu'alors ils n'avaient pas jugée si salutaire, se mirent à faire chorus de fulminations et de condamnations inexorables ; si bien que les relations commerciales se trouvèrent

menacées d'une crise funeste. Il était difficile alors de calmer des esprits agités par des scrupules religieux, les écrivains redoutant l'anathème appuyé du bras séculier trop enclin à se suicider. A la grande gloire du barreau lorrain, un homme de conscience et de talent se présenta seul contre la milice nombreuse et active du puissant prélat. Dans une dissertation de quelques pages, François Guinet, avocat à Nancy, entreprit de renverser la doctrine nouvelle, et le fit avec bonheur dans la forme la plus simple et le style le plus modeste. Son factum, devenu célèbre, imprimé à Ville-sur-Illon en 1680, simulait une conférence sur le sujet en discussion entre un théologien, un jurisconsulte et un homme d'État. La question, en effet, nécessitait un examen à ces trois points de vue; traitée avec précision et clarté, elle eut le sort de toutes les propositions régies par la raison : elle resta sans réplique. Le prélat vaincu se hâta de se taire, ses satellites ne montrèrent plus d'ardeur que pour retirer, à sa demande, les exemplaires de sa lettre malencontreuse, et le calme, en rentrant dans les consciences timorées, fit sortir de nouveau, sans péché, l'argent des coffres-forts.

Mais un second et plus éclatant triomphe était réservé à une œuvre de logique et de courage. Vingt-trois années avaient passé paisibles, sans que l'évêque ni son successeur, M. Thiard de Bissy, eussent témoigné un instant qu'il y allât du salut de leurs diocésains, lorsque ce dernier, le 25 septembre 1703, lança dans le public étonné un mandement destiné à condamner le *libelle* artificieux déjà parvenu

à sa seconde édition. La sainte colère du comte de Toul, devenu conseiller du roi en ses conseils, n'avait pas le moins du monde pour cause le factum de l'avocat lorrain; celui-ci étant mort avec la consolation du succès de sa bonne action, il n'y avait plus à redouter une nouvelle émission de sa doctrine redoutée. Mais, comme on l'a déjà vu, le sage Léopold n'avait pas voulu partager avec le prince de l'Église une autorité qu'il lui eût été bien doux d'envahir. Il n'en fallait pas davantage pour qu'il s'élevât contre lui et qu'il prît en main les armes de sa milice, qui, à son dire, « quoiqu'elles ne fussent point charnelles, » n'étaient pas moins puissantes en Dieu pour renverser » tout ce qui s'élevait..... contre la science du salut. »

Ce mandement, introduit dans tous les couvents, lu à tous les prônes, insinué dans tous les confessionnaux, souleva de nouveau et plus violemment la tempête de 1680, si merveilleusement apaisée par l'avocat de la Lorraine. Les passions, intéressées à renverser l'usage, s'agitèrent encore avec trop de fruit; mais la justice, cette fois, prit un parti qui devait les déconcerter. Le 15 octobre, le Parlement, recevant par son procureur général révélation officielle des vues ambitieuses et des efforts blâmables du téméraire pontife, couronna son réquisitoire d'un arrêt conforme qui prononça la nullité de l'acte illégal *dudit* SIEUR *évêque*.

Cette condamnation solennelle ne pouvait arrêter des disciples façonnés au dévouement zélé des corporations. Les chaires et les confessionnaux retentirent de nouveaux

anathènes contre le *mutuum* intéressé. Point d'absolution contre les rentiers, même pour les tuteurs plaçant les deniers de leurs pupilles, ni pour les propriétaires louant leurs animaux à partage de fruit. Un jésuite, le père Jean-Joseph Petitdidier, prêchant devant le duc, osa prendre pour texte de son sermon l'illégalité des contrats à intérêt, contestant même au prince le droit de les autoriser. Mais cette question, tranchée par les ordonnances, par la Cour et par le bon sens public, demeura toujours légalement résolue en faveur de l'usage lorrain, qui n'autorisa jamais, comme nous l'avons dit, l'abus que des gens sans âme et sans conscience pouvaient faire de leur fortune vis-à-vis des nécessiteux.

INJURES.

L'injure se divisait en injure ordinaire et injure grave, toutes deux punies, la seconde plus que la première. Ce délit, inspiré par de mauvaises passions ou la chaleur du sang, rarement séparé de la diffamation, entraîna presque toujours avec lui un préjudice matériel difficile à réparer; aussi fut-il toujours réprimé avec soin. Son impunité n'était pas à craindre dans les temps où le combat judiciaire était en honneur, la réparation étant à la disposition de l'offensé. Plus tard, l'injure donna lieu à des querelles qui, entre gens bien élevés, se vidèrent à coups d'épées, mais qui, entre manants inhabiles aux armes ou de mœurs brutales, ne fut que le signal du pugilat ou d'ignobles guets-apens dont les conséquences ne s'arrêtèrent pas toujours à l'offenseur ni même à sa première génération.

Les premiers ducs n'oublièrent pas les dispositions pénales contre l'injure. Mathieu, qui régnait en 1138, disposa ainsi : « Celui qui appellera une femme p.... ou » maq.... *apportera preuves*, et ce par matrones sages » et sages hommes vieux et experts, ou paiera de son » argent et avoir 50 sous deniers d'argent. Celui qui in- » sultera son voisin encourra vergogne. »

Cette faculté de justifier la diffamation en prouvant la réalité des faits reprochés caractérise cette époque dont la législation semble autoriser chacun en particulier à s'ériger en censeur des mœurs de tous, afin de les maintenir par la crainte d'une publicité déshonorante. Ce frein redoutable pouvait être avantageux ; il avait moins de danger alors qu'il n'en aurait de nos jours, aidé qu'il serait des abus de la presse, qui propagerait au loin les diffamations et les perpétuerait par ses caractères ineffaçables, tandis qu'autrefois elles ne dépassaient pas l'enceinte des villes.

La loi de Beaumont et les autres chartes à la suite abaissèrent singulièrement le taux de la punition ; généralement, l'injure ordinaire ne valut plus que 5 sous, et l'injure grave 10 sous. Cette différence dans l'élévation de la peine s'expliquerait peut-être par la valeur de l'argent, si la fixation antérieure n'était pas, par son exagération, une cause d'impunité.

A cette époque s'introduisit une différence singulière entre les injures proférées par les femmes et celles proférées par les hommes. Il fut dit que la femme qui injurierait une autre femme paierait 5 sous, sinon qu'elle *porterait une pierre à la procession, en pure chemise*. La pierre devait peser *un demi-cent*, et il fallait la porter pendant une certaine partie du trajet, ou bien une ou plusieurs fois autour de l'église. A Hattonchâtel, cette injure, suivie de voies de fait, donnait lieu à l'application de la même peine pendant dix dimanches. L'expression en pure chemise y est remplacée par celle en pure *teste* (toile) ; dans celle de

Bras, en pure *cotte* (cotillon). Inutile de dire que cette punition, qui ne pouvait tomber que sur les classes les plus misérables, tout-à-fait insolvables, devait peu tourner à l'avantage de la procession et n'était, au contraire, propre qu'à raviver des haines et exciter des rancunes plus dangereuses que les injures punies.

La coutume de Marsal avait admis un autre expédient presque aussi scandaleux : « Femme appelée en matière » d'injures évite réparation si son mari déclare la désa- » vouer ou *soutient judiciairement par serment l'avoir* » *battue,* déclarant sa dite femme avoir eu tort de pro- » noncer telle injure, à charge néanmoins de l'amende » du plaintif et des dépens. » M. Beaupré [1] prétend qu'à Dieuze la correction maritale s'infligeait en présence du juge. Nous devons dire que nous n'avons trouvé aucune trace de cet usage que cet honorable écrivain allègue justifié par des monuments judiciaires du XVIIe siècle ; son assertion est toutefois une raison pour nous de ne pas le contester.

Quant aux amendes pour injures, elles furent nombreuses ; il est même inouï de dire combien il y avait lieu d'en prononcer chaque année. Si, d'une part, le défaut d'éducation et d'instruction les rendait communes, il faut convenir aussi que l'on était fort susceptible en ce temps-là. Voici quelques exemples d'injures punies ; l'histoire, qui fait un devoir de les rapporter, doit en excuser le scandale :

[1] *Essai historique sur les coutumes.* Nancy, Grimblot, 1845.

Tu es une grosse bête.

J'en porterais ou j'en mangerais deux comme toi.

Tu es de serve condition.

Tu as menti.

Je vaux mieux que toi.

Tu es moins bon que moi.

Je suis aussi bon que toi.

J'ai de meilleurs amis que les tiens.

J'ai de meilleures jambes que les tiennes.

Tu es un bel étalon.

Ta femme a un laid visage.

Tu ne crois pas en Dieu.

Ces propos, assez inoffensifs, entraînaient une amende de 5 à 10 sous.

Les apostrophes suivantes, beaucoup plus sales, n'étaient taxées que 7 à 8 gros, probablement parce qu'elles échappaient plus facilement à ceux qui les proféraient :

P.; maq.; usurier; paillarde; baveux; pourceau; fils de prêtre; mezel; fille de moine; fils du diable.

Si l'on voulait donner plus d'énergie à l'injure, on y ajoutait le mot *sanglant;* ce qualificatif coûtait 20 sous :

Sanglante p. de lit; sanglant mâtin; sanglante prêtresse; sanglant pourceau; sanglant calicier (*voleur de calices*)*; tu en as menti par ta sanglante gorge.*

L'usage d'ajouter à l'injure une diffamation, en imputant un fait déterminé, se rencontrait souvent, surtout en cette forme : *Ta femme est une p., j'en ai obtenu ce que j'ai voulu*. En 1411, le seigneur Oulriet de Saint-Maurice,

ayant dit à Godefroy, seigneur de Gussainville, que sa mère avait été p. pendant trente ans, fut condamné en 4 fr. d'amende; c'était le prix d'un jour de terre. Quand le propos équivalent était tenu à la femme en présence du mari, il constituait une injure très-grave taxée d'ordinaire, pour les manants, à 60 sous. En 1468, le mayeur de Courcelles, Thomas Bertrand, fut, pour pareil fait, condamné à une amende arbitraire qui fut fixée à un écu d'or, en raison de sa qualité.

Dans le même genre, un terme de mépris très-usité avant le XVI[e] siècle, était d'imputer aux femmes des relations avec le curé de leur paroisse ou tel autre du voisinage dont le nom, en ce cas, était cité en toutes lettres : *Va te faire chevaucher par un tel, sanglante ribaude de prêtre!* On en trouve des cas innombrables. Dans le Barrois, cette expression *ribaude de prêtre* était particulièrement en usage; en Lorraine, c'était *p.... d'abbé.*

Si les premiers exemples d'injures rapportés plus haut paraissent inoffensifs, en voici un qui témoigne d'une susceptibilité bien autrement grande. En 1466, Jehan Charrée, de Spincourt, porta plainte au prévôt d'Étain contre Alexandre, de Rouvre, son neveu, qui, en parlant, lui avait dit : *Mon oncle* Charrée, et non pas *mon oncle Jehan* Charrée. Des témoins furent entendus, comme s'il se fût agi d'une affaire sérieuse, mais heureusement pour Alexandre, l'oncle chatouilleux ne put prouver cette apostrophe impolie, et paya 2 sous 1/2 pour folle plainte.

Comment concilier cette pruderie avec le laisser-aller

de style du prévôt de Bar, qui, à l'occasion de dents cassées, rédige son jugement dans les termes suivants : « Jean Varembel, de Bar, condamné pour avoir rué une » pierre à Nicolas Marlier et à lui rompu trois dents *à la* » *gueule.* »

Les injures étaient graves aussi quand elles s'adressaient à des officiers publics. Un individu, qui, en 1452, appela pourceau le célerier de Bar, fut condamné à 5 fr. Un autre, qui, en 1465, résista au lieutenant de prévôt faisant sa ronde de nuit, paya deux écus, et en outre garda prison pendant cinq jours en un fond de fosse. En 1429, Colot Branlart, de Condé, résistant au fermier du domaine, celui-ci, pour l'engager à se modérer, lui dit : « Je suis officier de monseigneur, prends garde à ce que » tu diras. — Je dis, riposta l'imprudent, que *tu y es* » *un estron.* » Il fut condamné en 20 fr.

En 1340[1], lors de la querelle entre les chanoines et les magistrats municipaux de Metz, à propos des dîmes, le princier de la cathédrale, Forque Bertrant, se présenta devant le conseil assemblé, où, *par arrogance et hautesse, il l'injuria de plusieurs vilonies et énormes paroles,* pour quoi il fut condamné en 40 livres d'amende. Ayant refusé de les payer, on vendit partie de ses meubles. Deux docteurs du chapitre, Alard de Thiacourt et Gauthier, *cuidant, par leur arrogance et haut parler,* empêcher cette entreprise si exorbitante à leurs yeux, accoururent devant

[1] Huguenin, *Chroniques de Metz.*

les Treize et, *avec grosses villaines injures, les accommencèrent à reprendre.* Cette plaidoirie, qui ne valait pas mieux que celle du princier, les fit condamner à leur tour à 300 livres. Ayant, comme leur confrère, refusé de la payer, ils furent bannis pour 61 ans. En vain ils s'adressèrent au pape, qui n'y vit, de la part de la cité outragée, que l'usage légitime de ses droits.

La qualité de l'injuriant était quelquefois, en sens contraire, une cause d'indulgence. En 1469, messire Bertrand, curé d'Ansauville, qui avait appelé *baveux* Jean Mengin, mayeur du village, ne fut condamné qu'à 2 sous 1/2. Le clergé se montrait cependant plus exigeant pour lui ; à leur entrée en fonctions, les justiciers de Toul étaient obligés de faire serment de punir les injures faites aux ecclésiastiques à l'égal de celles qui leur seraient faites à eux-mêmes.

La résistance et les injures aux magistrats municipaux furent bien plus communes que vis-à-vis des autres fonctionnaires publics; il y avait peu d'audiences sans un événement de ce genre, parce qu'il était difficile aux habitants de se dépouiller de toute familiarité envers celui qu'ils avaient rencontré la veille au cabaret ou à la charrue[1]. Il n'en était pas de même à l'égard des autres officiers et magistrats, dont, en général d'ailleurs, la morgue exagérée prétendait tenir les justiciables à une distance inju-

[1] En 1529, le mayeur de Sommeille, Nicolas Hurel le Vieux, quitta un jour son siége pour courir l'épée au poing contre son fils, qui lui avait manqué de respect à l'audience. Néanmoins, pour cet oubli de sa dignité, le prévôt de Bar condamna le père à 10 fr. d'amende.

rieuse. On sait que le chef de la compagnie n'allait à l'audience qu'escorté d'un huissier, traversant ainsi les rues en costume et quêtant des révérences. Ceux que leur mérite et leurs qualités faisaient estimer n'avaient pas besoin de commander le respect et les politesses, on s'empressait de les leur prodiguer ; ceux qui, au contraire, suivant l'usage ordinaire, en méritaient le moins, voulaient en avoir le plus ; de là des lazzis publics qui s'augmentaient de tout ce que tentaient les haines privées, contre lesquelles le magistrat restait quelquefois impuissant.

Les archives du Parlement nous ont conservé un exemple de persévérance d'injure qui peut être considéré comme un type du genre : Sébastien Hazard, barbier à Darney, avait depuis longues années la direction de la perruque monumentale de messire Emmanuel-Bernard Petit, écuyer, seigneur de Raincourt et de Marquelong, conseiller du roi et lieutenant-général au bailliage. Il était fier d'une confiance qui en commandait d'autres, lorsque tout à coup, par un motif qui nous est inconnu, l'imprudent magistrat prit un autre Figaro. Il n'avait pas calculé l'étendue du danger de cette action, qui allait faire de sa vie un long martyre ; écoutons ses doléances : « ..... Ce particulier, » enhardi par l'impunité, aggrave ses insultes et pousse » les choses jusqu'au point de nous braver dans nos fonc- » tions, lorsque nous sommes à la tête de notre compagnie » ou que nous nous rendons en robe à l'auditoire, ce qui » devrait au moins lui inspirer du respect pour notre » état, s'il n'en a point pour notre personne.

» Ces insultes, sans parler ici des propos qu'il répand
» contre nous, consistent en des actions et des gestes
» indécents, des regards menaçants. Il nous montre dans
» la rue son derrière, en nous faisant signe d'y mettre le
» nez, ou en faisant d'autres gestes, même dans l'église,
» qui dénotent le mépris et la dérision. Il affecte des
» toussements et crachements suivis quelquefois de l'ex-
» pression de fi! en nous fixant. Il nous refuse constam-
» ment le salut quand il passe devant nous, lors même
» que nous sommes en robe, précédé de l'huissier et par
» conséquent dans nos fonctions. Dernièrement, lorsque
» nous sortions de l'auditoire, il affecta, en nous regar-
» dant effrontément, de ne point nous ôter son chapeau et
» de saluer ensuite profondément les autres officiers de la
» compagnie qui nous suivaient. Dernièrement, il nous
» regarda en fermant un œil, et continua ce regard *mena-
» çant* jusqu'à ce que nous fûmes à trois ou quatre pas
» de lui. »

Quelques jours de prison et une réprimande apprirent à ce rancunier à porter plus de respect aux têtes qu'il avait coiffées.

DISPUTES, RIXES, COUPS ET BLESSURES.

Des hommes illettrés, accessibles aux injures, étaient non moins prompts à l'emportement et disposés à user de la force pour vider leurs querelles. Nous ne rapporterons pas les défenses publiées pour y mettre un frein, elles sont trop nombreuses. Toutes les chartes qui sont entrées dans quelques détails au sujet de la répression se sont principalement attachées à détailler les voies de fait et les blessures punissables, en y appliquant des peines proportionnées, toujours en argent quand la loi du talion ne prédomina plus : tant pour un doigt contusionné, cassé, coupé ; tant pour un œil ; tant pour un bras, etc. La loi de Beaumont fut la première à y pourvoir, et les justices de tous degrés s'appliquèrent à punir les contrevenants, ayant toujours soin d'appliquer une peine plus rigoureuse quand les coupables étaient quelque peu entachés des vices des vagabonds.

FIN DU PREMIER VOLUME.

DOCUMENTS.

PARLEMENT DE METZ.

PREMIERS PRÉSIDENTS.

Messire Antoine de BRETAGNE, *baron de Loisy, seigneur de Lamotte, Stigny, Millery, Chaumeray, chevalier, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé*	29 août	1633
Claude de BRETAGNE	13 mars	1641
Jean-Baptiste RAVOT	30 juillet	1672
Thomas de BRAGELOGNE	10 avril	1674
Guillaume de SÈVE	7 juillet	1681
Joseph de LAPORTE	26 novembre	1696
Benigne CHASOT [1]	7 janvier	1717
Mathieu de MONTHOLON	3 mai	1729
Nicolas de MONTHOLON, né en 1736	10 juin	1765
N. CHIFFLET d'ORCHAMPS		
N. HOCQUART	'	1783

[1] Neveu de Bossuet.

PRÉSIDENTS A MORTIER.

1er.

Michel CHARPENTIER [1], *chevalier*	29 août	1633
Jean-Prosper DE LA MOTTE	22 juillet	1640
Philippe de LOYES	27 mars	1651

Cette charge fut supprimée par édit du mois de décembre 1669, *et rétablie par autre édit de février* 1674.

Mathieu TALON	27 juin	1674
Claude de SIMONY	14 novembre	1679
Guillaume DALLIER	6 septembre	1697
Jean ORRY	29 décembre	1706
Augustin FERIOL	27 août	1720
Nicolas-Louis-Pierre d'AUGNY	21 février	1729
Nicolas-Louis-Marie-Pierre de CHATÉ	12 février	1765

2e.

François BLONDEAU, *chevalier, seigneur* de Norges, Boigneux, Fossé, la Chassagne, *conseiller au Parlement de Dijon*	31 août	1633
Jules-Cézar FAURE	5 février	1649
Louis VIGNIER de RICEY	27 avril	1658
Pierre le MEUGNIER	15 juillet	1666
Philippe de LOYER	20 septembre	1673
Armand de BLAIR	26 juillet	1691
Armand-Philippe CHARUEL	4 septembre	1716
Antoine-Louis du TERTRE	30 avril	1749

[1] Auparavant président royal.

3e.

Jean Pinon, *chevalier, seigneur d'Oncy*	1er septembre	1633
Étienne Bonneau	28 octobre	1648
Mathieu Garnier de Montereau	13 août	1674
Jean-Nicolas Thiébaut	4 janvier	1706
Claude-Georges de Barbarat de Mazirot	5 juin	1742
Henri-Jean Poutet	22 janvier	1748
Georges-Antoine de Barbarat de Mazirot	16 août	1764

4e.

Hierosme Cauchon, *chevalier, seigneur de Treston et Famrolles*	1er septembre	1633
Pierre le Meugnier	28 septembre	1656
Louis de Galichon de Courchamp	13 juin	1661

Cette charge fut supprimée par édit du mois de décembre 1669, *et rétablie par autre édit du mois de février* 1674.

Charles Colbert [1]	21 juin	1675
Louis-Henri Berthelot	7 novembre	1722
Louis-Mathieu de la Calmette	1er octobre	1750

[1] Frère du ministre.

5e.

Nicolas-Claude Vignier, *chevalier, marquis de Mirebeau, seigneur de Saint-Liébaut*........ 2 septembre 1633
Charles Briçonnet........ 12 septembre 1648
Charles Le Vayer........ 25 septembre 1654
Charles Duret de Chevry........ 8 avril 1682
Sébastien de Thais de La Tour........ 31 mai 1687
Henri Poutret de Vetrange........ 20 juin 1702
Claude Porchet de Condé........ 22 mai 1720
Ch.-F.-Dieudonné de Tailfumyer de Cussigny........ 10 septembre 1755
Philippe-Athanase Tascher........ 27 juillet 1762

6e.

René de Chanteclerc........ 2 septembre 1633
Louis Franin........ 1er octobre 1646

Cette charge fut supprimée par édit du mois de décembre 1669, *et rétablie par édit de février* 1674.

Guillaume Fremyn de Moras........ 28 septembre 1675
Charles Hervé de La Vallée de Pimodan........ 10 décembre 1701
Jean-Christophe d'Aulnoy........ 6 juin 1735
Louis-Philippe Feriet........ 25 septembre 1755

CONSEILLERS CLERCS.

1er.

Jacques le Tellier	30 mai	1634
Baltazard de Champonnay	21 mars	1645
Louis de Maulnourry	1er avril	1662
Jean-François Savary	19 juillet	1673
Marc-Sigisbert Antoine	2 janvier	1720
Jacob Besser	21 décembre	1724
Joseph Joly de l'Estang	12 mars	1742
Jean-François Jobal de Pagny	22 novembre	1756

2e.

Jean-François de Chauluy	2 janvier	1635
Antoine du Four	1er octobre	1655
Charles de Baltazard	2 juin	1663
Pierre Langlois	11 mai	1674
Nicolas-Joseph Le Juge	17 décembre	1714
Nicolas-Michel Crévon de Mericourt		1762

3e.

Antoine de Longeval	13 juillet	1635
André Blondeau	4 septembre	1645
Isaac Thasol	29 mars	1651
Louis Cremyn de Pompierre	8 février	1676
Louis Jobal de Pagny	28 mars	1707
Nicolas-Toussaint Garot	15 février	1746
Louis-Henri Pelet de Bonneville		1765

4e.

Antoine Rigault	8 octobre	1641
Charles Collombet	10 janvier	1646
François le Bout	13 septembre	1687
Charles Teinturier	16 septembre	1717
François-Mansuy Compagnot	14 juin	1756

5e.

Jacques Richer	28 novembre	1663
Gilles Gouault	26 avril	1720
Pierre-Jacques Viel de Vallanberd et de Montville	22 décembre	1746
Henri-Antoine de Bousmard	3 mars	1750

6e.

Denis le Camus	22 mars	1664
Louis de Rochereau de Hautteville	7 février	1684
Pierre Thevenin	12 août	1715
François de Navarre	25 février	1733
Paul-François de Saint-Ignon	21 octobre	1755

CONSEILLERS LAIQUES.

1er.

Jean de Bullion	5	septembre	1633
Pierre de Bullion	3	novembre	1638
François de Bullion	29	décembre	1638
Claude Peron	2	décembre	1639
Charles Briconnet	1er	juillet	1644
Claude Bouchet	8	octobre	1649
François Dumarctz	24	avril	1655
François-Michel Le Tellier de Louvois [1]	25	octobre	1658
Jean de Morillon	8	juin	1663
Jean-Baptiste Gaston de Terras	22	février	1668
Charles de Terras	26	mars	1678
Pierre-Georges Dautregues	21	juillet	1681
Michel de Saint-Blaise	16	septembre	1701
Michel de Saint-Blaise	30	juin	1727

[1] Plus tard ministre secrétaire d'état.

2e.

Michel de Marescot	5	septembre	1633
Louis Chevalier de Roussel	1er	décembre	1640
Jean Morel de Bouqueval	19	septembre	1643
Charles de Halus	14	juillet	1654
Claude-Noël Amat	30	juillet	1661

Cette charge fut supprimée par édit de décembre 1669, *et rétablie par un autre d'avril* 1673.

Joseph-Guillaume de la Vieuville	27	mai	1673
Claude-Antoine le Boestel	29	septembre	1688
Louis-François Geoffroy	2	mai	1692
Jean-Mathieu Geoffroy	15	mars	1723
Jean-Louis Bayerlet	23	août	1770

3e.

Nicolas Rigault [1]	6	septembre	1633
Jean Morel	24	décembre	1666
Antoine Morel	5	avril	1694
Jean-Christophe D'Aulnoy	10	juillet	1724
Jean-André Brigeot	20	juillet	1739
Louis-Pierre-Henri Martinet de Nibouville	10	novembre	1740
Étienne-François Picard de Donjou	19	mars	1744

[1] Auparavant Procureur général au conseil souverain de Nancy, puis intendant de justice et de police pour la ville de Metz, le pays messin et les terres de l'Évêché.

4e.

Guillaume Fremyn, sieur des Couronnes [1]	6 septembre	1633
Jean de la Guette	5 juillet	1647
Nicolas Jolly de Saint-Marc	8 décembre	1654
Denis Marsollier	7 juillet	1688
Philippe Patu	8 mai	1686
Ignace de Nay	28 août	1691
Philippe Laurent	6 septembre	1704
Auguste-Charles-Louis Ancillon	30 juin	1740

5e.

Nicolas Maguin	12 septembre	1633
Louis Maguin	22 mars	1639
Bernard Geoffroy	16 juillet	1655
Daniel Dozanne	9 octobre	1688
François Boutier	28 juin	1704
Charles-Maurice Boutier fils	2 septembre	1754

[1] L'un des commissaires chargés par la France de présider à la démolition des châteaux forts de la Lorraine.

6e.

Charles Lallouette du Bac	13 septembre 1633
Frédéric de Lallouette Vernicourt	29 décembre 1655

Cette charge fut supprimée par édit du mois d'avril 1688, *et rétablie en juin* 1689.

Charles de Beauclerc	5 septembre 1689
Affrican Hévard	13 décembre 1692
Charles Hervé de la Vallée de Pimodan	28 février 1698
Marie-Lazare Bizovard de la Cour	14 juillet 1702
Louis le Comte de Grosieux	11 juillet 1737

7e.

Jacques Doummangin de Germinon [1]	13 septembre 1633
Pierre Gargan	6 juillet 1653
Arthus-Joseph de Lapoipe de Saint-Julien	27 mars 1677
Hugues-Charles Couchet	20 février 1683
Louis Ballazard de Ricovartz	22 juillet 1709
Louis-Joseph-Jean-Baptiste Gilbert de Nonancourt	22 juillet 1751

[1] Rédacteur du *Style et Règlement pour l'abréviation des procès*, publié par l'ordre et les soins du Parlement.

8e.

Mathurin de Malbranche	13 septembre	1633
Antoine de Malbranche	24 mars	1645
Nicolas de Malbranche	5 juillet	1653
Jacques Jaunart	26 janvier	1660
Louis Rose de Caye	25 septembre	1673
Jean le Cocq de la Goupillière	10 février	1689
Jacques Tassinot de Frenoy	15 mars	1698
Nicolas-Joachim Descartes	28 mars	1718

9e.

Jacques de Beauvais de Limel	20 septembre	1633
Hierosme de Bragelogne	26 juin	1649
Henri Daguesseau	20 juillet	1657
Louis de Machault	14 décembre	1660
Henri Balthazard	2 juin	1663
Charles Le Noir	14 avril	1674
Isaac-Louis Le Noir	20 septembre	1706
Antoine Chaumont	26 février	1720
Jacques-Bernard Durey	8 mai	1721
Nicolas-Anne de Robin de Saint-Chalier	30 juin	1727
Dominique-Hyacinthe-Nicolas Feriet	17 septembre	1733
Charles-Henri-Ignace de Bousmard	24 août	1744
Charles Durand	8 mars	1762

10e.

Jacques Barin de la Galissonnière	23	septembre	1633
André Baudouin	15	mai	1635
Louis de Rochereau	5	octobre	1646
Jacques Renouart de Villayer	8	novembre	1658
Balthazard de Chapponay	15	mars	1662
Philbert Blancheton	7	février	1684
Pierre-Philbert Blancheton fils	16	mars	1724
Gérard-François-Henri Parigot de Sontenay	17	avril	1758

11e.

Nicolas Fouquet	24	septembre	1633
Thiéry Charpentier	16	octobre	1637
Nicolas de Paris	12	juillet	1644
Pierre Cogney	17	janvier	1679
Jacques Regnier	14	avril	1696
Affrican Favre	23	janvier	1744
Laurent Le Comte d'Humbepaire	21	juin	1756

12e.

Jean Merault	27	septembre	1633
Galliot Gallard de Pomville	8	octobre	1646
Gille Fouquet de Mazières	3	juillet	1657
Jean de Creil	16	janvier	1658
Étienne Bernard	11	février	1679
Jean-Pierre Maridal	20	novembre	1683
Jean-François Wolter	16	septembre	1717
Benoist-Nicolas Desaudrouin de Dombal	18	mars	1728
Benoist-Claude Vaillant	27	avril	1750

13e.

Jean Pajot	28 septembre	1633
Alexandre Pajot	27 juillet	1647
Jean Nau	20 août	1659
Julien Salmon	30 juillet	1661
Philippe Chertemps de Machault	4 avril	1674
Jean de Thessel de Nagy	27 septembre	1681
François Carel	19 mars	1689
Antoine Dieure	9 mars	1694
François de Navarre	27 octobre	1718
Joseph-Jean-Baptiste Gilbert de Saint-Lubin	17 juin	1723
Jean de Boullongne	30 août	1726
Jean-Baptiste Levrye Duproy	23 octobre	1745

14e.

François-Hierosme Tambonneau	30 septembre	1633
Jacques Ribier	4 janvier	1639
Pierre de Bellièvre	26 octobre	1639
Jacques de Bauvais	9 octobre	1643
Louis Malet	27 août	1663
Jacques Raudot	22 mars	1673
François Héraut de Gourville	30 août	1678
Jean le Duchat Douderne	19 septembre	1691
Jean le Duchat fils	10 juin	1734

15e.

Charles d'Éguillon	3 septembre	1633
Pierre Gauvain	7 octobre	1643
Michel Foullé de Primenau	7 janvier	1654
Thomas Gobetin Duquenoy	22 janvier	1661
François-Étienne Daugny	29 novembre	1663
Jérémie Burgeat	28 novembre	1704
Marc Remigeau de Montois	18 mai	1720
Claude-Bernard Cochet du Magny	18 octobre	1727
Charles-Joseph-Louis-Bernard Lançon	6 septembre	1751

16e.

Pierre Le Clerc de Lesseville	5 octobre	1633
Jean-Julien-Philippe de Billy	8 juillet	1651
Jean Bougnier	15 décembre	1654
Gervais Jolly	24 juillet	1656
François de Lettignaut	14 décembre	1660
Antoine Mouel de la Salle	12 janvier	1563
Pierre Philbert Pajot	14 août	1674
Louis Charpentier	31 août	1685
Jean-Augustin le Laboureur	28 septembre	1694
Nicolas Dilange	26 avril	1714
Louis Chazelle	16 janvier	1744
Laurent Chazelle	10 février	1752

17e.

Antoine Arnauld	7 octobre	1633
Jean de Gaumont	12 janvier	1639
Bertrand Foes	31 décembre	1641
Charles Olriot de Jubainville	30 janvier	1691
Louis-Ignace-Rehé d'Issoncourt	21 mai	1699
Adrian Grouzelier	14 septembre	1708
Michel Begon	14 novembre	1737
Jacob-Philippe Besser	17 novembre	1754

18e.

Jean de Morillon	8 octobre	1633
Jacques Doumangin	20 juillet	1641
Remy de Paris	22 décembre	1656
Lambert Bourgouin	26 septembre	1682
Julien-Simon Brodeau	2 avril	1689
Jean-François Maguin	10 mars	1696
Joseph-Claude Pagny	27 mai	1751

19e.

Gilles de Ruellon de Trersaut	10 octobre	1633
Charles Quentin	13 octobre	1643
Jean Quentin de Richebourg	17 juin	1648
Claude Bonneau	4 avril	1656
Pierre-Louis de Falcouis de Cavaillon	7 novembre	1659
Pierre Merault	23 juillet	1666
Henri-Guillaume d'Engelgen	24 mai	1698
Pierre-Philippe-Georges Antoine de Cointoux	25 septembre	1755

20e.

Pierre de Maupoux	11 octobre	1633
Jean Midot	11 septembre	1640
Jean-René Midot	18 mars	1649
Jean-Étienne Bouchu	27 avril	1679
Léonard-Anne Bouchu de Lessart	20 mars	1686
Guy-Auguste Épiard de Clameruy	24 juillet	1693
Joseph-Louis Ancillon	19 janvier	1739

21e.

François Jolly de Fleury	12 octobre	1633
Jacques de Launel de Passy	9 novembre	1652
René de Savonnières	15 septembre	1663
Antoine Chauvin	18 mai	1668
Michel de Thais de la Tour	14 juillet	1674
Louis Bossuet	23 juin	1685
Louis-Ignace Gérard	2 octobre	1696
Nicolas-Louis-Pierre sieur d'Augny	12 décembre	1718
Jean-Henri Lefebvre	13 mars	1730

22e.

Antoine de Ricouart	14 octobre	1633
Guichard de Loffemas	3 octobre	1640
François Ollier de Nointels [1]	10 juillet	1657
Urbain le Goux de la Berchère	24 septembre	1662
François Brunet de Momforand	15 février	1674
Claude Foès de Chevillon	26 mars	1676
Bertrand Foès	20 septembre	1704
Frédéric le Duchat de la Grange	2 décembre	1709
Gédéon le Duchat fils	8 octobre	1735

23e.

Anne de Paris	14 septembre	1633
François de Paris	14 juillet	1643
Henri Rozey	29 décembre	1655
Gabriel Portail	29 novembre	1680
Pierre-Philippe Pantaléon	21 juillet	1681
Pierre de Jorsten	1er octobre	1686
Baltazard de Belchamps	9 mars	1693
Nicolas-François Lançon	24 janvier	1722
Pierre-Philippe-Clément Lançon	17 février	1757

[1] Plus tard ambassadeur à Constantinople.

24e.

Nicolas Bourlon.	15 octobre	1633
Jean Bourlon.	25 juin	1644
Jean Collot.	30 septembre	1656
Gaspard Jeanin de Castille.	23 juillet	1659
Gilles Geoffroy d'Hauconcourt.	19 mars	1674
Louis Masson.	7 décembre	1705
André-Charles le Bachellé.	21 décembre	1744
Michel Rulland.	14 octobre	1758

25e.

Jean-Bertrand Marchand Dumés.	15 octobre	1633
Joachim Marchand.	28 septembre	1640
Jacques Dalibert.	13 décembre	1657
Charles Faydeau.	14 juillet	1660
Jacques Dubois de Farémont.	15 juin	1669
Charles Denis de Bullion.	27 mars	1675
Jean-Charles Donjat.	28 septembre	1680
Denis-Hierosme Marchal.	31 août	1686
Louis-Simon Daniel.	4 novembre	1718
Nicolas-Joseph Doré de Crépy.	19 décembre	1740
Dominique Liabé.	16 décembre	1745

26e.

Nicolaus JASSAULT de RICHEBOURG	17 octobre	1633
Thomas de GRUCHY de ROBERTOT	2 juillet	1641
Charles COLBERT	9 mai	1656
Nicolas-François LOTIN de CHARUY	16 janvier	1666
Pierre-Charles LAMBERT D'HERBIGNY	26 mars	1683
Gilles DALIGRE de BOIS-LANDRY	10 juillet	1685
Alexandre de SÈVES de CHATILLON	31 janvier	1688
Jean-Baptiste de L'ESPAGNOL	27 mars	1697
Henri-Jean POUTET	17 mars	1727
Henri-Jacques POUTET	19 mars	1764

27e.

Jean-Baptiste de BERMOND	19 octobre	1633
Martin de BERMOND	18 mai	1640
Charles le TENNEUR	20 avril	1641
Alexandre le GRAND	22 mars	1644
Jean-Baptiste ARNOULD de LOCHEFONTAINE	7 juillet	1654
Louis BAZIN de BEZONS	25 juin	1665
Nicolas CROQUEBERT de CROUY	30 janvier	1668
Nicolas CHARUEL du BREUIL	21 août	1668
Armand-Philippe CHARUEL	20 mars	1710
Louis-François de SAUTERIZE de CAMPETZ	24 mai	1717
Jean-Baptiste de ROBIN du TILLOY	20 août	1728
Dominique CHARUEL	23 juillet	1733
Joseph-Étienne DARANCY	24 mars	1749

28e.

Gabriel Morin de Villars	21 octobre	1633
Michel Bonnart	4 novembre	1640
Antoine Mandat	12 octobre	1646
Mathieu Garnier de Montereau	19 juillet	1652
Jean Molo	28 novembre	1658
Pierre Collin de la Brochaye	29 juillet	1673
Timoléon Damorezan	31 juillet	1677
Charles le Goullon de Champel	21 juin	1681
Pierre le Vacher de Longeville	22 septembre	1702
Jean-Louis Thiébaut de Menonville	24 mai	1717

29e.

Abraham le Duchat	22 octobre	1633
Gédéon le Duchat de Hay	14 avril	1674
Jean-François Pierre de Jouy	24 février	1721
Jean-Nicolas Brazy de Champneuville	25 janvier	1735
Louis-Claude Brazy	5 avril	1770

30e.

Hilaire Addée	24 octobre	1633
Godefroy Hoevost de Choiseuil	28 janvier	1648
Annibal de Farcy de la Duguerie	19 janvier	1666
Nicolas Dumoiseux	7 juin	1700
Louis-Benigne Chasot de Congy	30 octobre	1723
Louis-Philippe Feriet	12 avril	1728
Philbert-Louis Ory de Fulry	10 février	1757

31e.

Jean Dupré	25 octobre	1633
Jean Catin de Vernault	1er juillet	1634
Laurent Grassin	12 mai	1635
Antoine de Bretagne	10 juillet	1658
Hierosme de Pallican	22 mars	1664
Charles le Gras	17 février	1680
Pierre Fournel	17 août	1700
Louis-Pierre Bertrand	10 octobre	1735

32e.

Roland Morin de Trest	26 octobre	1633
René Despinoy	12 mai	1640
Michel Bouvard de Fourqueru	29 juillet	1645
Jacques de la Garde	1er octobre	1655
Henri Prevost	9 juin	1668
Charles Sarazin	7 mars	1692
Jean-Nicolas Thiébaut	27 août	1698
Joseph Grandemange	14 mai	1706
Jean-François Dubois	13 décembre	1708
François-Claude Laurent	24 décembre	1717
Claude-Georges de Barbara de Mazirot	9 mars	1739
Théodore-Henri de Tschoudy	25 janvier	1748
Ch.-François-Antoine de Barbara de Mazirot	21 juillet	1760

33e.

François de Bruc de la Grée	4 novembre	1633
Charles Duret de Chevry	26 juillet	1658
Claude Jobal de Villé	9 juin	1682
Étienne-Louis Jobal	27 juillet	1709
Charles Malchard de Borny	23 janvier	1717
Pierre-François Malchard	10 septembre	1754
Philippe-Athanase Tascher	15 décembre	1760

34e.

Jacques Desforges de Germmon	5 novembre	1633
Daniel Dozanne	31 août	1672
François d'Auburtin de Charly	8 février	1684
Sébastien-François Bonneau	15 décembre	1717
Jean-Gabriel-Georges de Lesville	29 décembre	1727

35e.

Claude de Herre	7 septembre	1633
Nicolas Le Vasseur de Saint-Urbain	6 juin	1679
Jean-Joseph de Rosselange	9 juin	1682
François Pinguet de Suzémont	16 décembre	1690
Charles-Henri Hallot	10 mars	1703
Louis-Claude de Lescure de Sainte-Croix	22 août	1735

36e.

Pierre Lallemand	8 novembre	1633
Jean-Jacques Renouart	2 avril	1635
Renaut Renouart	12 janvier	1638
Jacques Angrau	16 octobre	1643
Jacques Bouquet de Petitrat	13 décembre	1666
Pierre Cherré de Lessart	15 septembre	1682
Louis Jobal de Pagny	31 août	1693
Nicolas Le Chartreux	1er avril	1738

37e.

Claude Le Ragois de Bretonvillers	9 novembre	1633
Jacques Maugis	23 décembre	1637
Jean-Octavien de Gavant	27 septembre	1642
Nicolas Grasseleau	5 avril	1645
Claude Vauvel	24 juillet	1656
Philippe-Emmanuel de Colange	10 juillet	1657
Louis Augrant	25 janvier	1659
François Le Roy	30 mars	1676
René de Thumery de Boissilise	13 septembre	1700
Mathurin-Antoine Goussaud	13 février	1715
Louis-Marie Maclot de Pierville	19 janvier	1741
Jean-François Rousseau	17 juin	1770

38e.

Paul CHENEVIX	12 novembre	1633
Paul CHENEVIX, doyen, traîné sur la claie en 1686 (voyez *luthéranisme*, page 109)	29 juillet	1673
Pierre-François LEFÉBURE	7 juin	1682
Alexandre-Pierre GOULET de MONTLIBERT	22 juin	1730
Antoine GOUSSAUD	16 août	1640

39e.

Jacques MOISSANT de BRIEUX	14 novembre	1633
Charles de VILLERS DADJUCOURT	7 juin	1636
Jacques HERBIN	6 juillet	1657
Nicolas COLLIGNON	21 février	1699
Nicolas-Christophe-Georges de CHAILAINCOURT	4 juillet	1735

40e.

Denis le ROYER	29 mars	1634
Jean de la GRANGE	23 juillet	1639
Louis le BOUTA	4 juillet	1645
Charles JABIN	6 juillet	1650
Pierre CAILLET	22 mars	1664
Jean PHILIPPEAUX	19 octobre	1673
Jean GUILLEMIN de COURCHAMPS	30 mars	1676
Geoffroy-Dominique de BRAGELOGNE	6 septembre	1679
Philippe-Charles le VAYER	28 juillet	1688
Jean-Michel le VAYER	24 août	1704
François CABOUILLY	16 avril	1750

41e.

Charles Dures de Chevry	24 mai	1634
Charles Racine	29 mai	1638
Jacques Perricard	8 novembre	1641
Henri Poutet de Vitrange	23 juillet	1691
Émilian Chartrais	7 décembre	1702
François-Joseph de Gauthier	31 décembre	1722
Ch.-François-Dieudonné de Tailfumyer de Cussigny	8 avril	1728
Nicolas-Simon Lespagnol	5 juillet	1734

42e.

Pierre-Simon de Villers	27 mai	1634
Claude de Moucy	19 juin	1647
Philbert Orry	14 décembre	1713
Daniel-Jean-Antoine-François Morel	23 mars	1716

43e.

Jean Hellouin de Saint-Michel	2 juin	1634
Jacques de Ricouvart	16 septembre	1645
Antoine de Passy	18 décembre	1654
Armand-Jean de Blair	12 août	1704
Jean-Armand de Blair fils	23 août	1733

44e.

Guillaume Sublet	24 juillet	1634
François Jobal de Pagny, *mort doyen*	19 juin	1648
Jean-Sigisbert Rennel de Lescal	29 mai	1688
François Huyn	27 août	1698
Nicolas-François Gourdin	janvier	1719
Louis-François-Mémie Hocart	13 septembre	1764

45e.

Jean de CLENY	28 août	1634
Nicolas COIVART	24 novembre	1645
Arnould MARIN	12 août	1652
Gabriel de BOISLÈVE	28 novembre	1658
Thomas D'ALBERTAS	16 janvier	1666

Cette charge fut supprimée par édit du mois de décembre 1669, *et rétablie en février* 1674.

Antoine SADRE	19 octobre	1674
Jean FLUTOT	10 février	1680
Benigne CHASOT	28 juin	1686
Ch.-François L'ABBÉ de BEAUFREMONT	6 avril	1691
Louis-Marie MACLOT	10 juin	1699
Onézime-Radelet DESMOLESTRIER	5 avril	1702
Jean-François LÉVÊQUE de VANDIÈRES	30 juin	1740
Simon-Jean-Baptiste LÉVÊQUE de VANDIÈRES	28 mai	1770

46e.

Richard-Benigne ARNISEL	5 janvier	1635
Nicolas DOUJAT	9 janvier	1638
Benigne BOSSUET [1]	18 septembre	1638
Claude SIMONY	27 avril	1668
Charles FEVRET de SAINT-MENIN	5 juillet	1680
Pierre-Paul JACQUEMIN	6 juin	1704
Nicolas GALLAVAUX	20 juin	1732
Jean-Baptiste THIBAUT	10 décembre	1750

[1] Le père de l'évêque de Meaux.

47e.

Claude Leclerc de Boisrideau	9 mai	1635
Jean Leclerc de Boisrideau	29 mars	1639
Henri de Bullion	30 mars	1647
François de la Riusère	10 juillet	1648
René de Rogaret	28 janvier	1673
François Doza de Germinot	29 mai	1683
Nicolas Le Moyne	21 avril	1684
J.–Aug. de Beuvrant de la Loyère	17 janvier	1693
Louis-François Charpy de Saint-Usage	23 décembre	1715
Abraham Peiresse de Moras	26 avril	1720
Mathieu de Montholon	28 décembre	1734
François Verron de Forbonnais	26 mai	1763

48e.

Simon Colbert	11 décembre	1637
Galliot Mandat	8 janvier	1639
François Lhuillier	10 septembre	1643
Nicolas Le Peltier	9 novembre	1652
Jean-Baptiste de Loynes	21 juin	1656
J.-Baptiste Du Guerre	11 avril	1672
Louis–Rollin Rouillé	25 mai	1685
François de Murard	6 mars	1692
Remy-Joseph Coquebert de Montfort	20 juillet	1693
Ant.-Étienne Coquebert de Montfort fils	19 juillet	1734
Joseph-François-Georges d'Alnoncourt	20 mars	1758

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

Claude de PARIS	3 septembre	1633
Christophe FOUQUET	18 septembre	1638
Martin BILLET de FAGNIÈRES	16 octobre	1643
Basile FOUQUET	20 juillet	1654
Paul Le GENDRE de LORMEY	29 décembre	1654
Christophe CADEAU	12 octobre	1665
Eustache Le NOBLE	15 juillet	1673
Nicolas CORBERON	8 juillet	1684
Charles Le GOULLON de CHAMPEL	14 décembre	1700
Ch.-François Le GOULLON, *à l'âge de* 25 *ans*...	19 juillet	1717
Pierre-Philippe-Clément LANÇON	5 avril	1770

AVOCATS GÉNÉRAUX.

Léonard Remefort de la Grellière	13 septembre	1633
Louis Fremyn	11 mars	1639
Charles Le Vayer	17 mars	1646
Estienne Pavillon	30 octobre	1654
Claude Le Laboureur	22 septembre	1673
Claude Bouzila de Chanay	7 janvier	1688
François Rouyer	5 mai	1706
Joseph Faure de Fayole	26 avril	1731
Estienne-Philbert Goussaud	24 août	1758
Nicolas Fardoil	16 septembre	1633
Nicolas Corberon	26 septembre	1636
Pierre Forcoal	6 juillet	1642
Jocques Mignon	2 mai	1656
François Joly de Fleury	6 juillet	1660
Michel Langlois	5 janvier	1664
Jean-Louis Bergeret	25 octobre	1672
Emeric-Simon de Vize Darceuil	12 février	1686
Jean Teinturier	26 novembre	1701
Charles-François Le Goullon de Champel	25 janvier	1714
Jacques-Antoine Bonneaud	3 mai	1723
Paul-Remy des Rioux de Missimi de Seran	août	1752
Claude-François Bertrand de Boucheporn		1768

CRÉATION

DE DEUX OFFICES DE CONSEILLERS LAIQUES,

Par édit donné à Nancy, en septembre 1633.

1er.

André Scarron de Logne.	17 mai	1634
Léonard Dupont Daubenois.	14 novembre	1657
Charles Rolland.	22 décembre	1660
Pierre-Étienne le Tonnelier.	1er septembre	1685
Nicolas-Gérard Hennequin.	12 mai	1691
Pierre-Gérard Hennequin.	14 juin	1714
Jean-François-Louis Durand.	9 juillet	1722
Laurent-Charles-François Faure de Fayolle. . . .	11 mars	1748

2e.

Jacques Le Clerc de Chateau-du-Bois.	26 mai	1635
Rolland Ravaulx [1].	3 avril	1647
Rolland Ravaulx.	11 octobre	1687
Gabriel-Louis de Marion.	8 janvier	1722

[1] L'instigateur de la fameuse *Chambre royale,* dont il devint le Procureur général.

CRÉATION

DE QUATRE PRÉSIDENTS A MORTIER ET DE VINGT CONSEILLERS,

Par édit de novembre 1661.

1er.

Pierre de Mussy	14 février	1662
Alexandre de Blair	25 janvier	1683
Étienne Durey Brunet Montforand	27 septembre	1703
Louis Ferriet	6 août	1708
Louis-Benigne Chasot de Congy	8 avril	1723
Laurent Chazelles	29 juillet	1754

2e.

Charles Colbert de Croissy	14 février	1662
Guillaume de Maupeou	18 novembre	1662

Cette charge fut supprimée en décembre 1669, *et rétablie en février* 1674.

Isaac Chasot	13 avril	1676
Benigne Chasot	4 mai	1688
Étienne-Louis Jobal	19 août	1716
François-Paul Gallois	6 mai	1762

3e.

Claude Le Roy de la Potherie	16	février	1662
Jean-Baptiste Boucher	19	septembre	1676
Jean-Baptiste Thomas de Navarre	24	septembre	1700
Pierre Charpentier de Neuvron	28	août	1741
Charles-Henri-Ignace de Bousmard	31	janvier	1754

4e.

Jasques Guignard	18	février	1662
Antoine de Bretagne	3	mars	1664
Daniel Dozanne	15	décembre	1703
Pierre Le Goullon d'Hauconcourt	16	avril	1733
Alexandre-Jacques Bongars	4	septembre	1755

CONSEILLERS LAIQUES.

1661.

1er.

Pierre Vellein	18 février	1662
François de Lafont	21 mars	1679
J.-Baptiste Groust Desfourneaux	29 février	1696
Jean-Mathieu Geoffroy	23 août	1698
Pierre-Paul Ganot	10 février	1752

2e.

Jacques Ferriol. . . . . 18 février 1662

Cette charge fut supprimée en décembre 1669, *et rétablie en février* 1674.

Nicolas Faure de Berlize	4 mars	1675
Charles Villemin de Coin	24 août	1713
Louis-Henri-Hyacinthe de Tailfumyer de Frénel	19 septembre	1729
Jean-Baptiste Coquebert de Montfort	30 juin	1740
Marie-Claude-Sébastien Beausire	12 février	1760

3e.

Louis Quinson	20 février	1662
Nicolas Baignault	4 février	1681
Jean Vernier	16 décembre	1690
Louis-Joseph Georgin de Mardigny	5 décembre	1707
Étienne-François Georgin de Mardigny	16 août	1740
Simon-Marc Magny	14 août	1759

4e.

Pierre Guérin	20 février	1662
Charles de Tailfumyer	30 janvier	1691
Jacques Berraud	24 novembre	1698
Jean-Baptiste le Feron	12 décembre	1707
Jean Teinturier	1er août	1713
Ant.-Alexis Rasty de Monchavert	23 mai	1719
J.-Baptiste-Gilbert Gérard d'Hanoncelle	28 août	1758

5e.

Claude Froment	20 février	1662
Jean-Marie Ceuillet	22 juin	1682
Georges Mamiez	24 avril	1698
Jacques Pannier	26 février	1720
Nicolas Menin	19 août	1720
Pierre-Jean Michelet de Vatimont	26 août	1745
Jacques Michelet de Vatimont	17 novembre	1760

6e.

Joseph Laporte	20 février	1662
Mathieu Andry	31 mars	1676
Louis Ferriet	23 mars	1701
Jean Ferry de Talange	18 juillet	1712
François-Hyacinthe Royer	2 mars	1747

7e.

Hierosme Bertal.	21	février	1662
Anne-François de Paris de la Brosse.	3	avril	1686
François-Antoine Philippeaux de Loisel.	7	mars	1691
François-Joseph Martin de Julvécourt.	7	décembre	1705
Paul-François Martin de Julvécourt fils..	18	juin	1733

8e.

Pierre Renol.	21	février	1662
J.-Bernard de la Croix de Pesançay.	21	novembre	1682
Joseph-Jean-Baptiste Fleuriau d'Armenonville. . .	7	mai	1686
Jean-Baptiste Thomas de Navarre.	24	mai	1690
Charles-Joseph Besser.	21	janvier	1701
Pierre-Philippe-Clément Besser.	12	décembre	1729

9e.

Claude-David Daillon.	21	février	1662
François-Joseph Vellein.	28	septembre	1685
François Lançon.	25	février	1694
Henri Poutet de Malleroy.	21	février	1699
François Le Comte.	29	avril	1711
Charles-François Le Comte.	20	mai	1758

10e.

Charles Colbert.	21 février	1662
François Chauffaut.	23 juillet	1675
Nicolas-François D'Auburtin de Cheny.	7 octobre	1698

11e.

Claude de Mussino.	21 février	1662
Michel D'Auburtin de Bapigny.	9 février	1684
Claude-Alexandre de Saint-Didier.	11 avril	1712
Jean-François Antoine.	10 juillet	1749
François Viart de la Cour.	29 août	1757

12e.

François Guérin de Villambourg.	21 février	1662
Nicolas D'Auburtin de Cheny.	31 mars	1676
Jean Moreau sieur des Échelles.	14 septembre	1719
Pierre-Alexis Du Boys.	8 janvier	1720
Pierre le Goullon d'Hauconcourt.	18 février	1723
Ch.-Nicolas Thiéry de Saint-Baussant.	5 septembre	1736
François-Michel Legoux de Neuvry.	1er mars	1753

13e.

André de Selvelanne.	23 février	1662
Constant Ferriol.	9 mars	1675
Jean-Baptiste Durand.	1er juillet	1681
François-Benoît Durand.	22 juillet	1709
François-Michel Durand.	5 septembre	1740
Philippe-Auguste Goullet.	14 mars	1765

14e.

Louis-Jules de Malon de Bercy	19 octobre	1662
J.-Baptiste-Ély-Pierre de Villemur	28 janvier	1675
François de Flavigny de Vigny	30 janvier	1616
Alexandre-Jacques Bongars	26 mars	1751

15e.

Guillaume Fremin de Moras	21 novembre	1662
Pierre-Étienne de Protheville	30 octobre	1675
Claude Fagnier	14 mai	1714
Jean-François Fagnier	16 juin	1721
Louis de Bouteiller	18 juillet	1746

16e.

Jean-Baptiste Lorichon	22 novembre	1662
Gabriel-François Hordal Darmur Gerbeville	21 janvier	1683
François Hordal du Lys	2 mai	1698
Christophe Gomé de la Grange	15 décembre	1721
Jean-Joseph Simonin	23 juillet	1753

17e.

Nicolas-Bernard Fyot	22 novembre	1662
Marc-Antoine Millotet	31 décembre	1666
Jacques Forrot de Laye	31 mai	1706
Christophe-Georges Vassart	24 août	1711
Gabriel-Joseph Goussaud	23 juillet	1759

18e.

Claude de la Balme	8 juin	1663
Gabriel de la Balme	26 septembre	1676
André le Camus de Mérinville	30 septembre	1684
Jean du Fresne	13 septembre	1692
Sébastien-Nicolas Besse	26 avril	1712
Jean-Paul Besse	17 décembre	1736

CRÉATION

DE DEUX CHARGES DE PRÉSIDENTS A MORTIER ET QUATRE CONSEILLERS,

Par édit de mai 1691.

1er.

Nicolas Le Moyne	16 juillet	1691
Godefroy Pierre	28 septembre	1711
Jean-François Pierre fils	22 décembre	1732

2e.

Jean-Baptiste Mahuet	19 juillet	1692
Dominique-Hyacinthe de Taillefumyer	12 août	1698
Louis-Henri-Hyacinthe de Taillefumyer de Fresnel, reçu en survivance le 17 décembre 1739, placé en titre le	28 août	1741
Ch.-Henri-François Le Seillier de Vaumesny	16 mai	1765

CONSEILLERS LAIQUES.

1er.

Jean-Baptiste de Laubrussel	26	juillet	1691
Jean-Baptiste-Dominique-Hyacinthe de Laubrussel	14	décembre	1730
Jean-Baptiste-François-Joseph de Laubrussel	18	septembre	1758

2e.

Louis de Villevaut	30	juillet	1692
Louis Bertrand	20	novembre	1694
Nicolas-François-Louis Bertrand	17	février	1729

3e.

François-Alexandre Grand	7	août	1692
Jean-François Dodot	6	février	1706
Louis-Henri Berthelot	27	mars	1721
Charles Du Tertre de Bazaincourt	3	mai	1723
Antoine-Louis Du Tertre	27	novembre	1747
Charles de Cheppe	19	mars	1753

4e.

Charles-Guillaume Bailly	14	août	1691
Claude Dofflize	27	août	1695
Antoine de Gourcy d'Allamont	24	septembre	1698
Pierre-Thomas Évrard	6	mai	1715
Antoine Évrard	8	juin	1724
Georges-François De Vaux	19	février	1739

CHAMBRE DES REQUÊTES DU PALAIS,

Établie par édit de mars 1694.

PRÉSIDENTS.

Jean Thiersant de Buy........................	7 octobre	1698
Philippe Muzac..............................	14 juin	1714
Nicolas Muzac fils..........................	24 avril	1738
Affrican Faure..............................		1764

CONSEILLERS.

1er.

Nicolas-François D'Auburtin de Cheny..........	14 juin	1694
Ét. Durey Brunet de Montforand.............	30 mars	1700
J.-Nicolas Georges de Schelencourt............	28 avril	1704
Arnoult-Nicolas de Lacroix.....................	10 septembre	1754

2e.

Jean Bruillart de Benoy.....................	14 juin	1694
Joseph Bruillart...........................	12 août	1715
Nicolas Morel de Fristot......................	13 novembre	1724
Laurent Grostête de Monmorin de Plichancourt...	10 mai	1759

3e.

Louis Chevalier	24 juillet	1694
Guillaume Vallier	26 février	1697
Augustin Ferriol	16 avril	1702
François-Christophe La Live	4 septembre	1720
Alexandre-Charles-Louis Dangé	7 mars	1757

4e.

Claude Le Blanc	14 décembre	1694
Antoine Chartrair	27 novembre	1698
Jacques Chartrair de Marulois	15 juillet	1718
Charles-Marie du Sauzey	18 septembre	1752

5e.

Robert Le Peltier des Forts	29 avril	1695
Guillaume Cruest Le Normand	26 mai	1696
Jean-Baptiste Durey de Viencourt	27 septembre	1708
Charles Ponthon	24 août	1711
Antoine-François Lochon	26 septembre	1713
Étienne Silhouette	28 juin	1742
Antoine-Gabriel Gravière de Raulois	9 janvier	1764

6e.

Claude-Jacques Portevin de Villers	6 août	1695
Michel Begon	18 juillet	1697
Bernard Simony de Saint-Michel	2 août	1713
Charles-Nicolas Bertin de Fays	24 octobre	1729
François-Marie Vital de Ramcy	27 avril	1744

CRÉATION

DE QUATRE CONSEILLERS, COMMISSAIRES AUX REQUÊTES,

Par édit du mois de novembre 1695.

1er.

Charles Lamy.	5 juin	1696
Louis Mamiel.	9 mars	1708
François Évrard.	11 mai	1758

2e.

Henri de Bosse de la Chapelle.	1er septembre	1696
Louis Geoffroy.	5 juillet	1707
Jacques-Jean-Baptiste Crétin de Dousières.	4 juillet	1757

3e.

François Renol.	28 septembre	1696
Clément Chamillart de Villatte.	6 août	1700
Marc-Antoine Fournier.	7 mars	1712
Denis Boutin de la Boessière.	28 janvier	1726
Nicolas-François le Scellier.	28 juin	1729
Nicolas-J.-Henri Charlier de Vrainville.	31 août	1764

4e.

Nicolas Marien.	28 janvier	1697
Philippe-Charles Racle.	10 janvier	1715
Antoine-Nicolas Marien.	22 mai	1738
Jean-Antoine Rigolet de Juvigny.	22 août	1760

CONSEILLERS CHEVALIERS D'HONNEUR.

1633.

1er.

Isaac comte de PAS FEUQUIÈRES	13	janvier	1648
Antoine de PAS, marquis de FEUQUIÈRES	18	mai	1692
Pierre de RISSAU	4	février	1701
J.-Louis de BONNEFOY	24	mai	1710
Claude-Henri de TSCHUDY	12	avril	1728

2e.

Henri comte de PAS FEUQUIÈRES	28	septembre	1654
J.-Christophe comte de GOURNAY	30	juillet	1685
Joseph comte de GOURNAY	21	mai	1691
Emmanuel-Auguste DUC	20	février	1694
Nicolas DU PASQUIER de DOMMARTIN	23	juin	1699
François-Armand DU PASQUIER de DOMMARTIN fils	5	avril	1727

1er.

1661.

François DEMADRET	3	mai	1678
François-Nicolas de la VALLÉE de PIMODAN	4	février	1701
Louis de la VALLÉE de PIMODAN	8	août	1705

1er.

1703.

Jean DAROIS de la MOTTE	20	août	1703
J.-Charles le VAYER	8	juillet	1728

GARDES-DES-SCEAUX.

CRÉATION DE 1633.

Jean de Bullion	10 septembre	1633
Claude Perou	2 octobre	1639
Antoine de Longueval	31 mars	1643
André Blondeau	4 septembre	1645
Isaac Chuzot	29 mars	1651
Mathieu Andry	30 juin	1688
J.-Augustin-Claude Le Laboureur de Vestepierre	10 février	1701
Charles Lamy	13 avril	1708
J.-François Rouyer	22 août	1738
Aug.-Charles-Louis Ancillon	juin	1753

DE 1662.

Pierre Guérin	4 mars	1662
J.-Baptiste-Élie-Pierre de Villemur	10 novembre	1687
J.-Baptiste Proust du Martray	13 avril	1708
Charles Persod	7 janvier	1730
Louis-François Daniel de Beauvais		1732

GREFFIERS EN CHEF.

1633.

Nicolas Fillotte	12 juillet	1634
Jean Bouchard	14 juillet	1648
Antoine Fillotte	13 juin	1674
Nicolas Regnier	31 mars	1696
Nicolas Mangin	30 juin	1718
Georges Brouet	15 avril	1737
François Dartenay	24 novembre	1744
Georges-Henri Brouet	10 janvier	1760

1662.

Nicolas Bouilloud	4 mars	1662
Pierre Lacroix	19 août	1695
André-Thomas Clément, *alternatif du semestre d'août*	29 avril	1720
Simon de Courtieux, *triennal*	24 décembre	1720
Jean de la Croix, *ancien*	20 octobre	1732
Jean Lacroix, *alternatif*	9 novembre	1739
Jean Lacroix, *triennal*	23 avril	1750

CHAMBRE DES COMPTES.

Création de 1691.

CONSEILLERS CORRECTEURS.

1er.

Charles Geoffroy de Servigny.	1er juillet	1691
J.-Charles Hollande de Colmy.	12 février	1737
Jean-Eustache Potot.	19 juin	1750

2e.

Nicolas Damoiseux.	18 août	1691
Henri-Joseph Lefébure.	7 décembre	1700
Pierre Salomon.	11 avril	1726
Nicolas Cointin.	2 septembre	1747

CONSEILLERS AUDITEURS.

1er.

Louis Julliard.	2 mars	1662
Nicolas Baignault.	16 juillet	1674
Jean Cornille.	4 décembre	1680
Jean-Nicolas Lefébure.	28 janvier	1687
Jean-Henri Leeébure.	29 décembre	1721
Pierre Du Balay.	13 mars	1730
Jean-Mathieu Du Balay fils.	10 mai	1734
Pierre-Charles Chambrun de Duxloup.	3 juillet	1761
Claude-Laurent Chambrun de Duxloup.	13 septembre	1764

2e.

Jean ROLLET	12 juillet	1675
Jean DU FRESNE	20 décembre	1687
Étienne BOUTIER	2 septembre	1692
César ÉVRARD	22 mars	1723
Pierre HENRI	20 mai	1743
Nicolas BERNARD LE GEAY	3 janvier	1765

1er.

Nicolas CANNETEL	1er juillet	1692
Dominique BELQUIENNE	8 mai	1727
François-Benoist MARLIER	26 juillet	1734
Philippe MANQUÉ	13 février	1759

2e.

François BRETON	1er novembre	1691
Pierre MICHEA	7 juillet	1713
François THIRION	13 août	1718
Daniel-Bon NÉRET	7 octobre	1741
André REGNIER D'ARAINCOURT	30 juin	1763

CONSEILLERS D'HONNEUR.

Louis-Marie MACLOT	8 avril	1718

CONSEILLERS NÉS.

Les évêques de Metz, Toul et Verdun.
Les abbés de Gorze et de Saint-Arnould.
Le gouverneur de Metz.
Le lieutenant-général de la province.

Suivant édit du mois de septembre 1658, les charges de membres du Parlement de Metz annoblissaient leurs titulaires et leur postérité après vingt ans d'exercice, ou s'ils décédaient revêtus desdits offices.

VILLES, BOURGS ET VILLAGES

COMPOSANT

LE DUCHÉ DE BAR

AVANT 1600.

BAILLIAGE DE BAR.

PRÉVOTÉ DE BAR.

Bar.
Faims.
Rambercourt-sur-Orne.
Vuarney.
Mussey.
Vassincourt.
Andernay.
Contrisson.
Rancourt.
Revigny.
Neuville.
Leymont.
Fontenoy.
Bussy-la-Côte.
Villers-aux-Vents.
Sommeilles.
Nouyers.
Auzecourt.
Laheycourt.
Braban-le-Comte.
Le Petit-Louppy.
Condey.
Hargeville.
Seigneulle.
Les Deux-Marats.
Nicey.
Rupt-aux-Nonains.
Savonnières-en-Perthois.
Ville-sur-Saux.
Lisle-en-Rigault.
Robert-Espagne.
Beurey.
Chaumont-sur-Eyre.
Érize-la-Grande.
Érize-la-Petite.
Courcelles-sur-Eyre.
Heyppes.
Levoncourt.
La vallée de Bussy et Javiney.
Lignières.

Dagonville.
Cousances-aux-Bois.
Loxéville.
Triconville.
Salmagne.
Savonnières-devant-Bar.
Longeville.
Tannoy.
Tronville.
Givrauval.
Longeaux.
Viller-le-Sec.
Foulchier.
Combles.
Veel.
Behonne.
Gery.

Censes et Métairies.

La cense de Poppey.
La cense du Chêne.
La Merchine.
Vaudoncourt.
La cense de l'abbaye de Jovillers.
Le Cheminel.
Mivraumont.
La Mermont.
La Ninault.
Vielmoutier.
Grosterme.
Braux-les-Contrisson.
Saint-Jean-de-Gravière.
Ranicourt.
Saint-Epvre.

Hautes justices particulières.

Louppy-le-Châtel.
Villotte.
Remenecourt.
Chardogne.
Genicourt.
Vaubecourt.
Belrain.
Ville.
Silmont.
Guerpont.
Delouze.
Cousance.
Couvonges.
Mongneville.
Rosne.
Vavincourt et Sarney.
Tremont.
Sommelonne.
Deux-Nouds.
Seraucourt.

PRÉVOTÉ DE MORLEY.

Morley.
La Malroye.
Frisley.

PRÉVOTÉ DE PIERREFITTE.

Pierrefitte.
Érize-la-Brûlée.
Rumont.
Érize-Saint-Dizier.
Culley.
Loisey.
Rosières.
Naives.
Rupt.

PRÉVOTÉ DE SOULLIÈRES (Souilly).

Souilly.
Dugny.
Landrecourt.
Saint-André.
Ancemont.
Rambluzin.
Senoncourt.
Mauljouy.
Mondrecourt.
Osches.
Les Monthairon.
Rignaucourt.
Issoncourt.

PRÉVOTÉ DE STAINVILLE.

Stainville.
Menil-sur-Saulx.
Monplonne.
Lavinecourt.

PRÉVOTÉ D'ANCERVILLE.

Ancerville.
Aulnoy.
Cousancelle.
Bazaincourt.
Haironville.
Sauldrupt.
Brillon.

PRÉVOTÉ DE MONTIERS-SUR-SAULX.

Montiers-sur-Saulx.
Biencourt.
Juvigny.

COMTÉ ET PRÉVOTÉ DE LIGNY [1].

Ligny.
Villotte.
Gimescourt.
Baudrémont.
Morlaincourt.
Chenevière.
Oey.
Couvertpuis.
Dame-Marie.
Le Bouchon.
Mauvage.
Broussey-en-Blois.
Nayves-en-Blois.
Villeroncourt.
Nant-le-Grand.
Nant-le-Petit.
Moland.
Dompremy.
Ernecourt.
Grand-Nançois.
Petit-Nançois.
Velaine.
Vaux-la-Petite.
Menaucourt.
Naix.
Boviolle.
Marson.
Saint-Amand.
Resson.
Reffroi.
Saulx.

ABBAYES, PRIEURÉS ET COMMANDERIES

ENCLAVÉS DANS LE BAILLIAGE DE BAR.

Abbaye de Sainte-Hoïlde.
Id. de Jendeures.
Id. de Jovilliers.
Id. d'Écurey.
Prieuré de Dieu-en-Souvienne.
Prieuré de Silmont.
Id. de Rupt-aux-Nonains.
Id. de Dame-Marie.
Id. de Dauzecourt.
Commanderie de Braux.

BAILLIAGE DE SAINT-MIHIEL.

PRÉVOTÉ DE SAINT-MIHIEL.

Saint-Mihiel.
Les Paroches.
Chauvoncourt et Menoncourt.
Domp-Severin.

1 S. A. de Lorraine avait des mairies dans les villages de Loxéville, Domremy, Ernecourt et Villeroncourt. On les appelait les *mairies du Barrois*.

Bannoncourt.
Laheimey.
Courouvre.
Longchamp.
Maizey.
Fresnes-en-Barrois.
Lacroix.
Troyon.
Ambly.
Sommedieue.
Rosières-en-Haye.
Dompierre.
Rouvrois.
Moussot.
Girauvesin.
Beauvoisin.
Fremeréville.
Saint-Julien.
Mescrignes.
Vadonville.

Châtellenies de Saint-Mihiel.

Richecourt.
Laheville.
Savonnières.
Ranzières, en partie.
Vaux.
Marcheville.
Trougnon.
Buxières.
Loupmont.
Chaillon et Senonville.
Woinville.
Varnéville.
Buxerulles.
Kœurs-la-Petite.
Kœurs-la-Grande.
Han-sur-Meuse.
Billée.
Brasseites.
Pichommey.
Courcelles-aux-Bois.
Sampigny.

PRÉVOTÉ DE BOUCONVILLE.

Bouconville.
Seicheprez.
Nonsart.
Ensauville.
Saint-Baussan.
Sambeumont.
Gironville.

PRÉVOTÉ DE MANDRES.

Essey.
Maizerey.
Mandres-aux-Quatre-Tours.
Xivray et Marvoisin.
Rambucourt et Ersoncourt.
Broussey et Raulecourt.
Jouys, en partie.

PRÉVOTÉ DU PONT-A-MOUSSON.

Le Pont.
Maidières et Montauville.
Blénot.
Gezinville et Gezoncourt.
Lironville.
Avrainville et Saint-Gigault.
Rozières-en-Haye.
Bernécourt.
Arrey.
Lettonville.
Les Mesunils.
Gronfronne.
Atton.
Bellanne.
Lizières.

Châtellenie et Marquisat.

Mousson.
Belleville.
La Court-en-Haye.
Grizecourt.
Villers-en-Haye.
Regeniville.
Andilliers.
Manonville.
Novian-en-Prés.
Dompmèvre.
Clémery et Bezincourt.
Ville-en-Val-Sainte-Marie.
Ferières.
Armancourt.
Lizières, en partie.
Latricourt.
Oriocourt.
Lessé.
Baulcourt.
Lemend.
Selques.
Ancy-les-Selques.
Sailly.
Secourt.
Villemont.
Touxy.
Psalin.
Chambresain.
Fremery.
Vinnier.
La Neufville.
Dompieu.
Thiéry.
Preucourt et Fontenay.
Faxe et Louvigny.
Jouy-aux-Arches.
Corny et Marly.
Les censes de Morville.

PRÉVOTÉ DE FOUG.

Foug.
Bouch.
Jouys-sous-les-Côtes.
Chelon.

Pargney.
Laye.
Laneuveville.
Saint-Germain.
Val-lê-Passey.
Domgermain.

Châtellenie de Foug.

Aulnoy.
Vertuzcy.
Bouffraumont et Liniécourt.
Medonville.
Gendreville.
Triulle.
Mallaincourt.
Saint-Meusny.
Ruppes.
Germony.
Accraignes.
Sorcy.
Corneville.
Gibomeix.

PRÉVOTÉ DE LA CHAUSSÉE.

La Chaussée.
Thiaucourt.
Haudonville.
Labeufville.
Besney.
Xames.
Pannes.
Solmont.
Dompmartin.
Ham.
Jonvelle.
Dompmartin-la-Montagne.
Puixieux.
Charée.
Handeville-au-Passage.
Hamonville-sous-les-Côtes.
Baltilly.
Thillot-Saint-Morize.

Châtellenie.

Frioville.
La Tour-en-Voivre.
Le ban de Suzemont.
Doncourt-aux-Templiers.
Rembercourt-sur-Maid.
La Cour de Doulaumont.

PRÉVOTÉ DE CONFLANS-EN-JARNISY.

Conflans.
Gernisy ou Jarny.
Giraumont.
Doncourt.

La Caulre.
Poncherie.
Labrie.
Breuille.
Tantaumont.
Moncel.
Tircourt.
Dompierre.
Jeandelise.
Ville-sur-Yron.
Ville-au-Pré.
Brauville.
Grehiers.

PRÉVOTE DE BRIEY.

Briey.
Baulmont.
Moyenville.
Aulboney.
Hamecourt.
Jœuf.
Malaucourt.
Montour.
Raucourt.
Saint-Privez.
Sainte-Marie.
Sainte-Aille.
Habonville.
Serrey.
Rombart.
Villey.
Pierreville.
Silnenge.
Amoneville.
Macye-de-Norois.
Marie-de-Raconval.
Marie-d'Auril.
Moncel-la-Malmaison.
Marie-d'outre-les-Bois.
Moyeuvre.
Moyeuvre-la-Petite.
Aubeney.
Habtuze.
Valleroye.
Laneuville.
Rochelange.
Houange.
Vitry.
Beuvenge.
Morlange.
Romelange.
Fermacq.
Ordange.
Genonville.
Lubey.
Imoville.
Mermont.
Pemée.
Ozeraille.
Menemont.
Hargny.
Laude-Fontaine.
Marie-de-Betanville.

Châtellenie.

Bronvaux.
Saulcy.
Jondreville.
Pierrevillers.

Fléville et Lixières.
Gondrecourt.
Anderny.
Affléville.
Aix.
Aville.
Mont et Laudée.
Montier.
Justemont.
Ymonville.
Monaville, en partie.
Missot-Tichemont.

PRÉVOTÉ D'ÉTAIN.

Étain.
Rouve et Lanherre.
Moranville.
Sennon.
Bezonvaux.
Eston.
Maizerey.
Baulmont.
Donaulmont.
Mouranville-la-Sault.
Châtillon-sous-les-Côtes.
Gouraincourt.
Baroncourt.
Amelle.
Senon.
Belchamp.
Moulenville.
Guissainville.
Spincourt.
Parey-en-Woivre.
Harville.
Moulotte.
Viller.
Saint-Maurice.
Saint-Jean-Desrodes.
Longeaux.
Maranville.

PRÉVOTÉ DE SANCY.

Sancy.
Le ban de Méry-Saint-Maurice.
Anoux-Manneville.
Bailler-Mansieulles et Viller.
Ticquenieux.
Trieux.
Lommeranges.
Neuf-Chief.
Seronville.
Perpont.
Seuville.
Doncourt-en-Woivre.
Houdelaucourt.
Grevigny.
Cunetanges et Preuthin.

Châtellenie.

Bassompierre.
Havanges.
Boulange.
Neufville.

Espre.
Malaviller.
Richecourt.
Dommarie et Bovigny.

PRÉVOTÉ DE LONGWY.

Longwy.
Mey.
Longlaville.
Romain.
Lucy.
Cutry.
Redanges.
Atus.
Viller-la-Montagne.
Laix et Bailleuf.
Ville et Houdelemont.
Godbrange.
Hussigny.
Aix.
Obenge.
Battaincourt.
Conne.
Frenoy-la-Montagne.
Grabas et Puvois.
Éronnelle.
Haucourt.
Morfontaine.
La Magdelaine.
Burry-la-Ville.
Somme-la-Haute.
Thil.
Micheviller.
Brehin-la Ville.
Burey et la Papillerie.

Châtellenie.

Cons.
Ugny.
Taillancourt.
Viller-la-Chèvre.
Grand-Failley.
Chesmières.
Rehon.
Cutry.
Gorcy.
Pussigny.
Saint-Pancrey.
Ametz.
Tressange et Ludange.
Audrun.
Mongigny.
Villereux.
Cambonne.
Ruffange.
Tiercellet.
Obtange.
Mongneul.
Ridange.
Fresnoy-la-Montagne.
Montignon.
Sonvel-Abbesse.
Aredange-devant-Belvaux.

PRÉVOTÉ D'ARRANCY.

Arrancy.
Nouillompont.
Rouvroy.
St-Pierrevillers et Remenoncourt.
Sermont.
Mercy-le-Bas.
Saint-Sulpe.
Jopcourt et Martinfontaine.
Silliers.
Mercy-le-Haut.
Boudresy.
Gigny.
Sircourt.
Sivry.
Le Moulin-de-l'Étanche.
Dommery.
Olier.

PRÉVOTÉ DE LONGUYON.

Longuyon.
Nouyers.
Bandeviniers.
Othe.
Petit-Sivry.
Flabeville.
Cosne.
Sorbey.
Sommery.

PRÉVOTÉ DE NORROIS-LE-SEC.

Norrois-le-Sec.
Abeville.
Bouligny et Amermont.
Domremy et Dommary.
Pienne et Bertamex.
Puxe.

PRÉVOTÉ DE SATHENAY.

Sathenay.
Martaincourt.
Ballon.
Manzey.
La Neufville.
Vuiseppe.
Moulin.
Charmoy.
Barnayne.
Nepvant.
Irey-le-Sec.
Luzy.
Juvigny-Hun.
Quiney.
Louppy-aux-Deux-Châteaux.
Remonville.
Pouilly.
Ville-devant-Arnaulx.
Inor.
Gmicay et Landrecourt.

Mairie de Rambercourt.

Rambercourt-aux-Pots, qui ne dépend pas du bailliage, mais de la Cour des Grands-Jours.

PRÉVOTÉ DE DUN.

Dun.
Milly.
Lyon.
Mervaux.
Mont.
Sassey.
Doucon.
Le Petit-Clary.

Châtellenie.

Le Grand-Clary.
Villosne.
Cunel.
Esne.
Montigny.

Bassigny.

BAILLIAGE DU BASSIGNY.

SÉNÉCHAUSSÉE DE LA MOTHE ET BOURMONT.

La Mothe.
Domblain.
Liffol-le-Grand.
Huillecourt.
Sauville.
Pawey.
Stouain.
Suriauville.
Goncourt.
Chaumont-la-Ville.
Hacourt.
Vacheresse-Rouillière.
Saint-Thiébaut.
Malaincourt.
Villouxel.
Hareville.
Gonnaincourt.
Villotte.
Outrecourt.
Soullaincourt.
Nijon.
Vaudrecourt.
Brainville.
Janvillotte.
Graffigny et Chemin.
Breuvennes.

Bourmont.
Vroncourt.
Ozières.
Germainvillers.
Aingeville.
Colombey.
Bazoilles.
Bullegneville.
Crainvilliers.
Lenescourt.
Robescourt.
Blenaincourt.
Champigneulle.
Gegneville.
Marey.
Mandres.
Doncourt.
Morville.
Vaudoncourt.
Illond.
Romain-sur-Meuse.
Scicheprez et Medonville.
La Fortelle.
Vaudinvillère.
Les Gouttes.
Fercourt et Morveaux.

PRÉVOTÉ DE LA MARCHE.

La Marche.
Rosières.
Romain-aux-Bois.
Bleunicourt.
Tollaincourt.
Anivelle.
Frain.
Seroncourt.
Tiewecourt.
Johe.
Bleureville.
Lichecourt.
Senaude.
Martigny.
Provenchère.
Maurizerecourt.
Les Grand et Petit-Thon.
Fronchecourt.
Saint-Julien.
Lironcourt.
Rocburt.
Ainville.
Seracourt.
Tignecourt.
Vocourt.
Ameinville.
Salsure.
Belcharmoy.
Malleroye.

PRÉVOTÉ DE CHATILLON.

Châtillon.
Melay.
Blondefontaine.
Les censes de Grioncourt.
Bousseraucourt et Cirre.
Alaincourt, pour moitié.
Frêne-sur-Épance, *id.*

PRÉVOTÉ DE CONFLANS.

Conflans.
Dampierre.
Antherelle.

PRÉVOTÉ DE GONDRECOURT.

Gondrecourt.
Demenge-aux-Eaux.
Maxey-sur-Vaise.
Badonvillers.
Girauvilliers.
Dainville-aux-Forges.
Domremy-la-Pucelle.
Gossaincourt.
Horville.
Refroy (seigneurie de Ligny).
Baudignécourt.
Amanty.
Rozières-en-Blois.
Burey-en-Vaux.

Houdelaincourt.
La cense d'Épiez.
Abainville.
Lezeville.
Clarey-la-Côte.
Vouthon-Haut.
Vouthon-Bas.
Pargny-la-Blanche-Côte.
Vruffe.
Mauvage.
Naives-en-Blois.
Broussey-en-Blois.

Clermontois.

BAILLIAGE DE CLERMONT EN ARGONNE.

PRÉVOTÉ DE CLERMONT.

Clermont.
Vraincourt.
Aubreville.
Brabant.
Blerecourt.
Gilvescourt.
Brocourt.
Suzeville.
Nixeville.

Hautes-justices.

Ville-sur-Cousance.
Receycourt.
Moncel.
Gibescourt.
Neuilly.
Nubescourt.
Fleury.
Pawoy-le-Chevalier.
Fredos.
Ippecourt.
Autrecourt.
Bellainville.
Le Four-de-Futault.
Le Four-de-Senades.
Le Vignois.
Le Bois-Baschin.
La Noue-Sainte-Vienne.
Le Neuffour.
La Herbellotte.
Le Clar-Claon.
La Chalaide.
La Gorgia et Habaucourt.
Verrerie-en-Haye.
La Grange-le-Comte.

PRÉVOTÉ DE VIENNE.

Vienne.
Saint-Thomas.
Sernon.

PRÉVOTÉ DE VARENNES.

Varennes.
Vaucois.
Cheppy.
Terry.
Nantillois.
Romagne.
Montblainville.
Charpentrey.

PRÉVOTÉ DES MONTIGNONS.

Montreuil.
Bethincourt.
Forges.
Bertheleville.
Comménie.

Nota. La plupart de ces noms ne sont pas écrits comme on le fait aujourd'hui ; nous avons dû conserver l'orthographe ancienne, qui indique aussi la manière de les prononcer autrefois.

JUSTICES

DU BARROIS ET DU BASSIGNY [1].

BAILLIS.

DE BAR.

1321 Jean la Fauche.
1423 Philbert de Doncourt.
1436 Michel Bouttier.
1452 Louis de Florenville.
1464 Gérard de Haraucourt.
1477 Philbert de Stainville.
1483 Robert Bodinaie.
1499 *Encore* Philbert de Stainville.
1500 Jacques Blandin, *chevalier, seigneur de Rennesson, Guenevières et Froidos.*
1511 Jean de Danneville.
1527 Antoine de Stainville.
1532 Alloff de Beauvau, *écuyer, sieur de Manonville.*
1553 Claude de Florenville, *sieur de Cousances.*
1584 René de Florenville.
1597 Varin de Savigny.
1612 N. de Florenville.
1617 N. de Couvonges.
1634 N. de Montalant.

DE SAINT-MIHIEL.

* 1250 Pierson Braudier.
1269 Asselin de Bouconville.
* 1350 Thirion de Sancy.
1329 Collignon de Kœurs.
* 1331 Girard de Bar.
1335 Thiébaut de Lambert de Bar.
* 1338 Jehan de Condé.
1345 Ancillon du Pont.
1361 Jehan Rollan.
1375 Bertremin de Moncey.

1 Ces documents, quoique imparfaits, aideront considérablement aux recherches de ceux qui voudront les compléter plus tard.

Malgré la confiance qu'ils méritent, les noms précédés d'un astérisque nous ayant été communiqués, nous ne pouvons en garantir l'authenticité, comme pour les autres que nous avons pris nous-même sur des actes originaux.

* 1379 Geoffroy Bourguin.
1380 Georges de Serrières.
1402 Jean des Hermoises.
* 1408 Robert des Hermoises.
1416 Franque de Houze.
1417 Vinchelin de la Tour.
1421 Jean de Haraucourt.
* 1430 Chierzy d'Autel.
1431 Colart du Sausy, *chevalier*.
1432 Girard de Haraucourt, *chevalier, conseiller du duc*.
* 1435 Colart des Armoises.
1438 Jean de Malberg.
1441 François d'Orne, *écuyer*.
1452 Guillaume Dangy, *id.*
* 1464 Colart des Armoises.
1472 Simon des Armoises.
1478 Claude Dangy.
1481 *Encore* Simon des Armoises.
1496 Gérard d'Avillers, *grand-écuyer de Lorraine, seigneur de Commercy et de Mars-la-Tour, capitaine de Bar*.
* 1527 Bernardin de Lenoncourt.
1536 Jacques du Chatelet, *seigneur de Sorcy*.
1542 René de Beauvau, *sieur de Rorté*.
1543 Louis de Lenoncourt, *sieur de Gondrecourt*.
1545 Claude Rivière, *sieur d'Essey*.
1557 Perrin de Vatronville.
* 1560 N. d'Haussonville.
1571 Jehan de Lenoncourt.
* 1588 N. de Lenoncourt, *commandeur de Marbotte*.
1598 Théodore de Lenoncourt.
* 1621 Henri de Gournai, *gouverneur de Charles IV*.

Nommés par la France pendant l'invasion.

* 1634 Luis de La Grange-aux-Ormes.
* de 1670 à 1698 Le baron d'Ourches.
* Érard du Châtelet.
* Le marquis du Châtelet de Trichâteau.
* Florent du Châtelet.
* Le marquis de Meuse, de Sorcy.
* 1698 Le marquis de Beauvau.

Par le duc.

* 1677 Charles de Raigecourt, *qui n'en put jouir*.
* 1698 Maximilien de Choiseul.
* 1715 Charles de Raigecourt, *maréchal de Lorraine*.
* 1736 Le comte de Vidampierre.
* 1754 François-Albert de Chaumont, *comte de Mareuil*.
* 1789 Le comte du Hautoy.

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

DU DUCHÉ DE BAR [1].

1392 Jean Millet.
1420 Gillet d'Audernay.
1452 Édouard de la Mothe.
1464 Jehan Lamier.
1437 Jean de Villers.
1483 Andry de Saint-Hillier.
1485 Jacques Vincent.
1505 Maxe Cousin.
1536 Nicole Gervaise.
1554 Jean le Pougnant.
1573 Jacques Bournon.
1590 Baptiste Bournon.

DU BAILLIAGE DE BAR.

1500 Aubry Errard.
1542 Michel Bonnet.
1570 Martin Marlorat.
1581 Claude Le Marlorat.
1599 N. Prud'homme.
1602 Blaise Prud'homme.
1663 Alexandre Drouin.

DU BAILLIAGE DE SAINT-MIHIEL.

1380 Jacquemin de Gondrecourt.
1398 Colin Paste.
1421 Gilet Nicquart.
1431 Jean Camelin.
1452 Nicole Husson.
1563 Jean le Pougnant.
* 1576 Jacques Bournon.
* 1591 Baptiste Bournon.
1597 Jean Bourgeois.

Nommés par la France.

* 1634 Joseph Bolangi, *avocat à Paris.*
* 1641 Henri Hennezon.
* 1661 Pierre Gervaise.
* 1666 Charles Tailfumier.
* 1670 Charles-François Durand.
* 1698 Anne-François Du Puy.

1 Ils habitèrent le plus souvent Saint-Mihiel, siége des Grands-Jours.

DU BAILLIAGE DU BASSIGNY.

A La Mothe et Bourmont.

1480 Jean de Gondrecourt.
1504 Claude Guilly.
1547 Jean Guilly.

PRÉVOTS.

DE BAR.

1436 Jehan Thirion.
1499 Jacques Blandin, *peu après bailli.*
1503 Louis de Stainville.
1509 Jean Vanredy, *avocat général au bailliage de La Mothe.*
1529 Philbert du Châtelet.
1536 N., sieur de Savigny.
1543 René de Beauvau, *sieur de Sandoncourt.*
1554 Claude de Rivière, *sieur d'Essey.*

DE SAINT-MIHIEL.

* 1051 Étienne.
1064 Albric.
1090 Hardoin.
1092 Varmond.
1106 Arnould.
1149 Rohard.
1216 Alberic.
1224 Eudes.
* 1260 Aubry de Clermont.
* 1290 Colin de la Croix.
* 1310 Geoffroy de Mandres.
* 1315 Jehan dit Renard.
* *id.* Nicolas Pâquis de Kœurs.
* 1316 Thomassin Thiéry.
* 1317 Collignon de Kœurs.
* 1326 Colet de Kœurs.
* 1331 Jehan de Condé, *plus tard bailli.*
* 1337 Thiébaut Thomassin.
* 1347 Henrion Disligetaires.
* 1348 Jehan dit Roland.
* 1349 Husson de Clermont.
* 1356 Huon de la Croix.
* 1373 Colet Henrion.
* 1381 Asselin du Pont.
* 1383 Jacomin de Thiaucourt.
* 1389 Jehan de Troyon.
* 1398 Jehan Vincent.
* 1400 Thiéry Blancpois.
* 1408 Henri de Lâtre.
1423 Jehan Triquet.
* 1436 Jacquet d'Adeville.
* 1448 Étienne de Saint-Hillier.
* 1456 Perrenet Laguesse.
* 1470 Collignon le Prélat.
* 1477 Pierre Xaubourel.
* 1500 Collignon Pillard.
1501 Jehan de Kœurs.
1519 Henri Lebrun.
1539 Jehan Landinot.
* 1566 *Un autre* Jean Landinot.

1579 Alberick de Rosières, *écuyer, sieur de Chaudeney* [1].
1607 François de Rosières, *écuyer*.

Nommés par la France.

1670 Philippe de Gondrecourt.
1684 Nicolas-François de Gondrecourt, *mort en* 1755, *premier président de la Cour souveraine*.
1693 Louis-Ignace Rehé d'Issoncourt.

Par le duc.

1698 Joseph-Ignace de Gondrecourt.
1707 Gaspard-Mathieu de Gondrecourt.
1725 Charles-François de Bousmard.
1735 Joseph-Ignace Regnault.
1751 N. Cueillette.

DE SOUILLY.

1366 Collot Bourgeois.
1374 Asselin du Pont.
1380 Jean Godart dit Rignaulcourt.
1399 Pierre Lonvet.
1417 Jean Vuillaume.
1418 Jean Normand.
1423 Jean Gayet.
1424 Jean d'Erize.
1447 Henri de Redichan.
1503 Collignon Fisson.
1504 Jean de Fontenet dit Féron, *écuyer, sieur de Sorcy*.
1509 Jean d'Issoncourt, *écuyer*.
1512 Nicolas de Rarécourt, *id*.
1543 Antoine Cardon, *écuyer*.
1556 Noble homme Robert Bellamy.
1560 Jean d'Olivier.
1561 Didier Pierson.
1562 Jean d'Olivier.
1584 Person dit le Long, *écuyer, sieur d'Oschers et Fleury*.
1588 François de Fuzelier, *écuyer*.
1599 Noble homme J. Coupel.
1620 Nicolas de Corpel.
1629 Nicolas de Thomassin, *écuyer*.
1641 Roch Vigneulles.
1647 Didier Pierson.

D'ÉTAIN.

1324 Oulrion.
1343 Jean Wuillemin.
1353 Jeanesson Flaibaix.
1358 Symonnet de Verdun.
1361 Jacquemin Chamel.
1366 Jacomin de Gomercy.
1390 Jacomin de Thiaucourt.
1396 Androuet Lowaire.
1404 Jacomin de Villers.
1408 Jean le Bel Jehan.
1411 Richard Jonville.
1427 Andreu Braville, *écuyer*.
1462 Jehan Jacques.
1481 Nicolas de Brasselet, dit Naze.
1505 Jehan d'Issoncourt.
1517 Remi Ancherin.

1 C'est lui qui bâtit l'hôtel du Cygne à Saint-Mihiel.

1529 François Constant, *sieur de Moranville.*
1542 Jehan de Gorcy, *écuyer.*
1556 Andreu Braville.
1557 Robert Ancherin, *écuyer, sieur de Saint-Maurice.*
1567 François de la Tour, *écuyer, sieur de Puixe, écuyer d'écurie de monseigneur de Vaudémont.*
1573 Nicolas Rivetard.
1517 Daniel du Mont, *écuyer, sieur de Moranville.*
1555 Nicolas-Richard d'Othe, *sieur dudit lieu.*
1562 François-Richard d'Othe.

DE BOUCONVILLE.

1354 Jean de Norroy.
1389 Adnet du Pont.
1396 Jacquemin de Vinoy.
1398 Jean de Norroy.
1401 Collignon dit le Sarrasin.
1402 Hullion de Ressonville.
1405 Collin Drouin.
1410 Collin de Miraucourt (*pour le comte de Sarrebruche*).
Thiriet dit Maugenre (*pour le marquis du Pont*).
1414 Gérard de Denœuvre.
1419 Jean de Mandres.
1427 Jean le Haulxerels.
1428 Jean de Mandres.
1448 Didier d'Étain, *secrétaire de la reine de Sicile.*
1452 Jean Jacques, *secrétaire de la reine de Sicile.*
1463 Didier Mangenot dit Grain-de-Bon.
1499 Guillaume de Mallaviley.
1520 Mangin de Xaussur, *sieur de Dommartin.*
1541 Antoine de Xaussur, *sieur de Dommartin.*
1548 Noble homme Gérard Waltier.
1554 Barthélemy de Hacquetau.
1666 Jean de Saulsures, *écuyer.*
1573 Nicolas Neuflotte, *écuyer, conseiller du duc.*
1580 Claude de Laferté, *écuyer, seigneur en partie de Xivray, Marvoisin, Broussey et Raulecourt.*
1603 Louis de Bettinvillier, *écuyer.*
1664 Philippe de Boudonville.

DE CONFLANS-EN-JARNISY.

1440 Renauldin de Failly.
1530 Thiéry Ballant, *sieur de Mervals.*
1535 Philippe Boudet.
1556 François du Mont, *écuyer, sieur de la Barre.*
1568 Adam de la Tour, *écuyer, sieur de Peuxe et Jeandelize.*
1575 Encherin de la Tour, *écuyer, sieur de Peuxe, de Savonnières et Brauviller.*
1585 Michel de Billard, *écuyer, sieur de Salins.*
1610 Charles de Billard, *écuyer, sieur de Salins.*

DE FOUG.

1323 Willaume.
1351 Henrion.
1377 Jehan de Nancey.
1425 Henrion.
1428 Richart Jonville.
1435 Jacquemin Tricquet.
1439 Pierre Jobart.
1453 Aubert d'Ourches.
1455 Aubertin de Marchainville.
1474 Jacquot Racinotte.
1503 Jean Moitrel dit Boileau, *écuyer*.
1542 Nicolas des Pillars.
1547 Jean de la Baulme, *écuyer*.
1570 Nicolas Noirel.
1598 Nicolas Villermin, *sieur de Bonvillers et Berrupt, voué d'Eccles, Avoy, Larrin, Haro et Charmois, conseiller de S. A.*
1655 Bernard Flutot.

DE LA CHAUSSÉE.

1335 Willermet.
1356 Ogier d'Arency.
1363 Alardin.
1380 Estelin du Pont.
1418 Jean de Ville.
1427 Hollion de Mairis, *écuyer*.
1464 Jean Guiart.
1493 Bastien de Failly.
1498 Jean de Doncourt.
1505 Jacques de Guermanges.
1518 Noble homme Pierre Milet.
1548 Noble homme Jean Clouet.
1589 Charles Lescuyer, *écuyer*.
1627 Claude Lescuyer, *sieur de Manheulles*.
1661 Mathieu Rosselanges.

DE BRIEY.

1324 Jean de Naves.
1381 Lorencin de Monthois.
1392 Jehan Ancherin.
1425 Jean de Molaines.
1449 François Ancherin.
1499 Vautrin de Fiquelmont.
1537 Robert de Fiquelmont, *chevalier*.
1538 Nicolas de Heu, *sieur d'Ennery*.

DE LONGWY.

1318 Pierre Daumas.
1335 Morin de Doncourt.
1336 Pierresson de Villers.
1343 Jehan de Sainte-Geneviève.
1399 Arnould de Hallenzey.
1416 Gillet Gilleton.
1420 Guillaume de Neufville.
1431 Alexandre de Longuyon.
1433 Thiéry de Stoudenam.
1462 François Gilleton.
1474 Claude Dangy.
1478 Rogier de Mercey.

1496 Guillaume Dangy.
1504 Georges Rugraffe, *sieur de la Roche et de la Tour.*
1506 Jean de Harcourt, *sieur de Chauvency.*
1512 Jehan de Ferraiges.
1518 Henri de Housse.
1546 Perrin de Watronville, *sieur de Maizey et Ranzières.*
1591 N. de Villy.
1612 N. de Mercy.

DE SANCY ET PIERREPONT.

1331 Jacomin de Sainte-Geneviève.
1334 Habran de Mairis.
1360 N. Thomasset.
1376 Jean Hurette.
1377 Domengin de Montois.
1398 N. Guérard.
1420 Nicquelot de Nidenges.
1421 Colet de Sancy.
1422 Henri Dandenowe.
1425 Hennequin Hurette.
1448 Jacquemin de Houssenet dit d'Estnoy.
1450 Viart Richeret.
1458 Nicolas du Hatoy, *fourrier du roi de Sicile.*
1462 Humbert d'Avillers.
1476 Mengin Godart dit de Woycranges.
1503 Didier de Maloyvillers.
1520 Jehan de Failly, *écuyer.*
1535 Christophe de Failly, *écuyer.*
1564 Jean de Triconville, *sieur dudit lieu et Bezonvaux.*
1567 Mengin de Vicranges, *sieur de la Grange, de Rosières, Savonnières et Blainville.*
1585 Jean de Vicranges.
1611 Bernardin-François d'Auboney, *sieur dudit lieu, chevalier du Saint-Sépulcre.*
1626 Louis de Bettinvillers, *sieur de Moyeuvre, Clouenge, etc.*
1656 Jean-Baptiste de Daincourt.
1657 Jean de Bettinvillers fils.
1661 Louis de Serinchamps, *chevalier, baron du Saint-Empire, seigneur de Braban, du Sart, de Trieux et de Maizey-sur-Meuse.*

DE ARRANCY.

1604 Vautrin Thomassin.
1606 Vautrin de Lenoncourt, *bailli de Saint-Mihiel.*
1625 Noble François Thomassin.

DE PONT-A-MOUSSON.

1322 Ancherins.
1436 Jacques Dainville.
1475 Andreu de la Chambre.
1497 Jean de Stainville, *écuyer.*

1516 Accaise des Armoises.
1548 Didier de Pillart, *écuyer, sieur de Sorcy.*
1571 Philippe de Naives dit du Pillard, *écuyer, sieur de Sorcy.*
1600 Bernard de la Tour, *sieur de Puxe et Jeandelize, gentilhomme servant de S. A.*
1603 Nicolas Romain, *docteur en droit, conseiller de monseigneur de Vaudémont.*
1611 Dominique Richard, *licencié en droit, seigneur de Jouys-sous-les-Côtes, Clévant, Airy, Maidières, Montauville, Pagny-sous-Prény.*

DE NORROY-LE-SEC ET AMERMONT.

1508 Noble homme Henri Monet.
1538 Nicolas Jacques dit le Hutin, *écuyer.*
1548 Jacquemin Veussenihe, *écuyer.*
1550 Nicolas Jacques.
1554 Noble Perrin Bertrand, *écuyer.*
1588 François Bertrand, *écuyer.*
1602 Louis Pothier.
1605 Jean de la Saulx.
1609 Jacques le Soyeur.
1618 Jean Pottier.
1658 Nicolas Vernaux.
1667 Gœury Jeannot.

DE LONGUYON ET ESTAULE.

1347 Gérardin de Belmont.
1354 Garcillon de Gorcey.
1364 Alexandre de Walles.
1399 Henri de Thonne-le-Til.
1440 Jacquemin de Failly.
1441 Jean de Tilly dit l'Amoureux.
1451 Pierre de Noël.
1489 Jacquemin de Musson dit le Seize.
1527 Arnould de Gorcy.
1574 Richier Boncart, *peu après écuyer.*
1611 Didier Claus dit Berland.
1661 Henri-Philippe Vailtrin.

DE SAMPIGNY.

1420 Jehan de Mainils.
1456 Arnould Daulnoy.
1518 Liénard la Gorge.
1538 Jehan Garsin.
1631 N. Joly.

D'ANCERVILLE.

1519 Jehan de Combles.

DE STAINVILLE.

1634 Nicolas de la Morre, *écuyer.*

DE GONDRECOURT.

1327 Vincent Petit-Prêtre de Revigny.
1339 Henrys.
1349 Jehan.
1354 Robert le Poivre.
1358 Jeoffroy de la Porte.
1363 Jeoffroy de Horville.
1366 Jehan.
1375 Bernard de Marle.
1378 Jean Henris.
1385 Poiresson de Horville.
1443 Philippe de la Hayville, *écuyer.*
1449 Jehan Vaillant.
1455 Pierre Jobart.
1456 Érard de Gombervaulx, *écuyer.*
1482 Étienne de Houdelaincourt.
1506 Philippe de la Hayville.
1525 François de Cécignon, *écuyer.*
1544 Nicolas Volland, *écuyer.*
1577 Guillaume Bérangier.
1586 Jean Gillot.
1591 Thiéry Pouppart.

DE CONFLANS-EN-BASSIGNY.

1404 Jehannot de Roquespine, *écuyer.*
1512 Jehannot de la Morelle.
1575 Claude de Cicon, *seigneur de Richecourt.*
1699 Marc de Cicon, *seigneur de Richecourt, chambellan de S. A.*
1607 Daniel de Pouilly, *seigneur de Bethoncourt, Taillancourt, Derbamont et Travcron, gentilhomme de S. A.*
1627 Charles de Pouilly, *seigneur de Bethoncourt et Pont-sur-Madon, gentilhomme servant de S. A.*

DE CHATILLON-SUR-SAONE.

1349 Orriot de la Mothe.
1358 Guillaume Girardot de la Marche.
1362 Perrin de Fraxne.
1392 Perrin de Belvent.
1393 Demongin Hugues.
1399 Joseph Dyot de la Marche.
1445 Guillaume de Sandrecourt, *écuyer.*
1461 Jehan de Fraixe.
1532 Thiébaut Grisart.
1547 Jehan Demougeot.
1569 Jehan Vernisson.
1683 Sulpice Vernisson.
1594 Pierre Vernisson, jusqu'en 1631.

BASSIGNY.

BASSIGNY BARROIS.

LA MARCHE, JADIS A SAINT-THIÉBAUT.

Appel au Parlement de Paris.

1333 Jeoffroy de la Mothe.
1337 Jehan de Fraisne.
1358 Huguenin Noise.
1361 Jehan Diot.
1385 Jean Chintrée de la Mothe.
1406 Gérard Biénot.
1446 Jacquet Brigory.
1462 Jehan Guillot.
1465 Mangin Jacquinet.
1497 Noble homme Drouot la Guerre.
1512 Nicolas Daulphin.
1558 Pierre Voillot.
1565 Jehan Thomas.
1586 Antoine Berget, *écuyer, sieur de Rocourt.*
1600 Claude Jacquin.
1625 Claude Jacquin le jeune.
1663 Nicolas Jacquin.

BASSIGNY LORRAIN.

LA MOTHE ET BOURMONT.

Appel au Parlement de Saint-Mihiel.

1330 Ruffin de Bar.
1360 Colin Pellardel.
1370 Simon Richard.
1377 Geoffroy le Petit de Bourmont.
1387 Jean de Châtillon.
1397 Geoffroy le Petit.
1406 Didier Beget.
1526 Errard Guilly, *écuyer.*
1534 Noble homme Humbert Moretin.
1557 Dominique de Bar, *écuyer.*
1568 Antoine Robert.
1587 Étienne de Roncourt, *seigneur dudit lieu et de Bethoncourt.*
1626 René de Roncourt, *seigneur dudit lieu, Augéville et Malaincourt.*
1658 Jean-Baptiste de Roncourt, *seigneur dudit lieu et de Surienville.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES EN CE VOLUME.

A.

B.

C.

D.

E.

F.

G.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

U.

V.

FIN DE LA TABLE.